



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MONTGERAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

2



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 14 mars 2016

Dossier exécutoire

RAPPORT DE PRESENTATION

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

SOMMAIRE

PREAMBULE

INTRODUCTION

1. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	10
2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE.....	11
3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	12
4. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS	12

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE

1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	15
2. LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES	17
- Le climat	17
o Les températures.....	17
o Les précipitations	18
o Les vents	18
- Analyse topographique	19
o Analyse du relief	19
- La nature du sous-sol et du sol.....	25
o La géologie.....	25
o Analyse de la carte géologique.....	25
- L'hydrogéologie et l'hydrographie	26
o Alimentation en eau potable.....	27
o Hydrographie.....	27
- L'atlas des risques naturels majeurs	27
o Le risque de coulée de boue.....	27
o Les mouvements de terrain.....	28
o Inondations par remontée de nappe	29
- L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés.....	29
o Le phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	29
o Les cavités recensées	30
- Les plans de prévention des risques naturels dans l'Oise	30
- Les plans de prévention des risques technologiques dans l'Oise	30

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. LE CADRE HISTORIQUE ET LES ELEMENTS PATRIMONIAUX	31
- L'histoire communale	31
- Photographies anciennes	33
- Eléments patrimoniaux	33
- La protection au titre des Monuments Historiques	34
- L'archéologie préventive	35
2. MONTGERAIN EN QUELQUES CHIFFRES.....	39
- La démographie.....	39
o Evolution de la population communale	39
o Structure de la population communale	43
- Population active.....	44
o Les migrations alternantes	46
o Les modes de déplacement.....	48
- L'habitat.....	48
o Les résidences principales	50
o Statut d'occupation des résidences principales	51
o Taille des résidences principales	52
o L'ancienneté d'emménagement des ménages	53
- Les activités	53
o Les activités économiques.....	53
o L'activité agricole.....	53
3. LES EQUIPEMENTS.....	71
- Les équipements d'infrastructure	71
o La collecte des déchets.....	71
o La circulation	72
o Le réseau électrique	79
o Le réseau d'eau potable et de défense incendie	81
o L'assainissement.....	83
o Les eaux pluviales	84
o Le réseau de distribution de gaz	84
o Le développement des communications numériques	84
- La publicité extérieure.....	85
- Les équipements de superstructure.....	85
o Les propriétés cadastrées dont la commune est propriétaire	85
o Equipements et effectifs scolaires	99
4. LES PAYSAGES	100
- La structure paysagère	100
o Généralités	100
o Les grandes entités paysagères sur le territoire communal	101
o Cartographie des éléments du paysage	105
o Le paysage de grande culture.....	109

o	L'espace boisé	111
o	Le bourg de MONTGERAIN et ses abords.....	111
o	Le patrimoine naturel et paysager	113
o	Les perspectives paysagères	115
5.	L'URBANISME	119
-	La structure urbaine et le bâti existant	119
o	Les entrées de bourg	119
o	La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public.....	126
o	Les différents paysages urbains	131
o	La trame parcellaire.....	139
o	La réceptivité du tissu urbain	139
6.	L'ARCHITECTURE.....	146
-	L'architecture ancienne de MONTGERAIN.....	146
o	Généralités	146
o	Résumé des principales caractéristiques rencontrées.....	147
o	Les toitures	147
o	Les percements	150
o	Façades et Modénatures.....	152
o	Implantation du bâti.....	157
o	Les couleurs.....	158
o	Les exploitations agricoles.....	159
-	L'architecture contemporaine de MONTGERAIN.....	161

TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET RESUME DES DONNEES DE BASE

QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

-	Préambule	177
-	Les objectifs du PLU et les orientations du PADD	177
o	La préservation et la mise en valeur du paysage et du cadre de vie communal	178
o	La desserte et la circulation sur le territoire communal	178
o	La prise en compte des risques naturels.....	179
o	Le maintien et le développement des activités économiques existantes	180
o	La maîtrise du développement communal / Limiter la consommation foncière.....	181
o	Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics.....	183
o	La préservation du cadre urbain, architectural et patrimonial	183
o	Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques	183
o	Permettre le développement des communications numériques	184

-	Choix du développement urbain à l'horizon 2030	184
o	Calcul du « point mort »	184
o	L'évolution démographique et ses conséquences	185

CINQUIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SIXIEME PARTIE : LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

1.	LA DIVISION EN ZONES : PRÉSENTATION	197
o	Les règles communes aux zones urbaines	198
o	Zone U	199
o	Secteur Ue	206
o	Secteur Uf	207
o	Secteur Up	209
o	Superficies des zones urbaines.....	210
o	La capacité d'accueil de la zone urbaine	210
o	Zone A.....	211
o	Secteur Ap	214
o	Superficie de la zone agricole.....	215
o	Zone N	215
o	Secteur Np	219
o	Superficie des zones naturelles et forestières	219
o	Zone 1 AU	220
o	Zone 2 AU	224
o	Superficie des zones à urbaniser	225
2.	LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	225
3.	LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE, MONUMENTS, SECTEURS À PROTÉGER OU À METTRE EN VALEUR	227
4.	LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	229

SEPTIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE	231
- Analyse de l'état initial	231
- Analyse de l'impact des orientations communales.....	233
2. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS	234

HUITIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS AVEC LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE

- Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie	237
- Compatibilité avec le SAGE Oise-Aronde	238
- Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	238

NEUVIEME PARTIE : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE - LES RISQUES NATURELS	240
2. LA RESSOURCE EN EAU	241
3. LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE.....	242
- Les incidences sur les milieux naturels du territoire de MONTGERAIN	244
- Les incidences sur le réseau NATURA 2000	246
o Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » / la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)-Réseau Natura 2000	246
o Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000	251
- Les incidences sur les autres espaces naturels	253
4. LE PAYSAGE.....	254
5. LA CIRCULATION	255

6. LES DECHETS	256
7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	256
8. LA QUALITE DE L’AIR ET LES NUISANCES SONORES	257
- Les incidences sur la qualité de l’air	257
- Les incidences sur les nuisances sonores	257
9. LES MILIEUX AGRICOLES.....	257

DIXIEME PARTIE : INDICATEURS ET EVALUATION DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et fait suite au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967.

L'article L110 du Code de l'Urbanisme pose les bases de toutes réflexions en termes d'urbanisme :
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Le P.L.U. est un document juridique qui définit de façon précise la destination des sols et les règles qui leur sont applicables. Mais, il doit également intégrer les politiques de développement de la commune et présenter son projet urbain. Ce doit être un outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.

Pour ce faire, le PLU doit respecter les principes généraux et fondamentaux du code de l'urbanisme (article L 121-1) permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre :*
 - *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
 - *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*
- *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
- *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

L'Etat, la Région, le Département et d'autres partenaires sont associés à l'élaboration de ce document pour une concertation élargie avec tous les partis intéressés.

Le P.L.U. doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeur).

Article L.123-1-9 : « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'[article L. 222-1 du code de l'environnement](#) et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'[article L. 222-4](#) du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

Article L.123-1-10 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'[article L. 111-1-1](#) du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'[article L. 212-1 du code de l'environnement](#). »

»

Selon l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale, « Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, ... Après examen au cas par cas, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'Annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement... »

Cet article (évaluation environnementale) ne s'applique pas pour le PLU de MONTGERAIN étant donné que le débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du décret (avant le 1er février 2013).

INTRODUCTION

L'élaboration du P.L.U. a été prescrite par décision du conseil municipal de la commune de MONTGERAIN, délibération en date du 19 novembre 2010. Par cette décision, le conseil municipal a souhaité répondre aux spécificités de son territoire.

Dans ce cadre, la commune de MONTGERAIN souhaite définir sa politique d'aménagement en accord avec un développement démographique et urbain à la fois mesuré et cohérent préservant tant son identité que son cadre de vie (préserver l'environnement et prendre en compte les risques).

Tous les actes administratifs, ponctuant la procédure d'élaboration de ce P.L.U., sont joints au dossier.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic. Chaque information donnée sera analysée par rapport à la composante de l'urbanisation. Il ne s'agit pas de réaliser une analyse purement factuelle, mais bien de mettre en relief, au travers d'un bilan complet, les dysfonctionnements, les atouts communaux ainsi que les tendances d'évolution de la commune.

Au regard du bilan réalisé, le P.L.U. précise les besoins en matière de développement économique (activités artisanales, commerciales ou tertiaires), d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ce présent rapport s'attache, dans un second temps, à expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.). Les orientations d'aménagement retenues par la commune sont clairement exposées. Elles ont notamment pour but de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale.

Puis, il expose ensuite les dispositions du règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Les plans délimitent des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières. Ils font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments protégés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme...

Le rapport de présentation justifie donc l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles et évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

En résumé, le rapport de présentation comprend trois parties essentielles :

- Le diagnostic de la commune
- Les explications des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues
- Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

La commune de Montgerain n'est plus couverte par un SCOT depuis le 31 décembre 2014. Le SCOT du Clermontois Plateau Picard a été abrogé.

Le PLU de Montgerain doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Aronde.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan de Gestion des Risques d'Inondations sont quant à eux en cours élaboration.

La huitième partie de ce rapport expose clairement la compatibilité du présent rapport avec ces différents documents.

1. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, issu de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2010-2015) a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Il est accompagné d'un programme de mesures (actions) par sous-unités hydrographiques qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Les orientations fondamentales du SDAGE doivent répondre aux enjeux du bassin. Pour se faire, 8 défis sont identifiés :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux orientations accompagnent ces défis :

- acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

L'ensemble de ces orientations sont transversales.

La commune de MONTGERAIN est concernée par le **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Oise - Aronde**. Celui-ci a été approuvé en 2009 par arrêté, pour être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015. Le SAGE a par ailleurs été modifié et transmis au Préfet, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 30 août 2012.

Les principaux objectifs de gestion définis sur le bassin versant Oise-Aronde sont notamment :

- maîtrise des étiages ;
- améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions dès la source ;
- restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels et des substances toxiques ;
- maîtriser les inondations.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE ainsi que celles du SAGE. Les réflexions d'aménagement ne devront pas induire de pollution tant sur les eaux de surface que sur les eaux souterraines afin de sécuriser l'alimentation en eau potable. De même, les aménagements ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux sur le territoire communal afin de maîtriser les inondations ainsi que les étiages et ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.

2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Le **Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** a été approuvé le 30 mars 2012 par délibération du Conseil Régional, validé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document vise à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Créé par la loi Grenelle II du 12 Juillet 2010, portant sur l'Engagement National pour l'Environnement, ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 (article L.222-1 du code de l'environnement) : «

- 1- *Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, [...]. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;*
- 2- *Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;*
- 3- *Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. »*

Le SRCAE retient un scénario régional « volontariste » : à l'horizon 2050, il illustre de quelle façon atteindre le « facteur 4 » (réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES), à l'horizon 2020, il s'agit d'un objectif ferme pour mettre en place le « 3 x 20 » (réduire de 20% les émissions de GES en 2020) en Picardie.

Le SRCAE se décline en 16 orientations stratégiques et en 45 dispositions à portée plus opérationnelle.

Les orientations et dispositions à prendre notamment en compte dans le PLU sont :

- développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle ;
- encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines ;
- prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement ;
- préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ;
- favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises ;
- lutter contre la précarité énergétique ;
- favoriser la réhabilitation énergétique du bâtiment.

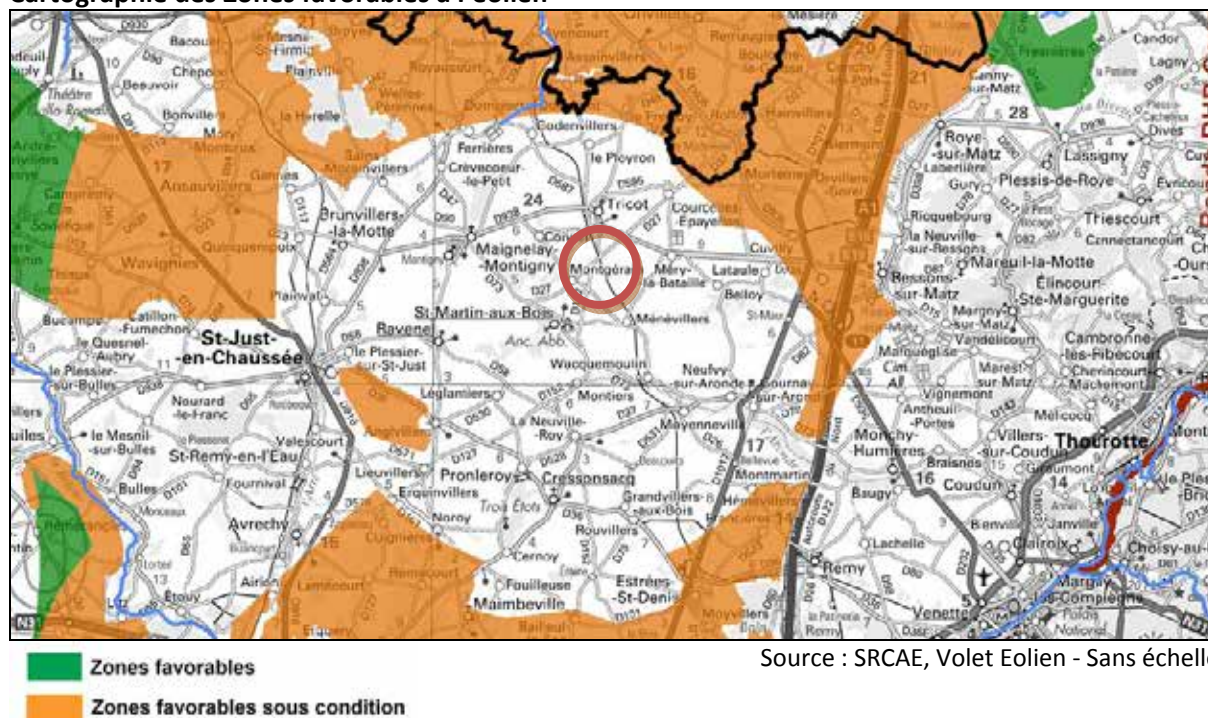
PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Le **Schéma Éolien Régional** est annexé au SRCAE. Les principaux enjeux de ce document sont d'identifier les zones géographiques appropriées à l'implantation d'éoliennes et de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs par zone avec l'appui d'études régionales déjà réalisées et éventuellement complétées ou en cours (schémas paysagers éoliens...). Le schéma éolien régional définit donc des zones favorables à l'éolien, des zones favorables sous condition et des zones défavorables en raison de contraintes majeures (contraintes ou servitudes techniques, patrimoniales et paysagères).

Cartographie des Zones favorables à l'éolien



Le territoire communal de MONTGERAIN est situé en zone défavorable à l'éolien et n'a pas vocation à en accueillir.

3. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le projet de loi Grenelle 2 prévoit qu'un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE) soit élaboré conjointement par l'Etat et la Région en association avec les Départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés.

En Picardie, ce schéma est en cours de réalisation et devrait être mis en œuvre d'ici à début 2014.

4. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS

La Directive Cadre Inondations (DCI) a pour objectif d'améliorer la gestion du risque d'inondation partout en Europe. Il s'agit d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Dans ce cadre, tous les types d'inondations sont

concernés : débordement des cours d'eau, submersion marine, remontées de nappes, ruissellement, ruptures d'ouvrage.

La mise en œuvre de cette directive se décline en 3 phases :

- Phase 1 : **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** : évaluation effectuée au sein de chaque district hydrographique.
- Phase 2 : **Territoires à Risques potentiels importants d'Inondations (TRI)** : sélection des territoires à risque après évaluation (EPRI) réalisée au niveau de chaque bassin.
- Phase 3 : **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** : élaboré à l'échelle du district hydrographique pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI sélectionnés.

L'échéance de cette troisième phase et du PGRI est prévue pour la fin de l'année 2015.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE

1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de MONTGERAIN est située en Picardie, dans le département de l'Oise, dans l'arrondissement de Clermont et dans le canton de Maignelay-Montigny.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui rassemble 52 communes pour une population totale de 29 149 habitants.

Le Pays du Clermontois-Plateau Picard, territoire relatif à l'ancien SCOT, regroupe quant à lui 71 communes et 66 108 habitants.

La commune de MONTGERAIN se situe à l'Est d'une Communauté de Communes marquée par des paysages à dominante rurale.

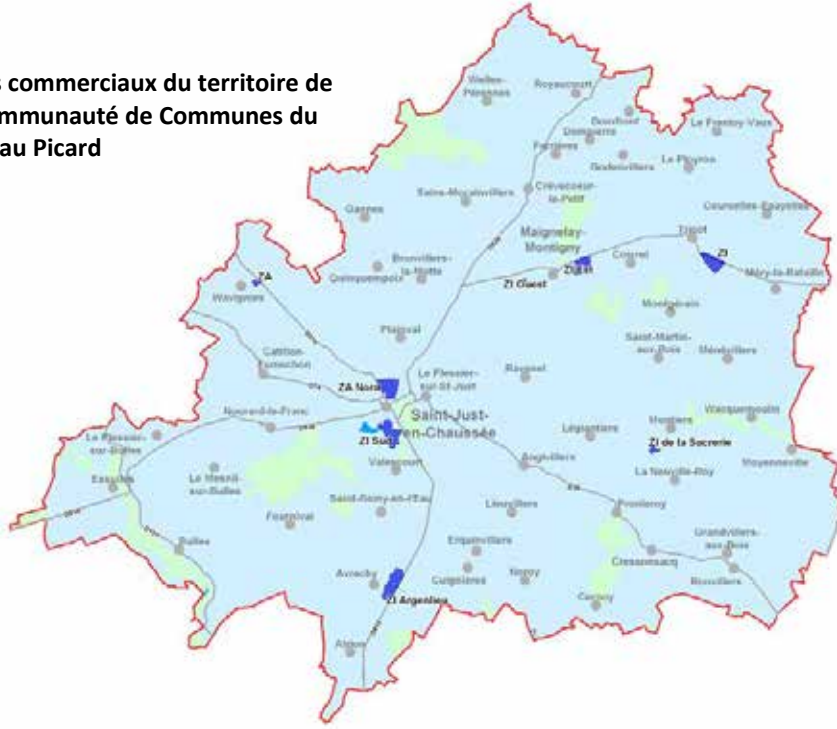
La commune de MONTGERAIN est limitrophe de 5 communes : Tricot, Méry-la-Bataille, Ménévillers, St-Martin-aux-Bois et Coivrel. Celles-ci appartiennent toutes à la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard



Le pôle commercial le plus proche se situe à l'Ouest du territoire communal. Il est situé à Maignelay-Montigny à environ 5,5 kilomètres. Les autres pôles, plus éloignés, sont Montdidier (13 km), St-Just-en-Chaussée (15 km), Clermont (30 km), Compiègne (30 km).

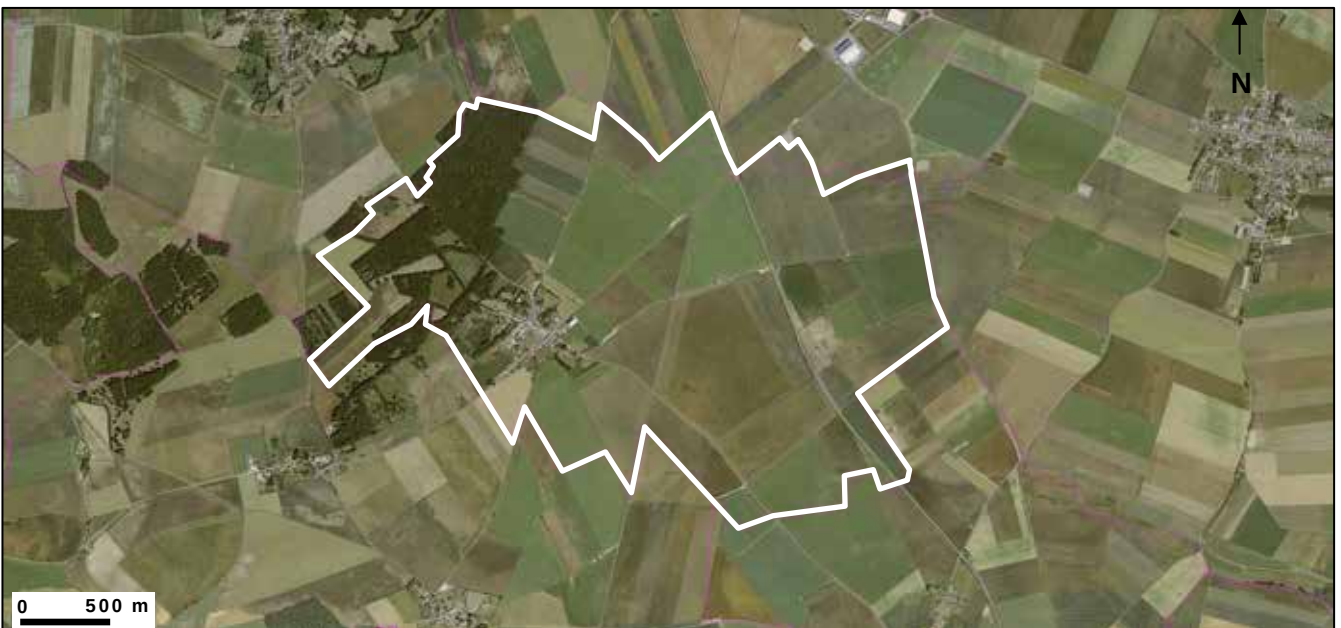
Pôles commerciaux du territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard

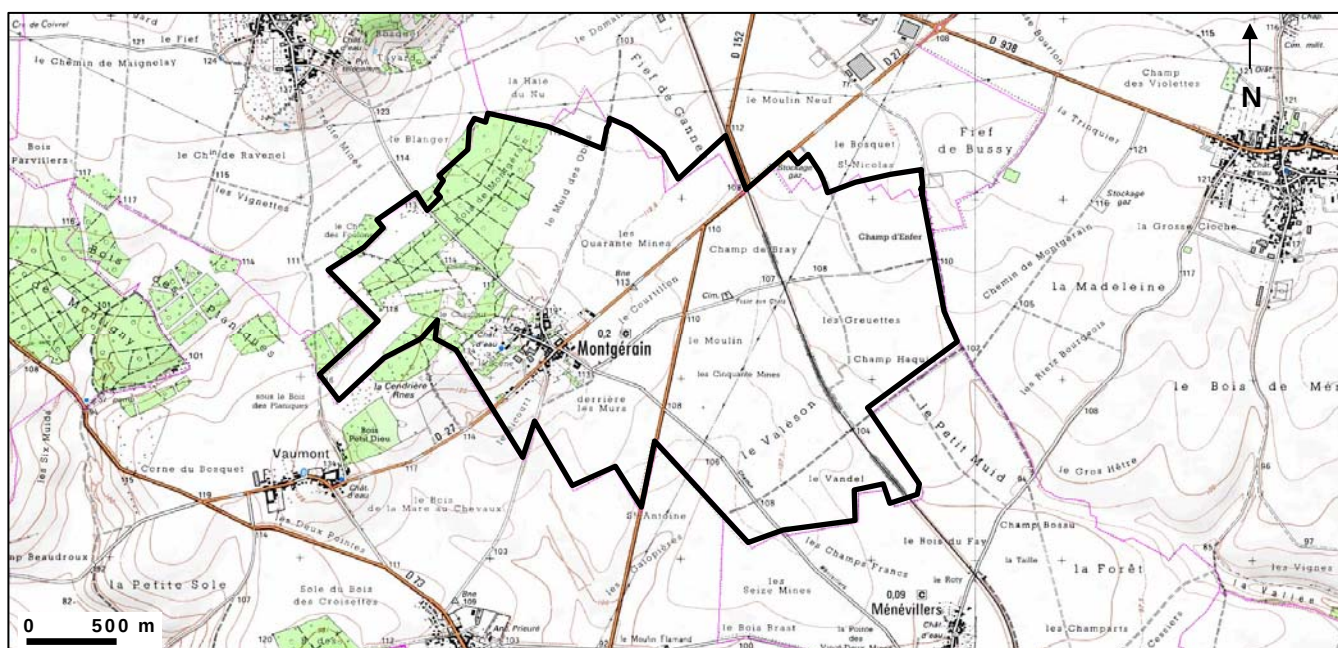


La commune de MONTGERAIN possède une situation centrale qui lui permet d'accéder facilement aux différents pôles attractifs de la Communauté de Communes, et même au-delà.

En effet, située entre Beauvais et Compiègne, la commune est proche des grands axes de circulation de l'Oise (A1 et A16).

Le territoire communal de MONTGERAIN présente une superficie de 4.93 km² et regroupe 157 habitants (INSEE 2009). La morphologie urbaine prend la forme d'un village-rue, ceinturé d'espaces agricoles et bordé d'espaces boisés à l'Ouest. Son altitude s'échelonne de 104 mètres NGF, à l'Est du territoire communal, à 134 mètres NGF, à l'Ouest du bourg bâti.





2. LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

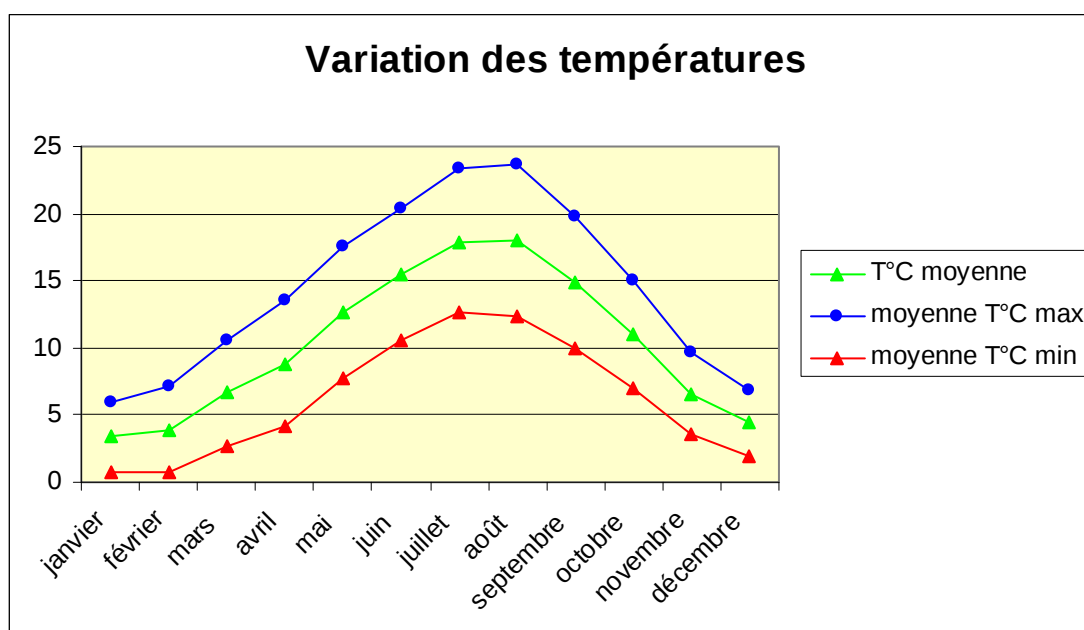
- Le climat

Le climat de l'ensemble du département de l'Oise est tempéré océanique à influences continentales. C'est un climat caractérisé par sa fraîcheur, son humidité et sa ventilation. Les saisons sont bien marquées avec des hivers plutôt froids et des étés plutôt chauds.

o Les températures

Sources :

- données de METEO FRANCE
- Station : Beauvais-Tillé
- Département de l'Oise
- Statistiques de 1971 à 2000 et records



La température moyenne annuelle s'élève à 10,3°C.

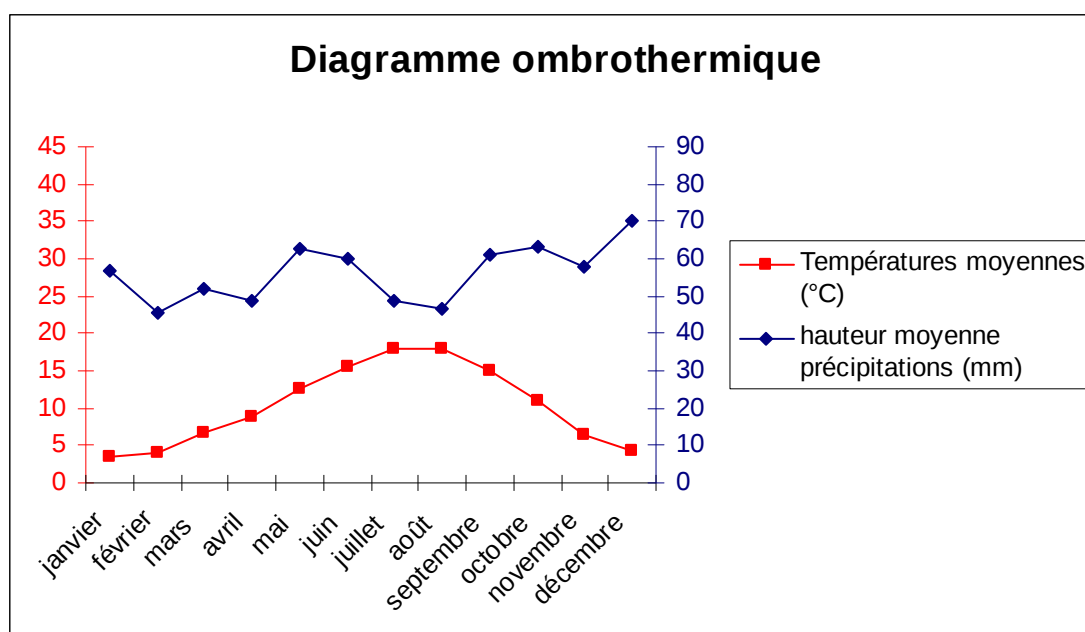
Il existe des écarts de température très importants selon les saisons au cours de l'année.

L'été est relativement chaud notamment pendant les mois de juillet et août. Le mois d'août est le mois le plus chaud comme le démontre le graphique des variations de température. Le maximum en été a été enregistré en juin 2003 (pendant une période comprise entre novembre 1944 et janvier 2009) où la température est grimpée jusqu'à 39°C.

O Les précipitations

Sources :

- données de METEO FRANCE
- Station : Beauvais-Tillé
- Département de l'Oise
- Statistiques de 1971 à 2000 et records



La pluviométrie est un facteur important, elle conditionne en partie la réserve en eau de la nappe phréatique ainsi que sa recharge au regard des prélèvements que constitue l'activité humaine. Les pluies les plus abondantes se retrouvent principalement pendant les mois les plus froids (décembre – janvier). Une pluviométrie importante l'hiver garantit un bon niveau des nappes phréatiques.

O Les vents

Sources :

- données de METEO FRANCE
- Station : Beauvais-Tillé
- Département de l'Oise
- Statistiques de 1971 à 2000 et records

Les vents dominants sont en majorité de direction Sud Sud-Ouest avec une direction secondaire dans le secteur Nord-Est.

Les vents dominants amènent pluie et douceur, le froid étant le fait des vents du secteur Nord-Est.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

La prise en compte des vents est un facteur important pour l'orientation des bâtis. L'optimum est de créer le moins d'ouverture au Nord et de tourner les façades des constructions vers le Sud.

- Analyse topographique

La commune de MONTGERAIN a été concernée par 1 arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Date de début : 25/12/1999

Date de fin : 29/12/1999

Arrêté de catastrophe naturelle : 29/12/1999

Paru au Journal Officiel : 30/12/1999

Cet arrêté correspond aux dégâts de la tempête de 1999.

MONTGERAIN n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques (approuvé ou en cours d'élaboration).

o Analyse du relief

(Cf. cartographies pages suivantes et cartographie de la DDT : Annexe « Informations jugées utiles »)

Les lignes de crêtes (les lignes de points hauts) et les thalwegs (les lignes de points bas) permettent une analyse plus fine du relief. Cette information est importante puisque les thalwegs peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

La détermination des risques de ruissellement découle d'une analyse multicritère.

Le risque de ruissellement est fonction de la pente, de la nature du sol et du couvert végétal.

Les vitesses d'écoulement peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (haies). De même, les talus en cassant la pente ont un effet similaire. Des plantations peuvent contribuer à résorber l'excédent par évapotranspiration.

De ce fait, on comprend mieux l'importance de sauvegarder l'existant en matière de systèmes forestiers, systèmes de haies et talus (cf. paragraphe « Les paysages » pour une analyse cumulative des deux informations).

Analyse

L'analyse du réseau hydraulique doit être mise en parallèle avec l'analyse géologique présentée dans le paragraphe ci-après. Par la suite un croisement des données sera aussi analysé dans le paragraphe « Les paysages » afin de classer le rôle des boisements ou haies recensés.

Les côtes NGF oscillent entre 104 et 134 mètres. Les côtes les plus basses se situent à l'Est du territoire communal. Les côtes les plus hautes se situent à l'Ouest, à proximité du bourg bâti.

La grande majorité du territoire se situe entre 100 mètres et 125 mètres NGF et aucune vallée ne traverse le territoire communal.

Divers thalwegs traversent le territoire communal. Ils permettent de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement sur le territoire communal.

La majeure partie des eaux de ruissellement se dirigent vers le Sud et vers le Sud-Est du territoire communal en direction des communes de St-Martin-aux-Bois et Ménévillers.

Une moindre partie des eaux de ruissellement, issues principalement du Nord-Ouest du territoire se dirige quant à elle vers le Nord, en direction de la commune de Tricot.

Le bourg bâti se situe sur les hauteurs du territoire communal d'où partent les divers thalwegs.

Pour les réflexions d'aménagement, il est important d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas judicieux de dévier le cours naturel d'écoulement des eaux. Les possibles aménagements devront avoir lieu sans déviation des eaux de ruissellement.

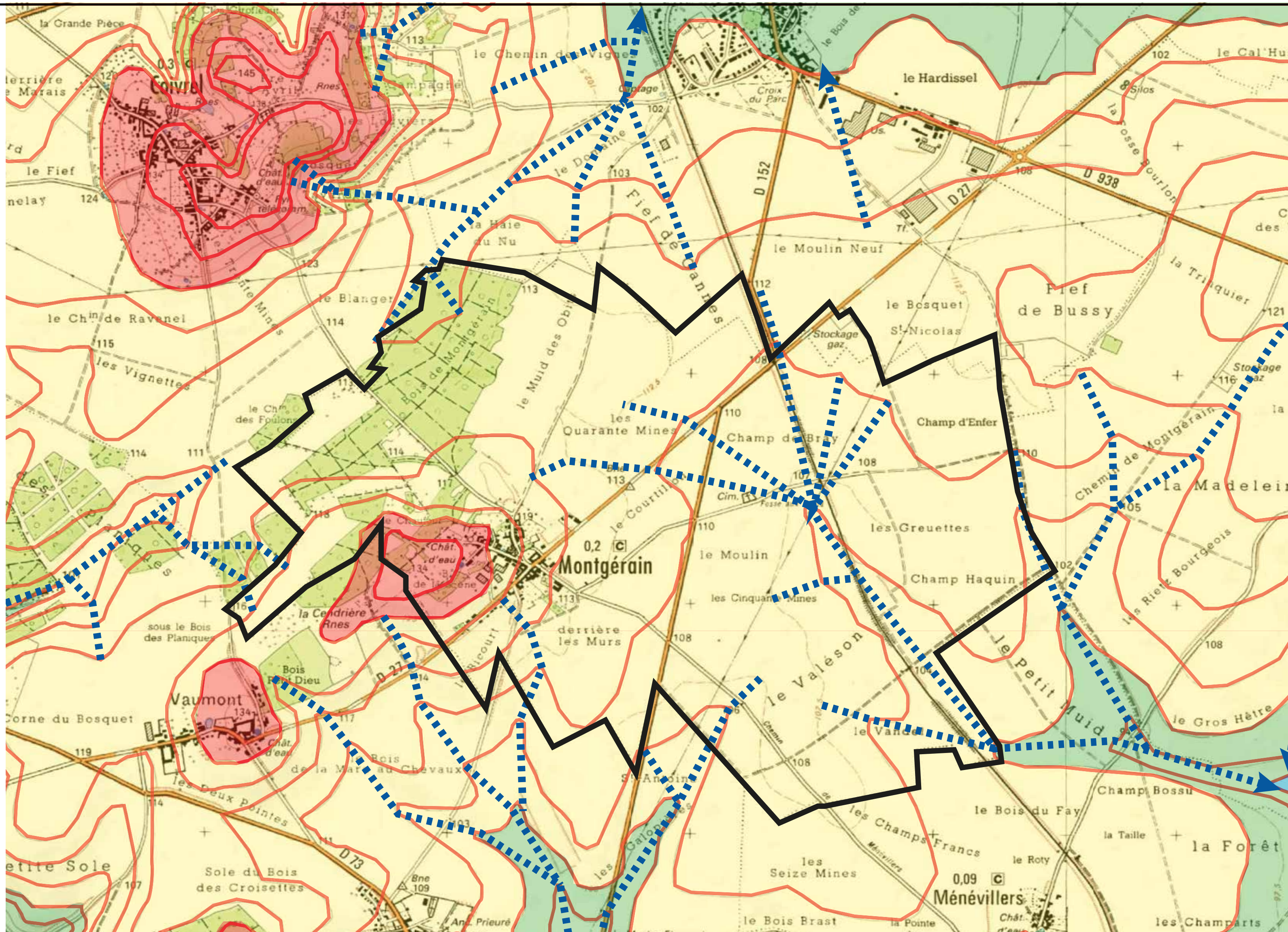
De même, il existe une combinaison de différents facteurs dans l'Ouest du territoire communal. En effet, de nombreux éléments paysagers se situent dans le même secteur que les principaux thalwegs. Aussi, une attention particulière devra être portée quant à la préservation de ces éléments, ceux-ci constituant des freins pour l'écoulement des eaux en directions des communes périphériques.

MONTGERAIN

Carte relief & thalwegs



Echelle non respectée

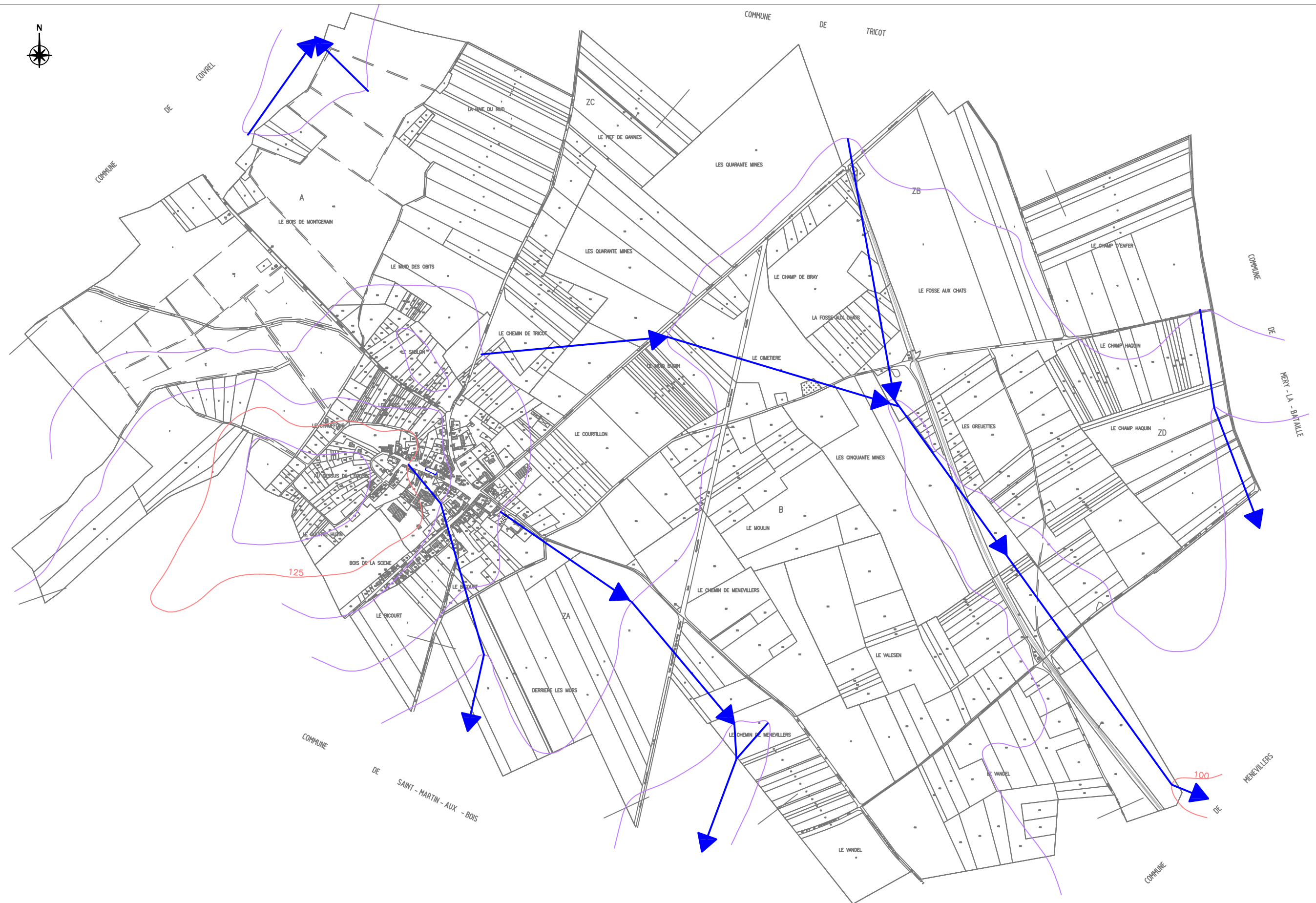


TOPOGRAPHIE GENERALE

→ Principaux thalwegs

 Courbes de niveau

Echelle 1 / 10000



TOPOGRAPHIE GENERALE - ZOOM SUR LE BOURG

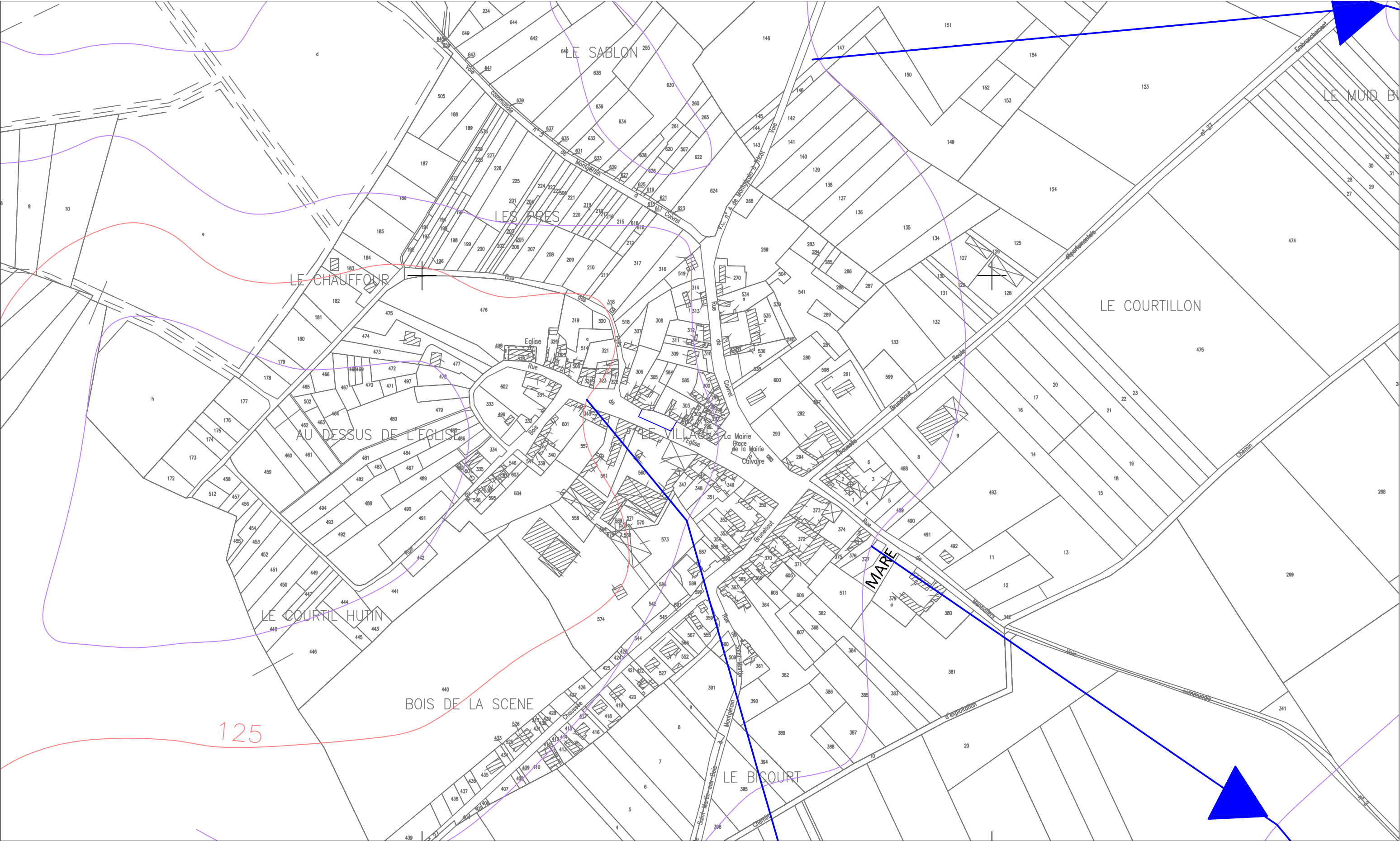


Principaux thalwegs



Courbes de niveau

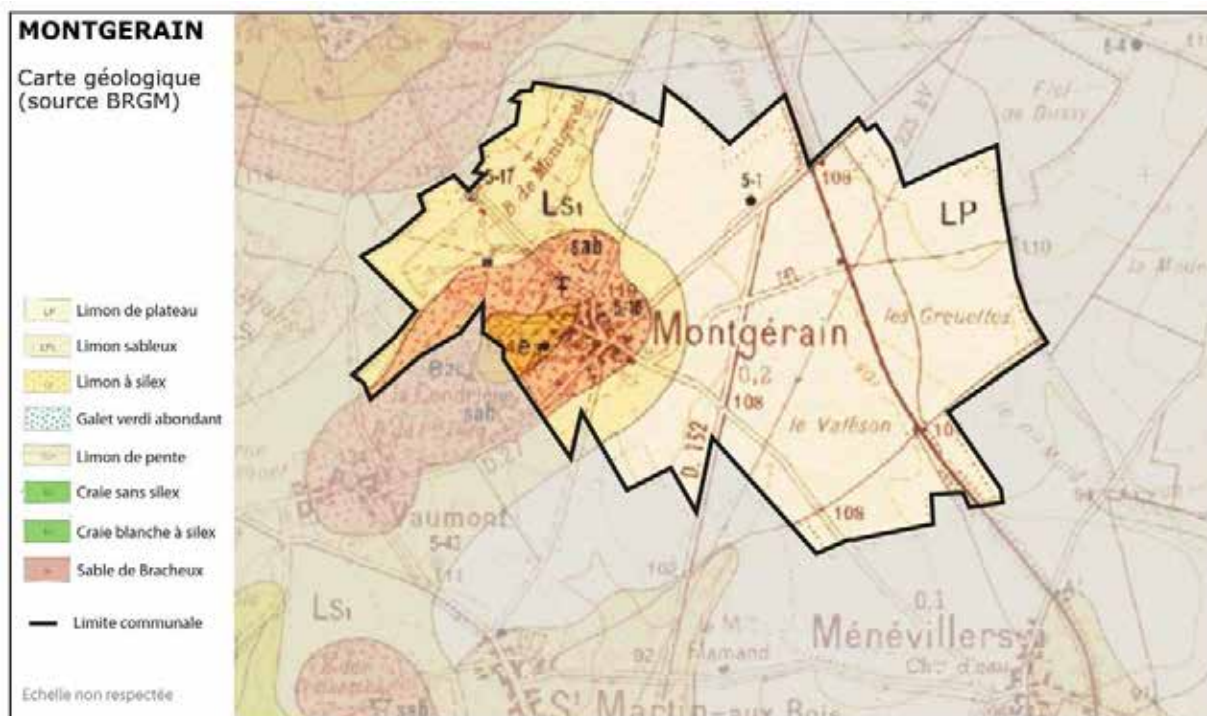
Echelle 1 / 3000



- La nature du sous-sol et du sol

o La géologie

Carte géologique (source BRGM)



Il faut comprendre l'histoire de la région pour pouvoir analyser cette carte géologique.

Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer. Des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ».

Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables.

A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent des vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile.

Sur la commune de MONTGERAIN, on ne retrouve pas de roches sédimentaires de type calcaire. En revanche, la présence de sable est très marquée. On note également la présence d'argile.

o Analyse de la carte géologique

La carte géologique peut se superposer à l'analyse topographique de la commune.

Sur le territoire communal de MONTGERAIN, on distingue trois types de limons dont la formation est en partie liée à la présence de l'axe anticlinal de Méry-la-Bataille, situé au Nord de MONTGERAIN et traversant le territoire communal de Tricot :

- Limons de plateau (LP);
- Limons à silex (LS);

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

- Limon sableux de bas de pente et de glaci (LS1).

D'abord, sur la majeure partie du territoire communal, vers l'Est en direction de Méry-la-Bataille, on note la présence de Limon de plateau (LP). Particulièrement épais, ce type de limons, argilo-sableux, constitue les terres fortes de Picardie.

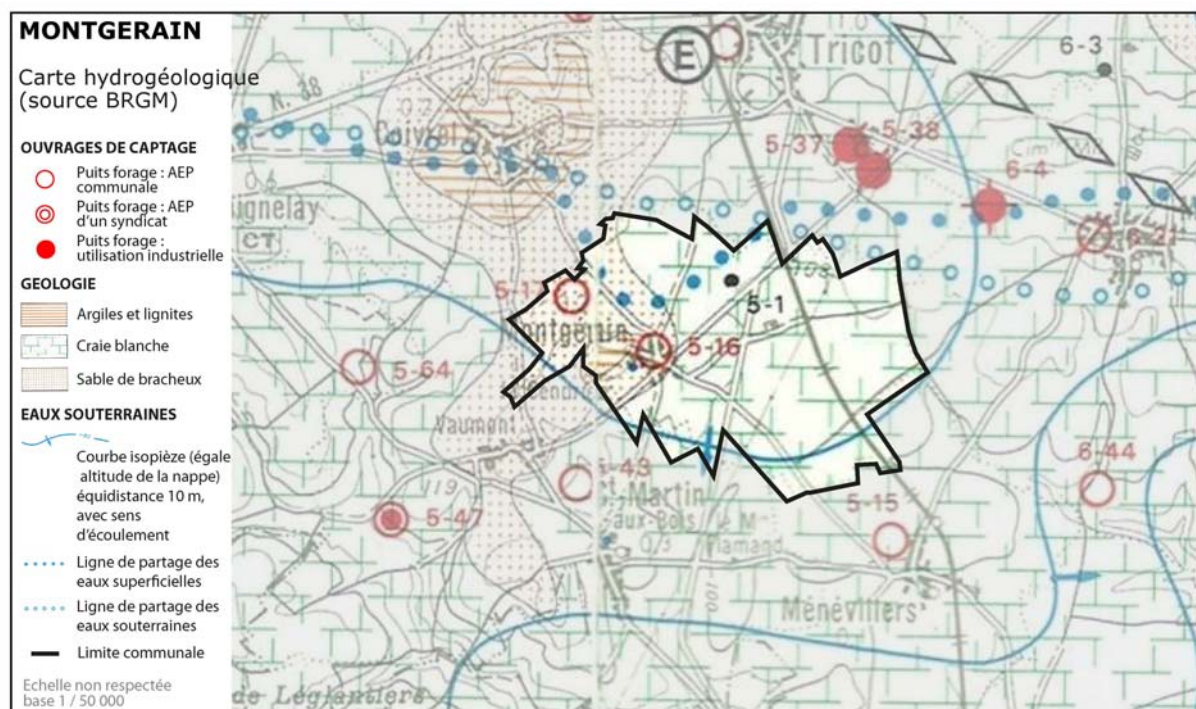
Ensuite, vers l'Ouest du territoire communal, on note la présence de Limon à Silex (LS), dont la présence est probablement liée à la présence de l'axe anticlinal de Méry-la-Bataille. De même, on trouve également des limons de bas de pente et de glaci (LS1). Ces derniers sont des limons de plateau ou de bas versants enrichis en sables (thanétiens ou cuisien) lors de dépôt ou par remaniement postérieur.

Enfin, au niveau du bâti, on trouve des Sables de Bracheux (e_{2c}) (Thanétien supérieur), ainsi que, dans une moindre mesure, des Argiles et Lignites (e₃) (Yprésien inférieur : Sparnacien).

Les sables sont des sédiments peu compressibles et dont la perméabilité varie. Ils constituent généralement une bonne assise de fondation lorsque la taille des grains n'est pas trop réduite. Les argiles quant à elle peuvent être gonflantes lorsqu'elles absorbent l'eau et au contraire diminuer de volume en cas de sécheresse. Par ailleurs, sous l'effet d'une charge (construction par exemple) une partie de l'eau absorbée contenue est chassée, ayant pour conséquence de provoquer un tassement sensible du sol. Aussi, les argiles représentent une assise acceptable à médiocre selon les cas.

- L'hydrogéologie et l'hydrographie

Carte hydrogéologique (source : BRGM)



La géologie du territoire communal présentée sur cette carte hydrogéologique recoupe la carte géologique. Le sous-sol communal est constitué de craie et de sables de Bracheux.

Sur le territoire communal, on note la présence à la fois d'une ligne de partage des eaux superficielles et d'une ligne de partage des eaux souterraines, toutes deux situées au Nord.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Le sens d'écoulement des eaux change de part et d'autre de ces lignes. Au Nord de ces lignes, les eaux souterraines et superficielles s'écoulent vers le Nord. Au Sud de ces lignes, elles s'écoulent vers le Sud.

La commune est installée sur le bassin versant de l'Oise-Aronde.

Les différentes altitudes de la nappe phréatique, rapportées aux côtes NGF du relief permettent d'en déduire la profondeur. Au niveau du territoire bâti, l'eau souterraine est à une profondeur de 30 à 40 mètres environ.

Sur le territoire communal, la documentation mentionne l'existence de puits / forages.

Malgré l'existence de sables et d'argiles sur le territoire communal, on recense principalement une nappe phréatique de type nappe de craie.

Cette dernière représente la nappe la plus importante du département par sa taille et par son degré d'exploitation. Elle présente un écoulement important d'où un fort débit des forages. De plus, les réserves de la nappe de la craie sont bien renouvelées par les précipitations locales. Néanmoins sa vulnérabilité aux pollutions est forte.

O Alimentation en eau potable

La commune de MONTGERAIN, au même titre que les communes limitrophes de St-Martin-aux-Bois et Ménévillers, est alimentée par le Syndicat d'adduction d'eau des Planiques.

(cf. paragraphe sur le réseau d'eau potable pour plus d'informations).

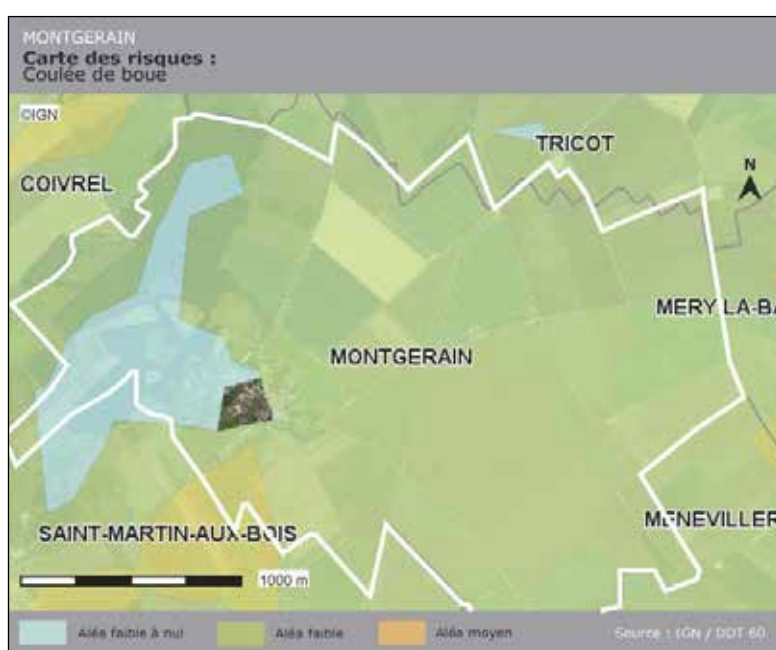
O Hydrographie

Il n'existe pas de cours d'eau permanent sur le territoire communal.

- L'atlas des risques naturels majeurs

O Le risque de coulée de boue

Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs (aléa coulées de boue)



L'aléa « coulée de boue » est classifiée de faible à très fort. A partir de l'aléa moyen, les extensions de l'urbanisation sont soumises à une étude hydraulique spécifique. L'urbanisation des petites dents creuses reste libre.

D'après la cartographie, la grande majorité du territoire communal se trouve classée en aléa faible voire nul.

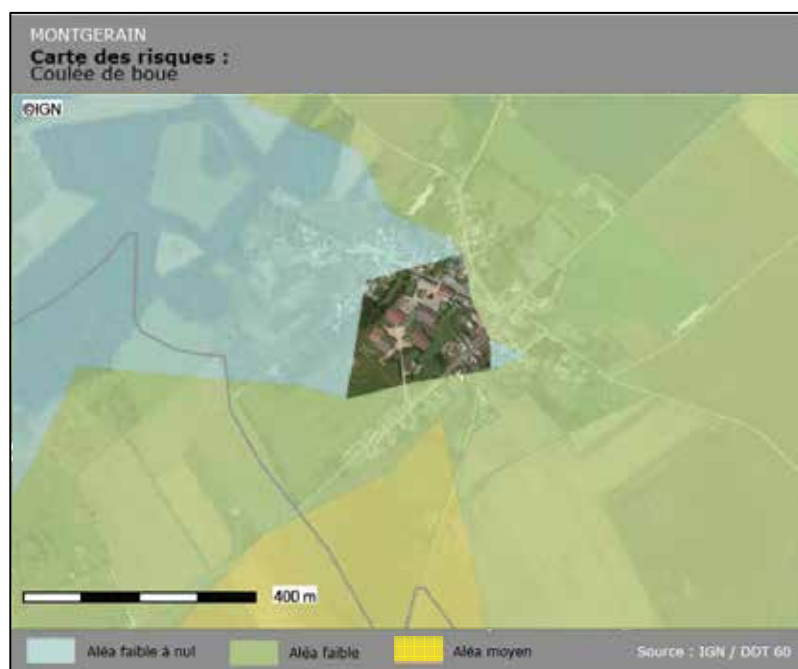
PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Néanmoins, il existe une zone soumise à un aléa moyen. Celle-ci se situe au sud du bourg bâti, au niveau du principal thalweg communal.

On note un aléa faible à nul sur la partie la plus haute du territoire. Il convient d'éviter l'urbanisation sur les parties les plus sensibles du territoire et notamment au niveau des différents thalwegs identifiés.



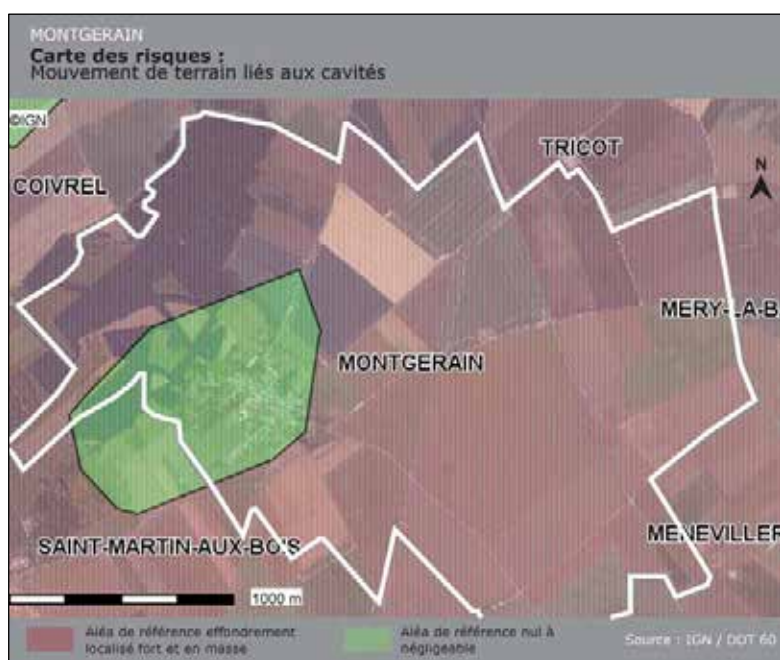
De même la commune de MONTGERAIN est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain liés aux cavités.

La classification de l'aléa « mouvement de terrain lié aux cavités » se décompose en plusieurs types :

- Aléa de référence nul à négligeable pour toutes les configurations ;
- Aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen ;
- Aléa de référence effondrement en masse et localisé fort ;
- Aléa de référence effondrement localisé fort et en masse faible ;
- Aléa de référence affaissement et effondrement localisé faible ;
- Aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen lié aux sappes de guerre.

○ Les mouvements de terrain

Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs (aléa mouvement de terrain)

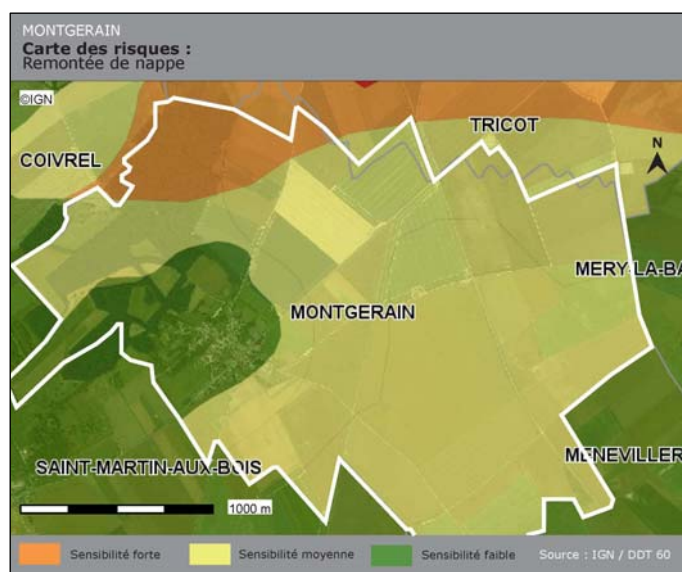


D'après la cartographie, la majeure partie du territoire communal est concerné par un aléa référence effondrement localisé fort et en masse faible, à l'exception du bourg bâti.

En effet, l'ensemble du bourg bâti se trouve dans une zone d'aléa négligeable voire nul pour toutes les configurations.

0 Inondations par remontée de nappe

Extrait de l'atlas des risques naturels majeurs (sensibilité à la remontée de nappe)



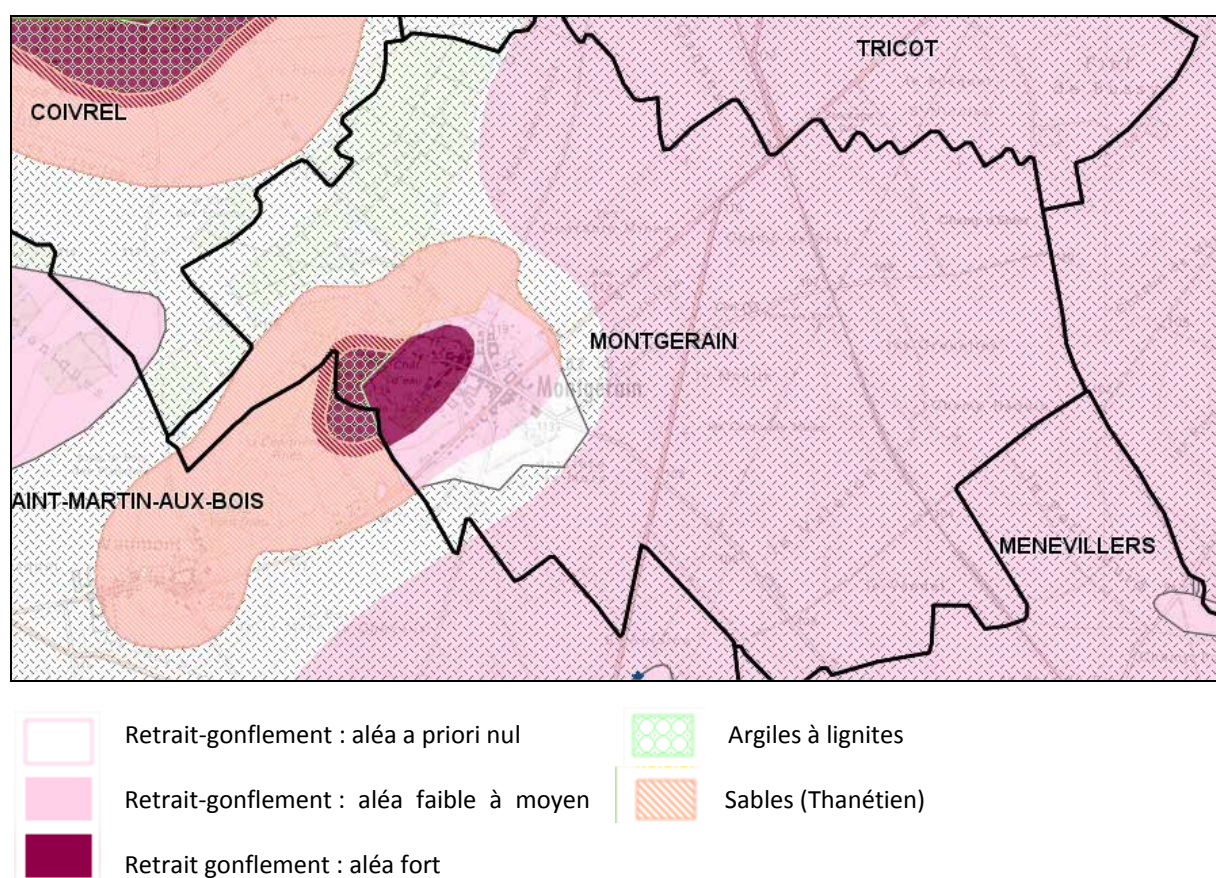
Selon l'atlas des risques naturels majeurs, le territoire communal est susceptible d'être affecté par des remontées de nappe.

Cette cartographie confirme globalement l'analyse de la carte hydrogéologique. Le risque de remontée de nappe le plus important concerne le Nord-Ouest du territoire communal.

L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa de remontée de nappe moyen à l'exception du bourg bâti, secteur pour lequel l'aléa est considéré comme faible.

- L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés

0 Le phénomène de retrait-gonflement des argiles



La majorité du territoire communal est concernée par un aléa considéré comme faible à moyen. De plus, au sein du bourg, on note une poche où l'aléa est considéré comme fort. Aussi, il est fortement conseillé de réaliser une étude géotechnique avant la réalisation de construction.

Se reporter aux prescriptions de construction dans l'annexe « Informations jugées Utiles »

0 Les cavités recensées

Sur le territoire communal, aucune cavité n'est recensée.

- Les plans de prévention des risques naturels dans l'Oise

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

- Les plans de prévention des risques technologiques dans l'Oise

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ou en cours d'élaboration.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

La commune de MONTGERAIN : son évolution et sa situation actuelle

1. LE CADRE HISTORIQUE ET LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Sources : « L'Oise / art, histoire et patrimoine des 693 communes », Ed. DELATTRE, 2003
Les archives départementales de l'Oise

- L'histoire communale

Historiquement, la commune a pris différents noms : Mont-Gillanus, Montgenai (1190), Montgerin, avant de se nommer MONTGERAIN. La commune, considérée comme un village très ancien, est toujours traversée par l'ancienne voie romaine, reliant Soissons à Paris en passant par Senlis : la Chaussée Brunehaut.

Identifiée par la présence d'une paroisse au sein de la carte dite de « Cassini » (XVIIIème), l'église servait à l'origine à la paroisse de Méry ainsi qu'à d'autres villages.



Géoportail – Carte « Cassini » (XVIIIème) - IGN

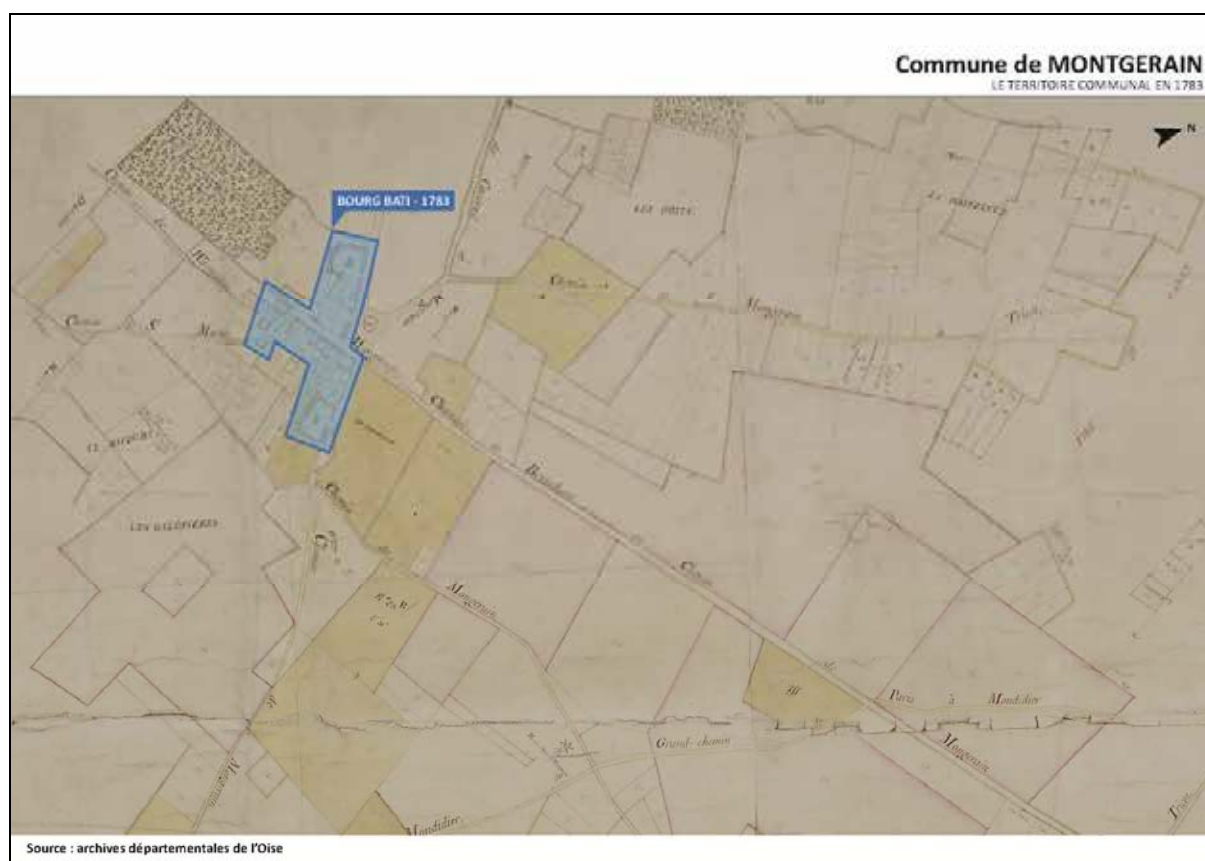
La seigneurie rayonnait aussi sur plusieurs villages et fut comprise au XVIème siècle dans le duché d'Halluin (Maignelay).

Durant la première guerre mondiale, la commune a été partiellement détruite.

Les habitants de MONTGERAIN se nomment les Montgérois.



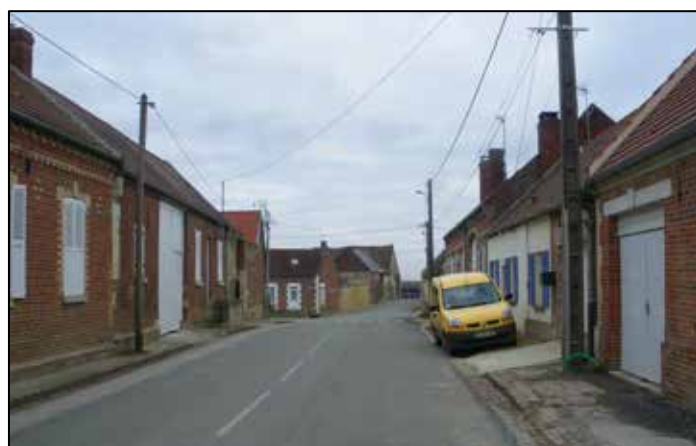
Géoportail – Carte « Cassini » (XVIIIème) – IGN



La carte ci-dessus indique l'urbanisation du territoire bâti en 1783. Les constructions se situaient alors principalement le long de la rue de l'église (en face de l'actuelle place de la mairie), le long de la Chaussée Brunehaut (pour partie), de la rue de Ménévillers ou encore de la rue de St-Martin. On retrouve la majorité des voies de desserte à l'exception de la partie Sud-ouest de la Chaussée Brunehaut – RD 27.

Depuis, l'enveloppe urbaine de la commune s'est principalement densifiée autour du bâti existant et de la place de la mairie. Le bourg s'est développé le long des rues de Coivrel, de l'église, et s'est étendu de manière linéaire le long de la Chaussée Brunehaut – RD 27.

- Photographies anciennes



- Éléments patrimoniaux

Sur le territoire communal, on peut noter la présence de quelques éléments à caractère architectural ou patrimonial marqué.

D'abord, l'église Notre Dame, réalisée en pierres de taille, est extérieurement très simple. A priori reconstruite au cours des XVIème (cf. le chœur) et XVIIIème siècles (cf. la nef et le clocher). Son intérieur a conservé un mobilier intéressant, marqué par des boiseries et un maître-autel datés du XVIIIème siècle, des fonds baptismaux (XVIIème), ou encore par un tableau et autres statues datées entre le XVIème et le XIXème siècle.

Ensuite, le Calvaire, nommé Croix de MONTGERAIN, s'élève au centre du village. Basée sur un piédestal octogonal à quatre marches surmonté par un socle rectangulaire supportant une base aplatie, la Croix est datée selon les sources du XVème ou du XIIIème siècle. D'après les experts la datation du XIIIème siècle semblerait la plus probable.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

- La protection au titre des Monuments Historiques

Au cœur du bourg bâti de la commune se dresse un monumental calvaire. Construit vers le quatrième quart du XIII^{ème} siècle, il a été classé Monument Historique par arrêté en date du 13 octobre 1892. Il a par la suite fait l'objet d'une rénovation.



Crédits photos : Martin-Sabon Félix ; Ministère de la Culture – Médiathèque de l'architecture et du patrimoine

Ses conséquences

Le classement entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer... ». Le monument ne peut être cédé sans que le ministre en soit informé.

Les abords des monuments historiques

Est considéré, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme).

Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est conforme, le maire est obligé de suivre cet avis. Néanmoins, il existe une procédure d'appel devant le CRPS (Commission régionale du Patrimoine et des Sites).

Le périmètre peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la ou des communes intéressées. En cas de désaccord, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Le périmètre peut également être modifié lors de la modification ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Cf. cartographie ci-après sur la représentation du champ de visibilité / périmètre de 500 mètres

Il est important de sauvegarder le patrimoine architectural, témoin du passé communal. Cette sauvegarde permet la transmission d'une identité aux générations futures.

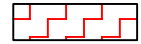
- L'archéologie préventive

La Direction Régionale de la Culture et de la Communication (DRAC) demande de prendre en considération le patrimoine archéologique et de faire notamment mention :

- Du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie ;
- Du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financière en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4, 5, et 8. L'article 5 fait référence au zonage archéologique sur chaque commune ;
- De l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L. 524-2 du Code de Patrimoine ;
- De la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et de l'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive ;
- De l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite au cours de travaux
- Des articles du Code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie ;
- De l'existence de l'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de saisines.

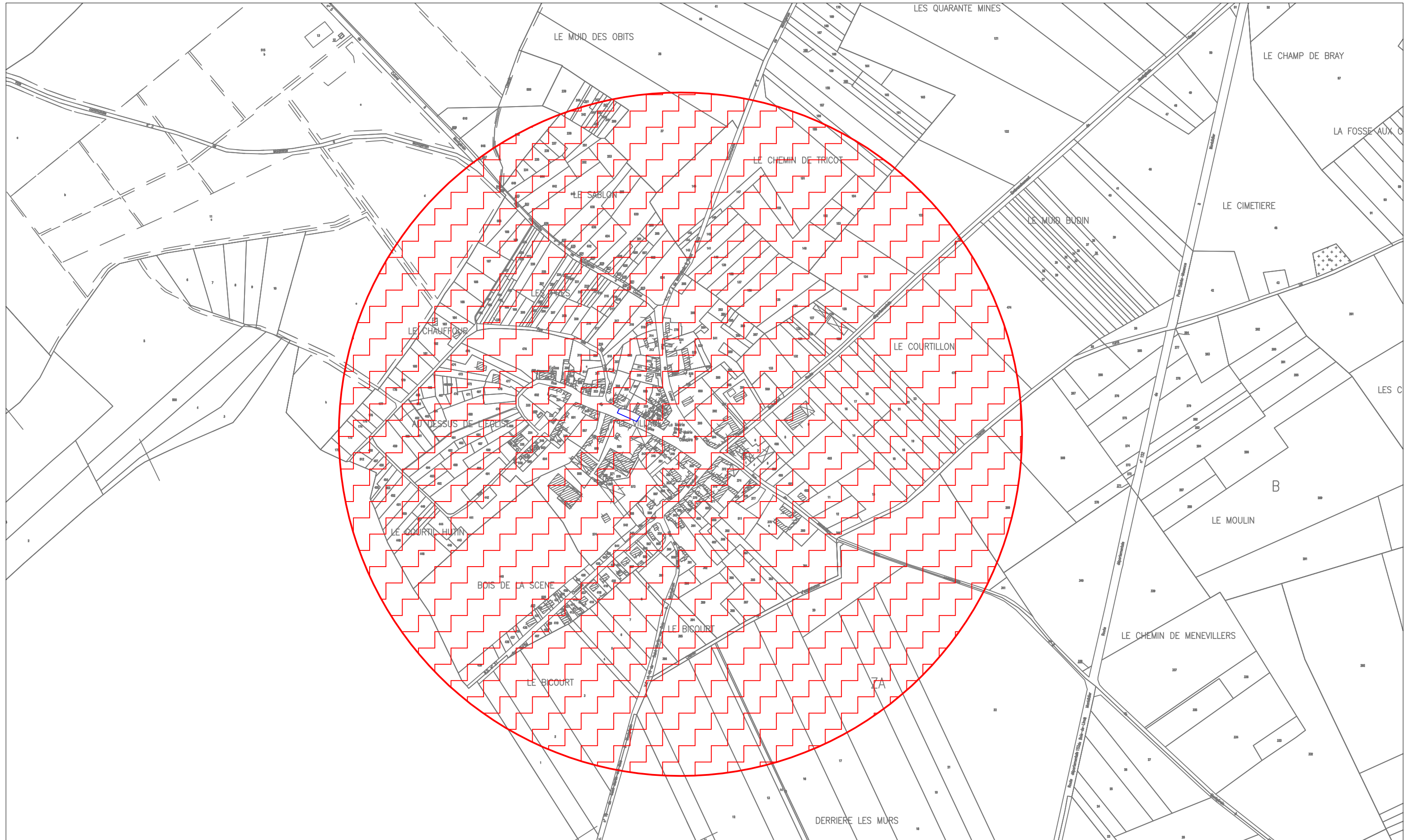
Se reporter en annexe : « Informations jugées utiles » pour consulter le courrier de la DRAC

PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



Périmètre de protection du Monument Historique : le Calvaire

Echelle 1 / 5000

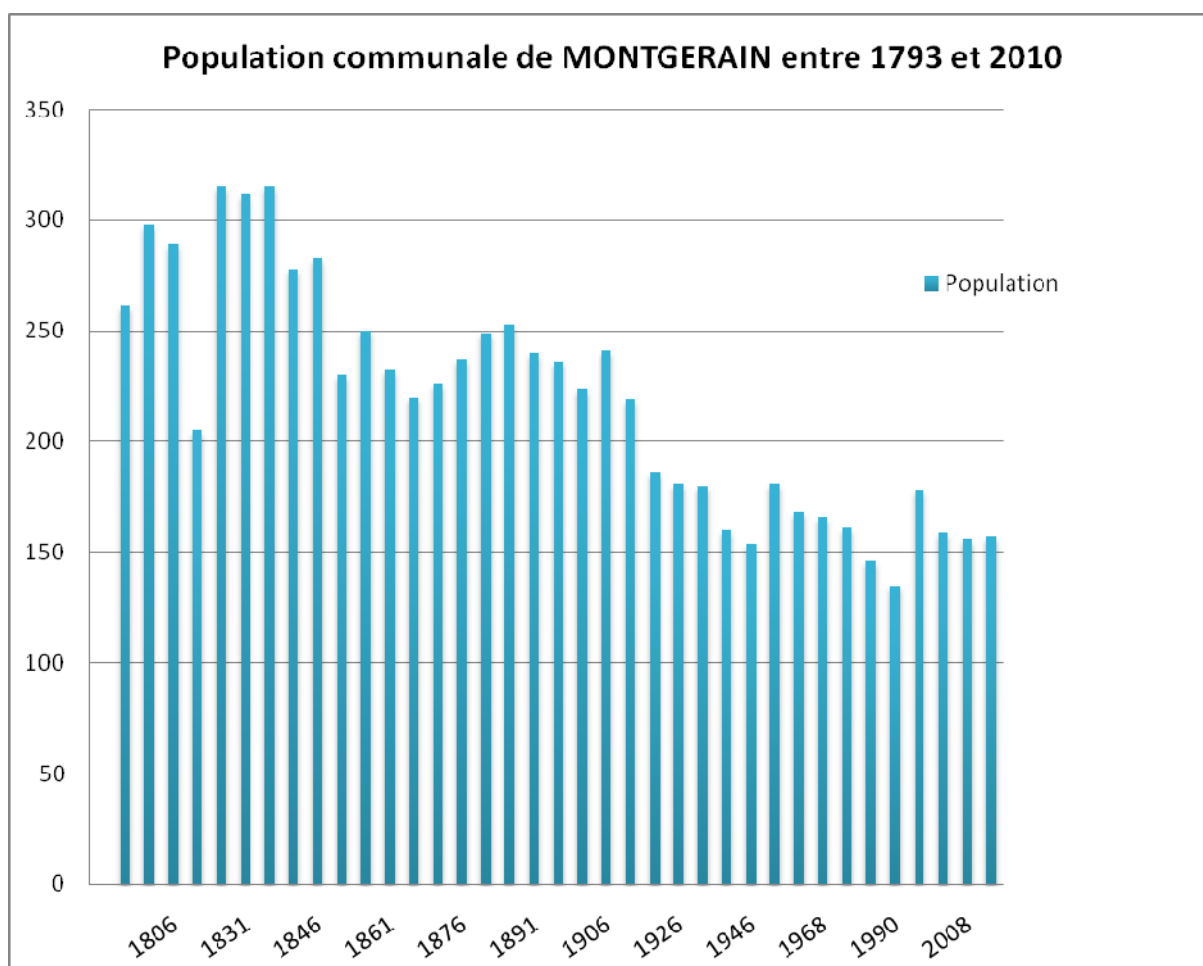


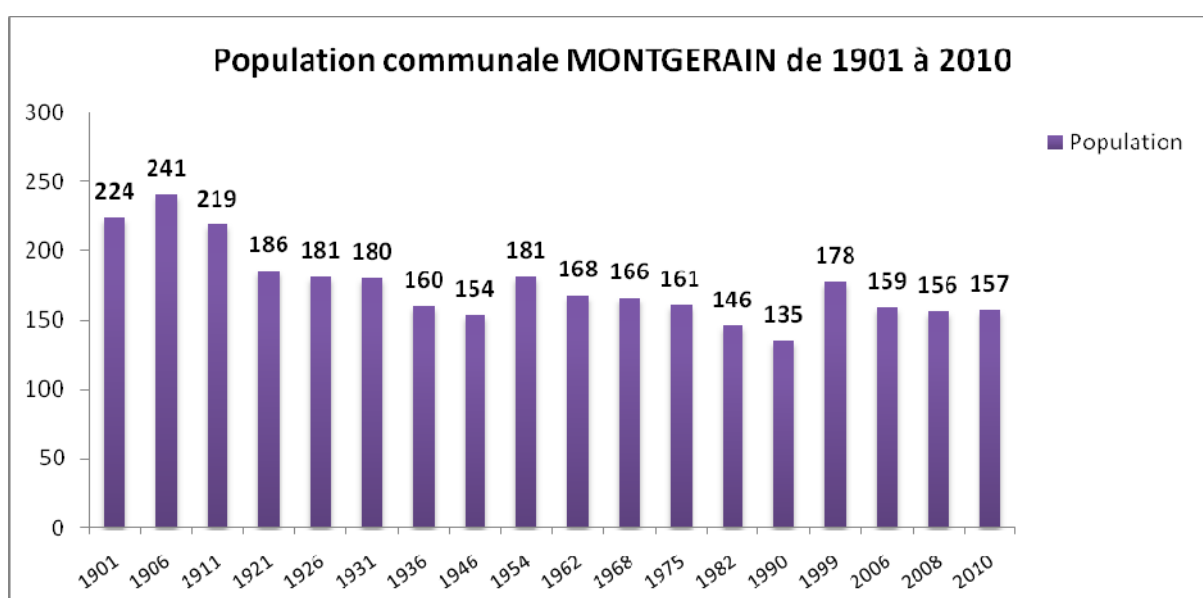
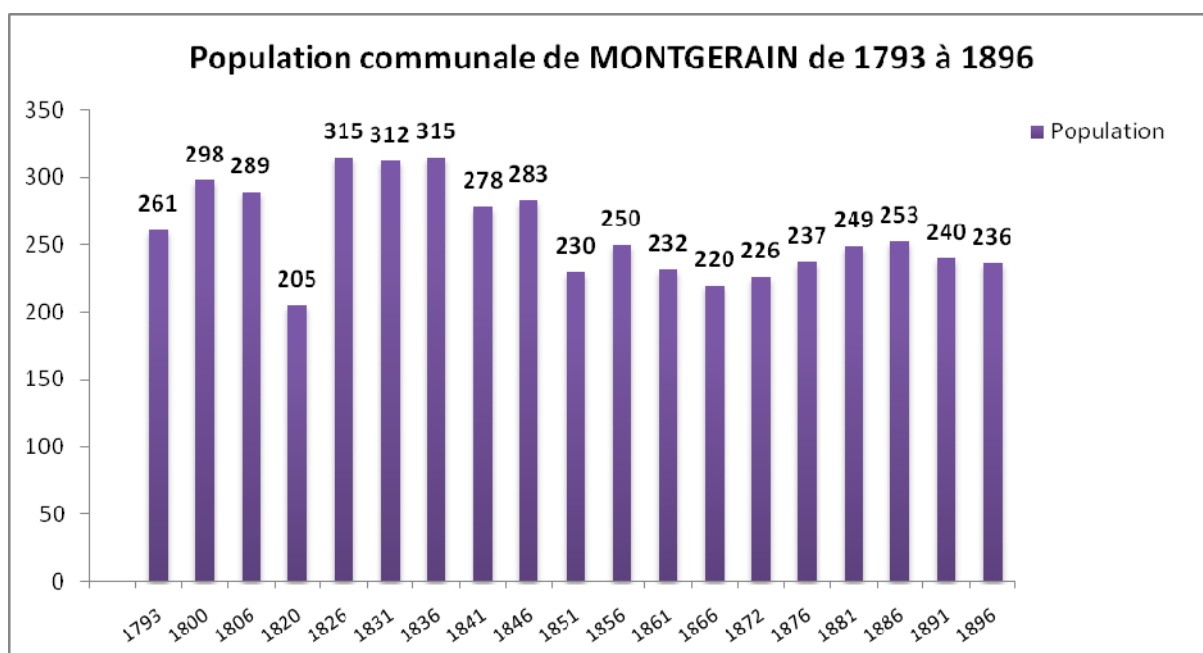
2. MONTGERAIN EN QUELQUES CHIFFRES

Sources : INSEE
 Enquête annuelle de recensement 1999, 2009
 Données partielles fournies par la commune
 Chiffres clés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO)
 Portrait du territoire du Plateau-Picard par la CCIO

- La démographie

o Evolution de la population communale





Entre 1793 et 2010, globalement, la population communale a subi des oscillations successives. Cette évolution est marquée par une tendance à la baisse de la démographie, affichant une baisse de plus de moitié entre 1826 (315 habitants) et 2010 (157 habitants).

Entre 1856 et 1906, la population communale oscille entre 220 et 250 habitants. A partir de 1906, on constate une baisse démographique qui devient de plus en plus régulière. Cette baisse de population du début XX^{ème}, propre à de nombreuses communes rurales, s'explique en partie par la mécanisation de l'agriculture et le départ de la main d'œuvre agricole. Durant cette période, de nombreux villages vont ainsi subir une baisse de population au profit des villes avoisinantes, celles-ci présentant des opportunités en matière d'emploi.

De même, la 1^{ère} Guerre Mondiale a joué un rôle non négligeable sur l'évolution de la population communale. Durant la période 1911 - 1921, la population est passée de 219 à 186 habitants.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

L'évolution de la population entre 1968 et 2009 (données INSEE) peut être étudiée plus en détails.

COMMUNE DE MONTGERAIN						
Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population totale	166	161	146	135	177	157
	-	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Variation absolue par rapport au recensement précédent	*	-5	-15	-11	+42	-20
Variation relative par rapport au recensement précédent	*	-3%	-9.3%	-7.5%	+31.1%	-11.3%
Variation relative	*	-0.4%/an	-1.4%/an	-1%/an	+3.1%/an	-1.2%/an
Solde naturel	*	+1.5%	+0.6%	+0%	+1.3%	+0.2%
Solde migratoire	*	-1.9%	-1.9%	-1%	+1.8%	-1.4%

Entre 1968 et 1975 : baisse de la population

Sur la période, la baisse de population est exclusivement liée au solde migratoire négatif (-1.9%). En effet le solde naturel est positif mais pas suffisant pour contrebalancer le solde migratoire.

Entre 1975 et 1982 : baisse de la population

La baisse enclenchée sur la période précédente continue et s'accroît. Le solde naturel reste positif mais baisse. Le solde migratoire reste identique (-1.9%) et apparaît comme le principal facteur d'évolution démographique sur la période. La baisse du solde naturel a induit une baisse de la population par rapport à l'évolution observée sur la période 1968-1975.

Entre 1982 et 1990 : baisse de la population

A l'image des deux périodes précédentes, la tendance reste à la baisse. Le solde naturel continue de baisser jusqu'à devenir nul. Bien que le solde migratoire soit moins important, ce dernier reste négatif et influe sur l'évolution démographique.

Entre 1990 et 1999 : importante hausse de population

L'augmentation de population est importante (+31.1%). On constate la combinaison de plusieurs facteurs : solde naturel et solde migratoire positifs (cf. étude plus approfondie avec l'évolution du nombre de logements).

Entre 1999 et 2009 : baisse de la population

Après une augmentation de la population communale, l'évolution suit à nouveau une tendance de baisse sur la période. Malgré la baisse du solde naturel, ce dernier reste positif. Néanmoins, après

l'importante augmentation du solde migratoire sur la période précédente, celui-ci baisse à nouveau et redevient négatif (-1.4%).

Au regard du solde migratoire, à l'exception de la période 1990 - 1999, on constate un solde migratoire négatif. Cette situation reflète celle de l'ensemble du département de l'Oise dont le solde migratoire est déficitaire depuis 25 ans (-0,2%/an entre 1999 et 2009).

La croissance démographique communale semble s'être stabilisée entre 2008 et 2010 (population 2008 : 156 habitants ; population 2009-2010 : 157 habitants).

Concernant son évolution récente, la population communale a reproduit l'oscillation remarquée à plus grande échelle.

En 2010, on observe une population quasi identique à celle des années 1970.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU-PICARD						
Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population totale	19643	20106	21547	24895	27303	28905
	-	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Variation absolue par rapport au recensement précédent	*	+463	+1441	+3348	+2408	+1602
Variation relative par rapport au recensement précédent	*	+2.36%	+7.17%	+15.54%	+9.67%	+5.86%
Variation relative	*	+0.3%/an	+1%/an	+1.8%/an	+1%/an	+0.6%/an
Solde naturel	*	+0.5%	+0.2%	+0.6%	+0.6%	+0.5%
Solde migratoire	*	-0.1%	+0.8%	+1.3%	+0.5%	0

Globalement, le territoire de la Communauté de Communes du Plateau-Picard n'a pas suivi la même évolution. En effet, sa population ne cesse d'augmenter depuis 1968. La plus forte augmentation se situe sur la période 1982 – 1990. L'augmentation tend à devenir de moins en moins importante depuis 1990. Depuis 1968, on constate un solde naturel positif et stable. On constate un solde migratoire négatif uniquement entre 1968 et 1975. A partir de cette période, malgré quelques variations, le solde migratoire reste positif. L'évolution ralentit entre 1999 et 2009. La croissance est due au solde naturel qui est supérieur au solde migratoire.

La commune de MONTGERAIN est dans une récente phase de stagnation depuis 2008. Les différentes baisses connues par la commune sont principalement liées à un solde migratoire déficitaire. Globalement, le solde naturel baisse progressivement. Dans ce cadre, il apparaît important de trouver les moyens de maintenir les nouvelles populations (répondre aux besoins en termes de logements et d'équipements).

PLU de MONTGERAIN

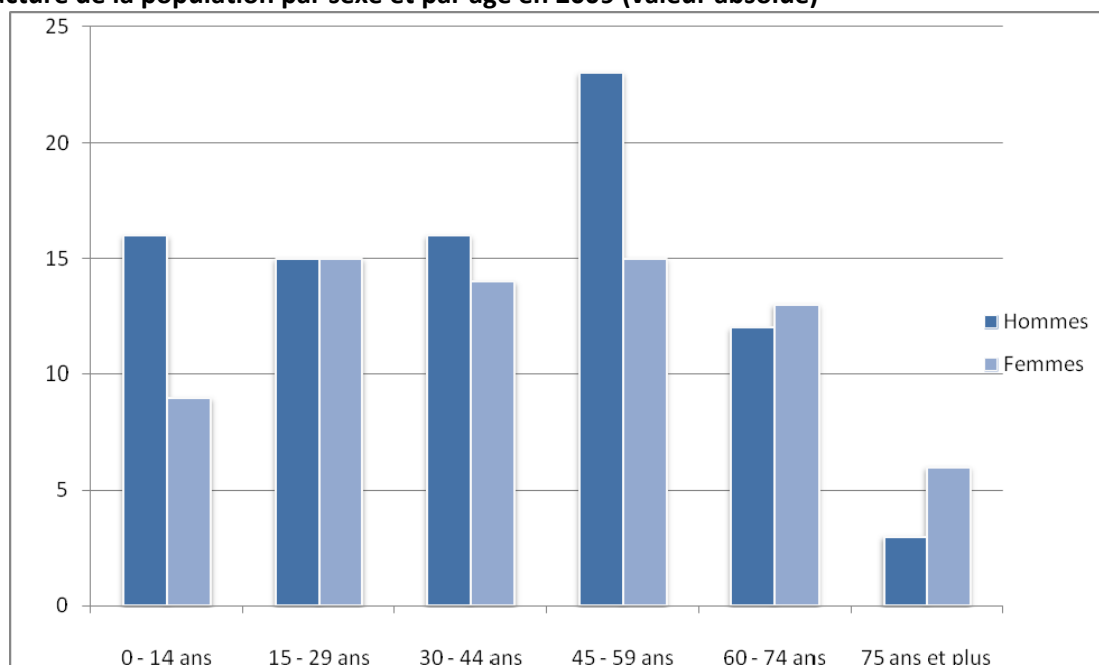
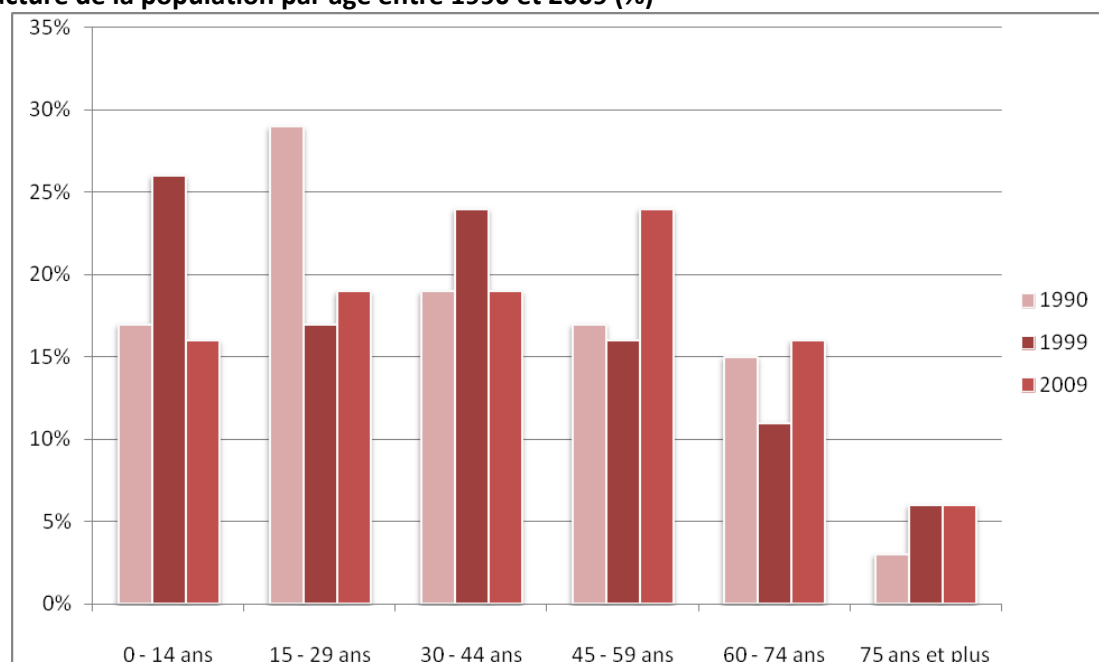
Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Les objectifs :

- stabiliser l'évolution de la population communale ;
- définir un rythme de développement moyen en fixant un solde migratoire et un solde naturel positif.

○ Structure de la population communale

Structure de la population par sexe et par âge en 2009 (valeur absolue)**Structure de la population par âge entre 1990 et 2009 (%)**

Ce schéma, compte-tenu de la baisse des tranches d'âges 0-14 ans et 30-44 ans entre 1999 et 2009, et de la hausse des tranches d'âges 45-59 ans et 60-74 ans sur la même période, met en exergue le problème de renouvellement générationnel de la commune.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Parallèlement à une baisse de la population entre 1999 et 2009 (-11.3%), on constate un léger vieillissement de la population. En effet, on constate une baisse des personnes de moins de 44 ans, ainsi qu'une hausse des personnes de plus de 45 ans.

Le tableau suivant résume la répartition de la population entre 1999 et 2009.

Population communale entre 1999 et 2009		
	1999	2009
0-44 ans	67%	54%
45 ans et plus	33%	46%

La répartition de la population en 2009 est la suivante.

Répartition de la population par âge en 2009						
	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
2009	16%	19%	19%	24%	16%	6%

Bien que la population des moins de 44 ans soit supérieure à celle des plus de 45 ans, l'indice jeunesse pour l'année 2009 est de 1.03, ce qui traduit le vieillissement réel de la commune. A titre de comparaison l'indice jeunesse pour l'année 1999 était de 1.67.

L'indice de jeunesse

Il s'agit d'un indicateur du dynamisme de la commune. Il établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. A titre d'exemple, un indice de jeunesse égale à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus l'indice est proche de 1 plus la population vieillit.

Pour l'évolution de la commune, il est important de favoriser un renouvellement de la population. La croissance démographique doit se poursuivre dans des proportions adaptées au territoire, notamment au regard des équipements existants. En effet, une oscillation de la population globale ou des tranches d'âges rend difficile la gestion des équipements.

Les objectifs :

- **fixer un solde migratoire positif et constant ;**
- **augmenter l'indice de jeunesse**
- **définir une politique de l'habitat adaptée.**

- Population active

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi et les chômeurs. La population active n'est donc qu'une fraction de la population communale.

Le taux de chômage est la proportion de personnes dans la population active qui ont déclaré chercher un emploi.

La population considérée comme inactive est essentiellement constituée de retraités, d'élèves, de stagiaires et de mères de famille sans profession.

Commune de MONTGERAIN

Population active communale entre 1999 et 2009				
	Ensemble (population 15-64 ans)	Actifs	Actifs ayant un emploi (%)	Chômeurs (%)
1999	108	66.7%	59.3%	7.4%
2009	109	75.2%	65.1%	10.1%

Entre 1999 et 2009, le taux d'actifs (par rapport à la population dont l'âge est compris entre 15 et 64 ans) ayant un emploi ainsi que le taux de chômage ont augmenté. En 2009, le taux de chômage sur le territoire de MONTGERAIN est de 10.1%.

Commune de MONTGERAIN

Répartition de la population active communale				
	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	Total
2009	14	61	7	82

La majorité des actifs se situe dans la tranche d'âge des 25-54 ans (75.3%).

Communauté de Communes du Plateau-Picard

Population active du Plateau Picard entre 1999 et 2009				
	Ensemble (population 15-64 ans)	Actifs	Actifs ayant un emploi (%)	Chômeurs (%)
1999	17455	70.9%	61.6%	9%
2009	18967	74.1%	66.2%	7.9%

Entre 1999 et 2009, sur l'ensemble du territoire du Plateau-Picard, les données sont relativement stables. Les proportions des actifs et des actifs ayant un emploi ont légèrement augmenté. Le taux de chômage a quant à lui légèrement baissé.

Département de l'Oise et Région Picardie

Dans l'Oise, le taux de chômage est de 8,1% au 31 décembre 2006 et de 8,7% en 2009.

La moyenne régionale du taux de chômage est de 9,7%.

Le taux de chômage communal est supérieur à celui du Plateau-Picard et de l'Oise. Il est proche de celui de la région.

Entre 1999 et 2009, parallèlement à une baisse de la population et à un léger vieillissement de celle-ci, la population active, le nombre d'actifs ayant un emploi ainsi que le nombre de chômeurs ont augmenté.

De même, compte tenu de la tendance vieillissante, la part de retraités (ou préretraités) a logiquement augmenté (passant de 6.5% à 8.3% de la population des 15 – 64 ans).

Aussi, la part d'étudiants et autres élèves suit une tendance de hausse (de 4.6% à 6.4%).

L'objectif :

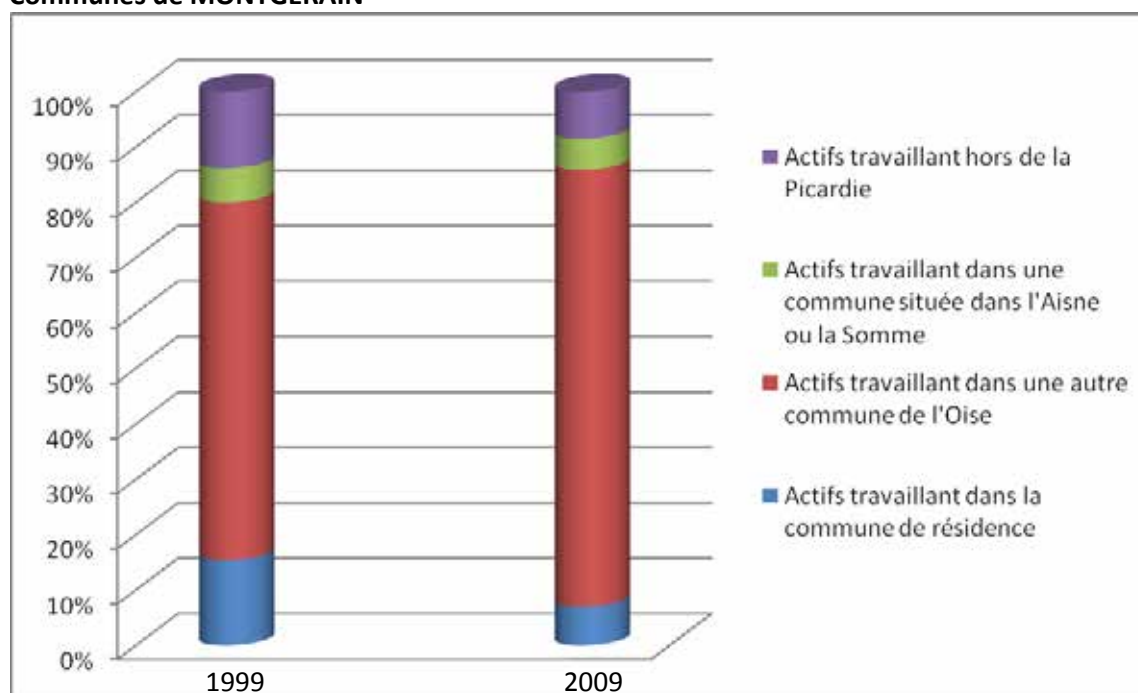
- rééquilibrer la structure de la population communale en maintenant le pourcentage d'actifs ayant un emploi, en diminuant la part des retraités dans la population inactive et en maintenant la proportion d'élèves.

0 Les migrations alternantes

L'étude des migrations alternantes permet de détailler les lieux de travail des personnes résidant dans la zone étudiée. Ces chiffres indiquent les différents trajets effectués et permettent notamment d'évaluer les besoins en termes de transport collectif.

Déplacements domicile – travail des actifs de la commune entre 1999 et 2009								
	Actifs travaillant dans la commune de résidence		Actifs travaillant dans une autre commune de l'Oise		Actifs travaillant dans une commune située dans un autre département de la région Picardie		Actifs travaillant hors région de résidence	
1999	10	15.4%	42	64.6%	4	6.2%	9	13.8%
2009	5	7%	56	78.9%	4	5.6%	6	8.5%

Communes de MONTGERAIN



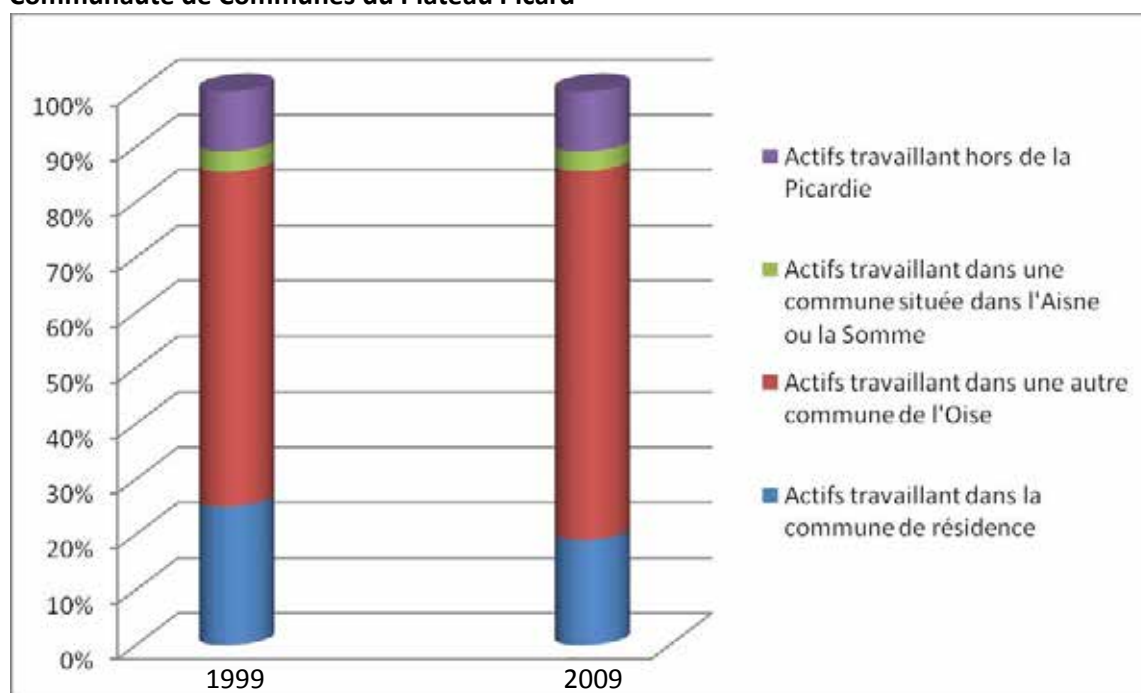
On constate que très peu d'actifs ont un emploi sur le territoire communal. La grande majorité des actifs de la commune travaille dans le département. De même, on constate une baisse de la proportion d'actifs travaillant hors de la région Picardie.

Le nombre d'actifs travaillant sur le territoire est faible et en baisse entre 1999 et 2009. Les habitants de la commune doivent se déplacer à l'extérieur du territoire communal. Les actifs travaillent principalement dans l'Oise.

Communauté de Communes du Plateau Picard

Déplacements domicile – travail des actifs de la CC du Plateau-Picard entre 1999 et 2009								
	Actifs travaillant dans la commune de résidence		Actifs travaillant dans une autre commune de l'Oise		Actifs travaillant dans une commune située dans un autre département de la région Picardie		Actifs travaillant hors région de résidence	
1999	2711	25.1%	6512	60.3%	403	3.7%	1169	10.9%
2009	2399	19%	8387	66.5%	453	3.6%	1356	10.8%

Communauté de Communes du Plateau Picard



Sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau-Picard, peu de variations entre 1999 et 2009. La majorité des actifs travaille dans une autre commune de l'Oise.

Néanmoins la proportion d'actifs travaillant dans l'Oise est plus faible que sur le territoire de MONTGERAIN. De même, on constate une proportion plus importante d'actifs travaillant dans la commune de résidence au sein du Plateau-Picard.

Globalement on constate la même tendance sur les points majeurs : une baisse des actifs travaillant dans la commune de résidence ainsi qu'une baisse des actifs travaillant hors de la Picardie.

O Les modes de déplacement

Équipement automobile des ménages										
	Ensemble		Au moins un emplacement réservé au stationnement		Au moins une voiture		1 voiture		2 voitures ou +	
1999	62	100%	40	64,5%	55	88.7%	36	58.1%	19	30.6%
2009	65	100%	49	75.4%	56	86.2%	30	46.2%	26	40%

La prégnance de la voiture est principalement marquée par les migrations alternantes. Le lieu de travail fixe le mode de transport choisi.

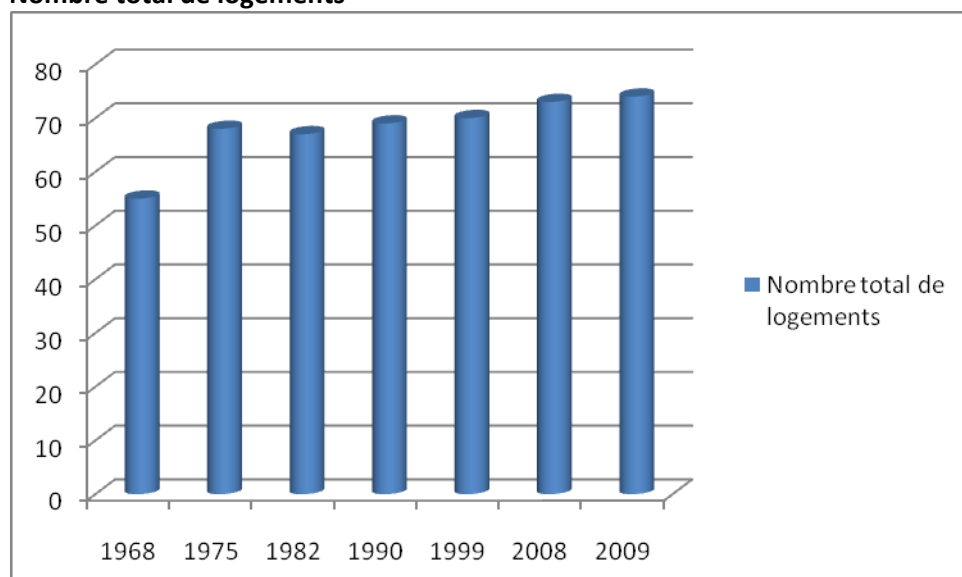
La voiture particulière comme mode de déplacement tend à augmenter entre 1999 et 2009. De même la proportion des ménages possédant deux voitures ou plus a augmenté en passant de 30.6% à 40%. Conjointement à cette hausse, les proportions des ménages possédant au moins une voiture, et des ménages possédant une voiture, ont logiquement baissé.

Cette situation pose la problématique du stationnement. La réglementation du P.L.U. devra prendre en compte cette donnée et prévoir un nombre de places de stationnement suffisant lors de la construction de nouvelles habitations.

Pour le traitement de la problématique sur les voies et constructions existantes, se reporter au paragraphe sur l'analyse de la circulation piétonne ainsi qu'au paragraphe sur les transports collectifs.

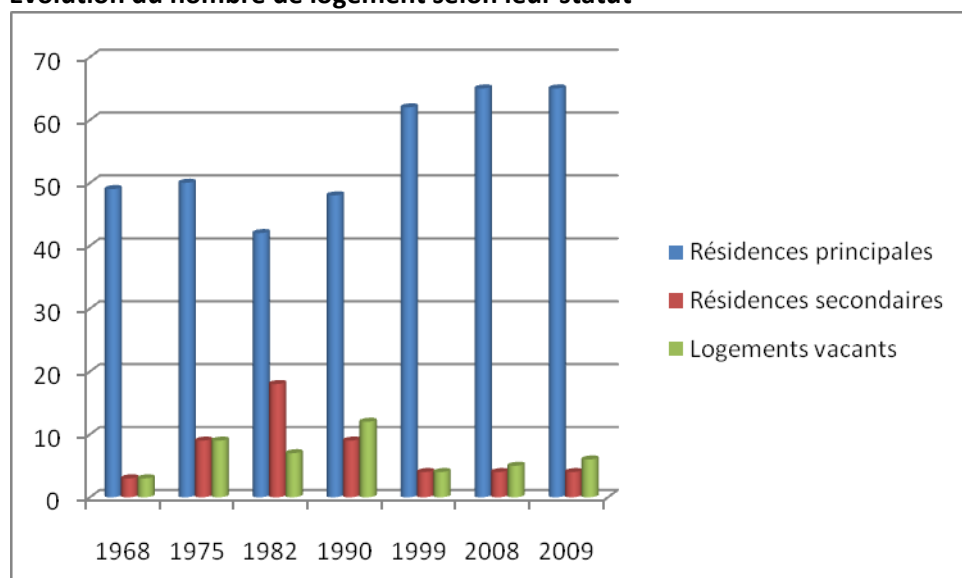
- L'habitat

Nombre total de logements



Catégories / Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2009
Résidences principales	49	50	42	48	62	65	65
Résidences secondaires	3	9	18	9	4	4	4
Logements vacants	3	9	7	12	4	5	6
Total des logements	55	68	67	69	70	73	74
Occupants/logements	3.01	2.36	2.18	1.95	2.53	2.13	2.12
Augmentation absolue des résidences principales par rapport au recensement précédent	-	+1	-8	+6	+14	+3	0

Evolution du nombre de logement selon leur statut



NB : logement vacant = maison à vendre, appartement à louer, propriétaire parti en maison de retraite, logement vétuste, destination indécise.

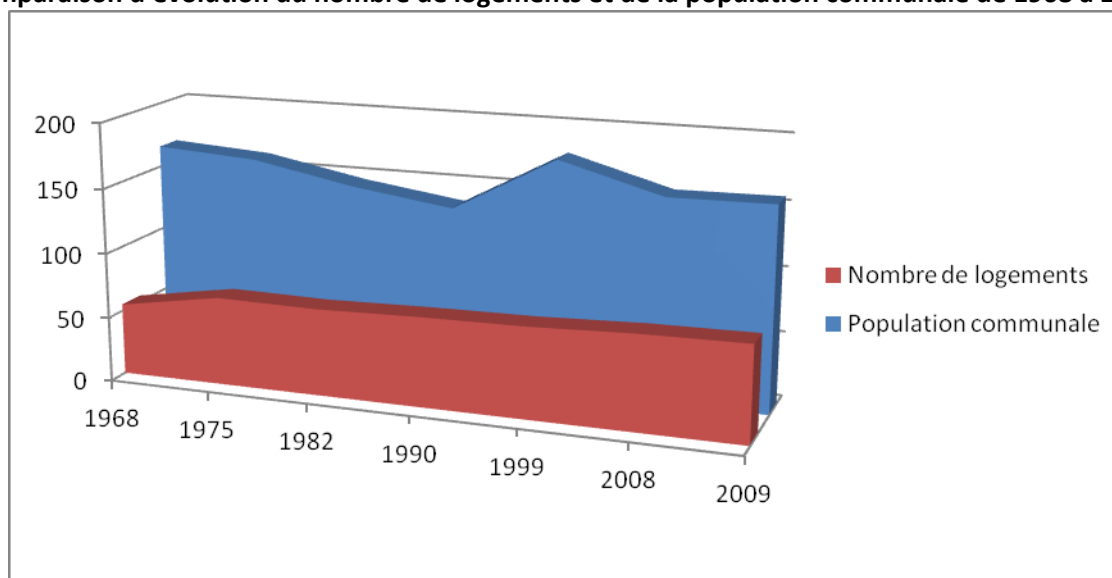
D'après les chiffres connus, le nombre de logements a connu quelques fluctuations. L'analyse de l'évolution de ces données est à mettre en parallèle avec les données relatives à l'évolution démographique.

Le nombre total de logements a progressé entre 1968 et 2009. Le développement du nombre de logements ralentit progressivement depuis les années 1990, même s'il augmente toujours. On assiste à une augmentation du nombre de résidences principales mais à une baisse du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Entre 1990 et 1999, la forte augmentation du nombre de résidences principales est due à la transformation de résidences secondaires et de logements vacants en résidences principales. L'analyse démontre peu de constructions nouvelles sur le territoire communal.

Le graphique suivant présente la liaison entre le nombre de logements et l'évolution de la population communale.

Comparaison d'évolution du nombre de logements et de la population communale de 1968 à 2009



Sur Montgérain, la courbe d'évolution de la population n'est pas liée à celle du nombre de logements. La forte hausse de population entre 1990 et 1999 est liée au renouvellement de la population dans les constructions existantes.

Le nombre d'occupants par logement diminue progressivement au fil des recensements depuis 1968 malgré un sursaut en 1999. Ce sursaut démontre également le renouvellement de la population et non la construction d'un nombre important de constructions nouvelles.

Les variations du nombre d'occupant par ménage sont liées au phénomène de desserrement des ménages. Globalement, le desserrement des ménages s'explique par la baisse de la natalité, le vieillissement de la population, la multiplication de familles monoparentales et la décohabitation plus précoce des jeunes adultes. La taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population.

Entre 1999 et 2009, trois constructions nouvelles ont vu le jour. Elles n'ont pas permis de maintenir la population communale. La baisse est alors surtout due à la baisse du nombre d'occupants par logement.

L'objectif :

- **Réaliser de nouvelles constructions sur le territoire communal afin de garantir le besoin de renouvellement générationnel en ayant une réflexion sur le type d'habitat proposé.**

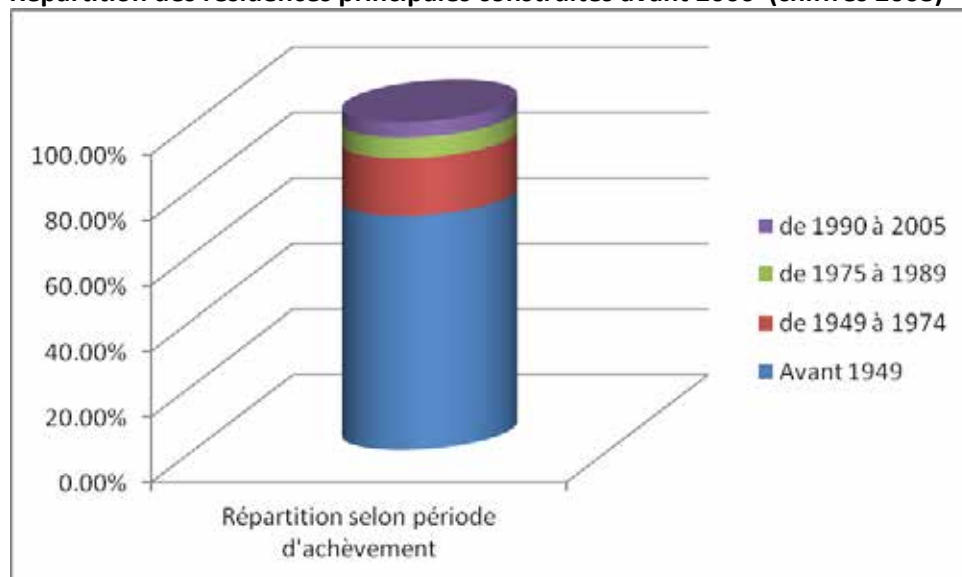
Néanmoins, une attention particulière devra être apportée à la planification dans le temps afin d'anticiper les évolutions démographiques attendues.

o Les résidences principales

En 2009, la majorité des 65 résidences principales situées sur le territoire communal sont des maisons individuelles (94.7%). La quasi-totalité des constructions a été construite avant 1974 (88.9%). De même, 71.4% des constructions ont été réalisées avant 1949 (cf. chiffres 2008).

	Ensemble	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 2005
Résidences principales construites avant 2006 (chiffres 2008)	63	45	11	4	3

Répartition des résidences principales construites avant 2006 (chiffres 2008)



La majorité des constructions est donc relativement ancienne.

De plus, au regard de la répartition des résidences principales, ce graphique démontre le faible nombre de constructions entre 1990 et 2005, alors que la croissance démographique la plus importante est survenue entre 1990 et 1999. L'apport de population est lié au changement statutaire des résidences secondaires et des logements vacants au profit des résidences principales.

o Statut d'occupation des résidences principales

Statut d'occupation des résidences principales

	1999	2009
Propriétaire (%)	75.8%	78.5%
Locataire (%)	16.1%	20%
dont logement HLM	0	0
Logé gratuitement (%)	8.1%	1.5%

Entre 1999 et 2009, la part des propriétaires a légèrement augmenté au dépend de celle des personnes logées gratuitement. La part importante de locataires peut être un élément permettant d'engager le renouvellement générationnel dont la commune a besoin.

L'objectif :

- **Maintenir une proportion propriétaire / locataire permettant d'engager le renouvellement générationnel attendu.**

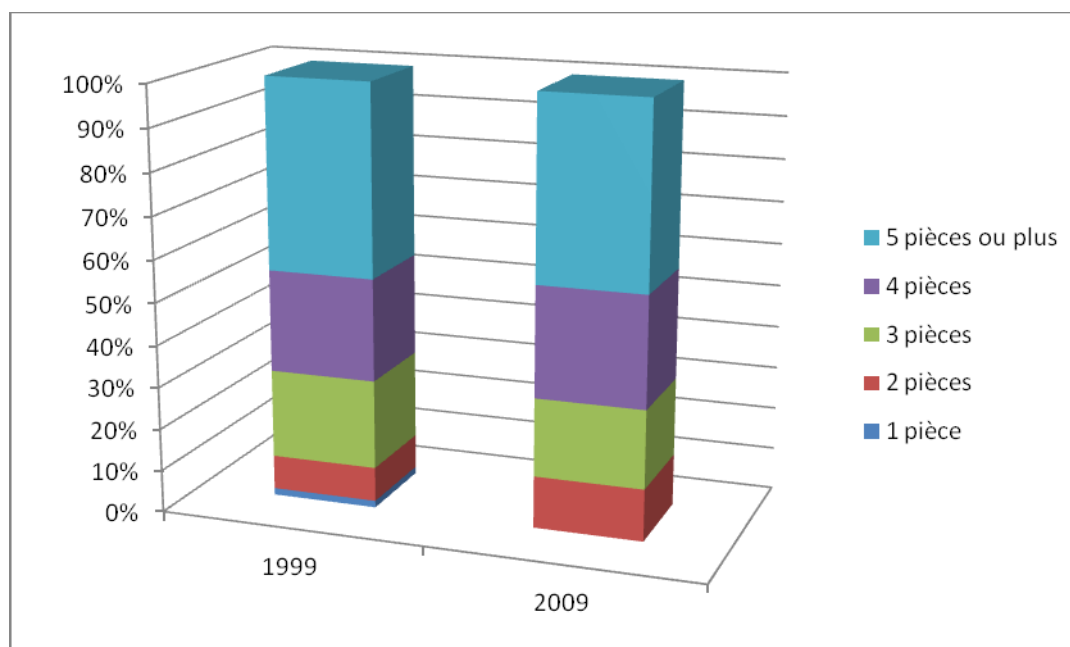
Confort des résidences principales

	1999	2009
Salle de bain ou salle d'eau	83.9%	95.4%
Chauffage central collectif (%)	0%	0%
Chauffage central individuel (%)	33.9%	36.9%
Chauffage individuel « tout électrique » (%)	27.4%	29.2%

Entre 1999 et 2009, la part de logements disposant d'une salle de bain ou d'une salle d'eau est passée de 83.9% à 95.4%. Les constructions existantes laissent apparaître un bon niveau de confort.

Ces chiffres sont en adéquation avec la part de résidences principales dans le total de logements et avec la baisse des résidences secondaires et des logements vacants.

o Taille des résidences principales

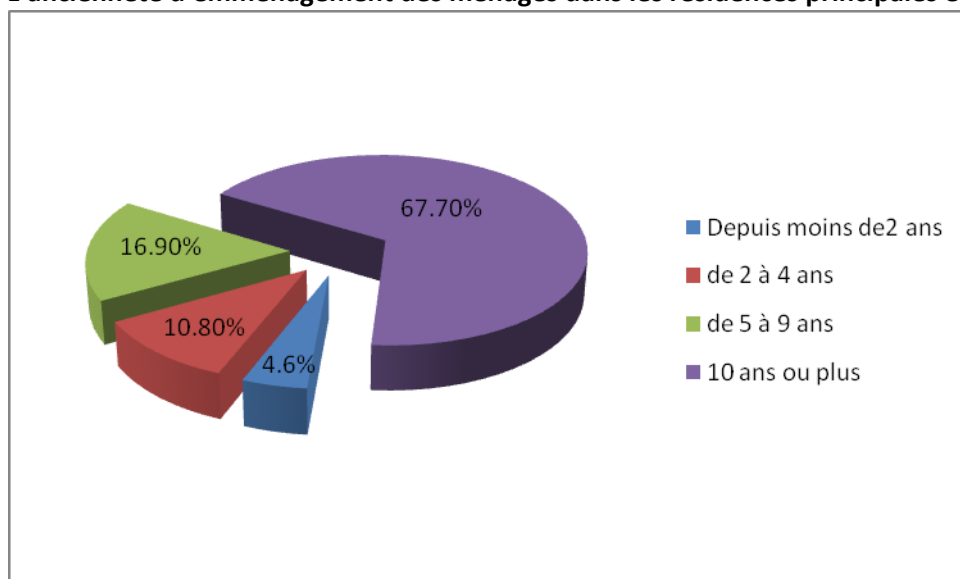


Entre 1999 et 2009, la proportion des différents types de logement n'a que très peu variée. En effet, malgré une légère baisse, les logements de grande taille, de 5 pièces ou plus, restent majoritaires, passant de 45.2% à 43.1% du parc des résidences principales.

Le nombre moyen de pièces par résidence reste à peu près stable. De 4.3 pièces en moyenne en 1999, il est de 4.4 pièces en 2009. Le nombre est logiquement plus élevé pour les résidences principales de type « maison » (4.3 en 1999 / 4.5 en 2009) que pour celles de type « appartement » (3.8 en 1999 / 3 en 2009).

o L'ancienneté d'emménagement des ménages

L'ancienneté d'emménagement des ménages dans les résidences principales en 2009



En 2009, on constate la prédominance de ménages présents depuis plus de 10 ans sur le territoire communal. De même, les ménages ayant emménagé après 2006 sont faibles (4.6%).

La catégorie d'ancienneté des ménages dans leur résidence principale la plus représentée (+ de 10 ans) illustre le faible taux de construction sur le territoire communal.

Le territoire communal comprend majoritairement des habitations individuelles de grande taille (4. 4 pièces en 2009) et d'un niveau de confort relativement bon. La majorité des constructions datent d'avant 1949. Depuis 1975, le nombre de construction est faible (11.1%). La hausse de population la plus importante est principalement due au solde migratoire et à la mutation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales.

Les logements sont majoritairement occupés par leur propriétaire. Néanmoins, le nombre de locataires sur le territoire communal tend à augmenter.

- Les activités

o Les activités économiques

Sur le territoire communal de MONTGERAIN, on ne trouve aucun établissement industriel à risque soumis à autorisation. Néanmoins, quelques activités économiques (hors activité agricole) existent sur le territoire :

- Entretien et réparation de véhicules ;
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- Travaux d'installations n.c.a. ;
- Travaux d'installations électriques.

o L'activité agricole

Dans l'Oise, environ 70 % de la surface au sol est dédiée à l'agriculture. En fonction des sols et du climat, la culture agricole est également largement représentée sur le territoire communal.

Taille et nombre d'exploitations agricoles

On recense 3 exploitations agricoles dont le siège se situe sur la commune de MONTGERAIN.

Exploitation 1 & Exploitation 2



Vue depuis la Chaussée Brunehaut – RD 27

Exploitation 3



Vues depuis rue de l'Eglise



Vue depuis la Chaussée Brunehaut – RD 27

De plus, trois autres exploitants ont été identifiés comme cultivant des terres agricoles sur le territoire communal mais dont le siège se situe sur en dehors de la commune.

Informations sur les exploitations dont le siège se situe sur le territoire communal

	Surface d'exploitation sur le territoire communal	Elevage	Informations diverses
Exploitation 1	148 ha	NON	- Surface irriguée de 44 ha. - Présence de silo de stockage sur les terres. - Présence de bâtiments de stockage avec ventilation. - Volonté de réaménager l'accès au corps de ferme (cf. réception des camions).
Exploitation 2	65 ha	NON	- Présence de silo de stockage sur les terres. - Présence de bâtiments de stockage avec ventilation. - Volonté de réaménager l'accès au corps de ferme (cf. réception des camions).
Exploitation 3	148.18 ha	NON	- Présence d'un hangar PDT de stockage sur les terres. - Présence de bâtiments de stockage avec ventilation.

SIEGE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

 Siège d'exploitation situé sur la commune

 Bâtiment de stockage

(1)

Référence exploitation agricole

Echelle 1 / 2000



Informations sur les trois exploitations dont le siège est situé hors du territoire communal

	Surface d'exploitation sur le territoire communal	Elevage	Informations diverses
Exploitation 4	26.7 ha	NON	-
Exploitation 5	Ø	OUI	- Activité d'élevage (300 bovins/viande). - Présence de bâtiment destiné à l'activité d'élevage sur le territoire. - Présence de pâtures sur le territoire. - Installation classée
Exploitation 6	3.71 ha	NON	-

Les réflexions d'aménagement doivent prendre en compte les exploitations existantes.

Un exploitant agricole loue des bâtiments liés à l'activité d'élevage aux abords du bourg bâti, le long de la RD 27 au Nord-est. Dans ce cadre, l'installation étant une installation classée, un périmètre d'éloignement réciproque est effectif (100 mètres).

Les distances d'éloignement sont réciproques.

- Autour des bâtiments existants, aucun immeuble habité par des tiers, aucune zone de loisirs et aucun établissement recevant du public ne peut s'implanter dans la distance d'éloignement définie.
- Toute implantation de nouveau bâtiment devra respecter les distances d'implantation mentionnées ci-dessus.

Tout développement d'activité d'élevage devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Selon l'arrêté du 24 décembre 2002, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont soumis à des règles de distance (à noter que l'article L 111-3 du Code Rural pose le principe de la réciprocité de l'éloignement des bâtiments à usage agricole et des constructions non agricoles) :

Selon l'article L111-3 du code rural :

«Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

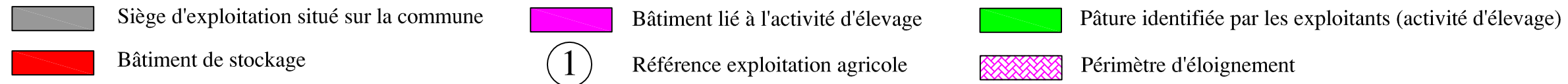
Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES D'ELOIGNEMENT DES BATIMENTS D'ELEVAGE

INSTALLATIONS CLASSEES			
Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage (y compris les annexes ayant un lien avec l'élevage) par rapport : - aux immeubles occupés par des tiers - aux établissements recevant du public - aux limites de zones destinées à l'habitation prévues par un document d'urbanisme - aux zones de loisirs prévues par un document d'urbanisme			
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)			
Distances minimales d'implantation par rapport aux immeubles habités par des tiers, zones de loisirs, établissements recevant du public			
	LES REGLES DE DISTANCE		
	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	INSTALLATION CLASSEE	
		SOUMISE A DECLARATION	SOUMISE A AUTORISATION
PORCS			
Porcs (- de 50 bêtes)	50 mètres 100 mètres si élevage de porcs sur lisier		
Porcs (50 à 450 bêtes)		100 mètres 50 mètres si élevage sur litière (fumier)	
Porcs (+ de 450 bêtes)			100 mètres
VEAUX			
Les veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (- de 50 bêtes)	50 mètres		
Les veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (50 à 400 têtes)		100 mètres 50 mètres si élevage sur litière	
Les veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (+ de 400 têtes)			100 mètres

VACHES			
Les vaches laitières (- de 50 bêtes)	50 mètres		
Les vaches laitières (de 50 à 100 bêtes)		100 mètres 50 mètres si élevage sur litière	
Les vaches laitières (+ de 100 bêtes)			100 mètres
Les vaches allaitantes (- de 100 bêtes)	50 mètres		
Les vaches allaitantes (+ de 100 bêtes)		100 mètres 50 mètres si élevage sur litière	
VOLAILLES			
Les volailles et lapins (- de 50 bêtes)	pas de distance		
Les volailles et lapins (de 50 à 500 bêtes de + de 30 jours)	25 mètres		
Les volailles (de 500 à 5000 bêtes) Les lapins de + de 30 jours (de 500 à 3000 bêtes)	50 mètres		
Les volailles (de 5000 à 30000 bêtes) Les lapins (de 3000 à 20000 bêtes)		50 à 100 mètres selon la densité des animaux	
Les volailles (+ de 30000 bêtes) Les lapins (+ de 20000 bêtes)			50 à 100 mètres selon la densité des animaux
AUTRES			
Les chevaux (jusque 4 têtes)	pas de distance		
Les moutons, chevaux, chèvres	50 mètres		
INSTALLATIONS DIVERSES			
Les fumières et installations de stockage ou traitement des effluents	50 mètres		
Aire d'ensilage et silos	25 mètres		
Bâtiment de stockage (paille, matériel...)	pas de distance		

ACTIVITE AGRICOLE



Echelle 1 / 2000



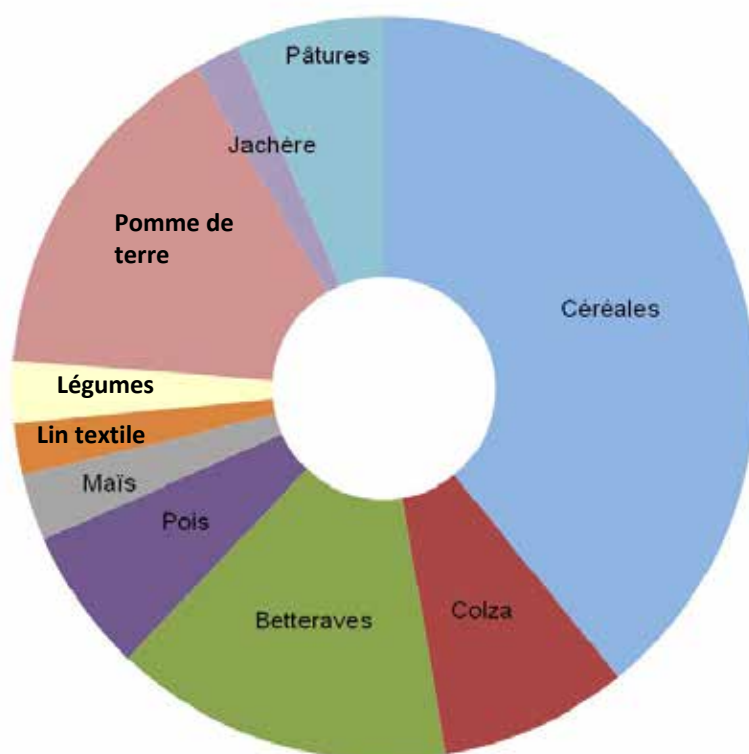
Cultures effectuées

Les données ont été recueillies en janvier 2012 suivant un questionnaire envoyé aux différents exploitants agricoles identifiés.

D'après les déclarations de la PAC 2011, la surface agricole utile est d'environ 405 ha, soit environ 82.2% du territoire communal.

En cumulant l'ensemble des terres agricoles cultivées, suivant les questionnaires reçus, il est possible de dégager les tendances des types de cultures effectuées sur 392.59 ha (cf. surface agricole recensée d'après les questionnaires).

Types de cultures effectuées sur le territoire de MONTGERAIN



Les données recueillies montrent une prédominance de la culture céréalière. Parmi les terres labourables, les autres principales cultures sont la betterave et la pomme de terre.

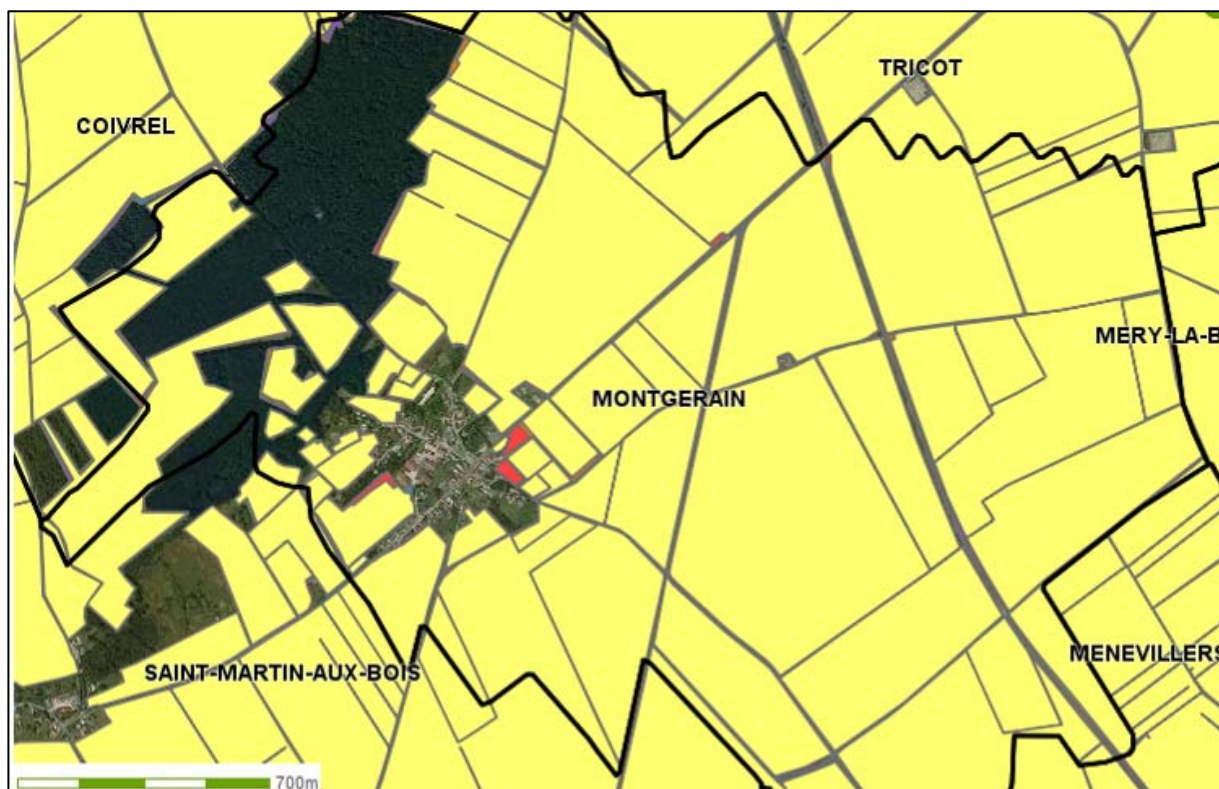
Devant l'évolution actuelle de la profession, il est possible que les différentes cultures viennent à évoluer dans les années à venir.

Le département est un département très agricole avec 70 % de la surface du sol dédiée à l'agriculture. Face à la pression foncière, cette surface diminue. Ces espaces agricoles possèdent un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement. Leur protection permet également de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité économique en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

Analyse de la consommation de l'espace agricole

Se reporter à la Septième partie sur la consommation des espaces naturelles, agricoles et forestiers.

La DDT de l'Oise a synthétisé sur son site *Cartélie* plusieurs informations concernant l'évolution de l'espace agricole. La carte interactive concernant le territoire de MONTGERAIN est présentée ci-dessous.



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Les parcelles coloriées dans une couleur autre que le jaune permettent de repérer les espaces agricoles disparus en termes de déclaration par rapport à l'année la plus récente affichée (2011).

Deux hypothèses peuvent alors être soulevées pour expliquer ces phénomènes :

- Les îlots agricoles sont consommés par la pression urbaine. Cette hypothèse concerne en premier lieu les zones agricoles périurbaines.
- Les îlots existent toujours mais ne sont plus déclarés. Des raisons propres au contexte agricole en sont l'origine. Elles s'appliquent plutôt aux disparitions d'îlots entourés d'autres îlots.

Année	Superficie communale	Surface des îlots agricoles (données Cartélie)	Pourcentage d'îlots agricoles par rapport à la superficie totale du territoire communal (données Cartélie)
2003	493 ha	397 ha	80.5%
2004	493 ha	397 ha	80.5%
2005	493 ha	397 ha	80.5%
2006	493 ha	396 ha	80.3%
2007	493 ha	403 ha	81.7%
2008	493 ha	397 ha	80.5%
2009	493 ha	398 ha	80.7%
2010	491 ha	367.2 ha	74.8%
2011	493 ha	405.1 ha	82.2%
Evolution 2003-2011	-	+8.1 ha (+ 2.04%)	+1.02%

D'après les cartographies, plus de 8 ha d'espaces agricoles apparaissent en plus. Néanmoins, ces différences sont dues notamment aux modifications successives de la gestion informatique de la PAC.

Après examen, il apparaît qu'un de ces espaces a été utilisé pour l'implantation d'un bâtiment agricole (2007/2008), le long de la Chaussée Brunehaut. Du reste, à l'exception de la rue de Ménévillers, laquelle a vu la disparition d'un espace agricole au profit de la réalisation d'une construction de type pavillonnaire (2007/2008), aucun espace anciennement agricole ne semble avoir été consommé au profit de l'implantation de nouvelles habitations.

Cf. cartographie de la consommation de l'espace agricole du territoire communal (page suivante).

Depuis 2003, les espaces agricoles utilisés pour l'implantation de nouvelles constructions (à usage résidentiel ou agricole) représentent 0.46 ha, soit :

- 0.093 % du territoire communal ;
- 0.115 % de la surface agricole.

Les autres espaces ont conservé leur caractère naturel, même s'ils ne constituent plus des îlots agricoles identifiés.

Globalement, le territoire a conservé ses caractéristiques de territoire rural avec une activité agricole marquée.

CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

 Espace agricole consommé depuis 2003 au profit de nouvelles constructions

Echelle 1 / 2000



3. LES EQUIPEMENTS

- Les équipements d'infrastructure

o La collecte des déchets

La Communauté de Communes du Plateau-Picard fait partie du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), établissement public de coopération intercommunale créé en 1994. Dans ce cadre, la collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes, alors que le traitement des déchets est assuré par le SYMOVE.

La collecte des **Ordures Ménagères** (OM) a lieu tout au long de l'année, une fois par semaine, le vendredi. Dans ce cadre, la Communauté de Communes fournit gratuitement aux usagers des conteneurs.

La collecte des **déchets verts** est assurée une fois par semaine durant la période de forte production. Du reste, les déchetteries accueillent les déchets verts tout au long de l'année, y compris les gros branchages et les volumes trop importants pour être compostés ou présentés à la collecte.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau-Picard, on recense quatre déchetteries : à St-Just-en-Chaussée, Maignelay-Montigny, La Neuville-Roy, et Bulles. De plus, le territoire dispose d'une recyclerie, offrant une seconde vie à un certain nombre d'objets.

Les **Emballages Ménagers** (EM) (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur un point d'apport. Ce dernier se situe sur la voie communale n°5 de Montgérain à Coivrel, à son extrémité Sud-Est, à proximité du bourg bâti.



Conséquences pour le PLU : le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de quelques constructions supplémentaires.

Néanmoins, dans le cadre de la réalisation de nouvelles voiries, une réflexion autour du gabarit de celles-ci devra être apportée, afin de faciliter la circulation des camions poubelles. De même, la Communauté de Communes du Plateau-Picard préconise certaines dispositions en la matière, notamment l'interdiction des marches-arrières.

o La circulation

Les infrastructures routières

Cf. cartographie des infrastructures routières ci-après

Le territoire communal de MONTGERAIN est traversé par deux routes départementales constituant les voies de desserte principales, en particulier la route départementale 27 ou Chaussée Brunehaut :

- La RD 27 – Chaussée Brunehaut



Vues depuis la RD 27 - Chaussée Brunehaut



Vue depuis la RD 27 – Chaussée Brunehaut

Cette voie constitue la voie de desserte principale de la commune. Elle traverse le territoire ainsi que le bourg bâti du Sud-ouest au Nord-est. Elle permet de rejoindre au Sud-ouest le hameau de Vaumont (commune de St-Martin- aux-Bois), les communes de Ravenel, Maignelay-Montigny, plus proche pôle commercial ou encore St-Just-en-Chaussée. Au Nord-est, elle permet de rejoindre la RD 938 (Tricot et Méry-la-Bataille) puis l'A1.

En matière de convois exceptionnels, quelques convois empruntent la RD 27 en itinéraire d'arrivée locale à MONTGERAIN.

De plus, la RD 27, classée en 5^{ème} catégorie¹, a accueilli plus de 250 véhicules par jour en 2004 dont 4% de poids lourds.

- La RD 152



Vue depuis la RD 152



Cette voie traverse le Sud du territoire communal jusqu'à rejoindre la RD 27. Elle contourne le bourg bâti par l'Est et permet de rejoindre au Sud les communes de St-Martin-aux-Bois et Montiers. En matière de fréquentation, la RD 152, également classée en 5^{ème} catégorie, a accueilli près de 460 véhicules par jour en 2005 dont 3% de poids lourds.

- Les voies de desserte locale

Les voies de desserte locale peuvent être classées en 2 catégories :

- Voie de desserte locale goudronnée
- Voie de desserte locale en terre et/ou enherbée

1. Voie de desserte locale goudronnée

Photos illustratives



Vue depuis la rue de Coivrel



Vue depuis la rue de l'église

¹ NB : le classement des routes à grande circulation est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010.



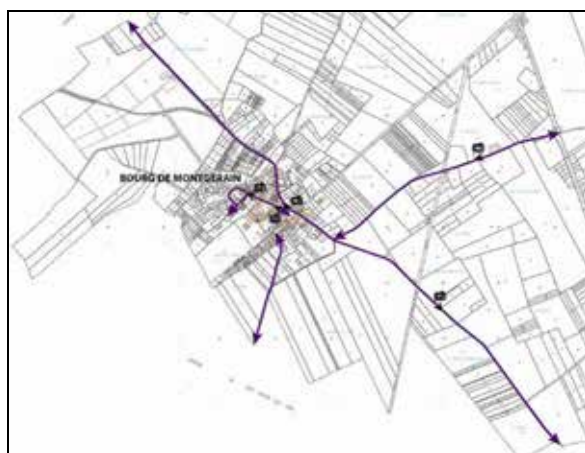
Vue depuis le CR de Montgerain à Méry-la-Bataille



Vue depuis la VC n°2 de Montgerain à Ménévillers



Vue depuis la rue de l'église



2. Voie de desserte locale en terre et/ou enherbée

Photos illustratives



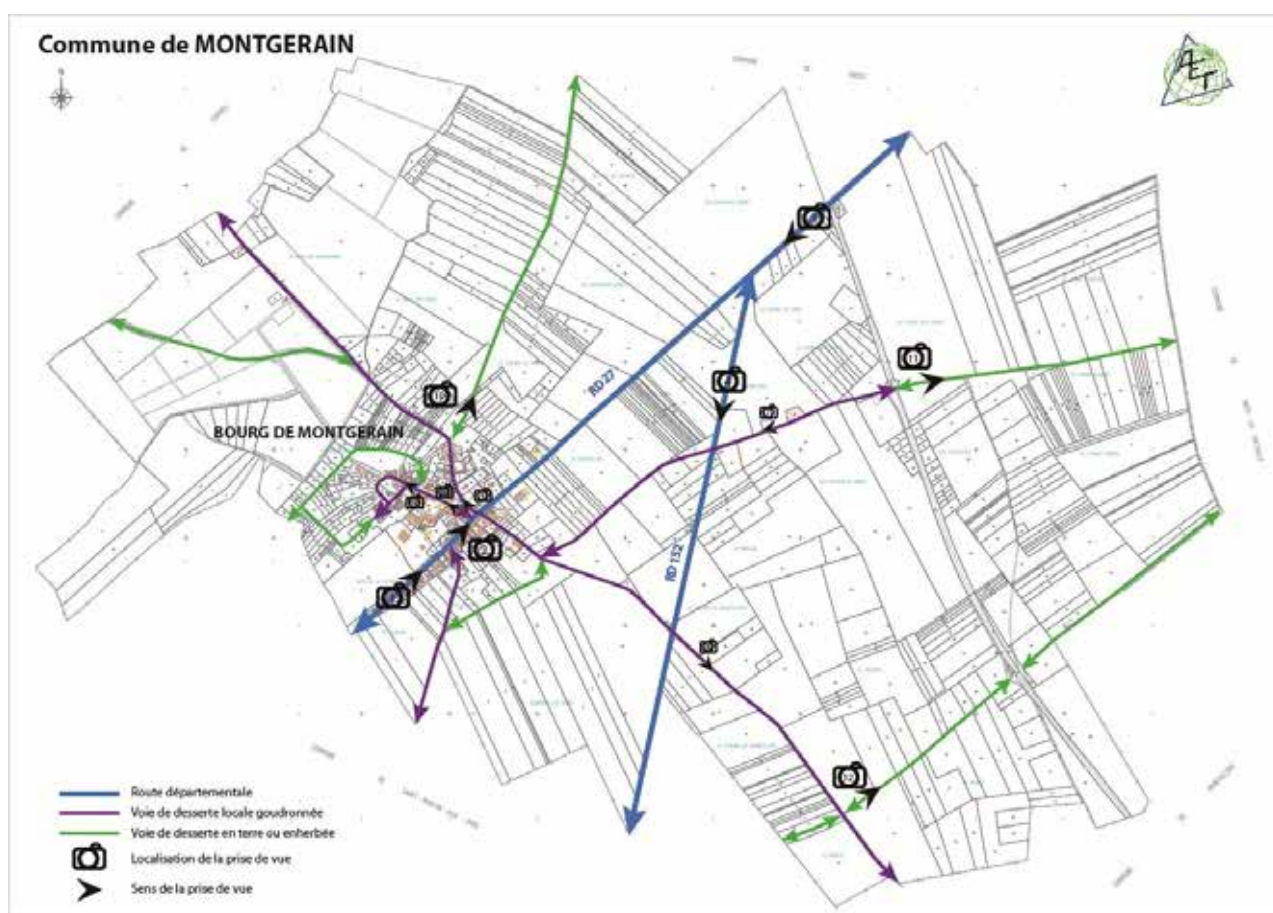
Vue depuis la VC n°4 de Montgerain à Tricot



Vue depuis la VC n°2 de Montgerain à Ménévillers à l'Est de la voie ferrée



Vue depuis le Chemin Communal Ordinaire n°9 de
St-Martin-aux-Bois à Méry-la-Bataille



Certains chemins constituent (pour tout ou partie) un itinéraire de randonnée. En effet, le territoire communal est concerné par un circuit dénommé « Circuit des chars : Bataille du Matz ». Ce circuit a été inscrit au Plan Départemental de Promenade et de Randonnée par décision de la commission permanente du Conseil Général du 20 octobre 2008.

Les voies concernées sont :

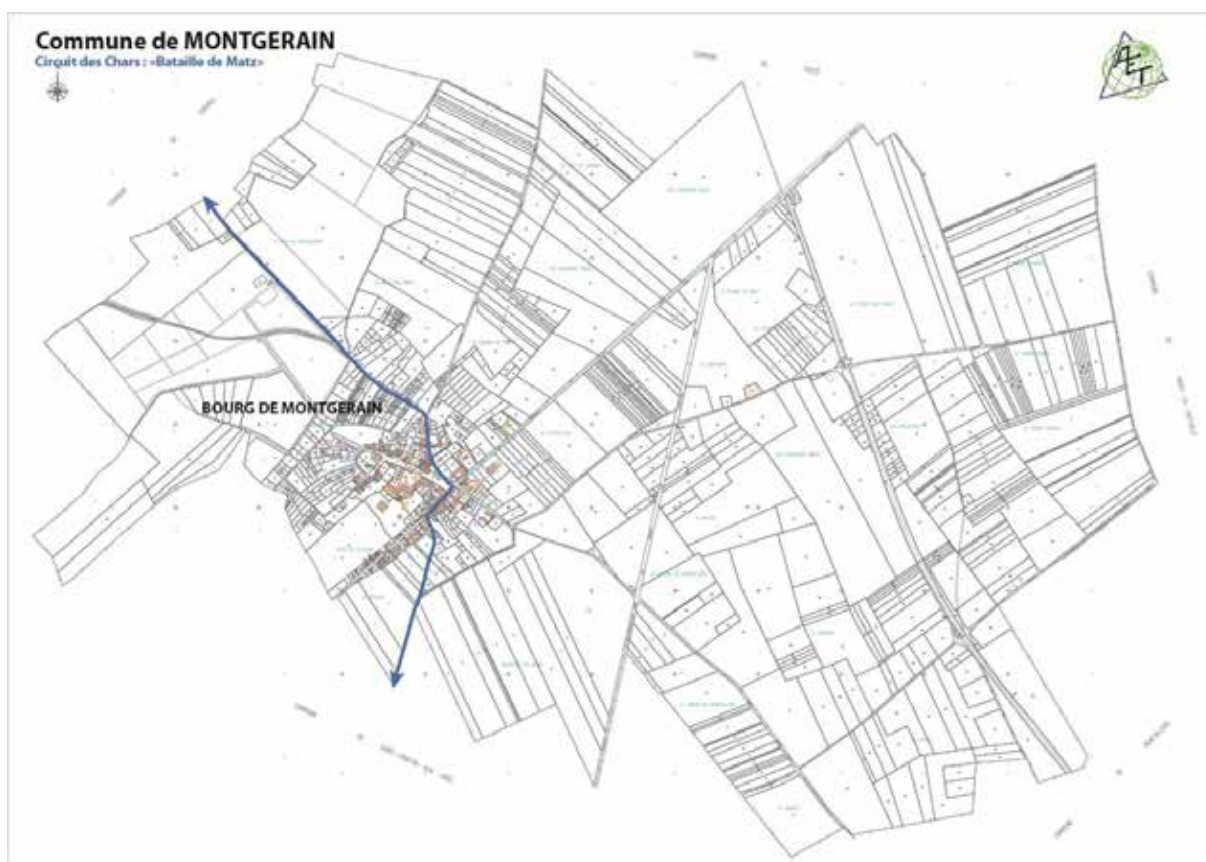
- Le chemin vicinal ordinaire n°10 de St-Martin aux Bois à Montgerain ;
- Le chemin de grande communication n°27 - Embranchement de Montgerain (RD 27) ;
- La rue de Tricot ;
- Le chemin vicinal ordinaire n°3 de Coivrel à Montgerain.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Dans ce cadre, la commune de MONTGERAIN a délibéré favorablement sur cette inscription par délibération du 25 janvier 2008 (rendue exécutoire le 1^{er} février 2008).



INFRASTRUCTURES ROUTIERES

 Voie de desserte principale (route départementale)

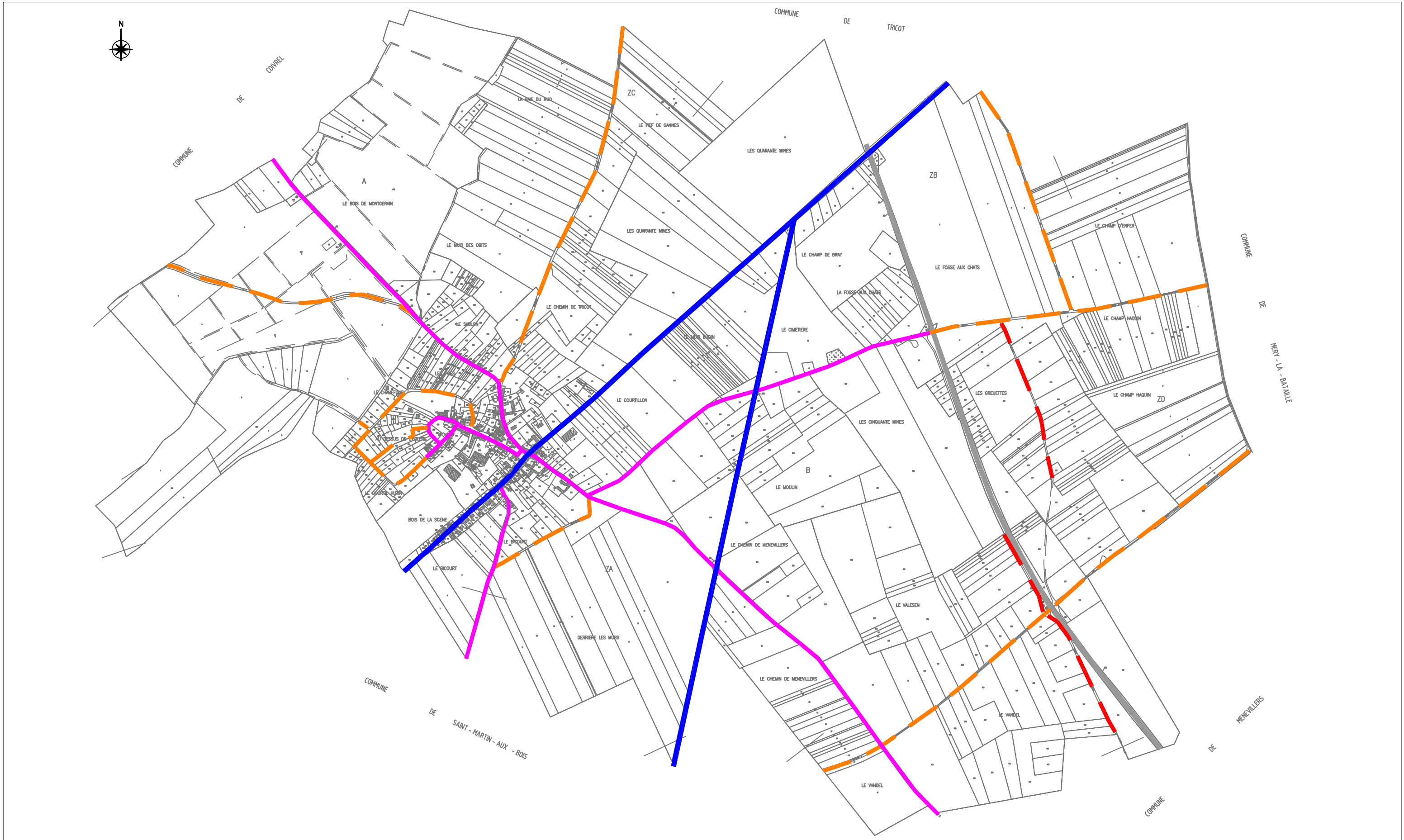
— — — Voie de desserte locale en terre ou enherbée

 Voie ferrée

 Voie de desserte locale goudronnée

Voie inexistante

Echelle 1 / 10000



Les transports en commun

Le territoire communal est desservi par trois lignes de bus. Aussi, on compte un unique arrêt de bus : « Centre ».

D'abord, la ligne 50-COMPIEGNE – ROYE, assure l'aller-retour vers Compiègne grâce à un bus le matin (vers Compiègne) et un bus le soir (depuis Compiègne). En outre, cette ligne dessert (depuis et/ou vers la commune de MONTGERAIN) les communes de Courcelles-Epayelles, Méry-la-Bataille, Belloy, La Taule, Ressons-sur-Matz, Giraumont, Coudun ou encore Bienville.

Ensuite, deux lignes dédiées au transport scolaire assurent les trajets vers et/ou depuis l'école primaire et le collège de Maignelay-Montigny ainsi que le lycée de Montdidier (cf. Gare de Tricot).

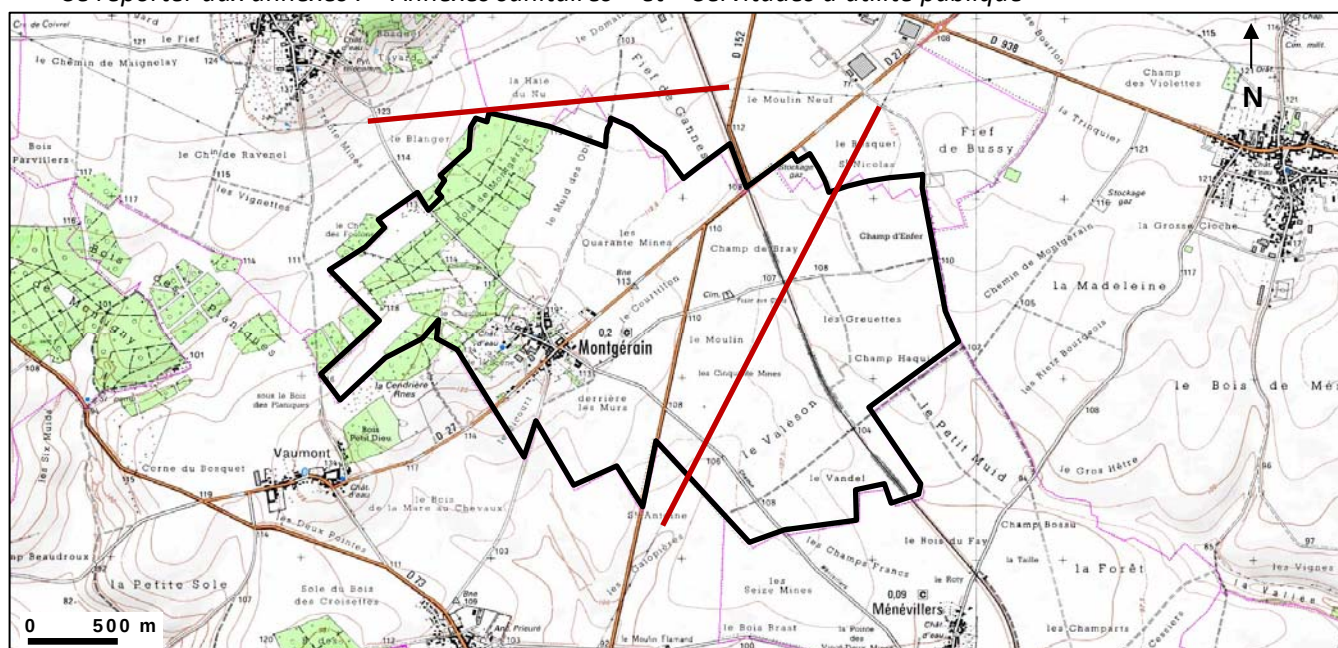
Dans ce cadre, les horaires des services de transport sont consultables sur le site www.oise-mobilite.fr et au numéro azur : 08.10.60.00.60. En outre, le transport scolaire est pris en charge par le Conseil Général de l'Oise et ce, au-delà des compétences respectives de la Région et des communes. Enfin, la commune profite de TADAM² : un service de transport collectif à la demande et d'aide à la mobilité pour les habitants du Plateau Picard mis en place depuis février 2012 permettant de compléter l'offre de transport existante de la Région Picardie et du Département de l'Oise.

Néanmoins, l'ensemble des lignes de transport en commun étant pour l'essentiel dédié au transport scolaire, la voiture particulière reste très largement utilisée.

Dans ce cadre, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilite.fr offrant ainsi la possibilité de proposer/trouver des trajets réguliers ou occasionnels.

0 Le réseau électrique

Se reporter aux annexes : « Annexes sanitaires » et « Servitudes d'utilité publique »



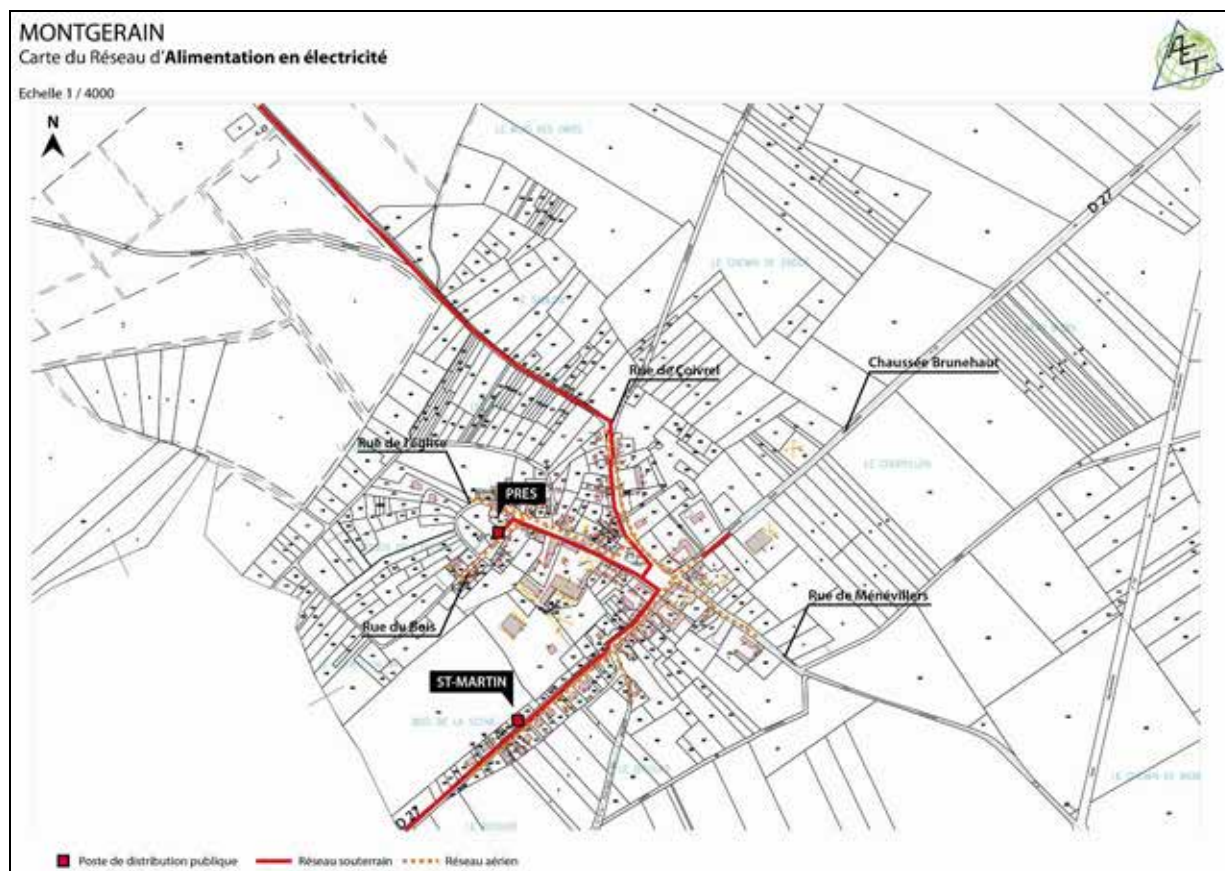
Source : SICAE Oise

— Lignes aériennes

Le territoire communal de MONTGERAIN est traversé par un ouvrage de Réseau de Transport d'Electricité. Cette ligne haute tension entraîne des servitudes d'utilité publique.

² Informations : http://www.oise-mobilite.fr/presentation/?rub_code=91&part_id=21

Malgré la présence d'un second ouvrage de RTE, notamment sur les cartographies de la DDT 60 (cf. *Cartélie*), depuis la modification du périmètre du territoire communal, cet ouvrage ne traverse plus le territoire communal.



Echelle non respectée : base 1 / 4000

Le bourg de la commune est alimenté par deux Postes de Distribution Publique situés Rue du Bois (Poste Prés) et Chaussée Brunehaut (Poste St-Martin).

Malgré la présence de réseaux souterrains, l'alimentation du bourg bâti se fait majoritairement par des réseaux aériens. Les quelques réseaux souterrains se situent :

- Sur la partie Sud de la Chaussée Brunehaut jusqu'à la Place de la Mairie ;
- Sur l'essentiel de la Rue de l'église jusqu'au Poste de Distribution « des Prés » (Rue du Bois) ;
- Sur la Rue de Coivrel, depuis la Place de la Mairie, vers Coivrel (voie communale n°5 de Montgerain à Coivrel).

Caractéristiques principales :

- Le réseau aérien s'arrête principalement au niveau des dernières constructions ;
- Le réseau souterrain traverse le territoire communal du Nord-Ouest (cf. Coivrel) au Sud-Ouest (cf. Vaumont).

D'après la SICAE Oise, il n'existe pas de chute de tension mais le réseau arrive à saturation, notamment Rue de Coivrel. Dans ce cadre, la SICAE Oise propose de recourir si besoin à l'installation d'un poste de taille réduite. De même, les postes de distributions, quasi neufs, affichent des taux d'utilisation proche de 100% :

- Poste ST-MARTIN : 90%
- Poste DES PRES : 87%

Néanmoins, l'enveloppe des postes permet leur augmentation de capacité le cas échéant.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

o Le réseau d'eau potable et de défense incendie

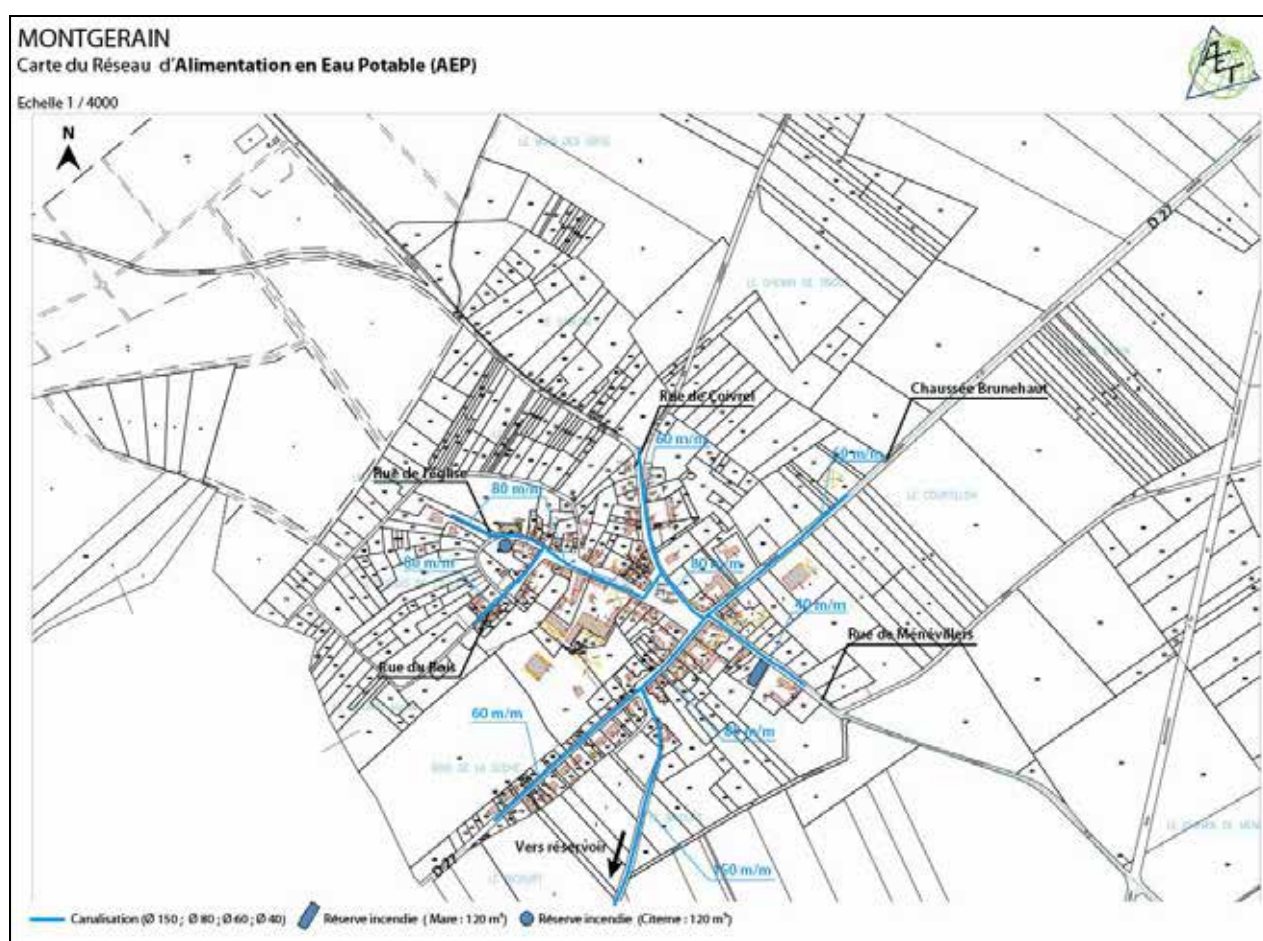
Le captage en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune se fait par un captage situé à l'Est de la commune, à Maignelay-Montigny, en limite communale Est avec St-Martin-Aux-Bois. Le forage des Planiques est constitué de deux pompes (débit unitaire : 17 m³/h).

A partir du forage, l'eau est refoulée par l'intermédiaire d'une canalisation (Ø150 mm) jusqu'au réservoir situé à Vaumont (30 m³).

Le réseau alimente ensuite le territoire communal de MONTGERAIN par le Sud grâce à une canalisation située le long de la voie communale n°10 de St-Martin-Aux-Bois à Montgérain et d'un diamètre de 150 mm.

Les canalisations de desserte en eau potable



Echelle non respectée : base 1 / 4000

A partir de la canalisation principale (Ø 150) en provenance de St-Martin-Aux-Bois, l'alimentation du bourg en eau potable se fait par un maillage de canalisations de taille plus réduite (Ø compris entre 40 et 80 mm).

L'essentiel de l'alimentation du bourg bâti se fait par le biais de canalisations d'un diamètre de 80 mm : Chaussée Brunehaut (pour partie : entre les rues de St-Martin et de Ménévillers), Place de la Mairie, Rue de l'église et Rue du Bois. Le reste de la Chaussée Brunehaut et la Rue de Coivrel sont

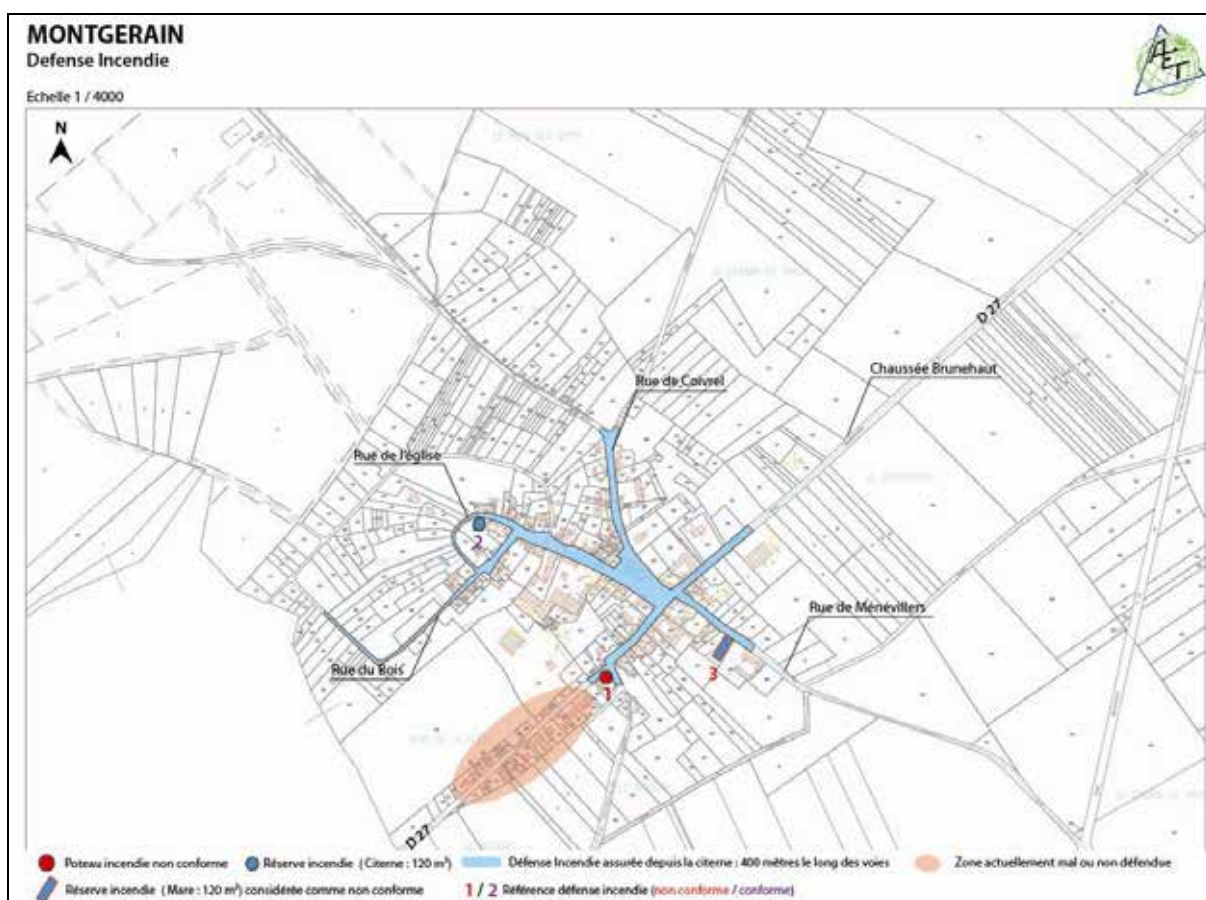
alimentées par des canalisations d'un diamètre de 60 mm. Seule la Rue de Ménévillers est alimentée par une canalisation en fonte d'un diamètre de 40 mm.

Considérant les récentes données démographiques (157 habitants), considérant la consommation moyenne en eau estimée à 160 litres (0.16 m³) d'eau/jour/habitant, l'estimation de la consommation communale globale est d'environ 25,12 m³/jour.

D'après la Lyonnaise des eaux, aucun problème de pression, de débit ou d'alimentation n'est connu sur le territoire.

La défense incendie

Source : Service Départementale d'Incendie et de Secours



Echelle non respectée : base 1 / 4000

Selon les normes en vigueur, un poteau incendie doit être alimenté par une conduite de 100 mm et posséder un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

La Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée 3 éléments :

- 1 poteau Incendie (PI): Ø 100 mm (n°1);
- 1 réserve incendie : citerne de 120 m³ (n°2) ;
- 1 mare de 120 m³ (n°3).

Le tableau suivant présente le relevé de la défense incendie au 02/08/2010 :

Numéro	Désignation de l'emplacement	Canalisation	Débit maxi m³/h	Débit m³/h	
				0.6 bar	1 bar
1	Rue de St-Martin	Ø 150	60	47	42
2	Rue de Ménévillers	-	-	-	-
3	Rue de l'église	-	-	-	-

Les éléments de défense incendie qui apparaissent en grisé ne respectent pas la norme imposée (60 m³/h à une pression de 1 bar pendant 2 heures).

Malgré la non-conformité du poteau incendie, le SDIS préconise son maintien.

Compte-tenu des informations disponibles, plusieurs secteurs apparaissent comme mal ou non défendue.

En effet, le poteau incendie rue de St-Martin étant considéré par les services du SDIS comme non conforme, la Défense Incendie est assurée par la réserve incendie (120 m³). Aussi, les secteurs hors de portée de celle-ci posent question en matière de Défense Incendie.

Dans ce cadre le Sud de la Chaussée Brunehaut apparaît comme le principal secteur à enjeux en la matière.

Le SDIS fait part de son incertitude en ce qui concerne l'utilisation de la mare comme élément de Défense Incendie. En effet, il est possible que sa contenance varie en fonction des saisons, ce qui peut faire varier son efficacité. De même, des problèmes d'accès peuvent également intervenir.

Seule la réserve incendie implantée rue de l'église assure véritablement le rôle de défense incendie reconnu aux normes. Les secteurs hors de portée des 400 mètres retenus posent question en matière de défense incendie.

Dans ce cadre, le Sud de la Chaussée Brunehaut, secteur hors de portée de la réserve incendie située rue de l'église, apparaît comme mal voire non défendu. Ce secteur constitue l'enjeu actuel majeur en matière de défense incendie.

Même si la mare venait à être confirmée comme un élément de défense incendie, elle ne règle en aucun cas le problème existant sur le secteur Sud de la Chaussée Brunehaut. Dans ce cadre, il est nécessaire d'installer une nouvelle réserve incendie (moins coûteux qu'un surpresseur). La création de cette nouvelle réserve incendie est programmée. Elle sera implantée Chaussée Brunehaut. L'achat du terrain est en cours.

o L'assainissement

Actuellement, l'assainissement est non-collectif. Il n'existe pas de schéma directeur d'assainissement.

Des réflexions sont actuellement en cours en la matière. Les anciennes études préconisaient la réalisation d'un assainissement collectif. Néanmoins, la commune de MONTGERAIN s'oriente vers la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonomes existants.

La compétence pour l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes du Plateau-Picard. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 26/09/2008 autorise pour la commune la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec des puits d'infiltration.

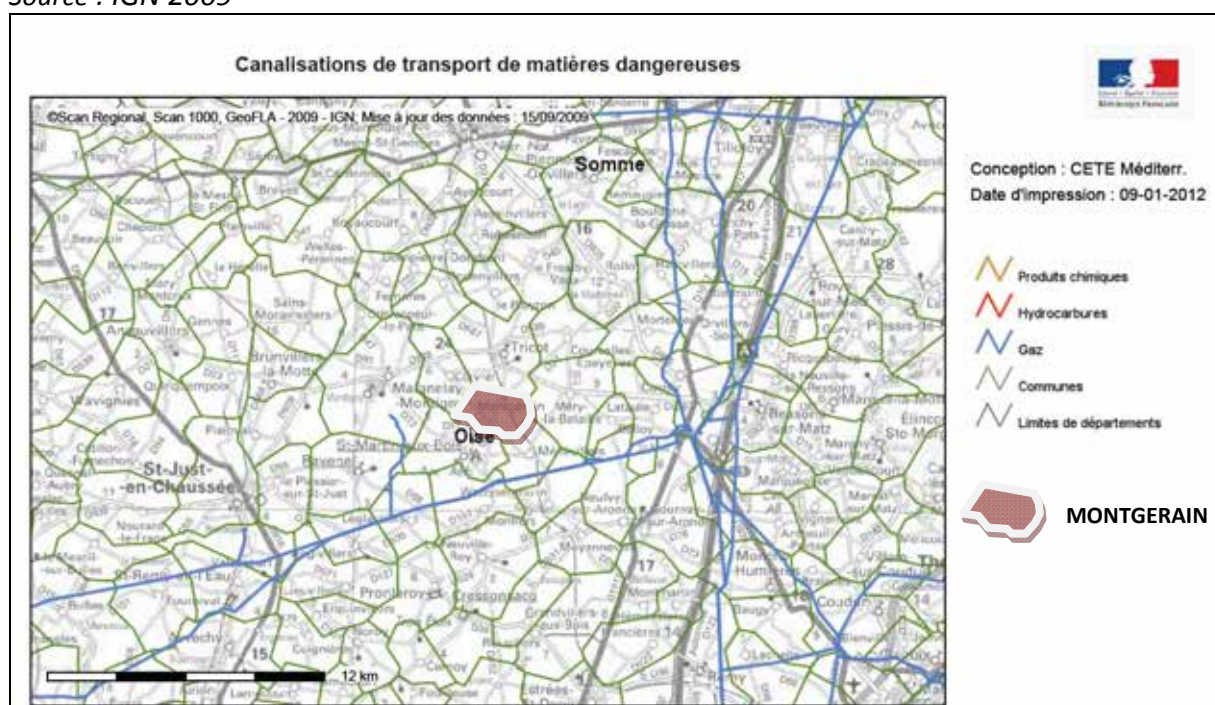
Dans ce cadre, des études seront prochainement lancées. Celles-ci seront alors annexées au PLU.

o Les eaux pluviales

Le bourg de MONTGERAIN est situé sur un point haut du territoire communal et ne présente aucun problème de gestion des eaux pluviales ou de ruissellement. Néanmoins, le territoire communal se situe à cheval sur deux bassins versants, ce qui induit deux sens d'écoulement. Aussi, les vallées se situent sur les territoires voisins. Dans ce cadre, il est important de ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales. De même, une attention devra être portée sur la conservation des éléments paysagers (du type espace boisé ou haie), notamment ceux situés au niveau des thalwegs et servant de frein à l'actuel écoulement des eaux de pluie, afin de ne pas aggraver la situation des communes voisines.

o Le réseau de distribution de gaz

Source : IGN 2009



Sur le territoire communal, aucun ouvrage de transport de gaz naturel n'est exploité.

o Le développement des communications numériques

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications.

Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

A ce jour, le département est couvert à 99.6%. Le Conseil Général continue à œuvrer à la résorption des zones non couvertes par la mise en place de NRA-ZO (Nœud de Raccordement pour les Abonnés en Zone d'Ombre).

La commune de MONTGERAIN est couverte par le Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA ou central téléphonique) situé sur le territoire de Tricot (dégroulé par 1 opérateur) regroupant

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

l'ensemble des lignes (1500) des abonnés. Elle dispose ainsi des technologies ADSL, ReADSL et ADSL2+.

En matière de fibre optique, WIFI, WIMAX, la commune ne bénéficie pas de l'internet haut débit (cf. pas de câble, pas de fibre et pas de WIFI).

Aussi, dans le cadre du SDTAN, comportant trois phases de développement afin de modéliser la répartition des prises dans le département, la commune de MONTGERAIN est programmée en phase 1 pour le déploiement du très haut débit (programmation 2016).

- La publicité extérieure

La commune de MONTGERAIN ne dispose pas de règlement local de publicité.

Selon l'article R.581-2 du code de l'environnement, les communes de moins de 2000 habitants, telles que MONTGERAIN, doivent mettre à disposition 4m² d'emplacements, réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

En l'absence d'espace dédié, il est possible, au sein des aménagements ou équipements actuels, de réserver à l'affichage la surface demandée.

- Les équipements de superstructure

o Les propriétés cadastrées dont la commune est propriétaire

DESIGNATION CADASTRALE					SUPERFICIE		
Réf.	N° de la parcelle	Section	Lieu-dit	Nature	Totale		
					ha	a	ca
1	192	A	Les prés	Taillis	0	01	25
2	291	A	Le village	Sol	0	18	95
3	296	A	2, rue de l'église	Sol	0	03	65
4	316	A	Le village	Terre	0	12	75
5	317	A	Le village	Sol	0	24	70
6	318	A	Le village	Sol	0	00	20
7	322	A	1, rue des prés	Sol	0	01	20
8	327	A	Le village	Sol	0	01	72
9	328	A	Le village	Sol	0	01	95
10	501	A	Le village	Sol	0	01	45
11	590	A	Le village	Sol	0	01	09
12	598	A	Le village	Terre	0	11	07
13	602	A	Le village	Jardin	0	13	00
14	609	A	Le bois de	Sol	0	01	16

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

			Montgérain				
15	611	A	Le bois de Montgérain	Sol	0	07	42
16	615	A	Les prés	Sol	0	00	01
17	617	A	Les prés	Sol	0	00	05
18	619	A	Le sablon	Sol	0	00	23
19	621	A	Le sablon	Sol	0	00	43
20	623	A	Le sablon	Sol	0	00	07
21	625	A	Le sablon	Jardin	0	00	24
22	627	A	Le sablon	Sol	0	00	22
23	629	A	Le sablon	Sol	0	00	40
24	631	A	Le sablon	Sol	0	00	35
25	633	A	Le sablon	Sol	0	00	32
26	635	A	Le sablon	Terre	0	00	35
27	637	A	Le sablon	Sol	0	00	40
28	639	A	Le sablon	Sol	0	00	94
29	641	A	Le sablon	Sol	0	00	40
30	643	A	Le sablon	Sol	0	00	35
31	645	A	Le sablon	Sol	0	00	04
32	647	A	Le sablon	Sol	0	02	59
33	650	A	Le sablon	Sol	0	00	22
34	44	B	Le cimetière	Sol	0	16	55
35	63	B	Le champ de Bray	Jardin	0	05	50
36	80	B	La fosse aux chats	Terre	0	04	25
37	230	B	Les crevettes	Terre	0	10	65
38	320	B	Le Valesen	Terre	0	20	30
39	455	B	Le Vandel	Terre	0	05	60
40	486	B	Le Valesen	Sol	0	00	07
41	487	B	Le Valesen	Sol	0	04	78
42	24	ZC	Le fief de Gannes	Terre	0	10	95

Les propriétés cadastrées dont la commune de MONTGERAIN est propriétaire se déclinent de la façon suivante :

1	Taillis
	
2 et 12	Salle polyvalente (capacité : 100 personnes debout)
	
3	Mairie
	

4 à 6 Place (ancien terrain de longue paume)

7 Bande enherbée et local de stockage de matériel (cantonnier)

8 et 9 Eglise


10

Bande de terre et partie du jardin d'habitation (procédure d'échange en cours en vue de la réalisation d'une aire de stationnement)



11

Emprise d'alignement



13

Terrain enherbé : emplacement de la Réserve Incendie (cf. citerne)



14 à 33 Emprises d'alignement

34 Cimetière

35 à 41 Terrains situés le long de la voie ferrée


42

Bande de terre labourable (actuellement cultivée et faisant l'objet d'un fermage)



TERRAINS COMMUNAUX



Propriété communale cadastrée

1

Référence de la propriété communale cadastrée

Echelle 1 / 10000



TERRAINS COMMUNAUX

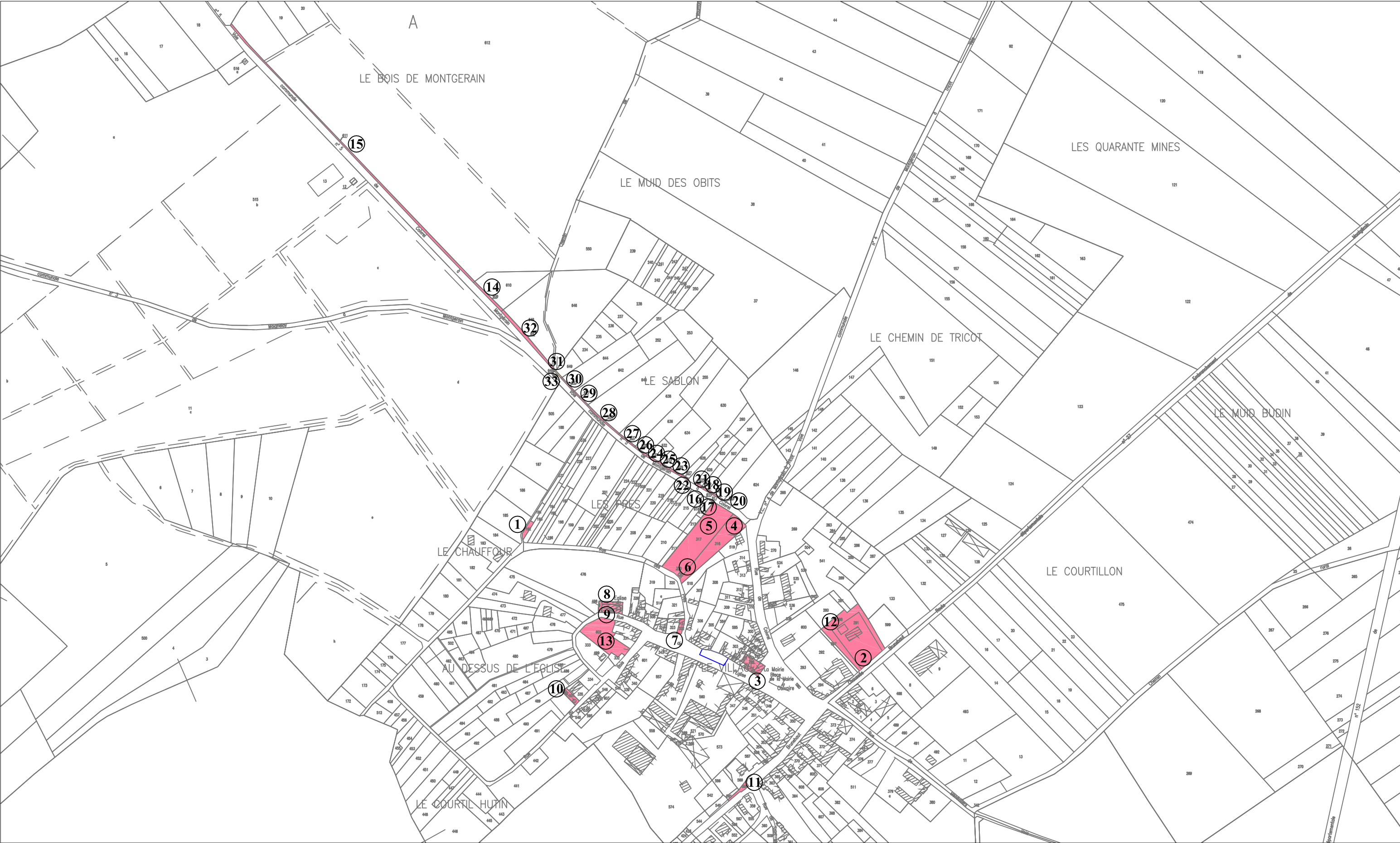
Propriété communale cadastrée

1

Référence de la propriété communale cadastrée

Zoom 1

Echelle 1 / 4000



TERRAINS COMMUNAUX

Propriété communale cadastrée

1

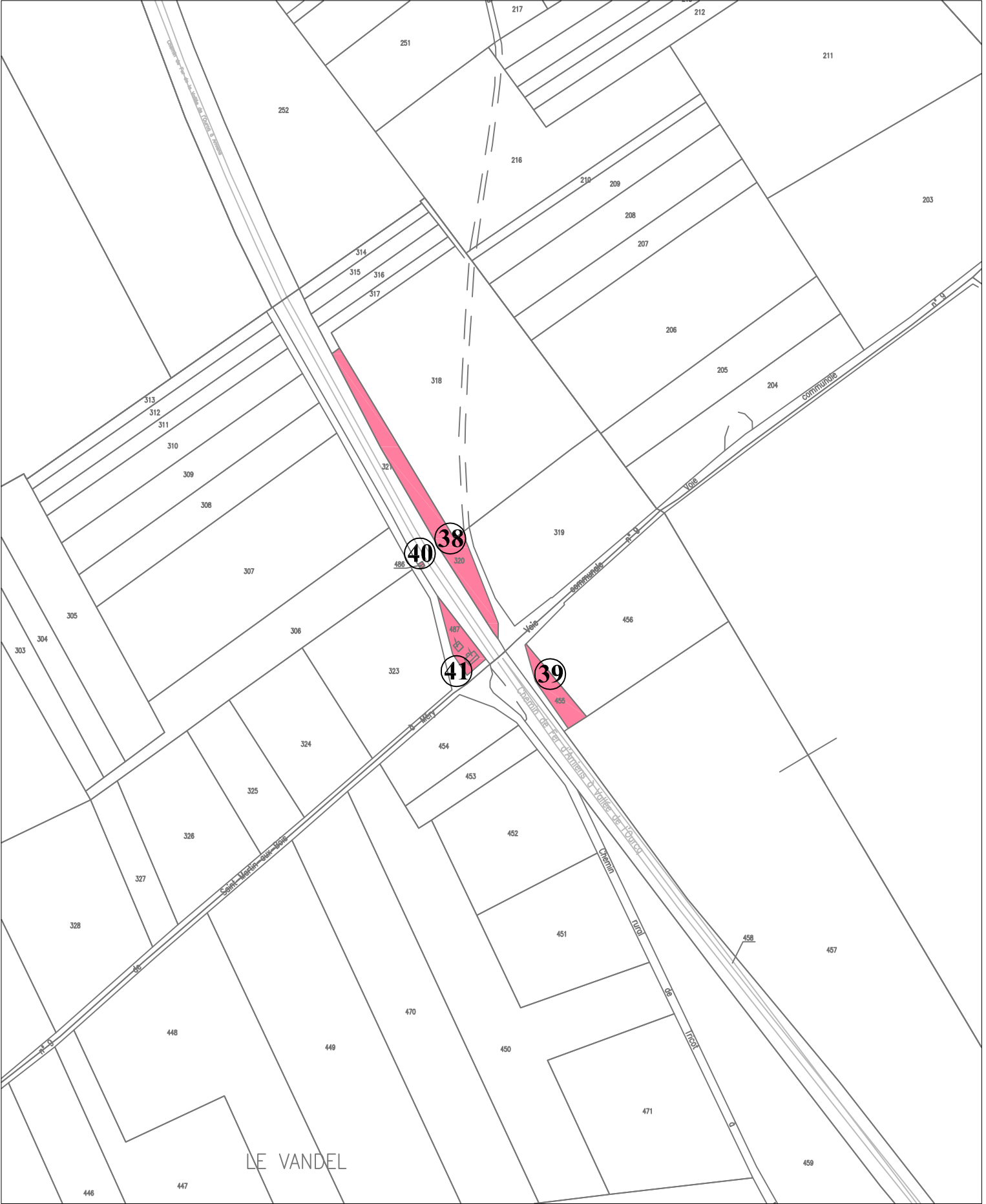
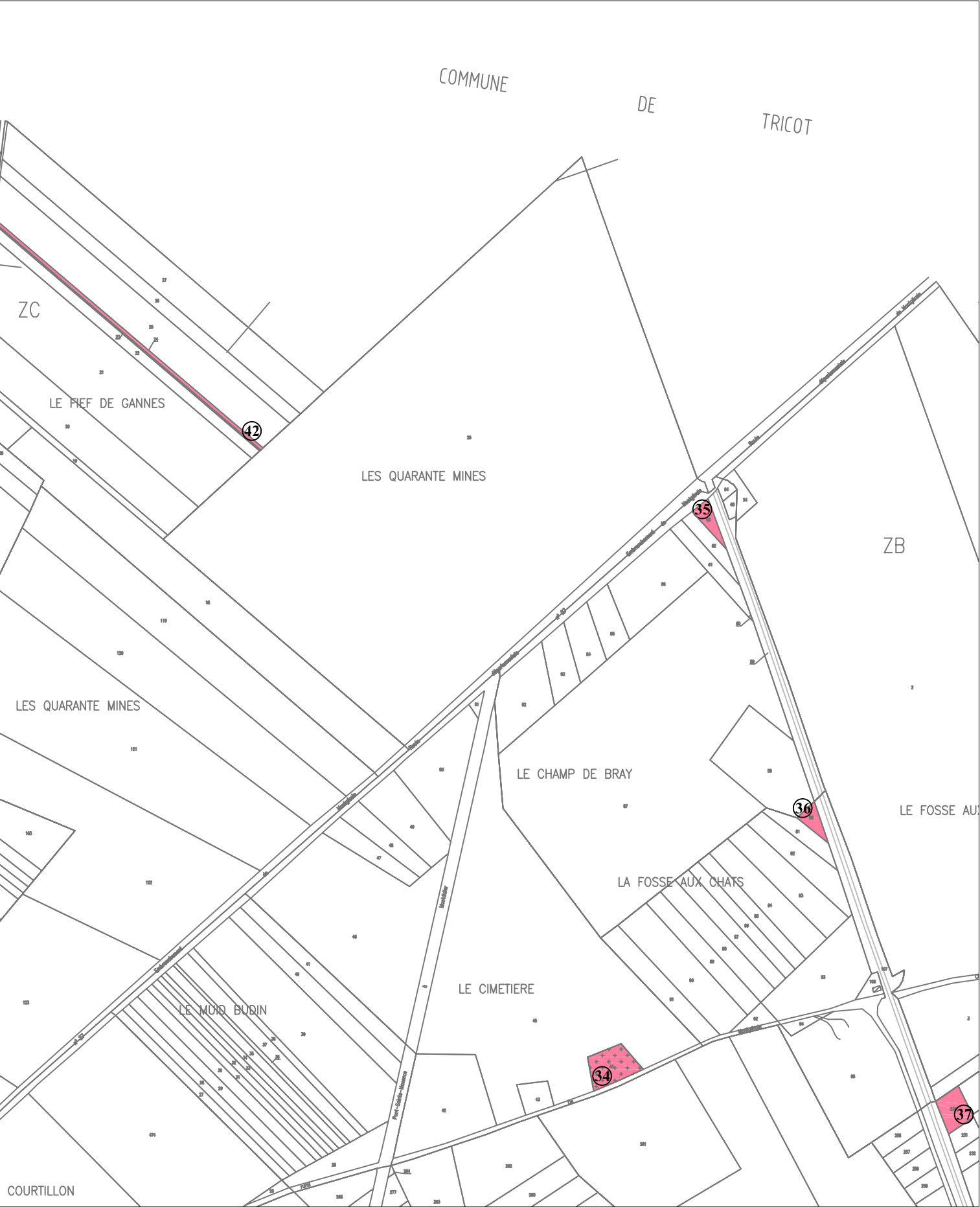
Référence de la propriété communale cadastrée

Zoom 2

Echelle 1 / 5000

Zoom 3

Echelle 1 / 3000



o Equipements et effectifs scolaires

Actuellement, la commune de MONTGERAIN ne dispose pas d'école sur le territoire communal. Aussi, la population communale profite, depuis la rentrée 2007/2008 (après la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Enfance), d'un regroupement scolaire de type Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de Maignelay-Montigny, Coivrel, Ménévillers et St-Martin-aux-Bois. Dans ce cadre, le RPI dispose des installations des écoles Gabriel Bourgeois (école primaire), Albert Camus (école primaire) et Charlotte Dussarps (école maternelle), toutes trois situées sur le territoire communal de Maignelay-Montigny.

Effectifs scolaires depuis septembre 2007				
	Ecole Maternelle DUSSARPS	Ecole primaire CAMUS	Ecole primaire BOURGEOIS	TOTAL
Année scolaire 2007/2008	134	101	124	359
	<i>Dont 5 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 2 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 3 de MONTGERAIN</i>	10
Année scolaire 2008/2009	137	122	120	379
	<i>Dont 4 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 2 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 6 de MONTGERAIN</i>	12
Année scolaire 2009/2010	146	129	120	395
	<i>Dont 5 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 1 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 5 de MONTGERAIN</i>	11
Année scolaire 2010/2011	172	135	127	434
	<i>Dont 10 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 1 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 8 de MONTGERAIN</i>	19
Année scolaire 2011/2012	160	147	132	439
	<i>Dont 7 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 3 de MONTGERAIN</i>	<i>Dont 8 de MONTGERAIN</i>	18

Source : Mairie de Maignelay-Montigny - RPI

Depuis la création du RPI en septembre 2007, le nombre d'élèves, sur l'ensemble des classes du regroupement scolaire, a augmenté. De même, le nombre d'élèves venant de la commune de MONTGERAIN a augmenté, passant de 10 élèves en 2007/2008 à 18 élèves en 2011/2012.

4. LES PAYSAGES

- La structure paysagère

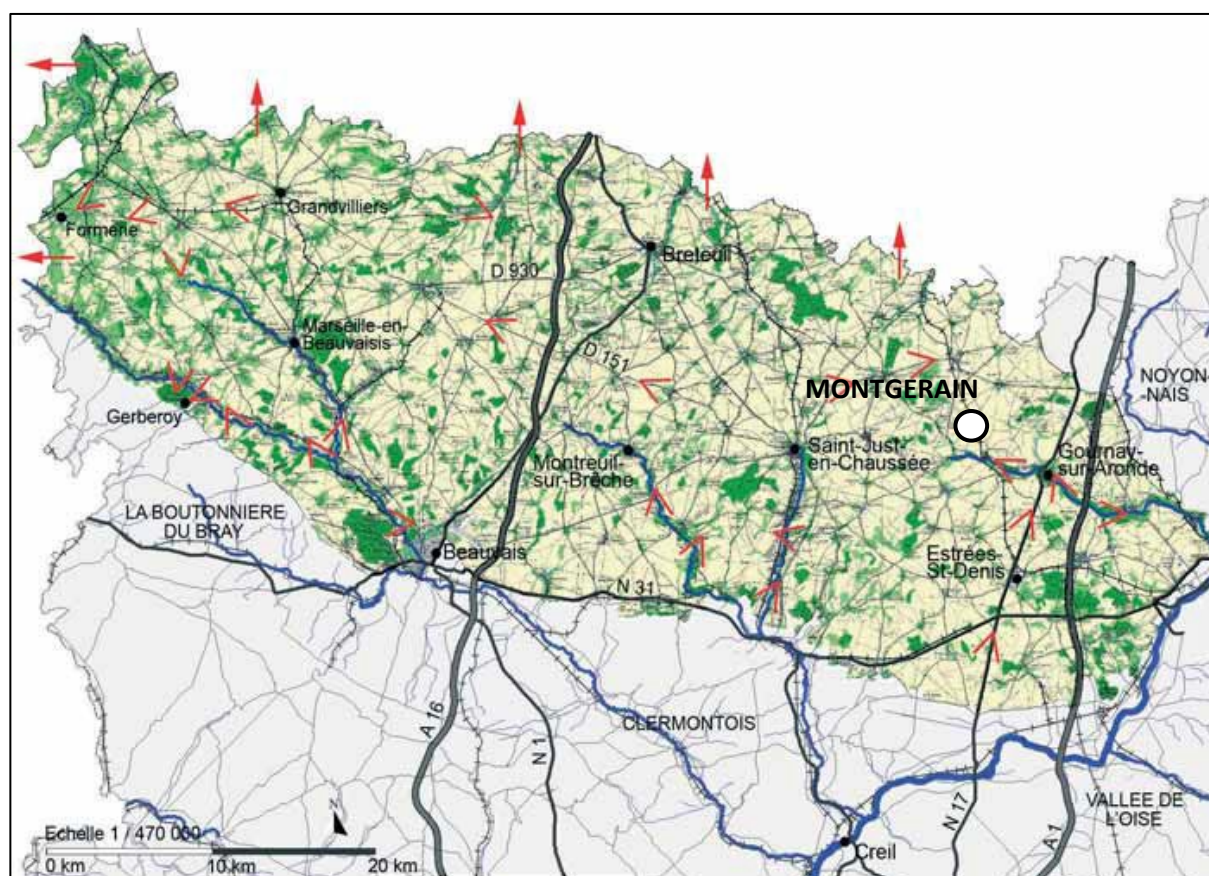
o Généralités

Le territoire de MONTGERAIN se situe dans l'entité paysagère du Plateau-Picard et appartient à la sous-entité du Pays de Chaussée, dans laquelle les vallonnements sont cultivés et soulignés de boisements et bosquets.

Le paysage résulte de la combinaison de deux composantes essentielles :

- La composante « naturelle » liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sol particuliers...
- La composante « humaine » qui façonne l'environnement au gré de son développement

Le Plateau-Picard constitue un plateau crayeux recouvert de limon. Il constitue généralement un vaste plateau agricole présentant des paysages ouverts donnant sur des horizons majoritairement dégagés. Dans ce type de paysage, les villages et les formes bâties rythment le plateau et ont une importance perceptive très importante.



Source : Atlas des Paysages de l'Oise – DIREN PICARDIE / ATELIER 15



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Le Pays de Chaussée couvre près de la moitié du Plateau-Picard. Il est dominé par le paysage de grande culture sillonné de vallons secs et ponctués de bandes boisées. Les boisements les plus fréquents sont disséminés au gré des reliefs (bosquets, rideaux).

Ce territoire se caractérise également par la présence de bâti agricole de grande taille au sein des villages avec des granges alignées sur rue.

O Les grandes entités paysagères sur le territoire communal

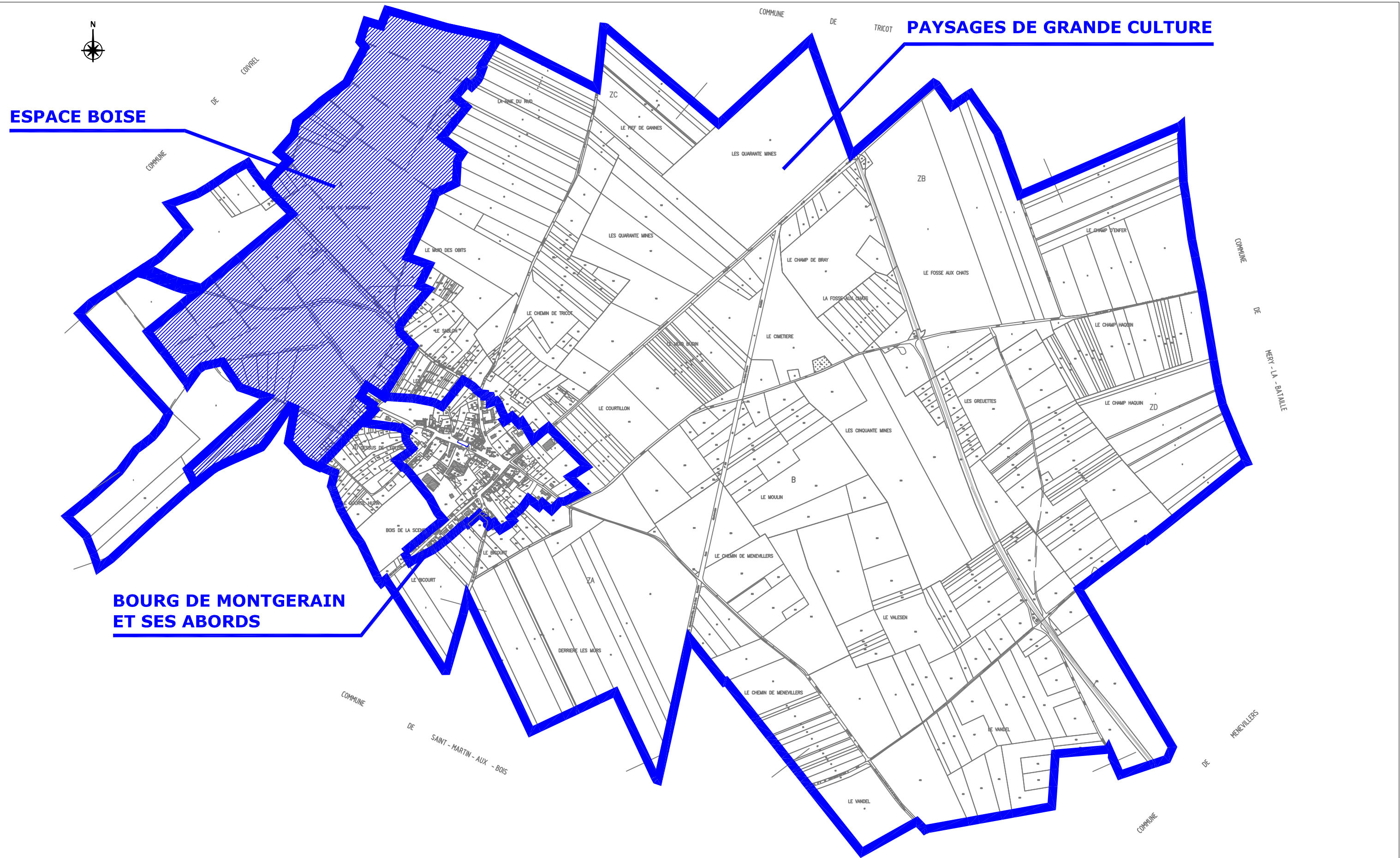
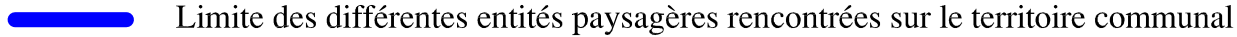
Le territoire communal est composé de trois principales entités paysagères :

- Entité 1 : le paysage de grande culture ;
- Entité 2 : l'espace boisé ;
- Entité 3 : le bourg de MONTGERAIN.

Cf. carte des entités paysagères page suivante.

ENTITES PAYSAGERES

Echelle 1 / 10000



o Cartographie des éléments du paysage

La cartographie (ci-après) repère les espaces boisés, haies, bosquets et arbres de la commune de MONTGERAIN. Cette cartographie est combinée avec celle sur le réseau hydraulique afin de repérer la végétation jouant un rôle important notamment sur le ruissellement.

Le rôle de la végétation

La haie limite le ruissellement, l'érosion et les inondations

Comme évoqué dans le paragraphe « Analyse topographique », les vitesses d'écoulement des eaux peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (notamment les haies). Elle ralentit l'écoulement de l'eau, favorise son infiltration en obligeant l'eau à descendre vers les nappes profondes qui alimentent alors de façon plus régulière des cours d'eau et stabilise les sols.

La haie filtre les eaux chargées

L'eau, en s'infiltrant au niveau des haies, se débarrasse de ses résidus (terre, produits phytosanitaires, azote), limitant ainsi la pollution des eaux de surfaces.

La haie favorise la diversité et la richesse de la faune et de la flore

C'est là que vont s'accumuler les graines apportées par les animaux et par le vent. La variété de feuillages, de fleurs, de baies et de hauteurs des haies procure un abri et de la nourriture pour beaucoup d'insectes, d'oiseaux, de mammifères.

La haie réunit toutes les conditions pour héberger une flore variée.

Les haies permettent aussi aux espèces animales et végétales de se déplacer au sein du territoire. Cette circulation est indispensable pour leurs survies et pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle au sein des écosystèmes.

La haie : effet brise-vent

En s'opposant aux masses d'air, les haies permettent de ralentir de 30 à 50% la vitesse du vent sur une distance égale à 15 fois sa hauteur.

Sur les cultures, la diminution de la vitesse du vent :

- réduit le pouvoir desséchant du vent sur les cultures ;
- diminue la verse ;
- permet une meilleure pollinisation par les insectes ;
- favorise la précocité et la maturité des cultures.

Pour les bâtiments et les habitations, les brise-vent :

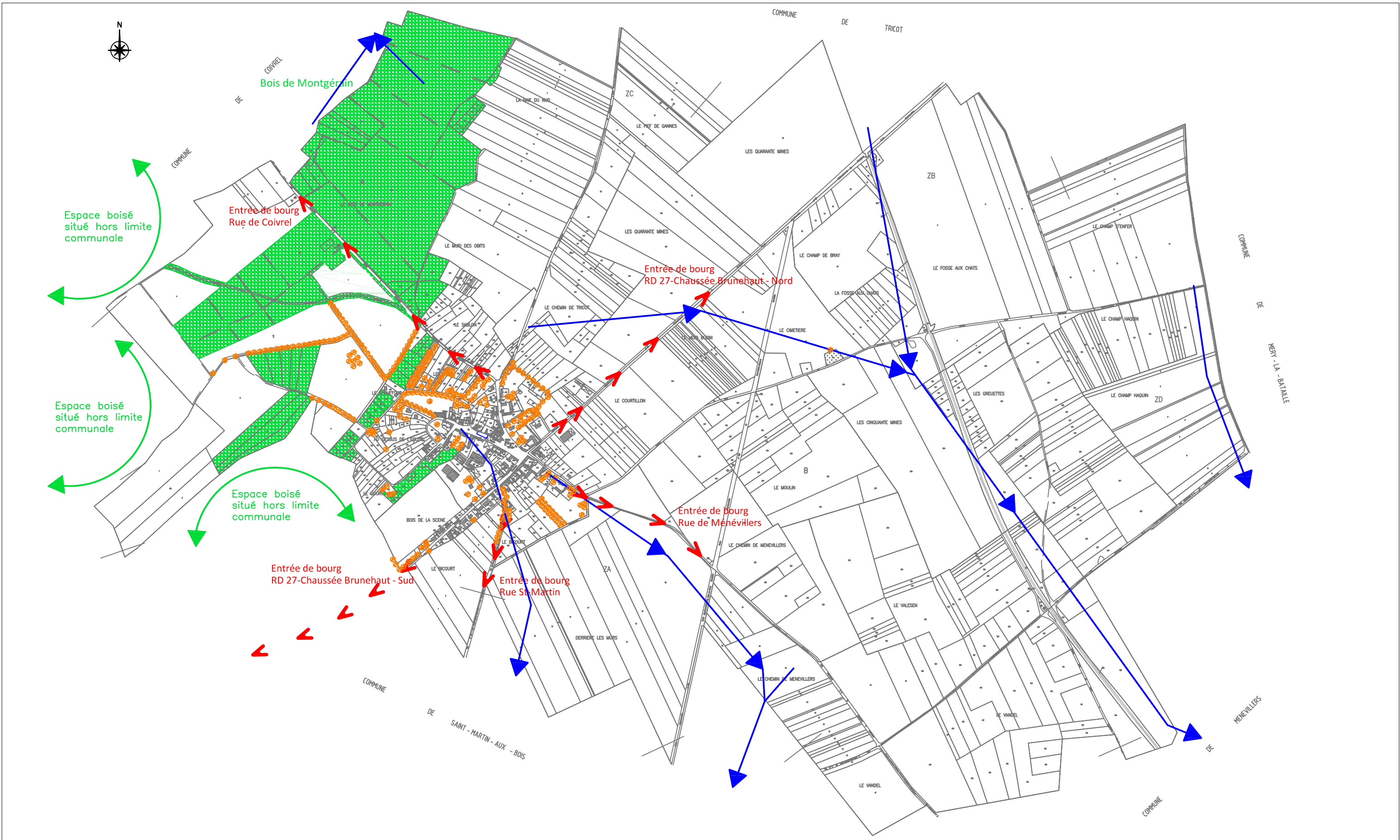
- permettent de protéger les constructions ;
- de réduire les pertes thermiques des bâtiments d'habitation et d'élevage.

Les arbres agissent contre le ruissellement de plusieurs façons :

- en consommant un important volume d'eau par évapo-transpiration ;
- en ralentissant l'érosion grâce au feuillage et à l'humus ;
- en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent.

STRUCTURE DU PAYSAGE

Echelle 1 / 10000



0 Le paysage de grande culture

L'entité paysagère du Plateau-Picard est un vaste plateau agricole. Les espaces de grandes cultures sont issus de défrichements à la fois très anciens et plus récents. Ils sont principalement caractérisés par une vaste étendue cultivée et ouverte. Ces paysages offrent des vues très amples avec une alternance et une succession de cultures. Le relief peut induire des variations paysagères avec également des horizons boisés plus ou moins proches.

Sur le territoire communal, les espaces de grande culture sont typiques du Plateau-Picard. Aussi, le paysage de plaine agricole est relativement plane et sans végétation associée notamment à l'Est. Les vues y sont larges et le village se détache alors de l'horizon.

Sur la majeure partie du territoire communal, on ne note que très peu d'espaces boisés, bosquets ou taillis dont la présence ponctuelle reste néanmoins typique du Pays de Chaussée.

Aussi, cette topographie relativement plane et sans végétation associée offre alors des perspectives lointaines sur tout ou partie du bourg. A contrario, un dense rideau végétal bloque ponctuellement les vues, notamment depuis l'Ouest où la présence de bois et bosquets est la plus marquée et où la densité des éléments végétatifs y est la plus importante (cf. Bois de Montgerain).

Illustrations des paysages de grande culture



Vue depuis la RD 27-Chaussée Brunehaut vers l'Est



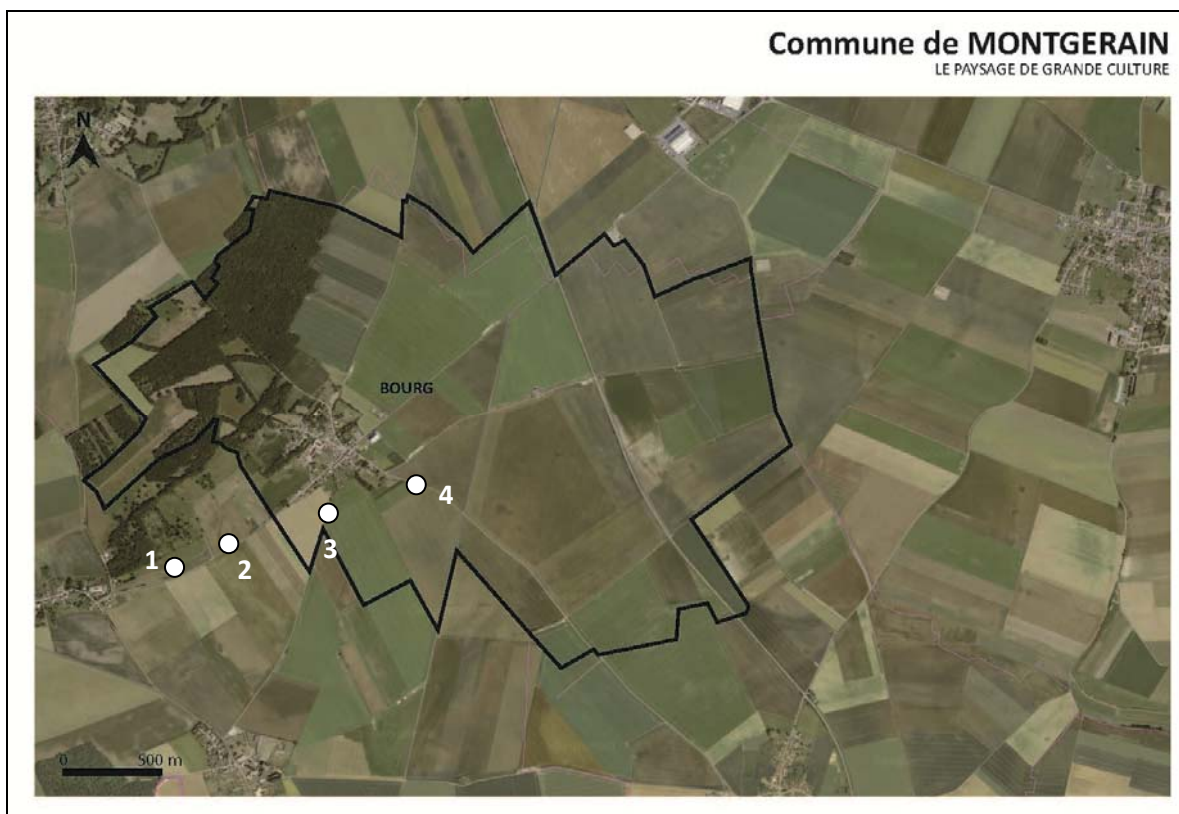
Vue depuis la RD 27-Chaussée Brunehaut vers l'Est



Vue depuis la rue St-Martin vers l'Est



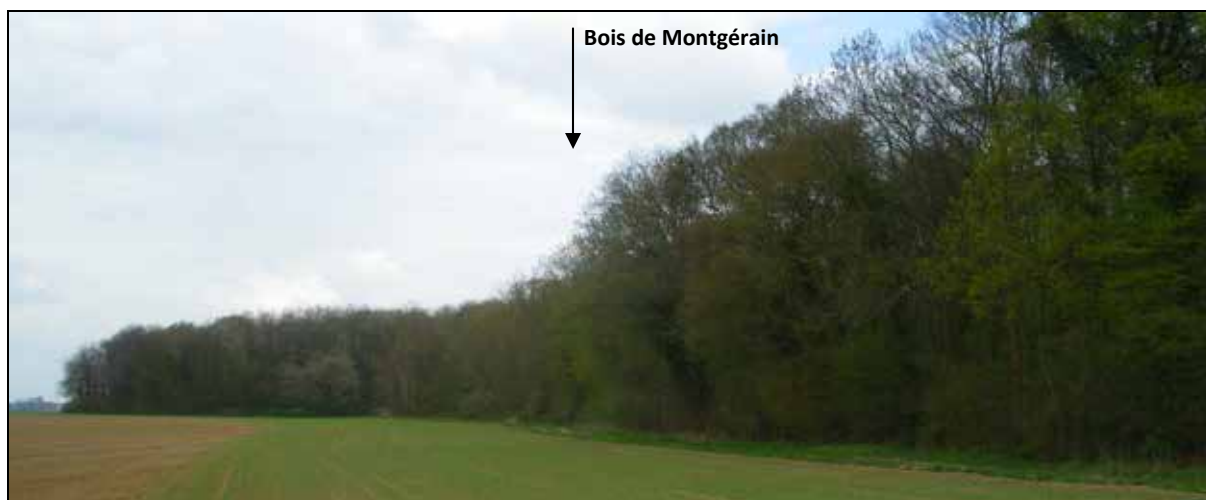
Vue depuis la rue de Ménévillers vers le Nord-Est



Le parcellaire agricole, composé de parcelles jointives, est de grande taille et rayonne à partir du bourg. Au sein de ce paysage de grande culture, on trouve le cimetière communal. Il se situe à l'Est du bourg, le long du chemin rural de Montgérain à Méry-la-Bataille.

o L'espace boisé

Parallèlement au paysage de grande culture dominant l'essentiel du territoire communal, le bourg de MONTGERAIN est adossé à un important espace boisé situé à l'Ouest. Dominés par le Bois de Montgérain, ces espaces boisés créent un véritable rideau végétal, bloquant ainsi les vues et offrant un cadre de vie singulier.



Vue depuis la VC n°5 de Montgérain à Coivrel vers le Nord-Est



Vue depuis la VC n°5 de Montgérain à Coivrel vers le Nord-Ouest

o Le bourg de MONTGERAIN et ses abords

Les abords du bourg de MONTGERAIN

Le bourg de MONTGERAIN et ses abords coexistent d'une part avec les paysages de grande culture dont certaines parcelles viennent s'insérer aux proches abords du bourg bâti et d'autre part avec des espaces boisés de plus ou moins grande taille. En dehors des espaces boisés de taille plus ou moins variable, la végétation se concentre le long des voies de communication, des chemins, ou en limite séparative des parcelles jointives du parcellaire agricole. Au-delà, le paysage de grande culture n'est associé à aucune végétation.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie



Paysage de grande culture duquel se dégagent le village et sa végétation

Le bourg de MONTGERAIN

Ce bourg correspond à ce que l'on nomme « un village de plateau » ou de « plaine agricole ». Ces types de village sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière) et du relief.

Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée.

Sans contrainte d'implantation, les villages se sont généralement développés le long des axes de communication et ce dès l'époque romaine. Aussi, on rencontre fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le bourg de MONTGERAIN disposant d'un réseau viaire intérieur relativement développé, s'est urbanisé en fonction des voies existantes. L'urbanisation du bourg s'est ainsi développée le long de la Chaussée Brunehaut, voie de desserte principale, des rues de l'église, de Coivrel, de Ménévillers et dans une moindre mesure le long de la rue de St-Martin.



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Les éléments identitaires

La mare : en matière de recueil des eaux pluviales, les mares sont souvent des éléments favorables, voire essentiels pour les territoires ruraux.

Autrefois, les mares étaient un dispositif de collecte des eaux de ruissellement. Creusées dans la craie puis étanchéifiées par la vase, elles permettaient d'abreuver les animaux et étaient souvent des propriétés communales.

De nos jours, collecte des eaux pluviales, possibilité de réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouent un rôle prépondérant dans l'économie en eau d'un village.

Aussi, sur le territoire, on note la présence d'une mare, située rue de Ménévillers.



o Le patrimoine naturel et paysager

Pour plus de détails, se reporter à la Neuvième partie

Sur le territoire communal

La commune de MONTGERAIN n'est concernée ni par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), ni par un site Natura 2000, ni par une zone de conservation des oiseaux (ZICO), par une continuité écologique, ou encore par une réserve naturelle.

Néanmoins, on note tout de même, la proximité d'une ZNIEFF de type 2 : « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel » et d'un Espace Naturel Sensible, tous deux situés sur les territoires de Coivrel et Tricot, communes limitrophes de MONTGERAIN.

De plus, le Bois de Montgerain, situé au Nord-Ouest du territoire communal fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion (PSG) Forestière.

Dans un rayon d'1 km de la commune

Dans un rayon d'1 km, on trouve deux ZNIEFF :

ZNIEFF de type 1 :

- « Larris de Ferrières et de Crèvecœur-le-Petit ».

ZNIEFF de type 2 :

- « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel ».

Dans un rayon de 10 km de la commune

Dans un rayon de 10 km, on trouve également un certain nombre de ZNIEFF (1 & 2), de Sites Inscrits, de Corridors Ecologiques, ainsi qu'un Site d'Importance Communautaire.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

ZNIEFF de type 1 :

- « Bois de Trois Etots et de Pronleroy »,
- « Bois et pelouses de la Vallée de la Somme d'Or à Belloy et la Taule »,
- « Coteaux et marais de la Vallée des Trois Doms de Montdidier à Gratibus »,
- « Larris de Ferrières et de Crèvecœur-le-Petit »,
- « Larris de la Vallée du Cardonnois »,
- « Larris des Menteries à Welles-Perennes et Royaucourt »,
- « Larris et Bois de Mont »,
- « Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg »,
- « Massif forestier de la Hérèlle et de la Morlière »,
- « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau-Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche ».

ZNIEFF de type 2 :

- « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel »,
- « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et Confluence avec la Noye ».

Corridors écologiques potentiels :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Corridor n° 80049 ; | - Corridor n° 60386 ; | - Corridor n° 60449 ; |
| - Corridor n° 60093 ; | - Corridor n° 60408 ; | - Corridor n° 60483 ; |
| - Corridor n° 60191 ; | - Corridor n° 80561 ; | - Corridor n° 80623 ; |
| - Corridor n° 60281 ; | - Corridor n° 60418 ; | - Corridor n° 80667 ; |
| - Corridor n° 60308 ; | - Corridor n° 60424 ; | - Corridor n° 60533 ; |
| - Corridor n° 60351 ; | - Corridor n° 60434 ; | - Corridor n° 60538 ; |
| - Corridor n° 60459 ; | - Corridor n° 60440 ; | - Corridor n° 80678 ; |
| - Corridor n° 60556 ; | - Corridor n° 60581 ; | - Corridor n° 60698 ; |
| - Corridor n° 80687 ; | - Corridor n° 60653 ; | |

Site Inscrit :

- « Propriété Naquet ».

Par ailleurs, est également recensé dans un périmètre de 10 km le **Site d'Importance Communautaire « Réseau de Coteaux crayeux du Bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis) »**.

De même, avec un périmètre qui se cale parfois avec les ZNIEFFS, certains espaces présentent une valeur écologique supplémentaire. Aussi, d'autres Espaces Naturels Sensibles sont répertoriés dans un rayon de 10 kms autour du territoire communal (se reporter au *Schéma départemental des corridors, Espaces Naturels Sensibles et Grands ensembles Naturels Sensibles de l'Oise*).

Cette classification a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne la mise en œuvre d'une politique, de gestion et d'ouverture au public. La prise en compte de ces caractéristiques est importante car si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil général de l'Oise et permet de sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel, et de les inciter à agir. Ces aides concernent : les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique.

Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- « Butte de Tricot et Coivrel » ;
- « Bocage de Boulogne-la-Grasse et Hainvillers » ;
- « Larris de Ferrières et de Crèvecœur le Petit » ;
- « Vallée Croyeuse de la Lataule » ;

- « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau-Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines Aronde et Brèche » ;
- « Bois de Trois Etots et de Pronleroy ».

0 Les perspectives paysagères

Les perspectives paysagères lointaines sont plus ou moins nombreuses et larges en fonction des différents points cardinaux et des communes limitrophes. En effet, depuis l'Ouest, le Bois de Montgerain et les autres espaces boisés situés à proximité bloquent les vues vers le bourg bâti. En revanche depuis les autres points cardinaux, les vues sont plus larges et le bourg se détache alors de l'horizon.

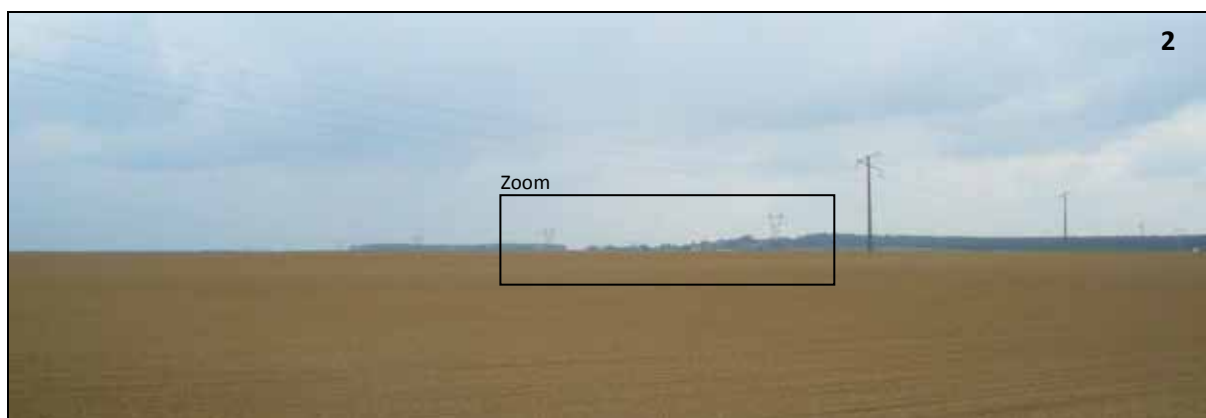
Photographies illustratives des perspectives sur le territoire de MONTGERAIN



Vue vers le bourg depuis la RD 152 (territoire de Tricot)



Zoom de la vue précédente



Vue vers le bourg depuis la RD 938 (territoire de Méry-la-Bataille)



Zoom de la vue précédente



Vue vers le bourg depuis l'Est entre Méry-la-Bataille et Ménévillers (territoire de Méry-la-Bataille)



Zoom de la vue précédente



Vue vers le bourg depuis le Sud (territoire de St-Martin-aux-Bois)



Zoom de la vue précédente



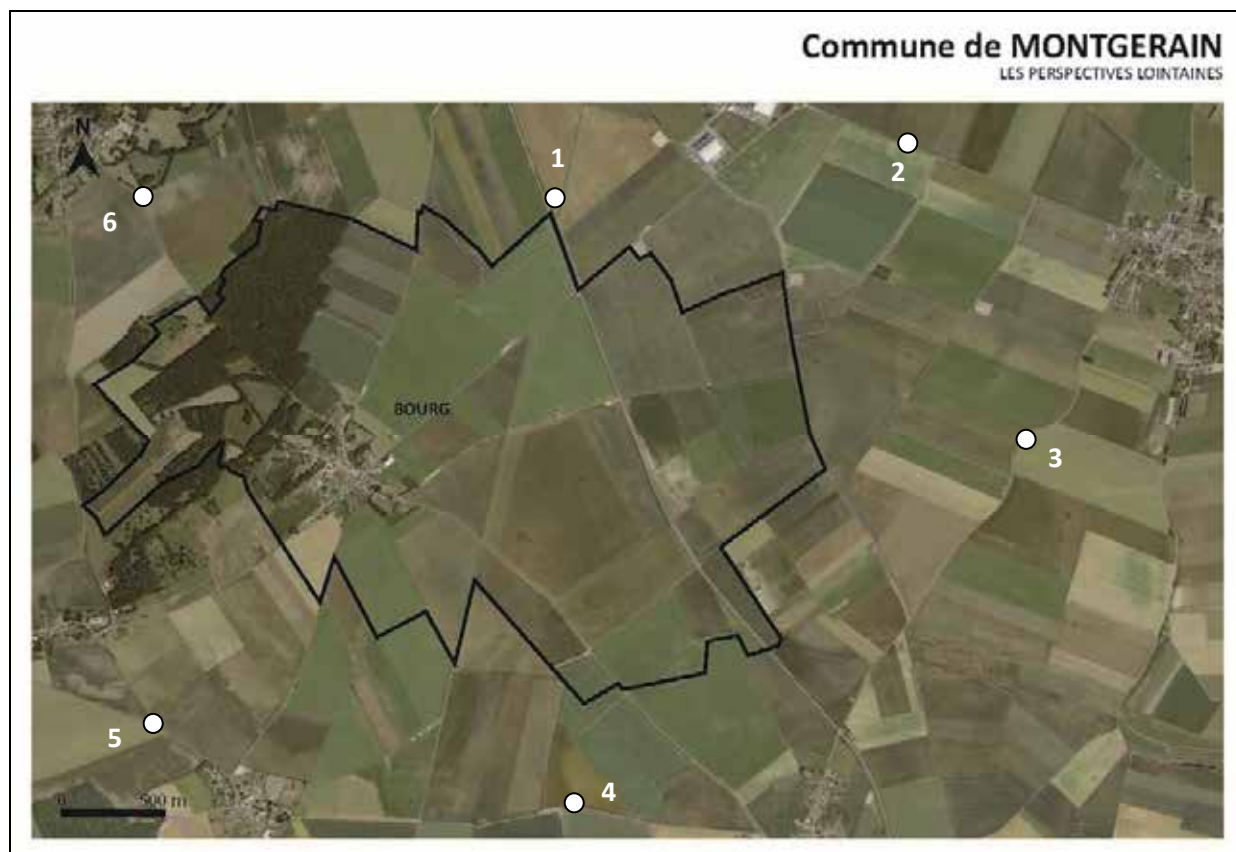
Vue vers le bourg depuis la RD 73 entre Vaumont et St-Martin-aux-Bois



Zoom de la vue précédente



Vue vers le bourg depuis Coivrel



Synthèse des premiers enjeux :

- Définir les limites de l'urbanisation du bourg ;
- Maintenir les éléments paysagers pour une meilleure insertion des constructions ;
- Réfléchir à l'insertion des nouvelles constructions en prenant en compte la gestion des franges et limites ;
- Prendre en compte l'activité agricole présente sur le territoire.

5. L'URBANISME

- La structure urbaine et le bâti existant

o Les entrées de bourg

RD 27-Chaussée Brunehaut (Nord depuis Tricot)

Vues progressives des entrées de bourg (lointaines puis rapprochées)





Dans le lointain, le paysage est ouvert et les vues sont larges tant sur la plaine agricole que vers le bourg bâti dont on distingue les façades et pignons des bâtiments agricoles dans un premier temps, puis des constructions d'habitation.

Hormis un panneau de limitation de vitesse (45km/h) et un panneau imposant le principe de priorité à droite, aucun aménagement de sécurité n'est à noter.

L'entrée de bourg est marquée par la présence d'un panneau d'entrée d'agglomération, situé au niveau des bâtiments agricoles, avant les premières constructions d'habitation.

RD 27-Chaussée Brunehaut (Sud depuis Vaumont)

Vues progressives des entrées de bourg (lointaines puis rapprochées)





Dans le lointain, le paysage est relativement fermé et la végétation bloque les vues vers le bourg bâti. A mesure que l'on se rapproche, le paysage s'ouvre et laisse apparaître le pignon des premières constructions situées le long de la Chaussée Brunehaut.

A l'instar de l'entrée de village Nord, hormis un panneau de limitation de vitesse (45km/h), situé avant le panneau d'entrée d'agglomération, aucun aménagement de sécurité n'est à noter. Le panneau d'entrée quant lui est situé au niveau des premières constructions.

Rue St-Martin (depuis St-Martin-aux-Bois)

Vues progressives des entrées de bourg (lointaines puis rapprochées)



Dans le lointain, le paysage est ouvert et laisse apparaître les façades et pignons des constructions situées le long de la Chaussée Brunehaut. En se rapprochant, les talus et la végétation associée

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

réduisent les vues et créent un effet couloir qui couplé à une largeur de chaussée réduite limite naturellement la vitesse. La vitesse réduite est renforcée par un panneau de limitation (45 km/h). Ni panneau d'entrée ni aménagement de sécurité ne sont à noter. En effet, seul un panneau rappelle le principe de la priorité à droite.

Rue de Ménévillers (depuis la Ménévillers)

Vues progressives des entrées de bourg (lointaines puis rapprochées)





Dans le lointain, la plaine agricole plane offre de larges vues sur le bourg. Se dégage alors de l'horizon, par manque d'éléments de végétation et d'insertion paysagère, une construction de type pavillonnaire réalisée récemment.

L'entrée de bourg est soulignée par un panneau d'entrée d'agglomération situé avant les premières constructions. Aucun aménagement de sécurité n'est présent, seule la limitation de vitesse est à nouveau rappelée.

Rue de Coivrel (depuis Coivrel)

Vues progressives des entrées de bourg (lointaines puis rapprochées)





La traversée du bois ferme le paysage et crée un effet couloir. Une fois sorti du bois, la végétation bloque les vues sur le bourg bâti. L'entrée de bourg, signalée avant le virage vers la rue de Coivrel par un panneau d'entrée d'agglomération, ne présente aucun aménagement de sécurité. Seul un panneau de limitation de vitesse (45 km/h) vient compléter le panneau d'entrée.

O La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public

RD 27 – Chaussée Brunehaut



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Présence de trottoirs de part et d'autre, bitumés et à emprise variable en cœur de bourg ; Absence de trottoir et présence de bandes enherbées sur la partie Sud de la Chaussée Brunehaut.	Circulation piétonne parfois compliquée et sur la chaussée quand le bâti est à l'alignement (emprise variable) et quand des véhicules sont stationnés en partie sur le trottoir.	Présence de passages piétons (cf. au niveau de la place de la mairie) ; Présence d'un miroir convexe (cf. croisement rue de Ménévillers).	Réflexions en cours en matière de sécurité routière (cf. vitesse parfois excessive).

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Rue de l'église



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Présence ponctuelle de trottoirs bitumés et enherbés (cf. partie Ouest) ; Absence de trottoir à proximité de la place de la Mairie (bandes enherbées ou composées de gravillons ; Voie bitumée puis en gravillons.	Circulation piétonne parfois sur la chaussée ; Circulation parfois gênée par la présence de véhicules stationnés en partie sur le trottoir.	Présence d'un passage piéton	

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Rue du bois



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Absence de trottoir ; Présence de bandes de gravillons ou enherbées ; Voie se poursuivant en voie enherbée (cf. bouclage avec la rue des Prés).	Faible circulation automobile ; Circulation piétonne sur la chaussée ; Circulation piétonne aisée sur la sente enherbée.	Aucun aménagement de sécurité.	Réflexions en cours pour la réalisation d'une aire de stationnement (élargissement de la voie prévu)

Rue des Prés



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Voie en terre et enherbée sans trottoir ; Cette voie dessert quelques constructions et rejoint la rue du Bois (cf. voie enherbée).	Circulation piétonne sur la chaussée.	Aucun aménagement de sécurité.	

Rue de Coivrel





Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Absence de trottoirs et de bordures ; Présence de bandes enherbées et de gravillons.	Circulation relativement aisée mais majoritairement sur la chaussée.	Présence de passages piétons (cf. à proximité de la mairie et à proximité de l'arrêt de bus).	Réflexions en cours en matière de sécurité routière (cf. vitesse parfois excessive).

Rue de Ménévillers



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Présence de trottoirs principalement d'un seul côté (cf. quand le bâti est à l'alignement) ; Absence de trottoir sur le reste de la voie ; Présence d'un caniveau en continuité du trottoir ; Présence de bandes enherbées (emprise variable).	Circulation piétonne majoritairement sur la chaussée.	Présence d'un passage piéton (cf. à proximité de la mare) ; Présence d'un miroir convexe (cf. Chaussée Brunehaut).	

Rue de St-Martin			
			
Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagement de sécurité	Analyse générale / Travaux éventuels
Absence de trottoir ; présence talus enherbés de part et d'autres.	Circulation piétonne sur la chaussée.	Aucun aménagement de sécurité.	

Analyse générale :

- **Présence de trottoirs bitumés sur quelques voies de desserte (Chaussée Brunehaut, rue de Ménévillers, rue de l'église) / mais trottoirs majoritairement enherbés ;**
- **Circulation piétonne parfois sur la chaussée (absence de trottoir / trottoir de largeur insuffisante : cf. bâti à l'alignement) ;**
- **Présence de quelques aménagements de sécurité (passages piétons / miroir convexe) ;**
- **Réflexions en matière de sécurité routière afin de réduire la vitesse (Chaussée Brunehaut / Rue de Coivrel.**

o Les différents paysages urbains

Cf. cartographie de l'évolution de la structure urbaine page suivante

Le bourg de la commune s'est historiquement développé autour de la Place de la Mairie et du Calvaire qui s'y dresse et s'est constitué de manière relativement dense le long des rues de Coivrel, de l'Eglise et de la Chaussée Brunehaut.

L'implantation du bâti y est majoritairement à l'alignement créant un ensemble de fronts bâtis caractéristiques et de qualité. La plupart des espaces privés y sont alors invisibles car situés derrière les constructions ou derrière quelques murs de clôture.

Côté rue, les murs, réalisés pour l'essentiel en briques et/ou en pierres, sont peu nombreux. Néanmoins, ils constituent un élément particulier et singulier de ce type de bâti et participent au prolongement des fronts bâtis caractéristiques des constructions anciennes implantées majoritairement à l'alignement, structurant ainsi l'espace à plusieurs échelles et notamment au niveau de l'interface entre l'espace privé et l'espace public.

Généralement les murs de clôture offrent une ambiance très différente selon leur hauteur et leur degré de fermeture visuelle. Ils constituent un patrimoine commun précieux qu'il convient de sauvegarder.

Entre 1960 et 1975, les nouvelles constructions de type pavillonnaire sont venues s'implanter en périphérie du bourg bâti. Aucune construction ne vient s'insérer véritablement au sein des constructions anciennes. En effet, les constructions viennent pour l'essentiel s'implanter de manière linéaire le long de la Chaussée Brunehaut.

L'aspect architectural des constructions est alors différent des constructions anciennes. L'enduit lisse y remplace globalement la pierre et la brique. Les murs y sont remplacés par des murets, des grillages, des barrières, des grilles ou des haies végétales.

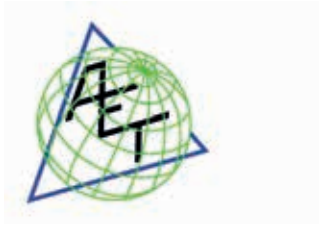
Les constructions s'installent en retrait des voies et des limites séparatives. Les espaces privatifs sont alors relativement plus visibles (en fonction du traitement des clôtures).

Entre 1975 et 1995, à l'instar de la période précédente, les constructions réalisées viennent pour l'essentiel s'implanter en dehors de l'enveloppe urbaine existante. De même, quelques constructions viennent alimenter l'extension urbaine linéaire le long de la Chaussée Brunehaut, étendant un peu plus l'urbanisation vers le Sud-Ouest (vers Vaumont).

Depuis 1995, les constructions récentes sont peu nombreuses. Quelques-unes d'entre elles sont venues combler quelques espaces interstitiels existant au sein du territoire bâti. Une autre construction est venue s'implanter en dehors de l'enveloppe urbaine, en entrée de bourg (rue de Ménévillers).

COMMUNE DE MONTGERAIN

Evolution de la structure urbaine du bourg



Construction réalisée avant 1940 entre 1960 et 1975 entre 1975 et 1995 depuis 1995

Echelle non respectée : base 1 / 2500



La cartographie des différents paysages urbains (cf. page suivante) correspond à un état des lieux de l'existant au niveau du bourg bâti.

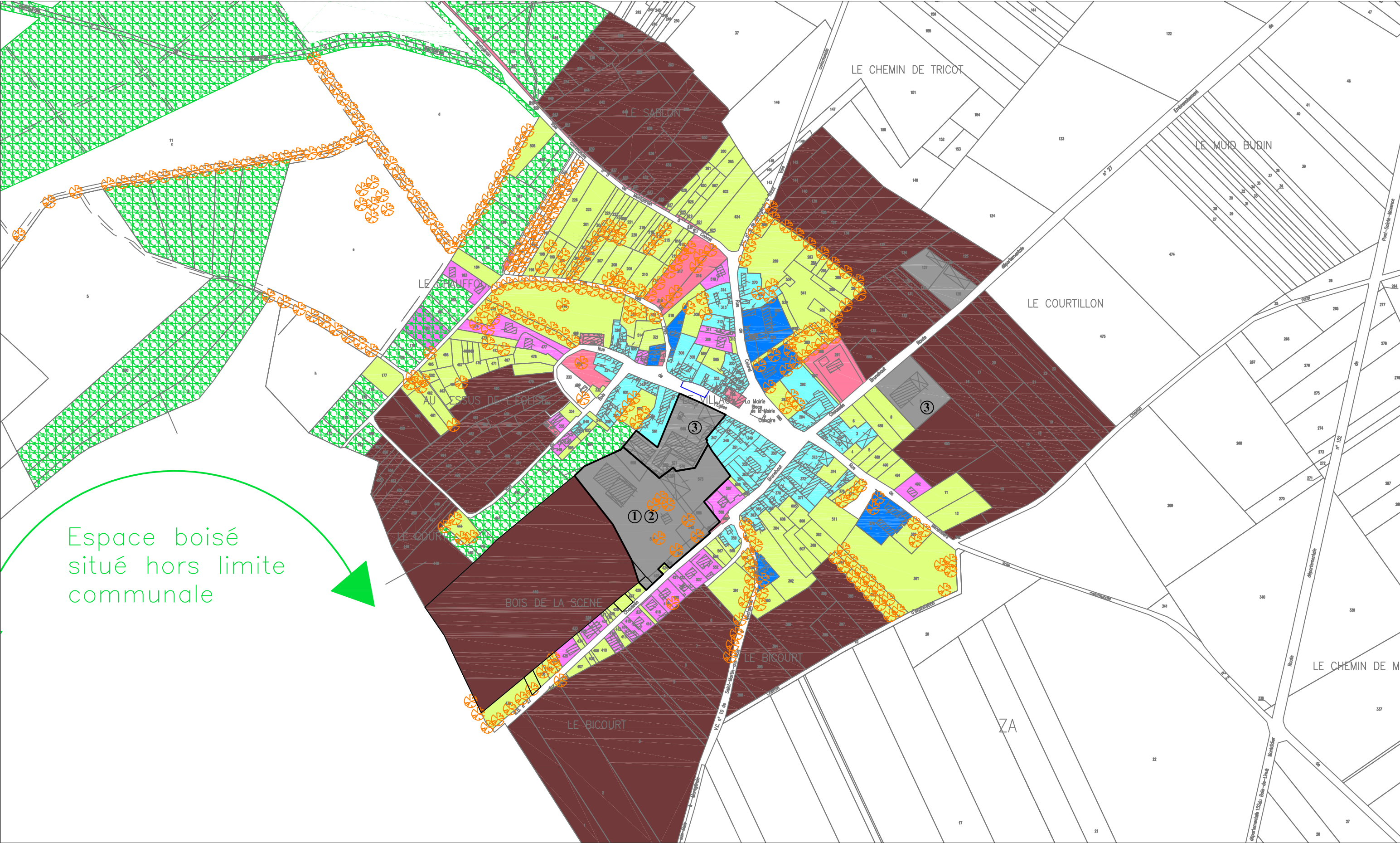
Elle représente l'ensemble des terrains bâtis (bâtis à l'alignement/front bâti, bâtis anciens en retrait, bâtis pavillonnaires récents avec la localisation de murs caractéristiques), des terrains communaux, des terrains accueillant une activité (exclusivement agricole), des terrains non construits au sein du bourg bâti, ou à sa périphérie immédiate (terres cultivées, pâtures, jardins...).

Dans ce cadre, parallèlement à l'analyse de l'évolution de la structure urbaine du bourg, on constate l'existence de terrains non construits au sein de l'enveloppe urbaine de la commune.

PAYSAGES URBAINS

- Murs intéressants
- Massif boisé
- Arbre et haies
- Propriétés communales cadastrées
- Bâti pavillonnaire récent
- Bâti ancien à l'alignement
- Bâti ancien en retrait
- Terrain agricole cultivé à la périphérie
- Exploitation agricole
- Terrain non construit (pâtures, friches, jardins, ...)

Echelle 1 / 4000



o La trame parcellaire

	Bâti pavillonnaire récent	Bâti ancien
Surface parcellaire approximative moyenne en m² (sans les exploitations agricoles et les corps de ferme implantés sur une grosse propriété)	851 m ² environ en moyenne	607 m ² environ en moyenne
Emprise au sol moyenne (sans les bâtis agricoles et les corps de ferme implantés sur une grosse propriété)	14.67% environ en moyenne	26.17% environ en moyenne
Surface moyenne en m² des exploitations au sein du bourg	6876 m ²	

Sur le territoire communal, en fonction de la typologie du bâti, les surfaces parcellaires évoluent.

En globalité, les constructions pavillonnaires viennent s'implanter sur des terrains d'une superficie en moyenne supérieure par rapport aux constructions anciennes. Néanmoins, l'emprise au sol entre les différents types de bâti (cf. la superficie du sol qu'occupe un bâtiment) est différente. En effet, les constructions pavillonnaires ont une emprise au sol en moyenne plus faible que le bâti ancien et apparaissent avec une assise de construction moins importante.

o La réceptivité du tissu urbain

Cf. cartographie page suivante

NB : cette cartographie ne représente pas ce qui est souhaité sur le territoire communal mais correspond à un état des lieux de l'existant et à une projection de situations possibles.

Les éléments suivants sont cartographiés :

- les terrains déjà bâtis,
- les terrains constructibles immédiatement, desservis par les réseaux et par une voie carrossable = classe 1,
- les terrains desservis partiellement par les équipements publics ou présentant une ou plusieurs contraintes et constituant des terrains potentiellement constructibles = classe 2,
- les cœurs d'îlot (jardins constituant des espaces verts au sein du tissu bâti),
- les jardins constituant des espaces verts à la périphérie du tissu bâti (le long de tour de ville, le long de sentes piétonnes ou enclavés...),
- les propriétés communales.

Les espaces non coloriés sur la cartographie relative à la réceptivité du tissu urbain de la commune de MONTGERAIN correspondent en majorité au paysage de grande culture enveloppant le bâti actuel de la commune.

Tous les équipements publics recensés et toutes les données recueillies au fil du diagnostic apparaissent sur cette cartographie.

Les terrains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation immédiate ne nécessitent pas de travaux et donc pas de coût pour la commune de MONTGERAIN.

Les terrains partiellement desservis nécessitent des travaux pour leur urbanisation et induisent donc nécessairement des coûts pour la commune MONTGERAIN.

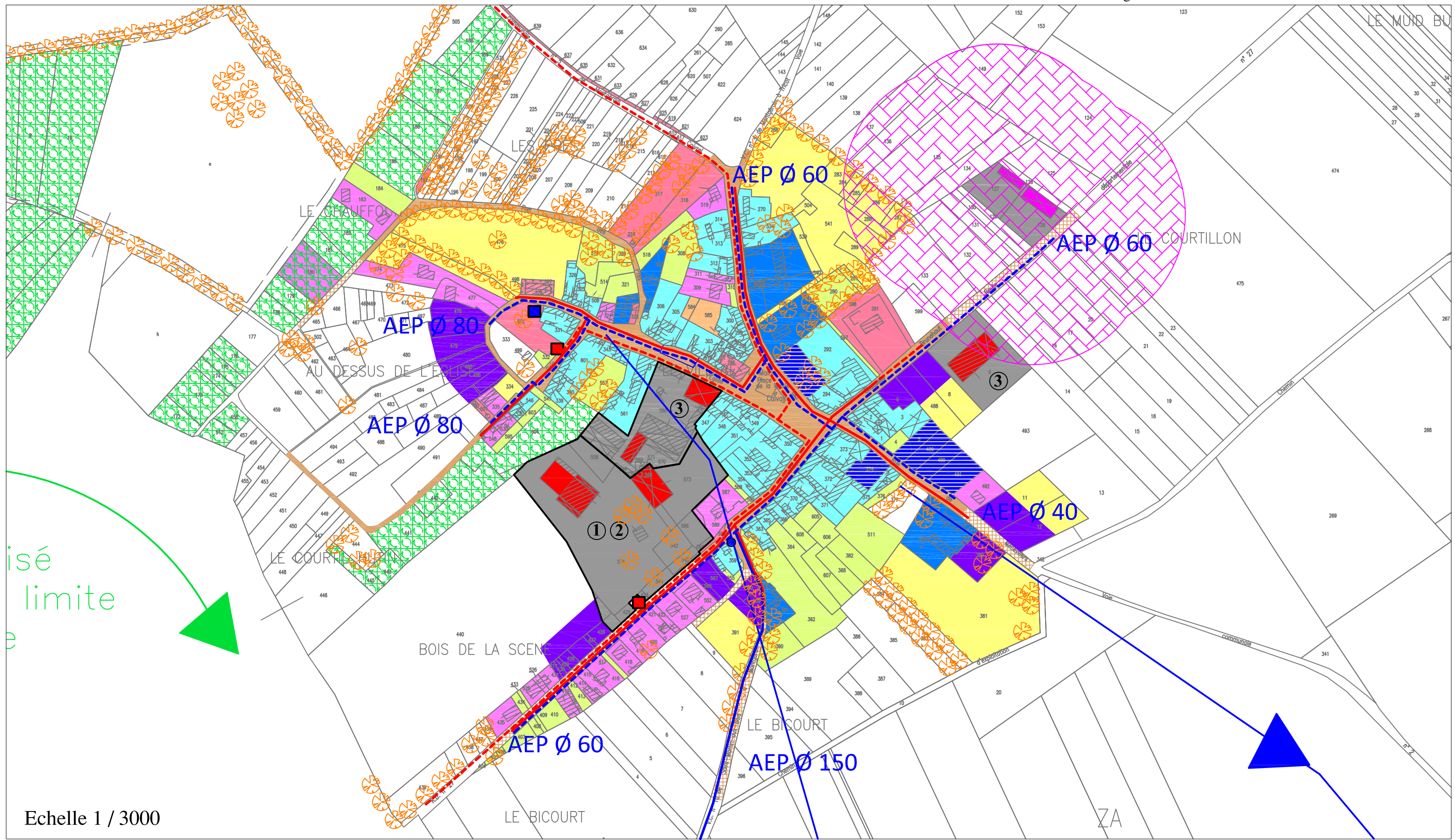
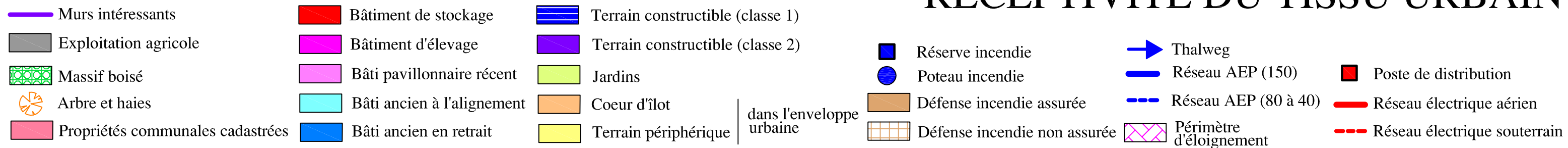
Dans ce cadre il conviendra de s'intéresser aux modes de financement des équipements publics.

Les cœurs d'îlots et les terrains périphériques constituent une réserve très importante qu'il convient de maîtriser.

Des réflexions doivent donc être entreprises pour définir les priorités d'aménagement prenant en compte l'ensemble des contraintes recensées et les besoins communaux dans le respect des différentes politiques urbaines.

Cette cartographie va servir de base à la réflexion communale afin de définir les orientations du PLU.

RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN



Analyse générale des terrains classifiés 1 et 2

NOTA : Cette analyse exclu les terrains communaux

Les terrains apparaissant en grisé sont comptabilisés comme des « dents creuses ».

Chaussée Brunehaut

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A 440p – A 517 – A 430 – A 429 – A 428	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain situé face aux constructions existantes ; - Terrain desservi par les réseaux.	- Défense incendie non assurée
A 440p – A 427	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain situé face aux constructions existantes ; - Terrain desservi par les réseaux.	- Défense incendie non assurée
A 440p – A 426	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain situé face aux constructions existantes ; - Terrain desservi par les réseaux.	- Défense incendie non assurée
A 555p – A 567 – A 566	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain situé entre des constructions existantes ; - Terrain desservi par les réseaux	- Nature actuelle du terrain (cf. jardin d'une habitation) ; - Défense incendie non assurée
B 8p – B 488p	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg)
B 6	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg) ; - Extension linéaire des habitations du bourg ; - Nuisance de la salle polyvalente située juste en face

Rue de St Martin

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A 360 – A 509 – A 391p	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg) ; - Défense incendie non assurée.

Rue de Ménévillers

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
B 374	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	- Nature actuelle du terrain (cf. jardin/cour d'une habitation).

B 5	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	
B 489	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	
B 490	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	
B 491	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par les réseaux ; - Défense incendie assurée	
B 11p	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain desservi par le réseau électrique.	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg) ; - Défense incendie non assurée actuellement (réflexion d'une réserve incendie en cours) ; - Sensibilité moyenne à la remontée de nappe (atlas des risques naturels majeurs) ; - Prolongation du réseau d'eau nécessaire.
B 12p	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg) ; - Défense incendie non assurée actuellement (réflexion d'une réserve incendie en cours) ; - Prolongation nécessaire des réseaux (d'alimentation en eau et électrique) ; - Sensibilité moyenne à la remontée de nappe ; - Terrain situé à proximité d'un thalweg.
A 380	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ;	- Attention particulière à l'insertion paysagère (cf. entrée de bourg) ; - Défense incendie non assurée actuellement (réflexion d'une réserve incendie en cours) ; - Nature actuelle du terrain (cf. jardin d'une construction) ; - Prolongation nécessaire des réseaux (d'alimentation en eau et électrique).

Rue de Coivrel / Place de la Mairie

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A 293	Classe 1	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Terrain situé entre des constructions existantes ; - Défense incendie assurée ; - Terrain desservi par les réseaux	- Nature actuelle du terrain (cf. jardin d'une habitation) ; - Présence d'arbres de hautes tiges intéressants.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Rue de l'église

Terrains concernés	Classement	Atouts	Contraintes
A 480p – A 481p – A 485p – A 486p – A 489p	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Défense incendie assurée	- Nature actuelle du terrain (cf. espace agricole cultivé) ; - Prolongation nécessaire des réseaux (d'alimentation en eau et électrique)
A 478 – A 479	Classe 2	- Terrain situé dans l'enveloppe urbaine ; - Défense incendie assurée	- Nature actuelle du terrain (cf. jardin d'une habitation) ; - Prolongation nécessaire des réseaux (d'alimentation en eau et électrique)

Résumé :

Estimation du nombre de dents creuses au sein du bourg de MONTGERAIN :

- Terrains de classe 1 : 6 ;
- Terrains de classe 2 : 4 (avec une Défense incendie non assurée).

Globalement, un renforcement du réseau électrique sera nécessaire. En effet, d'après les services de la SICAE Oise, les deux postes de distribution situés au sein du bourg arrivent à saturation et affichent des taux d'utilisation de 87% et 90%. Néanmoins, ces postes peuvent faire l'objet d'une hausse de leur capacité au sein de leur enveloppe.

En matière de défense incendie, certains secteurs du bourg sont d'ores et déjà considérés comme non défendu et nécessitent des travaux en la matière. Aussi, certains terrains potentiellement constructibles souffrent d'une défense incendie non assurée. La programmation d'une nouvelle réserve incendie est en cours.

Ainsi, sur le territoire bâti de la commune, on trouve 10 dents creuses.

En fonction de la réalité du terrain, ces chiffres seront affinés pour la réalisation des prévisions de développement. Toutes les parcelles recensées ne peuvent pas véritablement être considérées comme des dents creuses (jardins de constructions existantes, contraintes recensées trop importantes ou terrains nécessaires aux activités recensées).

	Dents creuses en classe 1	Dents creuses en classe 2
Chaussée Brunehaut	0	4 Avec une défense incendie non assurée (<i>programmation en cours</i>)
Rue de Ménévillers	5	0
Rue de Coivrel / Place de l'église	1	0
TOTAL	6	4

Dans la classification certains secteurs ne correspondent pas véritablement à des dents creuses :

- Chaussée Brunehaut (au Nord-est);
- Rue de Ménévillers;
- Rue de l'église ;
- Rue St Martin.

Il convient de définir une politique d'aménagement permettant à la fois le maintien de l'activité agricole mais aussi la mutation des bâtis existants en cas d'arrêt ou de délocalisation de l'activité. Les cœurs d'îlot ainsi que les jardins situés en périphérie, le long des sentes piétonnes ou enclavés constituent en globalité des espaces de transition entre l'espace bâti et la plaine agricole cultivée et présentent un intérêt paysager notamment pour l'insertion paysagère du bâti dans le lointain.

Les réflexions communales doivent s'attacher dans un premier temps à conforter, requalifier l'enveloppe urbaine existante. Elles pourront éventuellement ensuite s'intéresser au devenir des terrains périphériques suivant les perspectives de développement attendues.

1^{er} calcul estimatif de la population avec urbanisation des dents creuses recensées

Nombre communal d'occupants par logement (2009) : **2.12** ;

Nombre d'occupants par logement (SCOT du Pays Clermontois-Plateau Picard) : **2.17**;

Population 2009 : **157** habitants.

- **Hypothèse 1**: en tenant compte du nombre d'occupants par logement à l'échelle communale (2.12 habitants par logement).

En tenant compte de **10 dents creuses** potentiellement urbanisables → **augmentation théorique d'environ 21 habitants.**

Echelle 2030 → Population théorique de **178 habitants** / **augmentation théorique de 0.6 %/an.**

- **Hypothèse 2**: en tenant compte du nombre d'occupants par logement à l'échelle du SCOT (2.17 habitants par logement).

En tenant compte de **10 dents creuses** potentiellement urbanisables → **augmentation théorique d'environ 22 habitants.**

Echelle 2030 → Population théorique de **179 habitants** / **augmentation théorique de 0.63 %/an.**

6. L'ARCHITECTURE

- L'architecture ancienne de MONTGERAIN

o Généralités

La commune de MONTGERAIN appartient à la communauté de communes du Plateau-Picard. Aussi, son architecture est une combinaison de plusieurs caractéristiques.

Morphologiquement, la rigueur des vents a favorisé un habitat groupé. Les villages se sont alors implantés à l'intersection des voies de communication.

Dans la plaine agricole, on trouve donc des « village-tas » centrés sur l'église et entourés d'arbres jalonnant souvent un « chemin de ronde » ou « tour de ville ». Un caractère paysager que l'on retrouve de manière très présente aux abords de MONTGERAIN, notamment par la présence du Bois éponyme.

Généralement, le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement, soit parallèlement à la voie. Les pignons dépassent souvent des toitures en formant des rampants en pierre ou brique dits « à couteau picard » pour protéger les matériaux du pignon. En milieu rural, on trouve fréquemment des granges sur rue marquées par un grand porche d'entrée en arc cintré en pierre ou en brique.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Historiquement, le sol argileux et élevé offrait peu de pierres calcaires pour la réalisation des constructions. Aussi, il n'est pas rare de retrouver dans certaines communes des structures légères de pans de bois, remplies de torchis, avec un soubassement de brique ou de pierre et couvertes d'un enduit sur lattes.

D'autres constructions étaient enduites et peintes (chaux puis badigeon éventuellement de couleur). Traditionnellement, les menuiseries étaient peintes (gamme de couleurs très larges et colorées) en harmonie avec les façades des constructions.

Le patrimoine architectural se caractérise néanmoins par deux principaux matériaux de construction : la pierre et la brique. De même une utilisation conjointe de ces deux matériaux est relativement fréquente.

Tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause l'architecture traditionnelle.

O Résumé des principales caractéristiques rencontrées

Le bâti ancien se retrouve le long des principales voies de desserte : Chaussée Brunehaut, rues de l'église et de Coivrel, rayonnant depuis la Place de la Mairie et la Croix de MONTGERAIN. Le long de ces rues, le bâti y est plus dense et majoritairement à l'alignement. Malgré quelques constructions en retrait, la présence de murs de clôture, séparant l'espace public de l'espace privé, permet de maintenir le front bâti caractéristique existant.

Plus ponctuellement, on retrouve un bâti de type pavillonnaire venu combler quelques espaces interstitiels et dents creuses (rue de Coivrel, rue de l'église). Néanmoins le bâti pavillonnaire est venu s'implanter principalement en extension linéaire hors de l'enveloppe urbaine historique, le long de la Chaussée Brunehaut.

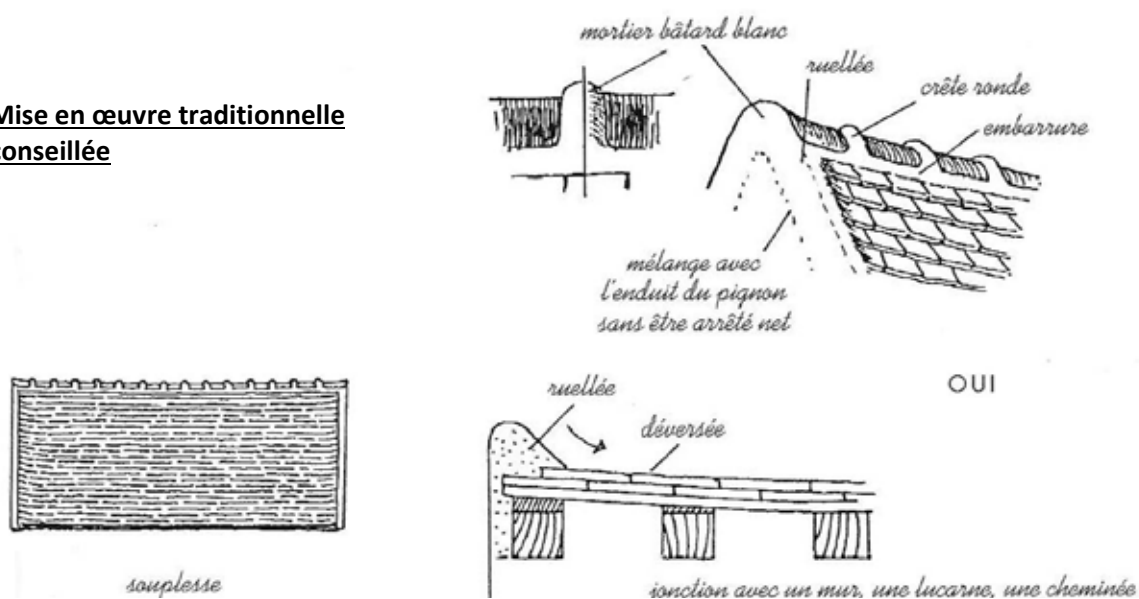
O Les toitures

Généralités de la région

Dans les années 1800, la plupart des maisons rurales étaient recouvertes en chaume. La tuile plate lui a ensuite succédé. A l'époque, on pouvait également rencontrer des toitures recouvertes d'ardoise dans les teintes allant du violacé au gris-vert bleuté.

Elément incontournable de la toiture, le faîtage sert à désigner à la fois la pièce de charpente et la partie de couverture ainsi que les tuiles faîtières qui forment le sommet d'un comble.

Mise en œuvre traditionnelle conseillée



Les lucarnes sont les ouvertures dans la toiture servant à l'éclairage, à l'aération ou à l'accès aux greniers ou aux combles. Globalement, dans la région, on retrouve pour le bâti ancien deux principaux types de lucarnes : à la capucine (3 pans), en bâtière (2 pans).



Lucarne à la capucine ou en croupe



Lucarne en bâtière ou à la jacobine

MONTGERAIN – BÂTI ANCIEN TOITURES

Sur le territoire communal, au sein du bâti ancien, on retrouve quasi exclusivement des toitures à deux pans, approximativement inclinés à 45°.

Quelques toitures à quatre pans sont présentes. Elles concernent notamment les constructions architecturalement et patrimonielement intéressantes comme la Mairie et la maison bourgeoise située rue de Coivrel.

La ligne de faîtage est majoritairement parallèle à l'axe de la rue.

Les couvertures sont majoritairement en tuiles (mécaniques ou plates) et les faîtages sont scellés avec des tuiles rondes. Néanmoins, on retrouve quelques couvertures en ardoise (rue de l'église, Place de la Mairie/rue de Coivrel, rue de

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

	Ménévillers). Sur les toitures on note la présence de cheminées. Elles apparaissent de forme carré ou rectangulaire, en briques rouges ou recouvertes d'un enduit. Les lucarnes quant à elles, sont relativement limitées. En effet, les constructions initiales ne disposant pas pour la plupart d'étage, les lucarnes prennent quasi exclusivement la forme de châssis de toit (cf. velux). On trouve néanmoins quelques lucarnes dite à la capucine (Chaussée Brunehaut), rampantes ou « chien couché » (rue du Bois) ainsi qu'une imposante lucarne fronton à trois fenêtres (cf. Mairie).
--	---

Illustrations

	
<i>Rue de l'église</i> <i>Toiture à deux pans aspect ardoise (en fibro)</i> <i>Sans lucarne ni cheminée</i>	<i>Rue de l'église</i> <i>Toitures à deux pans en tuiles plates</i> <i>Lucarnes de type châssis de toit</i>
	
<i>Rue du Bois</i> <i>Toiture à deux pans en tuiles mécaniques</i> <i>Lucarnes rampantes (« chien couché »)</i> <i>Cheminée en briques</i>	<i>Rue de Ménévillers</i> <i>Toiture à quatre pans</i> <i>Présence d'épis de faîtage</i> <i>Lucarne de type châssis de toit</i>

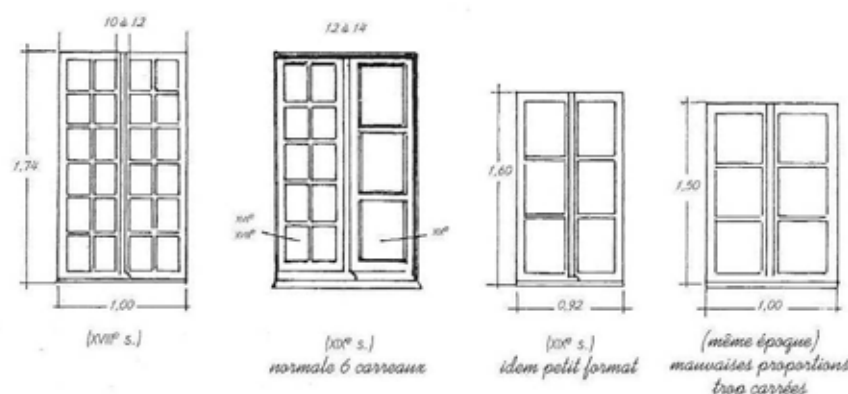
PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

0 Les percements

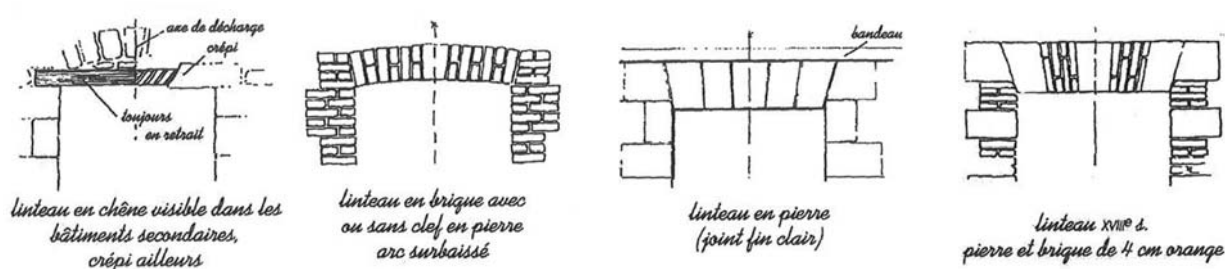
Généralités de la région



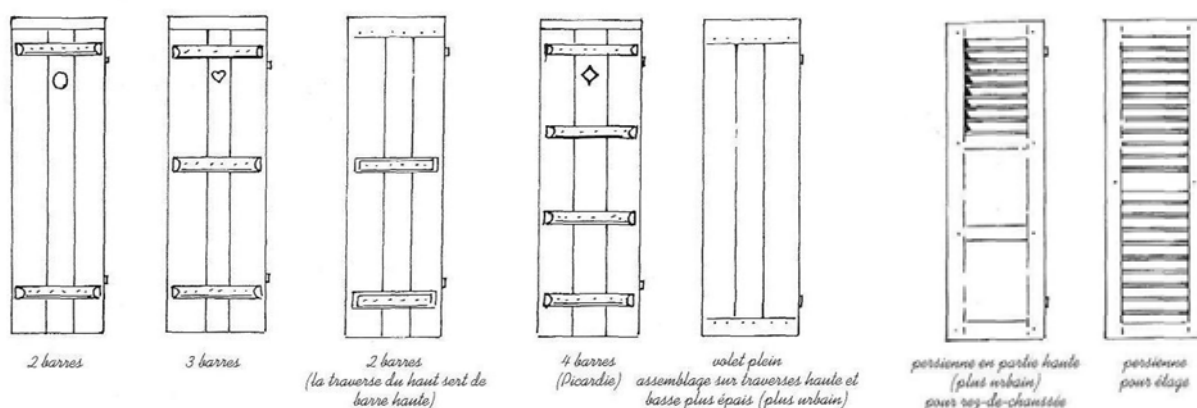
Les ouvertures ont une importance capitale dans l'organisation des façades. Dans les maisons à étage, les dimensions des ouvertures vont en décroissant au fur et à mesure que l'on monte.

Historiquement, la recherche d'économie de chauffage avait une incidence sur le dimensionnement des ouvertures. Des ouvertures de taille réduite permettaient d'éviter les déperditions.

Quant à elle, la porte d'entrée était souvent pleine. Le linteau, pièce de bois, de pierre ou de brique placée au-dessus de l'ouverture d'une baie, permettait de supporter la maçonnerie.



Pour les volets, les persiennes se trouvent en partie haute pour le rez-de-chaussée et sur tout le volet en étage.



MONTGERAIN – BÂTI ANCIEN PERCEMENTS

Sur le territoire communal, les baies du bâti ancien sont généralement rectangulaires, plus hautes que larges. Néanmoins, on note quelques constructions dont certains des percements ne respectent pas les proportions (rue du bois).

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

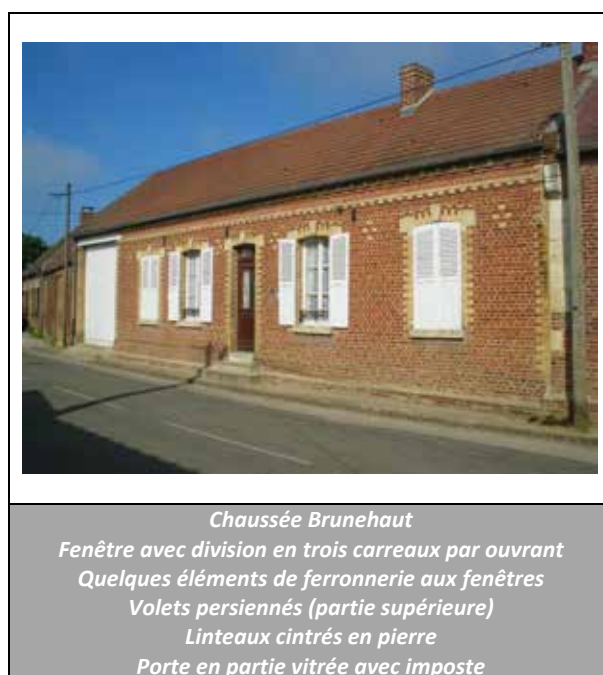
Aménagement Environnement Topographie

	Les fenêtres sont majoritairement à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent par une division en 3 carreaux par ouvrant. Néanmoins, quelques fenêtres présentent des divisions par ouvrant bien supérieur (notamment division en 8 carreaux). De même, quelques rénovations existent et se caractérisent par un seul carreau par vantail. On note la présence plus ponctuelle de quelques fenêtres de type « œil de bœuf » (rue de Coivrel, Chaussée Brunehaut). Les linteaux sont souvent en pierre, en briques, parfois en bois, voire en métal (cf. type poutrelle métallique). Certains d'entre eux sont cintrés. Quelques ouvertures ont parfois été condamnées (rue de l'église / place de la Mairie). Les portes sont soit pleines soit vitrées (tout ou partie) voire même parfois couplées à des impostes afin de conserver un maximum de luminosité. De même, on note la présence de quelques marquises au-dessus de certaines portes (rue de l'église). Malgré une majorité de volets de type persienné, principalement en partie supérieure (Chaussée Brunehaut, rue de l'église), les volets battants présentent différentes formes et sont soit : - pleins et en bois avec des écharpes ; - pleins avec des barres (essentiellement 2 ou 3) ; - de type persienné dans sa totalité (cf. étages).
--	--

Illustrations

	
<i>Chaussée Brunehaut</i> <i>Fenêtre avec division en trois carreaux par ouvrant</i> <i>Volets pleins à 2 barres</i> <i>Linteaux en métal</i>	<i>Chaussée Brunehaut/Place de la mairie</i> <i>Fenêtre rénovée avec un carreau par ouvrant</i> <i>Linteaux en pierre</i> <i>Une fenêtre « œil de bœuf »</i>

	
<i>Chaussée Brunehaut</i> <i>Fenêtre avec division en deux carreaux par ouvrant</i> <i>Quelques éléments de ferronnerie aux fenêtres</i> <i>Volets persiennés (partie supérieure)</i> <i>Linteaux cintrés en pierre</i> <i>Porte en partie vitrée avec présence de volets roulants</i> <i>(coffre visible)</i>	<i>Rue de Coivrel</i> <i>Fenêtre avec division en huit carreaux par ouvrant</i> <i>Linteaux en bois</i> <i>Volets pleins à trois barres avec écharpes</i>



Chaussée Brunehaut
Fenêtre avec division en trois carreaux par ouvrant
Quelques éléments de ferronnerie aux fenêtres
Volets persiennés (partie supérieure)
Linteaux cintrés en pierre
Porte en partie vitrée avec imposte

O Façades et Modénatures

Généralités de la région

Le colombage : Le colombage est constitué d'une ossature en pans de bois, le remplissage est réalisé en torchis recouvert d'un enduit de chaux grasse. Les bois sont apparents ou semi apparents sur un soubassement en brique.

La brique : La brique se décline en une grande diversité de teintes. Elle peut être rouge assez soutenu, avec quelques tonalités plus claires. La brique peut également être un élément de décoration des façades.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

La pierre : On trouve diverses qualités de pierre : pierre de taille pour les appareillages, calcaires, moellons, craie...

Les pierres les plus volumineuses sont placées dans le bas des murs, puis elles diminuent progressivement en montant.

La pierre de taille sert à renforcer les angles. Généralement, le remplissage se fait ensuite en moellons.

Dans l'Oise, on trouve des façades composites composées de nervures de pierre de taille avec tapisserie en brique et, inversement, des nervures de brique avec tapisserie de moellons.

De même, les matériaux généralement utilisés pour les enduits sont les chaux, les sables et les plâtres.

Les escaliers extérieurs permettent d'avoir accès aux habitations surélevées. On distingue :

- le perron simple : quelques marches face à la porte d'entrée, ou marches d'un côté ou de l'autre de l'entrée.
 - le perron double : marche des deux côtés
 - le perron plus important : accès ouvert se développant sur les trois côtés avec main courante.
- Certains escaliers servaient d'accès au grenier.

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade : des harpes en pierre de taille dans des murs en briques, des corniches, des linteaux droits ou en arc, des encadrements en pierre...

Pour les encadrements de portes et fenêtres, les pierres sont placées dans le sens de la longueur et sont appelées « panneresses ». Celles placées transversalement sont des « boutisses ».

Les ancras ne sont pas de simples signatures décoratives, mais des tendeurs destinés à entraver l'écartement de deux murs opposés sous la charge de toiture.

Le pignon est la partie supérieure des murs latéraux d'une construction dont le sommet supporte l'extrémité du faîtage d'un toit à deux versants.

Il peut prendre la forme d'un pignon en pierre tendre protégée par un rampant de brique = le couteau picard.

Les rampants des pignons peuvent être en pierre droits ou en gradins (les redents).

Les pignons non débordants sont limités par une ruellée large et souple au plâtre gros mélangé à l'enduit du pignon.

Les pignons ne recevant pas de pluie ont parfois des pans de bois visibles.

Pour protéger les pignons, divers matériaux pouvaient être utilisés : planches posées à clin, ardoises classiques ou découpées en éléments décoratifs, tuiles plates ou mécaniques. C'est la technique de l'essentage.

Les épis de faîtage sont des ornements placés au point le plus haut des pignons. Dans l'Oise, ils sont majoritairement en pierre.

MONTGERAIN – BÂTI ANCIEN FACADES & MODENATURES	Sur le territoire communal, la majorité des constructions anciennes est soit en pierre soit en briques. Néanmoins certaines constructions ont été enduites au cours du temps. On trouve également des constructions à structure de pans de bois et remplis de torchis. Les pignons sont soit en pierre soit en brique voire une combinaison des deux matériaux à la fois. Dans ce cadre on note même la présence de « couteaux picards » (rue de Coivrel).
---	--

	Quelques éléments de modénature sont recensés : - encadrements en pierre ou en brique ; - chaînage d'angle en pierre ; - colombage ; - bardage bois ; - corniche en pierre ou briques ; - bandeaux en pierres ; - soubassements en pierres ou en briques. En façade, on note la présence d'un escalier d'accès double avec une rampe en fer (Chaussée Brunehaut), ainsi que quelques escaliers modestes composés de quelques marches (rue de l'église). Quelques façades sont caractérisées par des portes charretières typiques notamment le long de la Chaussée Brunehaut. On retrouve sur certaines façades la présence de dispositions de briques de manière à créer un ornement mural extérieur (cf. Chaussée Brunehaut).
--	--

Illustrations

	
<i>Rue de Coivrel</i> <i>Construction bourgeoise en briques</i> <i>Linteaux, appuis, et jambages en pierre</i> <i>Linteaux en briques au 1^{er} étage</i> <i>Bandeau et corniche en pierre</i> <i>Escalier d'accès simple</i> <i>Porte vitrée avec imposte</i> <i>Fenêtre « œil de bœuf »</i>	<i>Place de l'église</i> <i>Construction en briques</i> <i>Harpes en pierre</i> <i>Chaînage d'angle</i> <i>Grand porche d'entrée</i>



Rue de l'église
Construction enduite
Grand porche d'entrée rectangulaire
Soubassement de couleur différente de l'enduit



Chaussée Brunehaut
Construction en briques
Corniche et bandeau en pierre / Grand porche cintré
Eléments de ferronnerie aux fenêtres



Chaussée Brunehaut
Construction en briques
Escalier d'accès double
Grand porche d'entrée



Rue de Coivrel
Construction en briques
Encadrements de porte et harpes en pierre
Bandeau en pierre / Escalier d'accès simple



Rue de Coivrel
Structure de pans bois remplie de torchis
Pignon en pierre et en brique « couteau picard »



Rue de Coivrel
Mur composite : structure en bois avec remplissage de briques / Soubassement en briques
Grand porche d'entrée

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Dans la région, on trouve généralement deux types de constructions caractéristiques : la maison bourgeoise et la maison rurale en longueur. Sur le territoire communal, on retrouve ce type de maison bourgeoise, située en retrait de la rue de Coivrel et caractérisée par la richesse de son architecture notamment dans les éléments de modénature. La maison rurale est quant à elle bien représentée sur la commune, caractérisée par son seul niveau et sa forme allongée.

La maison rurale : la maison en longueur

Elle présente des formes plus allongées et d'un seul niveau le plus souvent. Son implantation en longueur permet l'orientation de la façade principale avec ses ouvertures au sud, alors qu'à l'arrière, au nord, les ouvertures sont inexistantes ou très limitées.

Illustrations



La maison bourgeoise :

Elle est généralement située en retrait par rapport à la route et est séparée de celle-ci par un mur de clôture. On peut remarquer ponctuellement, la présence de grilles et de portes en fer avec piliers en briques ou en pierres. Les murs peuvent également comporter des petites portes de jardin.

La maison bourgeoise présente généralement deux niveaux (voir trois). Elle se caractérise par une richesse de son architecture dans les volumes et les modénatures.

Illustration



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

O Implantation du bâti

Généralités de la région

L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent.

Les constructions sont établies :

- soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait ;
- soit perpendiculairement à la rue.

Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture.

Les murs de clôture, les annexes, les granges et les portes charretières sont bâtis en continuité avec le bâtiment principal.

Les constructions sont orientées en se protégeant des vents dominants (pignons), en cherchant la lumière naturelle et en privilégiant les vues. La façade est donc plutôt tournée vers le sud.

MONTGERAIN – BÂTI ANCIEN IMPLANTATION DU BÂTI	Sur le territoire communal, les constructions anciennes sont majoritairement implantées parallèlement à la rue et situées à l'alignement. Néanmoins, quelques constructions sont implantées perpendiculairement à la voie, notamment la maison de type « bourgeoise ». Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs (briques ou pierre voire mixte), par des clôtures ou encore par des haies. Les murs de clôture, les annexes et les granges sont souvent bâtis en continuité avec le bâtiment principal.
--	---

Illustrations



*Chaussée Brunehaut
 Constructions implantées à l'alignement
 Front bâti créé par toutes les constructions accolées*



Rue de Coivrel

On rencontre par endroit des murs qui jouent un rôle prépondérant dans la définition de la limite entre l'espace public et l'espace privé. Les matériaux utilisés sont les mêmes que ceux utilisés pour les constructions. Ils sont soit en briques soit en pierre, voire une combinaison des deux.

O Les couleurs

MONTGERAIN – BÂTI ANCIEN COULEURS

Sur le territoire communal, les couleurs dominantes des constructions anciennes reflètent les couleurs des matériaux le plus fréquemment utilisés : les tons pierre ainsi que les différentes teintes de rouge et d'orange.

En matière de constructions enduites, la couleur est proche des tons pierre.

Les couleurs des menuiseries, portes et portes-fenêtres des constructions anciennes utilisées :

- Blanc ;
- Marron / bois ;
- Lie de vin ;
- Vert d'eau / vert foncé ;
- Bleu.

Illustrations



Rue de Coivrel
Utilisation des couleurs dominantes : brique, pierre et blanc / Volets : ton vert (pâle)



Chaussée Brunehaut
Construction enduite : ton pierre
Menuiseries blanches / Volets bleus

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie



Rue de l'église
Utilisation des couleurs dominantes : brique et pierre
Porche et volets verts



Rue de l'église
Utilisation des couleurs dominantes : brique, pierre et blanc
Menuiseries blanches
Volets de couleur lie de vin



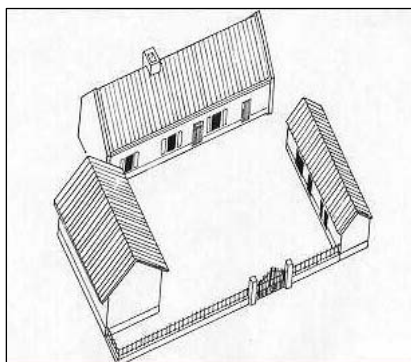
Chaussée Brunehaut/Rue de Ménévillers
Construction en pierre
Menuiseries blanches
Volets de couleur marron

0 Les exploitations agricoles

Le corps de ferme

De nombreux villages du Plateau-Picard sont constitués pour tout ou partie de fermes à cour fermée, alignant les granges sur la rue avec une habitation située plus en retrait.

Le parcellaire ainsi fréquemment rencontré est le regroupement des bâtiments autour du quadrilatère de la cour lié à l'exploitation agricole.

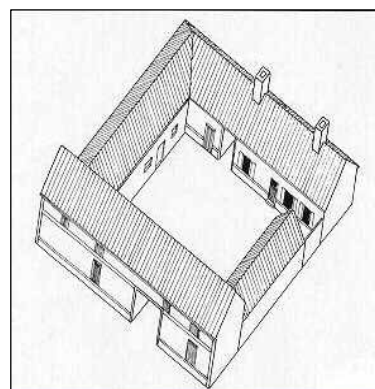
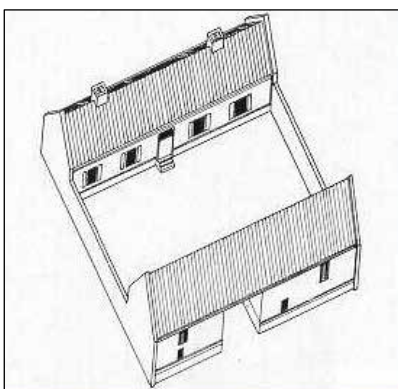


Ferme d'élevage ou herbagère : la cour s'ouvre et présente souvent un alignement de pignons sur rue. La cour ouverte sur la rue est généralement fermée par une clôture ou un muret.

Ces constructions sont en majorité en briques et en pierre.

Ferme céréalière : La grange est le bâtiment essentiel. Elles sont situées à l'alignement sur rue et une série d'ouvertures sont percées à différentes hauteurs de leurs façades.

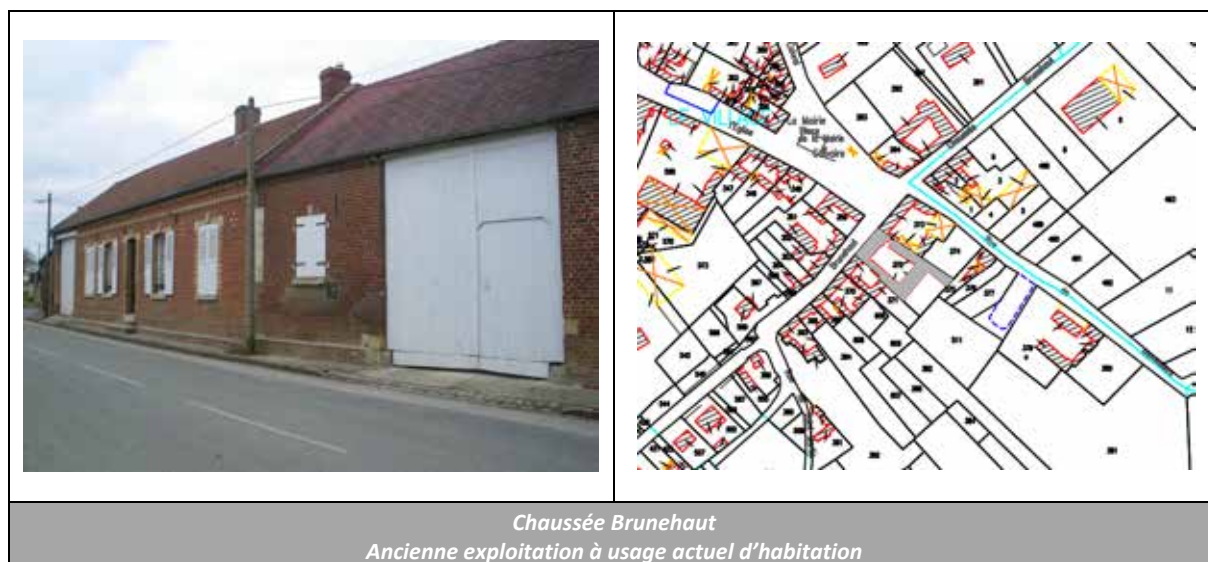
Une porte cochère ouvre sur un passage qui donne accès à la cour centrale, ceinturées ou non de bâtiments annexes édifiés selon les besoins. La maison d'habitation est généralement située au fond de la cour.



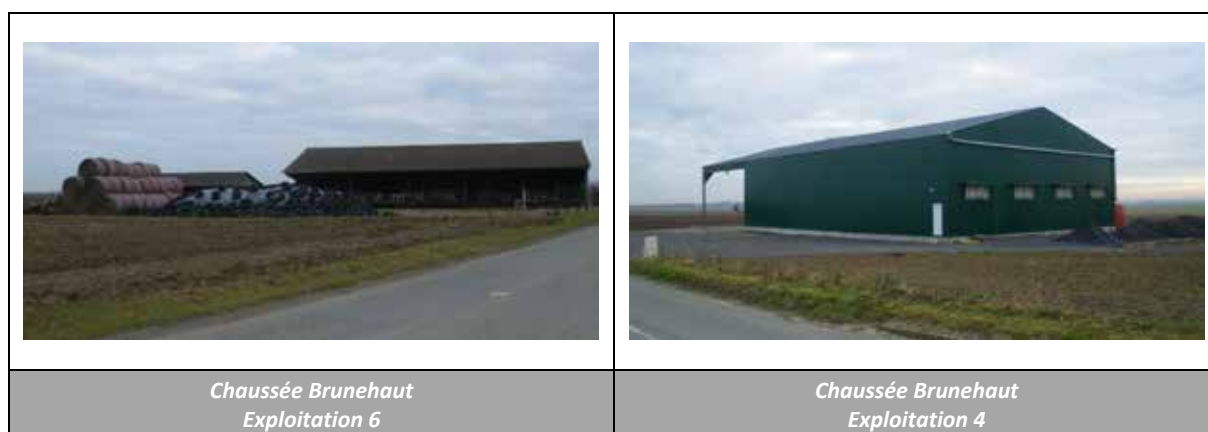
Illustrations



*Chaussée Brunehaut
Ancienne exploitation à usage actuel d'habitation*



Les exploitations agricoles présentent également des bâtiments nécessaires à leur activité. Ces bâtiments sont soit en front de rue soit en retrait par rapport à la voie de desserte. De même, ils sont construits dans d'autres matériaux que la brique ou la pierre (tôle notamment).



- L'architecture contemporaine de MONTGERAIN

Sur le territoire communal, l'architecture nouvelle se compose principalement de façades recouvertes d'enduits lisses. Les toitures sont en majorité composées de tuiles.

En plus de l'utilisation de matériaux différents, l'implantation des constructions n'est plus la même. Les constructions sont généralement situées en retrait de la voie et des limites séparatives. En cas de retrait, les clôtures sont assurées par des murets bas le plus souvent associés à une haie.

Le bâti pavillonnaire récent se situe principalement au Sud-Ouest du bourg bâti communal le long de la principale voie de desserte : la Chaussée Brunehaut. Toutefois, on note ponctuellement la présence de constructions pavillonnaires rue de Coivrel, en entrée de bourg : rue de Ménévillers, ou encore à l'Ouest du bourg bâti, en lisière des espaces boisés.

Principales caractéristiques

MONTGERAIN – BÂTI RECENT TOITURES	- Toitures à deux pans approximativement inclinés à 45° - Ligne de faîtage quasi exclusivement parallèle à l'axe de la voie - Couvertures en tuiles mécaniques principalement - Une couverture en ardoises (cf. Chaussée Brunehaut) - Ouvertures dans les toitures principalement de type châssis de toit ; présence de lucarnes à la capucine (Chaussée Brunehaut)
MONTGERAIN – BÂTI RECENT PERCEMENTS	- Baies rectangulaires, plus hautes que larges - Fenêtres à deux vantaux et menuiseries classiques caractérisées par un seul (sans division), 3 ou 8 carreaux par ouvrant - Fenêtre « œil de bœuf » (Chaussée Brunehaut) - Présence ponctuelle de porte-fenêtre - Volets battants pleins à 2 ou 3 barres - Volets roulants (avec ou sans maintien de volets bois) - Volets persiennés - Volets pliants
MONTGERAIN – BÂTI RECENT FACADES ET MODENATURES	- Constructions enduites - Quelques éléments de modénatures : encadrement des fenêtres, chaînage d'angle - Linteaux et/ou soubassements en briques - Présence d'escaliers d'accès (simples) situés en façade ou sur le mur pignon - Une construction réalisée en bois (rue des Prés) - Bardage en bois (rue des Prés)
MONTGERAIN – BÂTI RECENT IMPLANTATION DU BÂTI	- Constructions majoritairement établies parallèlement à la rue et en retrait de l'alignement et des limites séparatives
MONTGERAIN – BÂTI RECENT VOLUMETRIE	- Volumes des bâtiments présentant des formes simples avec ou sans étage
MONTGERAIN – BÂTI RECENT MURS DE CLÔTURE / HAIES	- Présence de murs / murets enduits (le plus souvent), de haies, de grillages, voire une combinaison de ces différents éléments - Absence de clôtures et d'insertion paysagère (cf. rue de Ménévillers)
MONTGERAIN – BÂTI RECENT COULEURS	- Couleurs utilisées pour les constructions : tons pierre, rouge, orange, ardoise - Couleur des menuiseries ou volets : tons blanc, marron / bois, bleu, violet (pâle)

Illustrations



Rue de Ménévillers

- Toitures à deux pans en tuiles mécaniques
- Lucarnes type châssis de toit
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Implantation en retrait des limites séparatives
- Construction enduite dans les tons pierre
- Soubassement et linteaux en briques
- Fenêtres : un carreau par ouvrant
- Volets en bois pleins à 2 et 3 barres



Chaussée Brunehaut

- Construction en briques (parement)
- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Cheminée en briques
- Linteaux et appuis en briques
- Implantation en retrait des limites séparatives
- Fenêtres : 3 carreaux par ouvrant
- Fenêtre « œil de bœuf »
- Volets persiennés sur la partie supérieure
- Volets roulants PVC (pignons)



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en ardoises
- Lucarne type châssis de toit
- Lucarne triangulaire (outeau)
- Lucarne en trapèze
- Cheminée enduite
- Faîtage perpendiculaire à l'axe de la voie
- Implantation en retrait des limites séparatives
- Construction enduite dans les tons pierre
- Fenêtres : 3 carreaux par ouvrant



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Implantation en retrait d'alignement
- Construction enduite dans les tons pierre
- Fenêtres : un carreau par ouvrant
- Portes fenêtres
- Volets persiennés dans leur totalité



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Implantation en retrait d'alignement
- Construction enduite dans les tons pierre
- Fenêtres : un carreau par ouvrant
- Chaînage d'angle harpé
- Encadrement de fenêtre
- Escalier d'accès
- Garage en sous-sol avec accès direct sur la voie



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Implantation en retrait d'alignement
- Construction enduite dans les tons pierre
- Linteaux en bois (cf. pour cacher le coffre des volets roulants)
- Volets pliants bleus
- Fenêtres à 2 vantaux avec division de 8 carreaux par ouvrant
- Volets roulants PVC (blancs)
- Volets battants pleins à 2 barres avec écharpe



Rue de Coivrel

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Lucarne à la capucine
- Lucarne type châssis de toit
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Construction enduite dans les tons pierre
- Implantation en retrait des limites séparatives
- Porte-fenêtre à 2 vantaux avec division de 3 carreaux par ouvrant
- Volets roulants PVC blancs (à l'étage)
- Volets pleins blancs à 2 barres



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Construction enduite dans les tons pierre (partie supérieure)
- Fenêtres à division de 3 ou 6 carreaux par ouvrant
- Volets roulants (coffre visible)
- Escalier d'accès (cf. mur-pignon)



Chaussée Brunehaut

- Toiture à deux pans en tuiles mécaniques
- Construction enduite (en partie)
- Lucarnes à la capucine
- Faîtage parallèle à l'axe de la voie
- Implantation en retrait des limites séparatives

Recommandations

Les constructions pavillonnaires peuvent respecter l'identité de la région. Les matériaux contemporains peuvent s'intégrer aux façades, murs et toitures. Ces produits doivent être utilisés en harmonie de forme et de couleur avec les matériaux traditionnels tels que la pierre ou la brique. Il convient de respecter une unité des matériaux. De même, les clôtures sont également un élément déterminant. Dans ce sens, elles doivent s'harmoniser avec le bâti existant. La plantation d'essences

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

locales permet de finaliser l'ensemble pour une intégration optimum des constructions contemporaines au sein du bâti traditionnel.

Conseils :

- ne pas supprimer de bâtiments sur rue qui, d'une part, protègent la cour et, d'autre part, sont une des caractéristiques des villages picards ;
- possibilité de rappel de briques ou de pierres pour les soubassements ;
- garder les proportions des ouvertures plus hautes que larges avec des baies à deux vantaux (ne pas agrandir de baies existantes) ;
- ne pas ouvrir de lucarnes rampantes qui alourdissent le toit et préférer des lucarnes à la capucine par exemple ;
- respecter les teintes environnantes pour les enduits, les volets et les portes.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales. Une attention particulière aux nouvelles techniques bioclimatiques et aux éléments utilisant des énergies renouvelables sera apportée.

TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET RESUME DES DONNEES DE BASE

Cette partie reprend de manière synthétique et sous forme de tableau l'ensemble des données présentées dans les deux parties précédentes.

Ce tableau va servir de base à la réflexion communale pour décider de l'aménagement envisagé sur la commune de MONTGERAIN.

THEME ABORDE	ANALYSE
LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	La commune de MONTGERAIN est concernée par le SAGE Oise-Aronde, et doit respecter les principaux objectifs de gestion définis : - diminuer les diverses pollutions, - maîtriser les étiages, - sécuriser l'alimentation en eau potable, - ne pas induire de pollution sur les eaux de surface et les eaux souterraines, - maîtriser les inondations, - ne pas entraver le libre écoulement des eaux, - ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.
LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE	Les orientations et dispositions à prendre notamment en compte dans le PLU sont : - développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle ; - encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines ; - prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement ; - préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire) ; - favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises ; - lutter contre la précarité énergétique ; - favoriser la réhabilitation énergétique du bâtiment.
SCHEMA EOLIEN REGIONAL	Le territoire communal de Montgerain est situé en zone défavorable à l'éolien et n'a pas vocation à en accueillir.

LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES Le climat, les températures, les précipitations et les vents Analyse topographique Géologie Hydrogéologie et hydrographie	La pluviosité relativement faible et étalée dans le temps a une influence sur la recharge de la nappe phréatique. Les vents dominants peuvent être un facteur important pour l'orientation des bâtis. La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques. Description du territoire : Les cotes les plus hautes se situent à l'Ouest du territoire à proximité du bourg bâti. Divers thalwegs traversent le territoire communal depuis le bourg bâti et drainent la majeure partie des eaux de ruissellement vers le Sud et le Sud-Est du territoire. Une moindre partie des eaux de ruissellement, issue du Nord-Ouest, se dirige vers le Nord (vers Tricot). Le territoire bâti, situé sur un point haut, est principalement assis sur du sable ainsi que sur de l'argile. Pas de cours d'eau permanent sur le territoire communal. Seule une mare subsiste. Situé sur un point haut du territoire, le bourg bâti présente une sensibilité faible de remontée de nappe.
LE CADRE HISTORIQUE ET LES ELEMENTS PATRIMONIAUX	Présence d'un élément classé au titre des monuments historiques : un calvaire monumental construit au XIIIème siècle. Champs de visibilité de 500 mètres par rapport au monument historique identifié. Autre élément patrimonial : l'église Notre Dame.
ETUDES STATISTIQUES La démographie	Succession de baisses de la population entre 1968 et 1990 puis 1999 et 2009, malgré une importante hausse entre 1990 et 1999. Depuis 2008, la commune est dans une récente phase de stagnation. Vieillessement de la population entre 1999 et 2009. Pour l'évolution de la commune, il est important de favoriser un renouvellement de population.

La population active	La croissance démographique doit se poursuivre mais dans des proportions adaptées au territoire, notamment au regard des équipements existants. Réflexion sur le type de logements à promouvoir (recours au locatif). Augmentation de la part d'actifs, d'actifs ayant un emploi et du taux de chômage entre 1999 et 2009. L'augmentation de la part de retraités (pré-retraités) traduit le vieillissement de la population.
Les migrations alternantes	Les actifs travaillent majoritairement dans une autre commune de l'Oise que celle de résidence. La voiture est le mode de déplacement privilégié.
Les activités	L'activité agricole est majoritairement présente sur le territoire : - trois exploitations dont le siège est situé sur la commune, - trois exploitations dont le siège est situé hors du territoire communal (dont une exploitation dispose de bâtiments situés sur le territoire). Elevage existant : périmètre d'éloignement réciproque (100 mètres) (cf. installation classée). Présence de bâtiments de stockage avec ventilation. La culture céréalière est majoritaire La protection des espaces agricoles permet de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Une gestion économe du territoire est recommandée.
L'habitat	Augmentation des résidences principales depuis 1968 et baisse des résidences secondaires depuis 1982. Taux de locatif important sur la commune (20% en 2009). Logements majoritairement de grande taille et d'un bon niveau de confort.

LES EQUIPEMENTS	
La collecte des déchets	Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune.
La circulation <u>Les infrastructures routières</u>	Voies de desserte principale : la RD 27–Chaussée Brunehaut et RD 152. Bonne desserte des différents points cardinaux et vers les pôles urbains et commerciaux. Maillage de voies communales et de chemins ruraux dense qui permet un déplacement aisé sur l'ensemble du territoire. Présence d'un itinéraire de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) : - « Circuit des chars : Bataille du Matz ».
<u>Les transports en commun</u>	Transport en commun principalement destiné au transport scolaire : desserte de l'école primaire et du collège de Maignelay-Montigny et du lycée de Montdidier. Transport collectif à la demande et d'aide à la mobilité pour les habitants du Plateau-Picard : TADAM.
Les réseaux <u>Le réseau électrique</u>	Cf. cartographies réalisées Réseau électrique arrivant à saturation (notamment rue de Coivrel) : - Poste de distribution St-Martin : taux d'utilisation de 90%, - Poste de distribution Des Prés : taux d'utilisation de 87%. Enveloppe des postes permettant une augmentation de capacité.
<u>Le réseau d'eau potable</u>	Alimentation en eau potable par captage (forage des Planiques), situé à Maignelay-Montigny. Aucun problème d'alimentation et de pression.
<u>La défense incendie</u>	Défense Extérieur Contre l'Incendie assurée par une unique réserve incendie située à l'Ouest du bourg bâti. Poteau Incendie et mare considérés comme non-conformes. Un secteur apparaît comme mal voire non

<u>Assainissement existant et envisagé</u> <u>Le gaz</u> <u>La communication numérique</u> Les équipements de superstructure	défendus : au Sud-Ouest de la Chaussée Brunehaut (vers Vaumont). Réflexion engagée sur la mise en place d'une réserve incendie. Assainissement non-collectif. Réflexions en cours en la matière, s'orientant vers la réhabilitation des systèmes autonomes existants. Aucun ouvrage de transport de gaz naturel. La commune dispose des technologies ADSL - ReADSL - ADSL2+, ainsi que d'un Nœud de Raccordement des Abonnés situé sur le territoire de Tricot. Programmation très haut débit : 2016. Les équipements principaux existants : mairie, local de stockage de matériel, salle polyvalente, cimetière. D'autres terrains sont disséminés sur le territoire communal sans mise en valeur et/ou liaison véritable. Existence d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Maignelay-Montigny, Coivrel, Ménévillers et St-Martin-aux-Bois.
LES PAYSAGES La structure paysagère et les différents éléments paysagers <u>Le paysage de grande culture</u>	Cf. cartographies réalisées Pas de ZNIEFF, pas de ZICO, pas de zone Natura 2000 sur le territoire communal. Présence d'une ZNIEFF de type 2 « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel » et d'un Espace Naturel Sensible : situés sur les communes limitrophes de Coivrel et Tricot. Espace de grande culture, situé à l'Est, caractérisé par une vaste étendue cultivée et ouverte. La topographie relativement plane offre des perspectives lointaines sur tout ou partie du bourg (essentiellement depuis la moitié Est). Les parcelles agricoles sont jointives et rayonnent depuis le bourg.

<u>L'espace boisé</u> <u>Le bourg de MONTGERAIN et ses abords</u> <u>Les éléments identitaires</u> <u>Les perspectives paysagères</u>	Le bourg est adossé à un important espace boisé : Bois de Montgérain, créant un rideau végétal et bloquant les vues depuis l'Ouest. Les abords : Mixité du paysage : terres agricoles, pâtures, jardins, haies, alignement d'arbres et boisements. Rôle important de la diversité d'occupation des terrains (érosion, brise-vent, diversité faunistique et floristique). Le bourg : Un village plateau ou de plaine agricole organisé en fonction du réseau viaire (en particulier la Chaussée Brunehaut). Réseau viaire relativement dense le long duquel les constructions se sont développées. Extension linéaire de type pavillonnaire le long du principal axe routier (RD 27 – Chaussée Brunehaut). Présence d'une mare située rue de Ménévillers. Perspectives paysagères lointaines nombreuses et larges depuis l'Est du territoire. Le bois de Montgérain bloque les vues depuis l'Ouest vers le bourg bâti. Depuis les autres points cardinaux, les perspectives sont plus ou moins larges en fonction de la topographie et de la végétation. Enjeux : - définir les limites de l'urbanisation du bourg, - maintenir les éléments paysagers pour une meilleure insertion des constructions, - réfléchir à l'insertion des nouvelles constructions en prenant en compte la gestion des franges et limites, - prendre en compte l'activité agricole présente sur le territoire.
L'URBANISME La structure urbaine et les bâtis existants	Cf. cartographies réalisées

<u>Les entrées de village</u>	Présence de 5 entrées de village différentes. Insertion paysagère des entrées de bourg relativement bonne. Néanmoins, renforcement de l'insertion paysagère nécessaire : - RD 27-Chaussée Brunehaut depuis le Nord (cf. Tricot) ; - Rue de Ménévillers (cf. depuis l'Est). Réflexions engagées en matière de sécurité routière afin de limiter une vitesse parfois excessive.
<u>La circulation piétonne</u>	Circulation piétonne parfois sur la chaussée en l'absence de trottoir (Rue de l'église, rue du bois, rue de Coivrel, rue de Ménévillers). Circulation parfois compliquée lorsque le bâti est situé à l'alignement (trottoirs de faible emprise sur une partie de la Chaussée Brunehaut). Présence de quelques aménagements de sécurité au cœur du bourg (passage piétons).
Les différents paysages urbains	Un bourg historiquement développé autour de la Place de la Mairie et du Calvaire. Le bâti ancien : - majoritairement implanté à l'alignement (Chaussée Brunehaut, rue de l'église) constituant des fronts bâtis remarquables, - les espaces privés sont invisibles car situés derrière les constructions ou de hauts murs de clôture. Le bâti pavillonnaire : - principalement implanté en extension linéaire (Sud-Ouest de la Chaussée Brunehaut), - implantation généralement en retrait des voies et limites séparatives. On note la présence de quelques terrains non construits au sein de l'enveloppe urbaine.
La trame parcellaire	- La surface du parcellaire du bâti pavillonnaire est supérieure à celle du bâti ancien. - L'emprise au sol du bâti pavillonnaire est inférieure à celle du bâti ancien.
La réceptivité du tissu urbain	Le développement de la commune doit se faire dans le respect du caractère communal et sans engendrer de coût financier trop important que la commune ne pourrait supporter.

	Classification des terrains en fonction des atouts et contraintes recensés : - Classe 1 : terrains constructibles immédiatement ; - Classe 2 : terrains potentiellement constructibles avec des contraintes et/ou travaux ; - Localisation des jardins, terrains périphériques et autres cœur d'îlots. Estimation des dents creuses dans le bourg bâti : - 6 terrains en classe 1 ; - 4 terrains en classe 2. L'urbanisation des dents creuses constitue une augmentation théorique (cf. prise en compte du nombre d'occupants par logement à l'échelle du SCOT) de la population de 0.63%/an.
L'ARCHITECTURE L'architecture ancienne <u>Toitures</u> <u>Percements</u>	<i>Toutes ces caractéristiques seront reprises lors de l'élaboration du règlement.</i> - Toiture principalement à 2 pans ; - Ligne de faîtage en majorité parallèle à l'axe de la voie ; - Couvertures soit en tuiles (plates ou mécaniques) soit en ardoises ; - Cheminées : carrées ou rectangulaires, en briques ou enduites ; - Ouvertures principalement de type châssis de toit ; quelques lucarnes à la capucine ou rampantes (« chien couché »). - Baies généralement rectangulaires plus hautes que larges ; - Quelques fenêtres ne respectent pas les proportions globalement rencontrées ; - Fenêtres majoritairement à deux vantaux avec un nombre variable de divisions : 1, 3, 8 carreaux par ouvrant ; - Linteaux en pierre ou en brique le plus souvent, parfois en bois, ou encore en métal ; - Quelques ouvertures condamnées ; - Volets pleins en bois avec barres (2 ou 3), avec ou sans écharpe, ou de type persienné (en partie haute ou totalement) ; - Portes pleines ou en partie vitrées ; - Présence de quelques impostes et marquises.

<u>Façades et modénatures</u>	- Diversité de matériaux : pierre, brique, bardage bois, enduit ; - Pignons soit en pierre soit en brique, ou mixte plus rarement (« couteau picard ») ; - Quelques éléments de modénatures : encadrements de fenêtre / chaînage d'angles / harpes en pierre / linteaux, corniches, soubassements et bandeaux en pierre ou en brique ; - Porches et portes charretières ; - Escalier d'accès (simple ou double) ; - Ornement mural (cf. disposition et couleur des briques).
<u>Implantation du bâti</u>	Implantation en majorité parallèle à l'axe de la voie et à l'alignement.
<u>Les couleurs</u>	Couleurs dominantes : rouge, orange, ton pierre (cf. matériaux utilisés). Couleurs des menuiseries et volets : blanc, marron/bois, lie de vin, bleu, vert (d'eau/foncé).
Les exploitations agricoles	On retrouve les mêmes caractéristiques que le bâti ancien avec des bâtiments en pierre et en brique. Quelques bâtiments liés à l'activité agricole construit dans d'autres matériaux (tôles notamment).
L'architecture contemporaine	
<u>Toitures</u>	- Toitures à 2 pans ; - Ligne de faîtage en majorité parallèle à l'axe de la voie ; - Couvertures principalement en tuiles mécaniques ; - Ouvertures : châssis de toit, lucarnes à la capucine, lucarnes rampantes et lucarne triangulaire.
<u>Percements</u>	- Baies rectangulaires plus hautes que larges ; - Fenêtres à 2 vantaux avec en majorité soit un carreau par ouvrant soit 3 carreaux par ouvrant ; - Différents types de volets : battants pleins à 2 ou 3 barres, roulants, persiennés ou pliants.
<u>Façades et modénatures</u>	- Constructions enduites ; - Quelques éléments de modénature : encadrement, chaînage d'angle, linteaux et

<u>Implantation du bâti</u>	soubassements en briques, escaliers d'accès.
<u>Volumétrie</u>	Constructions majoritairement implantées parallèlement à l'axe de la voie et en retrait de celle-ci et des limites séparatives.
<u>Murs de clôture et haies</u>	Formes simples avec ou sans étage.
<u>Les couleurs</u>	Présence de murs/murets parfois non enduits, de haies et de grillages.
Recommandations et conseils	Couleurs utilisées : tons de rouge, orange, pierre ; Couleurs des menuiseries et volets : blanc, marron/bois, lie de vin, bleu, violet (pâle).
	- Respect de l'identité de la région ; - Ne pas supprimer les bâtiments sur rue ; - Pour les nouvelles constructions, possibilité de rappel de briques ou de pierres pour les soubassements ; - Garder les proportions des ouvertures ; - Respecter les teintes environnantes ; - Prise en compte de l'architecture moderne et des nouvelles techniques.

QUATRIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD

Selon l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ... explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ».

- Préambule

Les réunions techniques réalisées avec la Commission d'Urbanisme en association avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et toutes les personnes associées ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de définir un zonage en rapport avec les objectifs souhaités.

Un débat autour du PADD a été organisé devant le Conseil Municipal. Celui-ci s'est tenu le 3 Décembre 2012 et a fait l'objet d'une délibération réglementaire en date du même jour.

Dans le cadre d'une concertation élargie, tout au long de la procédure, plusieurs documents de concertation ont été distribués aux habitants de la commune. Une réunion publique s'est tenue le 6 Février 2013 à la salle polyvalente communale afin de présenter le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux habitants. Suite à la réunion publique, des panneaux explicatifs reprenant l'ensemble des informations ont été laissés en libre consultation aux heures d'ouverture de la mairie.

- Les objectifs du PLU et les orientations du PADD

Le bilan de l'analyse de l'état initial de la commune a mis en avant des atouts et des handicaps. Grâce à ce bilan, de grands objectifs peuvent être dégagés afin de définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivant les objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Les objectifs du PADD se déclinent de la façon suivante :

o **La préservation et la mise en valeur du paysage et du cadre de vie communal**

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : la protection des espaces naturels, la protection des espaces forestiers et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Le territoire communal présente une identité rurale marquée et préservée. Malgré un paysage de grande culture très présent, le territoire communal, rythmé par la présence de quelques vallons, subit des variations de paysages avec des horizons plus ou moins boisés.

La présence sur le territoire communal de vastes espaces boisés contraste avec les vastes étendues cultivées et ouvertes dominant la moitié Est du territoire.

Ainsi, à l'extrémité Ouest du territoire, en limite communale avec Coivrel, le contraste est d'autant plus marqué par la présence de l'espace boisé : Le Bois de MONTGERAIN.

Celui-ci, ne regroupant en son sein, ni Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni Espace Naturel Sensible (ENS), représente néanmoins un intérêt écologique important. Aussi, ce type d'éléments doit être conservé à travers la mise en place de mesures protectrices afin de participer au maintien du caractère rural ainsi qu'au maintien du cadre paysager de la commune.

Coexistant avec le paysage de grande culture, le bourg se caractérise par une végétation résiduelle participant à l'insertion paysagère des constructions depuis le lointain.

En partie ceinturé par des chemins vraisemblablement issus d'un ancien tour de ville (notamment entre les rues de Ménévillers et de St Martin), le bourg profite, au-delà des espaces boisés situés à l'Ouest, d'éléments de végétation qui participent à l'intégration paysagère des constructions et au caractère du territoire. Aussi, la conservation de ce type de chemins est nécessaire afin de ne pas dénaturer l'identité paysagère de la commune.

Au sein du bourg, on rencontre une mixité d'espaces (jardins, pâtures...). Cette mixité permet la transition avec les grandes entités paysagères, notamment avec l'espace de grande culture et doit être conservée.

L'insertion paysagère des entrées de bourg mérite également une attention particulière. Aussi, la requalification de ces espaces, par le biais du maintien des espaces périphériques dans leur utilisation actuelle, du maintien de certains éléments de végétation ainsi que par la réalisation de bandes végétalisées et la mise en place de prescriptions de clôtures lors de la réalisation de nouvelles constructions (Rue de Ménévillers et Chaussée Brunehaut notamment).

Participant au cadre de vie communal, certains chemins constituent des itinéraires de promenades qu'il convient de conserver. Dans ce cadre, le circuit dénommé « Circuit des chars : Bataille du Matz », traversant pour partie le bourg de MONTGERAIN, au même titre que les chemins mentionnés précédemment doit être conservé.

o **La desserte et la circulation sur le territoire communal**

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : les orientations générales concernant les transports et les déplacements

La commune est desservie par les transports collectifs, mais ces derniers restent restreints et en grande partie dédiés au transport scolaire. Depuis 2012, la commune profite de TADAM : un service de transport collectif à la demande et d'aide à la mobilité pour les habitants du Plateau-Picard mis en place depuis février 2012. Ce dernier permet de compléter l'offre de transport existante de la Région Picardie et du Département de l'Oise.

Le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière vers les pôles urbains situés à proximité. De même, il profite d'un maillage de voies communales et de chemins ruraux permettant d'accéder aux différentes parties du territoire.

Le territoire est traversé par deux routes départementales : la RD 27, correspondant à la Chaussée Brunehaut, et la RD 152. La première traverse littéralement le bourg alors que la seconde traverse le territoire communal à l'Est du bourg et permet de limiter les flux de circulation au sein de ce dernier.

La RD 27 constitue une des voies de desserte importantes pour l'accès au bourg. Dans ce cadre, la municipalité a d'ores et déjà engagé des réflexions en matière de sécurisation de la traversée de bourg, notamment au croisement avec la rue de St-Martin.

De même, des réflexions du même ordre ont également été engagées au Nord du bourg, en entrée de bourg, rue de Coivrel.

La commune souhaite également maintenir son maillage de circulation douce sur le territoire. Le maintien de toutes les liaisons de déplacement existantes est préconisé dont notamment les chemins issus d'anciens de tours de ville.

De plus, Dans le cadre de l'urbanisation des rues de Ménévillers et de l'Eglise, un aménagement public de la voirie et du trottoir apparaît nécessaire afin de maintenir une emprise publique suffisante permettant de conserver de bonnes conditions de circulation (piétonne et auto).

L'analyse de la circulation piétonne n'a pas révélé de problèmes majeurs en la matière. Malgré une circulation piétonne parfois effectuée sur la chaussée, la circulation piétonne reste relativement aisée et sécurisée.

O La prise en compte des risques naturels

La préservation du paysage et le maintien des bois et bosquets existants participent à la prévention des risques naturels, notamment le ruissellement des eaux pluviales, mais ne sont cependant pas suffisants.

Le relief de la commune est relativement peu marqué. Situé en partie sur un point haut, cette situation confère au bourg et aux zones bâties, peu de sensibilité en matière de risques naturels.

Dans ce cadre, l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise montre la faible exposition du territoire communal en matière d'aléa « coulée de boue » (cf. aléa faible en grande majorité) d'une part, en matière de risque de remontée de nappe (cf. sensibilité moyenne sur la plus grande partie du territoire et sensibilité faible au niveau du bourg bâti).

Dans ce cadre, cette sensibilité au risque s'explique notamment par la profondeur de la nappe phréatique. En effet, les différentes altitudes de la nappe, rapportées aux côtes NGF du relief permettent d'en déduire la profondeur. Aussi, au niveau du territoire bâti, l'eau souterraine est à une profondeur comprise entre 30 et 40 mètres environ.

L'inventaire des mouvements de terrain et cavités de l'Oise identifie quant à lui la majeure partie du territoire communal comme concernée par un aléa faible/moyen en matière de retrait-gonflement des argiles. De plus, au niveau de la partie Ouest du bourg bâti, le territoire est concerné par un aléa fort en la matière.

Outre la prise en compte des différents risques naturels (coulée de boue, remontée de nappe ...), les choix d'urbanisation prennent en compte les informations de cet inventaire. Dans ce cadre, il est conseillé au pétitionnaire de procéder, le cas échéant, à la réalisation d'une étude géotechnique.

La prise en compte des risques existants dans les choix d'urbanisation doit être complétée par le maintien de l'ensemble des éléments paysagers identifiés et participant à la prévention des risques naturels.

De même, il est important de protéger les ouvrages de gestion des eaux de pluie présents sur le territoire communal, afin de prévenir les risques de ruissellement des eaux de pluie et d'en pérenniser sa gestion.

Lorsque les eaux pluviales ne sont pas ralenties ou infiltrées dans la plaine agricole, le ruissellement peut être parfois accentué par les pratiques culturales. Aussi, les fossés et autres talus peuvent représenter alors une protection des bâtis contre le risque de ruissellement.

De même, les espaces de transition composés de jardins, de pâtures ou de cultures entre la plaine agricole ou les chemins issus d'un ancien tour de ville et le bourg bâti permettent de tamponner les eaux et favorisent leur infiltration.

C'est pourquoi l'ensemble de ces éléments doit être maintenu.

O Le maintien et le développement des activités économiques existantes

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : la protection des espaces agricoles, le développement économique, le développement de l'équipement commercial, les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (lié à l'objectif suivant du PADD)

En matière d'activités économiques, le territoire de MONTGERAIN est exclusivement à vocation agricole. En dehors des espaces naturels situés au sein du bourg et en limite communale avec Coivrel, notamment caractérisé par le Bois de MONTGERAIN, le paysage est dominé par de grands espaces cultivés.

Le PLU doit protéger les ensembles fonciers dévolus à l'agriculture et empêcher la dispersion des constructions dans ces grands espaces cultivés.

La protection de l'espace agricole est une des lignes directrices des orientations communales. Les réflexions d'urbanisme concernent essentiellement le renforcement de l'enveloppe urbaine du bourg. La volonté communale est de recentrer l'habitat et les équipements pour un meilleur cadre de vie.

En 2011, la surface des îlots agricoles recensés (cf. déclarations PAC) atteint 405 ha soit 82.2% du territoire communal.

Par rapport à la surface de ces îlots recensés à la PAC 2011, les orientations de développement à usage d'habitation induisent une réduction maximale potentielle d'environ 0.18% des terres agricoles (cultivées + pâtures + friches).

- 0.04% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) initialement situées à l'intérieur du périmètre bâti de la commune et de la zone U ;
- 0.05% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) destinée au développement à usage d'habitation au sein de la zone 1AU ;
- 0.08% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) destinée au développement à usage d'habitation au sein de la zone 2AU (sous réserve de la modification du document d'urbanisme).

L'objectif est de maintenir une surface agricole en moyenne supérieure à 80% du territoire communal.

Aucune zone d'activité commerciale n'est envisagée sur le territoire communal. Néanmoins, la réglementation s'attachera à permettre, au sein du bourg, le maintien des activités existantes mais aussi l'installation de nouvelles (commerces, services et bureaux), sans nuisances ni danger pour les habitations existantes.

Pour protéger le patrimoine rural au sein du bourg tout en maintenant l'activité agricole, il est important d'envisager le changement d'usage des sièges ou anciens sièges d'exploitations au sein du bourg. Dans le cas où les bâtis existants ne sont plus utiles ou fonctionnels, une réglementation spécifique permettra d'accompagner la mutation des bâtis remarquables.

o La maîtrise du développement communal / Limiter la consommation foncière

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les orientations générales concernant l'habitat et les objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les réflexions ont été menées dans un souci de développement équilibré n'induisant pas de charge financière trop importante pour la commune et prenant en compte toutes les contraintes recensées.

Depuis 1968, la commune de MONTGERAIN est dans une période de baisse démographique. En dehors de l'importante hausse de la population sur la période 1990-1999, la commune suit une tendance de baisse de la population.

L'étude de la structure par âge de la population démontre le problème de renouvellement et de vieillissement de la population, confirmé par un indice de jeunesse bas et en baisse.

Sur la période récente (1999-2009), bien que la part des personnes de moins de 44 ans est plus importante que la part des plus de 45 ans, celle-ci est en nette baisse et confirme le problème de vieillissement de la population.

En matière d'habitat, quelques dents creuses, de grande taille parfois, restent encore disponibles au sein du bourg. La volonté est d'éviter l'étalement urbain le long des axes routiers et de renforcer l'enveloppe urbaine existante.

La commune souhaite garder son caractère rural tout en permettant un développement modéré. Ainsi, les choix d'urbanisation se sont concentrés sur une densification des espaces bâtis (maintien de l'enveloppe urbaine existante, urbanisation des dents creuses, anticipation de la mutation potentielle des sièges d'exploitation agricole au sein du bourg) en respectant la morphologie urbaine existante.

Néanmoins, une zone d'extension de l'urbanisation est définie en entrée de bourg afin de pallier au manque d'insertion paysagère des constructions existantes (zone 1AU). Dans ce cadre, le règlement cadre l'implantation des constructions et favorise leur insertion.

De même, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, en l'absence de desserte des réseaux, une zone d'extension de l'urbanisation est définie (zone 2AU).

L'objectif est de permettre en moyenne moins d'une construction par an, permettant d'enclencher une dynamique de renouvellement générationnel. Cet objectif correspond à une évolution globale de 1%/an (échelle 2030 ; nombre d'occupants par logement (chiffre de l'ancien SCOT : 2.17 habitants par logements). Cela correspond en outre à une évolution en adéquation avec la gestion des équipements communaux et avec la capacité d'accueil du territoire communal en général.

Ainsi, la population communale serait estimée en 2030 à 193 habitants (*se reporter au paragraphe sur l'évolution démographique et ses conséquences*), sans modification significative de l'enveloppe urbaine actuelle.

Cette évolution correspond à une urbanisation basée sur le comblement des dents creuses en grande partie desservis par les réseaux et de quelques espaces périphériques immédiats, dans le respect des enjeux et contraintes identifiés au cours du diagnostic territorial.

Pour permettre le renouvellement de la population et accueillir de nouvelles populations (jeunes adultes, personnes âgées, etc.), il est important de diversifier le panel de logement de la commune (locatif, petites surfaces, etc.) afin de maintenir la répartition « propriétaire-locataire », moteur du renouvellement de population. La commune apportera une attention particulière à la diversification de l'offre en logements adaptée aux différentes générations afin de garantir une mixité sociale et générationnelle.

Pour protéger le patrimoine vernaculaire au sein du bourg tout en maintenant l'activité agricole, il est important d'envisager le changement d'usage des sièges ou d'anciens sièges d'exploitation agricole. Dans le cas où les bâtis existants ne sont plus utiles ou non fonctionnels, il est important de permettre et accompagner leur mutation et leur réhabilitation. Cette mutation doit être encadrée afin de garder l'objectif de croissance modérée fixée.

o Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : les orientations générales des politiques globales en matière d'équipement et de gestion des équipements existants et futurs

Le bourg de MONTGERAIN, village de plateau ou de plaine agricole, s'est développé en fonction des voies existantes, notamment le long de la Chaussée Brunehaut, voie structurante du territoire, et le long des rues de l'Eglise, de Coivrel, ou encore de Ménévillers.

Disposant des principaux équipements publics dont une commune rurale comme MONTGERAIN peut avoir besoin, les principales réflexions communales d'aménagement engagées concernent des aménagements de sécurité routière ou d'amélioration de l'espace public par une mise en lien des équipements existants et peu utilisés.

Outre les réflexions engagées rue de Coivrel et Chaussée Brunehaut en matière de sécurité routière, une réflexion quant à la création d'un nouvel espace dédié aux équipements publics a été engagée. L'objectif est dans ce cadre à la fois de relier l'ancien terrain de longue paume, ensemble paysager et au patrimoine historique indéniable, avec l'Eglise et les autres propriétés communales situées à proximité. Aussi, l'objectif est de créer un espace de vie appréciable à travers la création d'un espace public et/ou de loisirs.

Dans le cadre de lutte contre les incendies et la protection des personnes, la réalisation d'une réserve incendie est en cours de réflexion. Localisée le long de la Chaussée Brunehaut, en cœur de bourg, la future réserve incendie permettra de pallier au manque identifié en matière de couverture incendie des constructions existantes.

De plus, de manière conjointe à la réalisation de ladite réserve, l'aménagement public de la voie permettra un élargissement de l'espace public avec la réalisation par exemple de stationnement et/ou de trottoirs.

o La préservation du cadre urbain, architectural et patrimonial

Le bourg de MONTGERAIN possède un caractère rural et villageois marqué. Le bourg dispose d'une architecture traditionnelle relativement bien préservée.

Aussi, les différentes caractéristiques du bâti ancien seront préservées par la mise en place de règles appropriées au sein du règlement.

De plus, plusieurs éléments patrimoniaux sont clairement identifiés afin d'assurer leur pérennité. Aussi, le calvaire dit « Croix de MONTGERAIN », l'église, et la propriété située rue de Coivrel/Place de la Mairie ainsi que les murs associées à ladite propriété sont protégés par un classement approprié.

o Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : un urbanisme économe en ressources énergétiques et l'amélioration énergétiques des bâtiments

L'amélioration énergétique des bâtiments fait partie intégrante des objectifs du Grenelle de l'environnement. La rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf sont recherchées.

L'ensemble des règles est donc compatible avec les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.

o Permettre le développement des communications numériques

Références de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en rapport avec cet objectif : le développement des communications numériques

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Oise décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer et il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique. Trois phases de déploiement du très haut débit par fibre optique ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département sur une programmation en 15 ans (5 ans par phase).

Sur la commune de MONTGERAIN, les technologies ADSL sont disponibles mais la commune n'est pas desservie par la fibre optique et par le WIFI/WIMAX.

Le territoire de MONTGERAIN est programmé en phase 1 pour le déploiement du très haut débit.

En vue de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants, il est important d'assurer la cohérence des infrastructures de communications numériques en fonction des options d'aménagement retenues.

Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit. Les nouvelles opérations doivent être conçues pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

- Choix du développement urbain à l'horizon 2030

o Calcul du « point mort »

Le point mort correspond au nombre de logements neufs nécessaires, dans le contexte de desserrement des ménages, pour maintenir la population actuelle. Il désigne le seuil en deçà duquel le territoire perd ses habitants, la construction neuve ne suffisant pas toujours à répondre à ses propres besoins.

Tout logement créé au-delà du « point mort » permet d'accueillir de nouveaux ménages et donc d'accroître la population.

On suppose que la part des résidences secondaires ainsi que celle des logements vacants restera stable au sein du parc de logements sur la période de projection, compte tenu de la structure du parc (grands logements individuels) et du type d'occupation majoritaire (propriétaires occupants).

Point mort = (pop1999 / taux d'occupation 2009) – nombre de résidences principales en 1999

Taux d'occupation des ménages = population / nombre de résidences principales

Taux d'occupation 2009 = $157 / 65 = 2.41$

Point mort = $(177 / 2.41) - 62 = 11.41$

Pour loger les 177 habitants de la population communale de 1999, il aurait fallu, en 2009, plus de 73 résidences principales, soit plus de 11 logements de plus qu'en 1999 (cf. 62 résidences principales recensées en 1999).

Concrètement, les 3 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2009 n'ont pas contribué à inverser la tendance démographique.

Pour permettre le renouvellement de population et un dynamisme démographique, tout en conservant son caractère rural, la commune de MONTGERAIN projette une évolution de sa population raisonnable afin d'inverser l'évolution démographique dans des proportions adaptées au territoire et à sa gestion en matière d'équipements.

NB : Le calcul du point mort est un outil théorique et prospectif. Il permet d'appréhender les évolutions possibles du parc de logements sur la base des évolutions passées.

O L'évolution démographique et ses conséquences

Les anciens orientations et objectifs du SCOT Clermontois – Plateau-Picard applicables à la commune de MONTGERAIN (et qui ont été pris en compte au sein du projet communal) en matière d'évolution démographique peuvent être déclinés comme suit :

- L'organisation de l'espace : développer une architecture territoriale fondée sur l'équilibre et l'accessibilité aux transports collectifs, aux principaux services et équipements, ainsi qu'à l'emploi.
- Les objectifs résidentiels : avoir un développement résidentiel qualitatif et répondant aux besoins de la population.
- Favoriser la mixité et la diversité résidentielle
- Favoriser le développement économique
- Favoriser le développement touristique, dans une optique de « tourisme vert » et de « tourisme de caractère »
- Développer un réseau performant de transports collectifs, en fonction des développements résidentiels et économiques réalisés.
- Les espaces naturels : préserver les sites majeurs et leurs abords dans la définition des projets de développement
- Avoir une bonne gestion des ressources environnementales : l'eau, la biodiversité, l'énergie
- Favoriser les cônes de vue et les coupures d'urbanisation
- Protéger les paysages et mettre en valeur les entrées de villes

Les prévisions démographiques du PLU de la commune de MONTGERAIN ont été définies à l'horizon 2030 et sont basées sur la population 2009 recensée par l'INSEE.

ANALYSE DE LA RECEPTIVITE DE L'APPLICATION DES ORIENTATIONS COMMUNALES

Pour rappel, la commune a connu une tendance démographique à la baisse depuis 1968. De même, l'étude de la structure par âge de la population démontre le vieillissement de la population communale et le problème de renouvellement celle-ci, confirmé par l'indice de jeunesse relativement faible et en baisse.

La tendance d'évolution démographique doit être inversée. Néanmoins elles doivent rester dans des proportions adaptées au territoire afin de garantir notamment la pérennité des équipements. Permettre l'installation de nouveaux habitants sur la commune de MONTGERAIN reste donc un enjeu important pour répondre à ces objectifs.

Sur la période récente, entre 1999 à 2009, la commune de MONTGERAIN a connu une importante baisse démographique (-1.2%/an sur l'ensemble de la période), due à un solde migratoire nettement négatif. Cette évolution marque le faible dynamisme démographique de la commune et ne permet pas le renouvellement de la population dont elle a besoin.

En effet, les tranches d'âge les plus jeunes (0-14 ans, 15-29 ans et 30 à 44 ans) représentent les tranches d'âge profitant des baisses de population les plus significatives. Celles-ci ne permettent pas le renouvellement des générations avec une forte probabilité de natalité.

La volonté communale est donc de créer une dynamique démographique et de modifier la répartition de la population.

Le bourg bâti possède quelques dents creuses. Celles-ci représentent une certaine capacité en surface disponible à la construction qu'il faut prendre en compte dans la définition des zones constructibles et dans les prévisions d'évolution démographiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU prévoit donc une densification du bourg en respectant la morphologie urbaine existante (maintien de l'enveloppe urbaine existante, respect des coupures d'urbanisation, préservation des espaces de transition existants...).

Concrètement, comme expliqué dans le paragraphe sur l'étude de la réceptivité urbaine, le bourg peut accueillir environ une dizaine de nouvelles constructions.

Ce chiffre ne comporte pas le potentiel issu du changement de destination de bâti existant. De même, aucun pourcentage de rétention foncière n'est appliqué sur ce calcul.

APPLICATION DE CES 10 NOUVELLES CONSTRUCTIONS A L'HORIZON 2030 :

En prenant 157 habitants en 2009, considérant une moyenne de 2.17 habitants par logement (ancien chiffre du SCOT Clermontois Plateau-Picard), on obtient :

$157 + (10 \text{ nouvelles constructions} \times 2.17 \text{ habitants par logement}) = 179 \text{ habitants en 2030 (22 habitants supplémentaires).}$

Soit un rythme de croissance de 0.62%/an.

TAUX D'ÉVOLUTION DÉFINI AU PADD

En appliquant une croissance de 1%/an à la population de MONTGERAIN, on obtient 193 habitants en 2030.

En considérant une moyenne de 2.17 habitants par logement (nombre moyen d'occupants par logement indiqué au sein de l'ancien SCOT Clermontois Plateau-Picard), on arrive à :

$193 / 2.17 \approx 89$ logements nécessaires pour loger les 193 habitants estimés à l'échelle 2030.

Aussi, $89 - 74$ logements existants en 2009 = *15 logements supplémentaires* environ à l'échelle 2030.

CALCUL ALTERNATIF*AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE*

Compte-tenu du zonage défini et des dents creuses existantes au sein du bourg, ce dernier (hors extension de son urbanisation), peut potentiellement accueillir 8 constructions.

Aussi, considérant 2.17 habitants par logement (nombre moyen d'habitants par logement indiqué au sein de l'ancien SCOT Clermontois Plateau-Picard), on obtient :

$8 \times 2.17 \approx 17$ habitants supplémentaires. Soit une population estimée en 2030 (hors extension de l'urbanisation) de 174 habitants (soit un rythme de croissance de 0.49%/an à l'échelle 2030).

EN EXTENSION

Les zones d'extension définies (zones 1AU et 2AU) peuvent potentiellement accueillir 7 constructions. Aussi, considérant 2.17 habitants par logement (nombre moyen d'habitants par logement indiqué au sein de l'ancien SCOT Clermontois Plateau-Picard), on obtient :

$7 \times 2.17 \approx 15$ habitants supplémentaires. Soit une population estimée en 2030 (hors réalisations de constructions au sein de l'enveloppe urbaine) de 172 habitants (soit un rythme de croissance de 0.43%/an à l'échelle 2030).

Le développement communal s'appuie sur une modération de l'espace tout en limitant l'urbanisation linéaire.

Les zones d'extension correspondent à une surface de 1.09 ha et représente environ moins de 1% de la zone urbaine globale.

De plus, en excluant la voirie présente au sein de la zone 1AU, sa superficie passe de 0.76 ha à 0.6 ha.

La zone 2AU, quant à elle, passe selon la même hypothèse de 0.36 ha à 0.34 ha.

Dans ce cadre, compte-tenu du nombre de logements existants au sein de la zone urbaine globale (117 ha), compte-tenu du nombre de logements potentiels au sein des zones à urbaniser (0.94 ha sans voirie), la municipalité fait un effort en matière de densité, sans pour autant atteindre 17 logements par hectare, elle tend à s'en rapprocher tout en conservant l'identité communale.

Aussi, l'ensemble des zones AU présente une densité brute estimée à environ 7.44 logements à l'hectare, alors que la zone urbaine globale affiche une densité brute de 1.58 logements à l'hectare.

GLOBALEMENT (AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE & EN EXTENSION)

Considérant la capacité d'accueil au sein du bourg et en extension, celle-ci peut potentiellement accueillir 15 constructions nouvelles. Considérant 2.17 habitants par logement (nombre moyen d'habitants par logement indiqué au sein de l'ancien SCOT Clermontois Plateau-Picard), on obtient :

$15 \times 2.17 \approx 32$ habitants supplémentaires. Soit une population estimée en 2030 de 189 habitants (soit un rythme de croissance de 0.88 %/an à l'échelle 2030).

L'objectif est donc de permettre en moyenne moins d'une nouvelle construction par an à l'échelle 2030, permettant d'enclencher un renouvellement générationnel et créer un dynamisme démographique.

Dans ce cadre, l'évolution démographique attendue est raisonnée. L'urbanisation tient compte des possibilités d'utilisation optimisées du tissu urbain existant (comblements des dents creuses et des espaces périphériques immédiats, dans le respect des enjeux et contraintes relevés par le diagnostic du territoire).

De même, la réglementation adoptée permet de conserver les caractéristiques à la fois morphologiques et identitaires du territoire communal.

Au vu de ces possibilités d'évolution, dans le cadre d'une évolution démographique raisonnée et un souhait de conserver un caractère rural, la commune de MONTGERAIN projette une croissance démographique annuelle de 1%, soit une population estimée à 193 habitants à l'horizon 2030, correspondant à la réalisation d'environ 15 nouvelles constructions.

CINQUIEME PARTIE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Selon l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, «Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à [l'article L. 123-1-13](#).

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux [articles L. 1214-1 et L. 1214-2](#) du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à [l'article L. 122-1-9](#) du présent code. »



MAINTIEN DU CARACTERE PAYSAGER

Dans un premier temps, les orientations communales se sont déclinées suivant un objectif principal de maintien du caractère paysager et rural actuel du territoire.

Dans le cadre de cet objectif, un certain nombre de moyens ont été définis :

- Le maintien et la protection des ensembles boisés situés à l'Ouest du bourg

Outre le maintien du caractère rural et paysager de la commune le maintien et la protection des espaces boisés permet de maintenir la diversité écologique.



PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

- Le Maintien des liaisons piétonnes caractéristiques (itinéraire piéton remarquable)

Participant du cadre rural et paysager de la commune, le maintien d'un certain nombre de chemins a été défini, notamment les liaisons piétonnes. Dans ce cadre, leur vocation est confortée notamment au regard de leur utilisation actuelle, notamment piétonne voire agricole le cas échéant.



Suivant ce caractère paysager fort, les zones de développement doivent également garantir une insertion paysagère des constructions.

Dans ce cadre, quelques dents creuses sont disponibles au sein du bourg. La commune souhaite garder son caractère rural tout en permettant un développement modéré. Ainsi, les choix d'urbanisation se sont concentrés sur une densification des espaces bâtis (maintien de l'enveloppe urbaine existante, urbanisation des dents creuses, anticipation de la mutation potentielle des sièges d'exploitation agricole au sein du bourg) en respectant la morphologie urbaine existante.

Au-delà des dents creuses, deux zones d'extension ont été définies. Néanmoins, l'urbanisation projetée reste modeste. De même, celle-ci est réalisée en façade sur les rues existantes et sans réalisation de voirie nouvelle.

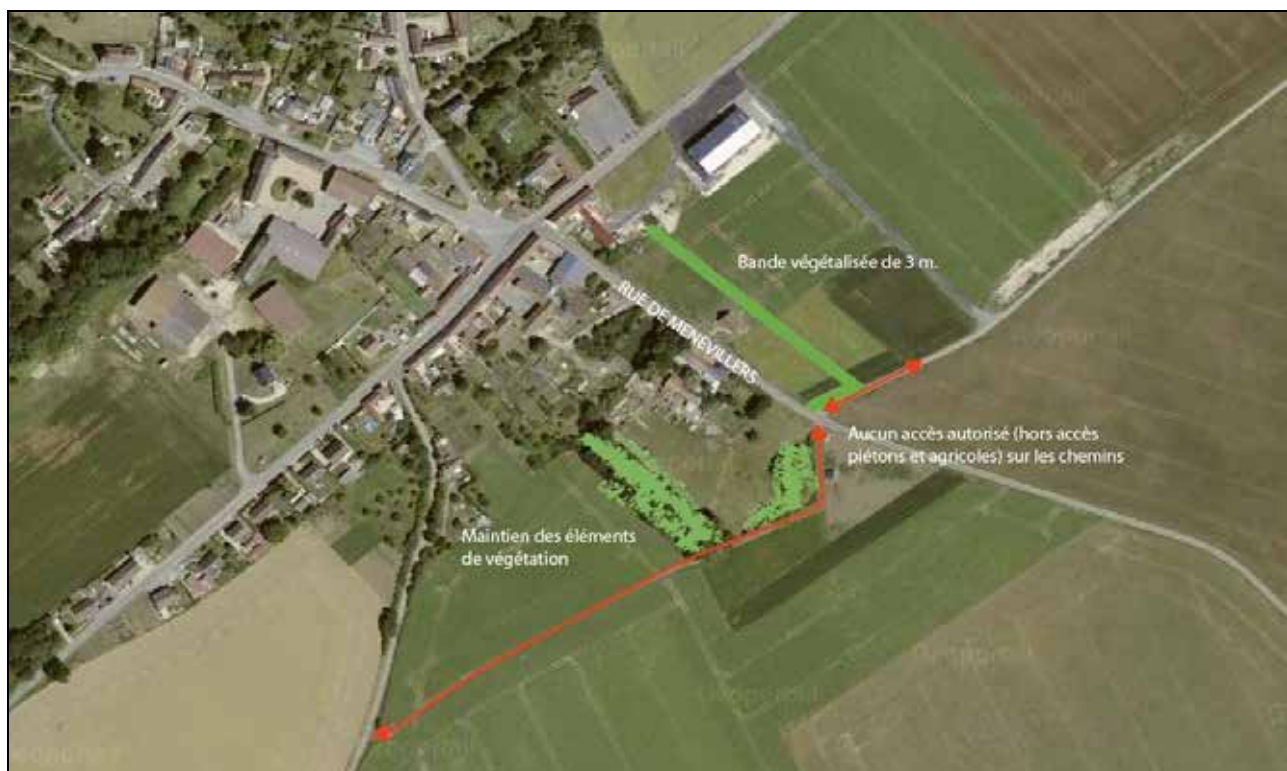
URBANISATION RUE DE L'EGLISE

L'intégration paysagère des futures constructions est une priorité. Il est obligatoire de réaliser une bande végétalisée en fonds de lots d'une largeur de 3 mètres. Les essences végétales utilisées devront garantir un mélange d'arbres de hautes tiges, d'arbustes, d'essences à feuilles caduques et persistantes (se reporter aux essences conseillées en annexe du règlement).



URBANISATION LE LONG DE LA RUE DE MENEVILLERS

Au Nord de la rue de Ménévillers, il est obligatoire de réaliser une bande végétalisée de 3 mètres de large. Les essences végétales utilisées devront garantir un mélange d'arbres de hautes tiges, d'arbustes, d'essences à feuilles caduques et persistantes (se reporter aux essences conseillées en annexe du règlement). Au Sud de la rue de Ménévillers, la conservation des éléments de végétation longeant le chemin est obligatoire. Aucun accès ne sera autorisé sur ce chemin afin de maintenir son caractère actuel. Seuls les accès piétons et agricoles sont autorisés.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Zone 1AU – Rue de Ménévillers

CONTEXTE GENERAL ET VOCATION DU SECTEUR

Le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation se situe en proche périphérie du bourg de la commune, le long de la rue de Ménévillers.

Egalement situé en entrée de bourg, l'ensemble du secteur affiche une superficie d'environ 0.76 Ha et correspond à une urbanisation réalisée de part et d'autre de la rue de Ménévillers.

Le site ne présente que très peu de relief (secteur relativement plat). A l'instar d'une grande partie du territoire communal, la zone 1AU, d'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, est concernée par un risque de remontée de nappe considéré comme "moyen".

L'environnement du site est constitué d'habitat individuel (ancien ou de type pavillonnaire) et de plaine agricole. En matière de desserte, le site est desservi, au droit du terrain, par les réseaux depuis la rue de Ménévillers.



Localisation générale du site – Vue aérienne – Sans échelle

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent l'aménagement de ce secteur notamment au regard de l'amélioration de l'entrée de village en matière d'insertion paysagère des constructions existantes et futures.

En accord avec le règlement, dans l'ensemble de la zone, toutes les règles édictées sont applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine. Toutes les règles de prospect imposées par ce règlement sont applicables à toutes constructions édifiées sur un même terrain.

Dans ce cas, les différents prospects sont donc respectés en cas de division après construction.



Situation du secteur soumis à OAP – Vue aérienne – Sans échelle



LES OBJECTIFS

- Amélioration de l'insertion paysagère des constructions existantes et futures.
- Qualification et valorisation de l'entrée de village.
- Valorisation et renforcement des cheminements piétonniers.

SCHEMA D'ORIENTATIONS GENERALES



OUVERTURE A L'URBANISATION – DESCRIPTIF DES PRINCIPES D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

LA ZONE 1AU

Urbanisable sans modification du document d'urbanisme, la zone 1AU constitue l'aménagement du secteur soumis à l'OAP.

La desserte par les réseaux au droit du terrain est effective par la rue de Ménévillers.

Néanmoins, l'ouverture de la zone reste soumise à la réalisation des travaux de desserte des différents réseaux.

En matière de stationnement, conformément au règlement de la zone, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de voies publiques ou de desserte collective.

Le plan des principes d'orientations d'aménagement impose les choix d'urbanisme suivants :

- La réalisation d'une bande végétalisée d'une largeur de 3 mètres composée d'essences végétales qui devront garantir un mélange d'arbres de hautes tiges, d'arbustes, d'essences à feuilles caduques et persistantes (*se reporter aux essences conseillées en annexe du règlement*).
- Le maintien des éléments de végétation remarquables identifiés.
- Le maintien des chemins existants dans leur vocation actuelle afin de conserver et conforter le caractère de la commune. Aussi, aucun accès, en dehors de potentiels accès piéton et/ou agricole ne sera autorisé.

- L'aménagement public de la voie (rue de Ménévillers) : aménagement de trottoirs de part et d'autre de la voie accompagné d'un traitement paysager de qualité de l'entrée de village.

SIXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ... expose les motifs de la délimitation des zones, ... des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;... ».

1. LA DIVISION EN ZONES : PRÉSENTATION

Le PLU intègre les objectifs d'aménagement et prévoit à moyen terme la gestion de l'espace de la commune. **Le territoire communal est divisé en 5 types de zones :**

- * zones urbaines : U, Ue, Uf, Up ;
- * zone à urbaniser (sans modification du document) : 1AU ;
- * zone à urbaniser (sous réserve de modification du document) : 2AU
- * zones agricoles : A, Ap ;
- * zones naturelles et forestières : N, Np.

Ces différentes zones sont reportées sur les documents graphiques présentant également :

- * les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- * les éléments de paysage, monuments, secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme ;
- * les limites de constructibilité ;
- * les trames d'interdiction de nouveaux accès à toute construction (accès agricoles et piétons autorisés) ;
- * les trames de maintien d'éléments de gestion des eaux de ruissellement ;
- * les bandes végétalisées obligatoires et le recul imposé en limite séparative.

Les documents graphiques peuvent faire apparaître ponctuellement des limites de constructibilité et des trames d'implantations en retrait des limites séparatives et de mise en place de clôtures végétales obligatoires. Le règlement du PLU fixe les règles applicables à chacune des zones.

- Les zones urbaines

Art R.123-5 du code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

La définition de la zone urbaine du PLU de la commune de MONTGERAIN a été réalisée en tenant compte du bâti existant, de la présence des réseaux et de leurs capacités et de la voirie.

Le bourg de MONTGERAIN est composé de constructions anciennes et de constructions pavillonnaires. En conséquence, la zone U englobe l'ensemble de ces constructions du bourg.

Nota : le règlement fixe les règles applicables à chacune des zones. Les prescriptions paysagères et notamment les essences végétales conseillées sont incluses dans le Titre IV du règlement.

o Les règles communes aux zones urbaines

Accès, voirie et desserte par les réseaux

Pour être constructible, tout terrain doit avoir directement accès à une voie publique ou privée. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès doit se réaliser sur la voie qui présentera la moindre gêne ou risque pour la circulation.

Cette première condition de constructibilité doit être associée à la desserte du terrain par les réseaux (eau, électricité). La réalisation d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est autorisée après une étude de l'aptitude des sols.

Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de superficie minimum de terrain. Néanmoins, les règles imposées dans tous les autres articles du règlement et notamment les règles d'emprise et de hauteur permettent de définir les dimensions des constructions autorisées et la densité du tissu urbain.

Hauteur maximale des constructions

En fonction des bâtis existants, la hauteur maximale est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, mesurée au droit de la façade la plus enterrée dans le cas de terrain en pente. En fonction des secteurs de réglementation, des dépassements ponctuels sont prévus (se reporter au règlement).

Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Devront être créées deux places de stationnement minimum pour des constructions à usage d'habitation, aménagées dans la propriété. Ces aménagements ont vocation à favoriser des circulations automobile et piétonne aisées dans la commune de MONTGERAIN.

Espace libre et plantation

La qualité paysagère MONTGERAIN doit être conservée voire renforcée. Aussi, tous les espaces restés libres sont à aménager et à planter avec des essences locales.

Performances énergétiques

Aucune obligation n'est imposée aux constructions en matière de performances énergétiques. La réglementation des autres articles du règlement permet l'utilisation des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant de hautes performances énergétiques.

Réseaux de communication électroniques

Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit et très haut débit.

o Zone U

ZONE U : DEFINITION DES LIMITES

Rues concernées : Chaussée Brunehaut, rue de Coivrel (pour partie), rue de l'Eglise, rue Bois, rue de Ménévillers (pour partie), rue du St-Martin, et rue des Prés.

La zone U est notamment centrée sur les bâtis existants de la commune et englobe la majorité des dents creuses.

Zone U globale (secteurs Ue, Uf, et Up inclus)



Sans échelle

BOURG DE MONTGERAIN

Centrée sur le bâti existant et basée sur la volonté de densifier les enveloppes urbaines existantes, la zone U est restreinte aux voies desservies par les réseaux.

Dans ce cadre, au Sud-Ouest de la Chaussée Brunehaut, la zone U inclue l'ensemble des dents creuses et autres terrains situés face aux dernières constructions situées le long de la rue.

Ces terrains profitent de la desserte des réseaux et font partie intégrante de l'enveloppe urbaine et de la partie agglomérée du bourg. Malgré l'ouverture sur la plaine agricole, l'entrée de bourg profite d'un traitement paysager de qualité, mais qu'il conviendra de renforcer dans le cadre de l'urbanisation des terrains situés en entrée de bourg (face aux constructions existantes).

Néanmoins, dans le cadre de l'urbanisation du Sud de la Chaussée Brunehaut, l'implantation en retrait de la limite séparative et la réalisation d'une bande végétalisée sont obligatoires (*photo 1*).



Vue de l'entrée de bourg située Chaussée Brunehaut

La zone U s'étend vers le Nord et englobe l'ensemble du bourg. Le long de la Chaussée Brunehaut, on trouve une importante dent creuse. En effet, situés face aux constructions existantes et profitant de la desserte des réseaux, ces terrains sont inclus dans la zone U.

Le long de la Chaussée Brunehaut, à proximité du croisement avec la rue de St-Martin, dont le début de la rue est inclus dans la zone U, on trouve un emplacement réservé destiné à l'installation future d'une réserve incendie afin de palier au déficit de couverture incendie (*photo 3*).

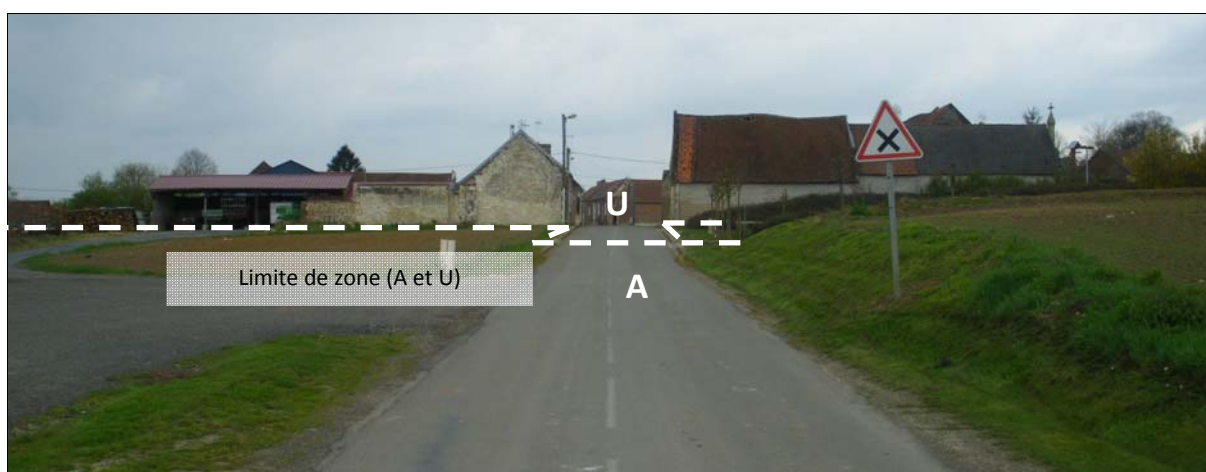


Vue depuis la Chaussée Brunehaut



Vue depuis la Chaussée Brunehaut

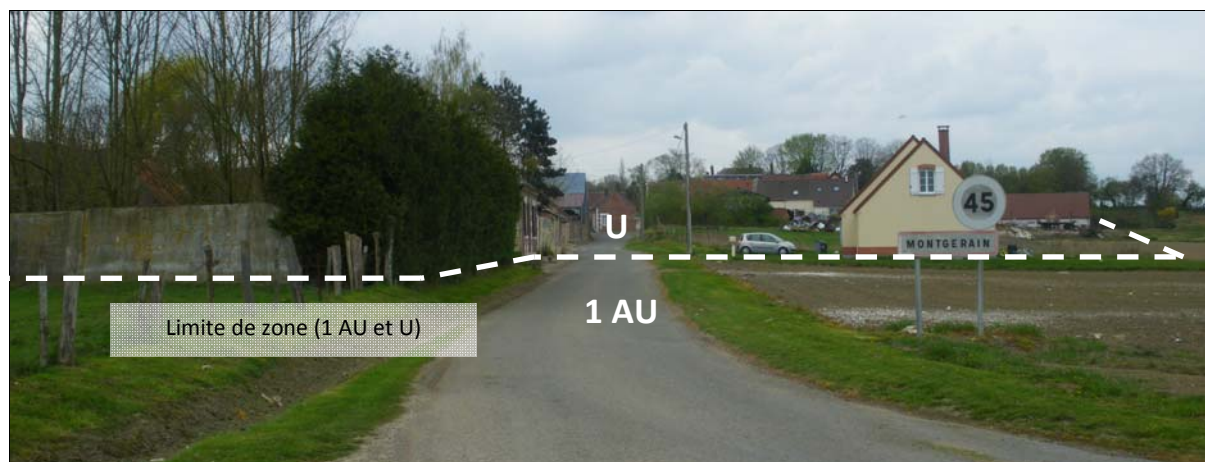
Au Nord de la Chaussée Brunehaut, la zone U s'arrête au niveau des dernières constructions.



Vue depuis la Chaussée Brunehaut

A l'Ouest du bourg, la zone U intègre pour partie la rue de Ménévillers jusqu'à la dernière construction. De plus, on trouve le long de cette rue la mare, élément de gestion des eaux pluviales,

qu'il convient de conserver. Aussi, celle-ci est identifiée sur le plan de zonage comme élément protégé au titre de l'article L.123 1-5.

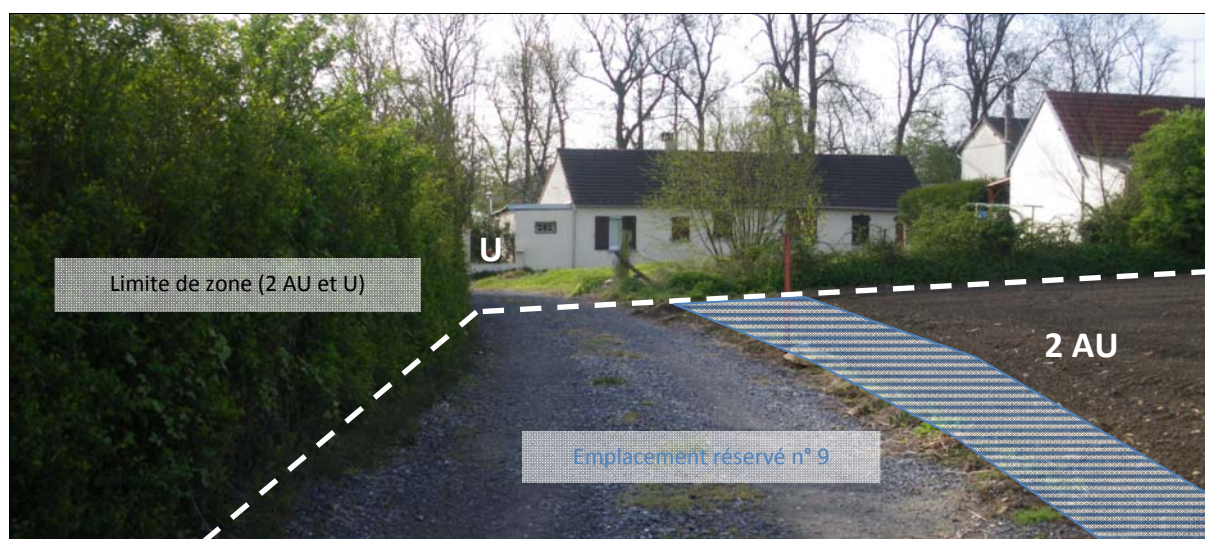


Vue depuis la rue de Ménévillers



Vue depuis la rue de Ménévillers

La zone U englobe également en grande partie la rue de l'Eglise, ainsi que la rue du Bois. Ainsi, dans ce secteur, la zone U intègre les dernières constructions. Compte-tenu de l'absence de réseau, une zone 2AU a été définie et exclue de la zone U, dans l'attente de la réalisation des réseaux manquants.



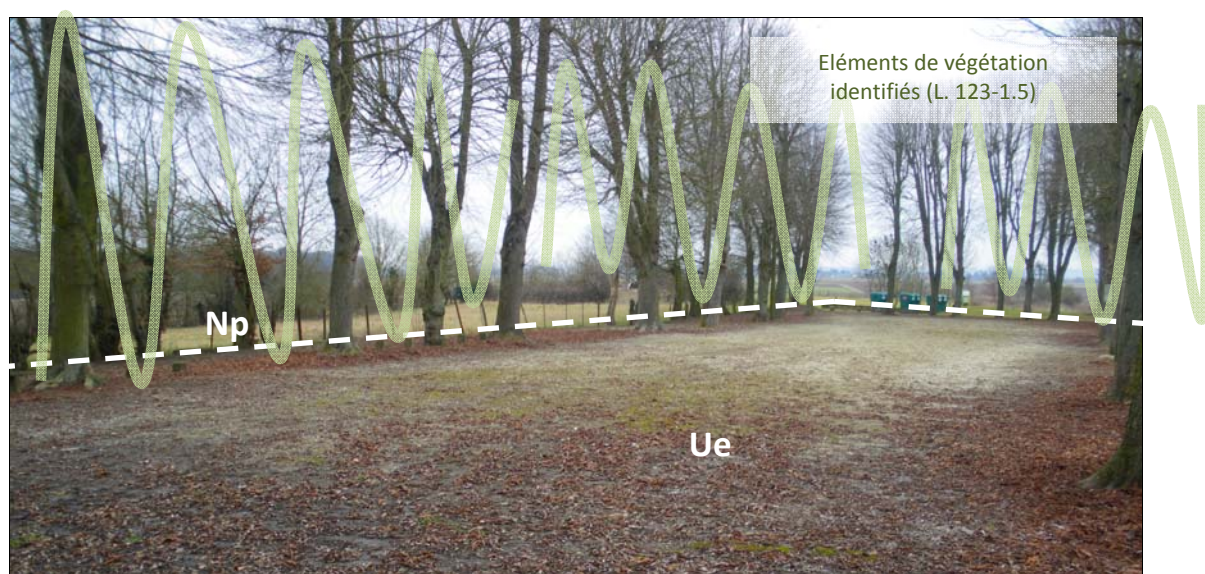
Vue depuis la rue de l'Eglise vers la rue du Bois

La zone U intègre en outre l'église, identifiée et protégée au titre de l'art. L. 123 1-5, ainsi qu'un emplacement réservé (noté ER 10 sur le plan de zonage). Ce dernier s'étend jusqu'à la rue des Prés, elle-même en partie située en zone U. De même, l'emplacement réservé permet d'étendre le sous-secteur Ue et ainsi mettre en lien les équipements existants et futurs par la réalisation d'un espace public et/ou de loisirs (places de stationnement, liaison viaire et piétonne, espaces de jeux pour enfants...)



Vue depuis la rue des Prés vers l'église

La zone U s'étend jusqu'à la rue de Coivrel en intégrant l'ancien terrain de longue paume. Dans ce cadre, les arbres situés sur le terrain sont identifiés au titre de l'art. L. 123 1-5.



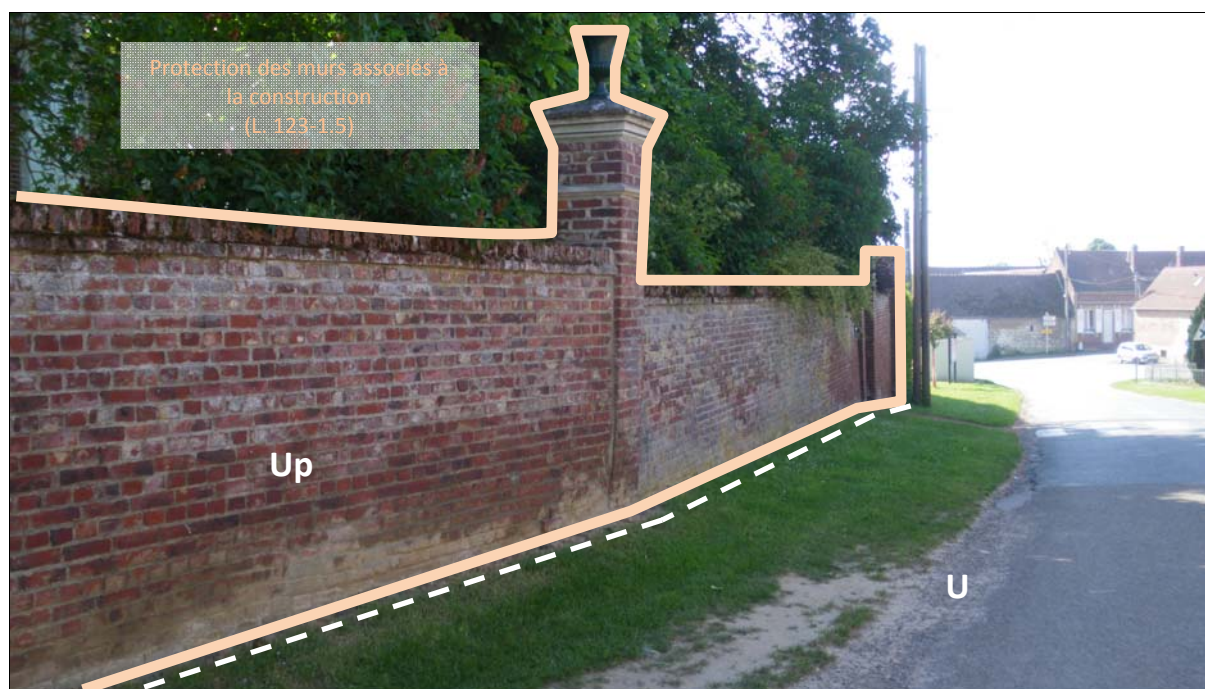
Vue depuis la rue des Prés vers la rue de Coivrel

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Rue de Coivrel, face à la place de la Mairie, au sein de la zone U, un secteur Up est défini. Il est destiné à la protection du bâti à intérêt à la fois patrimonial et architectural. Dans ce cadre, outre le calvaire, des murs sont identifiés et protégés au titre de l'art. L. 123 1-5.



Vue depuis la rue de Coivrel vers la Chaussée Brunehaut

ZONE U : PARTICULARITES

Limite de constructibilité

Des limites de constructibilité sont définies sur les documents graphiques du règlement permettant de respecter les caractéristiques d'implantation des bâtis existants et de préserver les espaces de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles, les espaces naturels et forestiers ou encore les chemins issus d'un ancien tour de ville.

Cette limite est globalement matérialisée à environ 30 mètres de l'alignement et des emprises publiques avec, le cas échéant, des adaptations possibles au niveau de bâtiments existants.

Au-delà de ces limites, seuls sont autorisés les bâtiments annexes, les piscines et aménagements associés, les extensions de constructions existantes implantées hors ou dans la limite de constructibilité et toutes installations relevant de la bioclimatique, permettant d'utiliser de l'énergie renouvelable, ou relevant d'un système d'assainissement.

ZONE U : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Afin de conserver les caractéristiques du bâti existant, les règles suivantes sont imposées.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Quand la construction est édifiée sur un terrain dont les clôtures minérales voisines ou les constructions voisines à l'alignement constituent un alignement caractéristique, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois, lorsqu'une clôture minérale est édifée à l'alignement et permet de conserver une continuité visuelle, les constructions pourront être édifées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Pour les autres cas ou lorsque le terrain concerné présente une clôture minérale caractéristique (cf. éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5, les constructions doivent être implantées avec un retrait de l'alignement (recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques).

Les constructions annexes isolées doivent, dans tous les cas, être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les éoliennes privées ne doivent pas s'implanter en façade avant de la construction à usage d'habitation.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Quand la construction est édifée à l'alignement, ces dernières doivent être contigües à une limite séparative au minimum.

Lorsque la construction est contigüe à une seule limite, une distance de recul de 4 mètres minimum est imposée par rapport à la limite opposée (permettant l'accès à la propriété).

Les constructions implantées sur les deux limites séparatives sont autorisées mais doivent obligatoirement mettre en place un aménagement (ex : passage couvert) permettant l'accès à la propriété.

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres, soit à l'alignement.

Les constructions annexes peuvent s'implanter de manière contigüe à une limite séparative.

Dans tous les cas (sauf limite séparative identifiée sur le plan de zonage), les abris de jardin, remises à matériel ou appentis peuvent s'implanter en limites séparatives.

Les éoliennes privées doivent être implantées par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égale à sa ½ hauteur.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Afin de permettre le passage des véhicules de secours, une distance d'au moins 6 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation implantés sur un même terrain.

Il n'y a pas de distance minimale entre le volume principal de la construction et les bâtiments annexes.

Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 25% de la surface totale du terrain.

L'emprise au sol maximale peut être portée à 80% dans le cas d'implantation d'activités autorisées.

Ces pourcentages permettent une densification du tissu urbain suivant la densité du bâti actuel.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, mesurée au droit de la façade la plus enterrée dans le cas de terrain en pente.

La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes les constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

Aspect extérieur

Le règlement de la zone U assure la préservation des caractéristiques de l'architecture vernaculaire tout en permettant la réalisation de nouvelles constructions. Afin de conserver une homogénéité architecturale et paysagère au sein du bourg, plusieurs règles ont été définies :

- Qualité des matériaux employés ;
- Harmonie des matériaux entre les annexes, le bâtiment principal et les clôtures visibles depuis l'espace public ;
- Seules les clôtures minérales sur rue sont autorisées (quand la construction est édifiée dont les clôtures minérales voisines/les constructions voisines à l'alignement constituent un alignement caractéristique) ;
- Restauration des murs et murets à l'identique ;
- Réglementation des constructions agricoles.

Compte-tenu du degré d'aléa en matière de retrait-gonflement des argiles (cf. Inventaire des Mouvements de Terrain et Cavités de l'Oise), une étude géotechnique avant toute construction est fortement conseillée.

Se reporter aux « Informations Jugées Utiles »

Dans le cas de projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques.

o Secteur Ue

SECTEUR Ue : DEFINITION DES LIMITES

Secteur de la zone U, le secteur Ue correspond aux zones urbaines à vocation d'équipements. Ils comprennent d'une part la salle polyvalente et d'autre part le secteur dédié à la mise en lien et au développement des équipements publics situés autour de l'église. Dans ce cadre, la superficie de l'emplacement réservé n°10 permet la réalisation des différentes possibilités quant à l'aménagement projeté (espace de stationnement, espace de loisirs, aire de jeux, cheminements piétons, ...). L'aménagement de l'espace public sera notamment autorisé.

Dans ce cadre, quatre rues se trouvent concernées : rue de Coivrel, rue des Prés, et rue de l'église, pour ce qui concerne le secteur situé autour de l'église, et la Chaussée Brunehaut pour ce qui concerne la salle polyvalente.

Secteur Ue



Sans échelle

SECTEUR Ue : PARTICULARITES

Les constructions à usage d'activité, notamment agricole, ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées. Néanmoins, la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation est interdite.

SECTEUR Ue : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Ce secteur étant à vocation d'équipements d'intérêt général, les règles s'y appliquant sont suffisamment souples pour s'adapter au projet communal.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale de toute construction est fixée à 12 mètres au faîtage. Des dépassements ponctuels sont prévus (se reporter au règlement).

Espace libre et plantation

Les espaces restés libres de toute construction sont à aménager et à planter d'essences locales.

o Secteur Uf

SECTEUR Uf : DEFINITION DES LIMITES

Secteur de la zone U, le secteur Uf correspond aux sièges d'exploitation encore en activité sur le territoire communal. Ainsi, le secteur offre la possibilité de réaliser toute installation ou construction liée à l'activité agricole.

Secteur Uf



Sans échelle

SECTEUR Uf : PARTICULARITES

Toutes installations ou constructions liées à l'activité agricole. Ainsi, la réalisation de nouvelle construction à usage d'habitation est autorisée. Néanmoins, celle-ci doit être nécessaire à l'activité agricole.

SECTEUR Uf : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activité agricole est limitée à 15 mètres au faîtage. Dans le cas d'autres constructions nouvelles, la hauteur est limitée 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, mesurée au droit de la façade la plus enterrée dans le cas de terrain en pente.

Aspect extérieur

Afin de préserver les caractéristiques du territoire communal et de conserver une homogénéité architecturale, plusieurs règles ont été définies quant à l'aspect extérieur des extensions :

- Qualité des matériaux employés ;
- Harmonie des matériaux et des couleurs ;
- Réglementation des constructions agricoles ;
- Mise en place de clôtures obligatoire.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Néanmoins, les ensembles de garages avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Espace libre et plantation

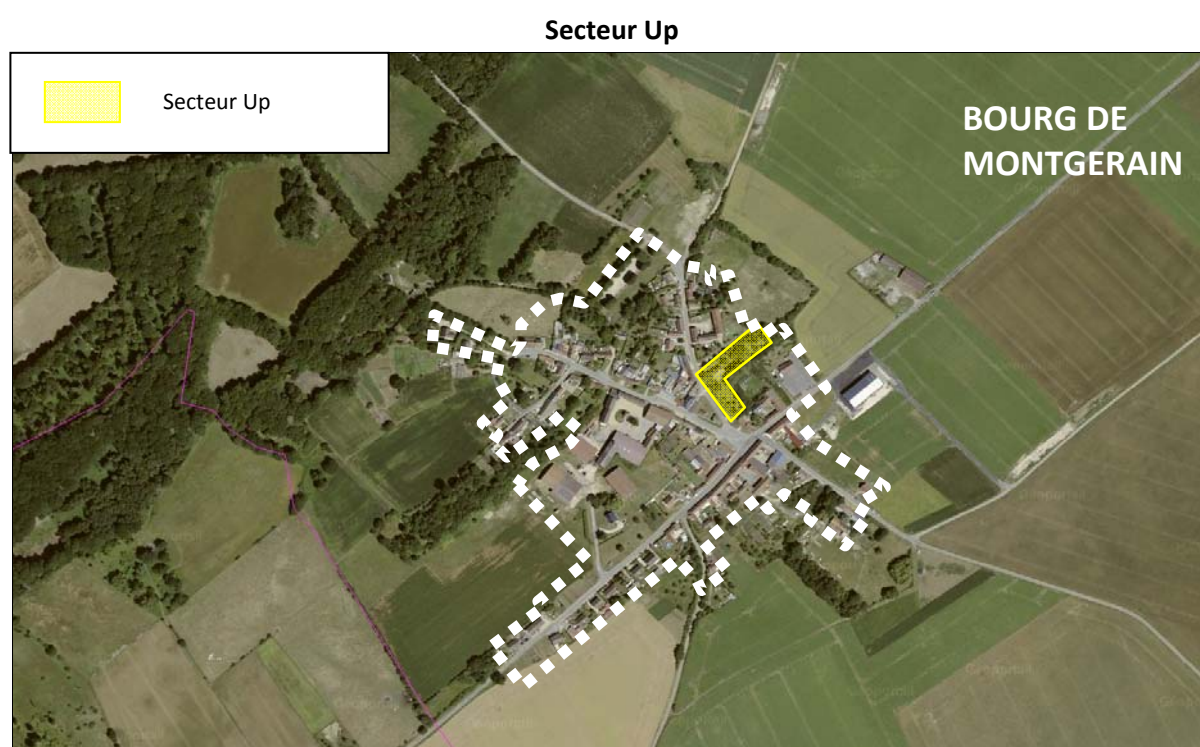
L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée.

0 Secteur Up

SECTEUR Up : DEFINITION DES LIMITES

Secteur de la zone U, le secteur Up correspond à une zone urbaine à vocation de conservation du patrimoine. Il comprend exclusivement la construction dite « bourgeoise » située rue de Coivrel / Place de la mairie ainsi que les murs de la propriété associés.

Cette construction est ainsi protégée en encadrant sa destination et en interdisant la réalisation de nouvelle construction à usage d'habitation



Sans échelle

SECTEUR Up : PARTICULARITES

L'aménagement des constructions existantes, les extensions de la construction, les vérandas ainsi que les bâtiments annexes (et aménagements associés) sont autorisés au sein du secteur.

SECTEUR Up : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Ce secteur étant à vocation de conservation du patrimoine, les règles s'y appliquant permettent d'encadrer une éventuelle mutation de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions autorisées doivent être implantées en retrait par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques. Dans tous les cas, la construction projetée ne pourra avoir un recul inférieur par rapport à la construction existante.

Les éoliennes privées ne doivent pas s'implanter en façade avant de la construction.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur de toute extension ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Espace libre et plantation

Les espaces restés libres de toute construction sont à aménager et à planter d'essences locales.

o **Superficies des zones urbaines**

ZONE / Secteur	Superficie approximative	% du territoire communal
U	103.6 ha	21 % environ
Ue	11.1 ha	2.25 % environ
Uf	1.8 ha	0.36 % environ
Up	0.36 ha	0.07 % environ
TOTAL	≈ 117 ha	≈ 23.7 % environ

NB : Attention, les surfaces annoncées sont des surfaces graphiques approximatives et ne sont précisées qu'à titre indicatif

o **La capacité d'accueil de la zone urbaine**

En appliquant le règlement défini, les terrains libres de toute occupation dans la zone U peuvent éventuellement accueillir moins d'une dizaine de nouvelles constructions environ.

- Les zones agricoles

Art R.123-7 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et exploitations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne posent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».

O Zone A

ZONE A : DEFINITION DE LA ZONE

La zone agricole s'étend sur une grande partie du territoire communal (cf. les 2/3 Est du territoire) et correspond aux secteurs de grandes cultures. De même, au sein de la zone, on retrouve le cimetière communal, situé au sein de la plaine agricole, le long du chemin rural dit « de Montgerain à Méry-la-Bataille ».

A l'instar de la zone U, la zone A comprend un certain nombre d'éléments identifiés et protégés au titre de l'article L. 123-1-5-~~7~~^o du Code de l'Urbanisme. Dans ce cadre, en entrée de bourg, Chaussée Brunehaut, les arbres situés de part et d'autre sont identifiés.



Vue de l'entrée de bourg située Chaussée Brunehaut

De même, en entrée de bourg rue de St-Martin, d'autres alignements d'arbres et autres éléments de végétation ont été identifiés et protégés au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.



Vue de l'entrée de bourg située rue de St-Martin

Au sein de la zone A, certains chemins ont été identifiés. Aussi, leur vocation actuelle doit être maintenue (piétonne et agricole). On retrouve ces chemins entre la rue de Ménévillers et la rue de St-Martin (vraisemblablement issu d'un ancien tour de ville) ainsi qu'entre la rue des Prés et la rue du Bois.



Vue des chemins piétons protégés au titre de l'art. L. 123 1-5-7° du Code de l'Urbanisme

De même, ces chemins sont accompagnés pour tout ou partie d'une interdiction de réaliser un accès à toute construction. Afin de renforcer leur vocation actuelle, seuls les accès piétons et agricoles restent néanmoins autorisés.

Afin de renforcer l'insertion paysagère à la fois des constructions existantes et des constructions futures, un certain nombre d'emplacement réservé ont été mis en place au sein de la zone A.



Vue des Emplacements réservés situés au sein de la zone A

ZONE A : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Toutes les règles décrites ci-dessous sont globalement celles qui diffèrent de la réglementation décrite pour la zone U.

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas citées dans cet article sont interdites.

Les bâtiments, installations et travaux liés au cimetière existant, à son fonctionnement, ainsi qu'à sa gestion, les bâtiments et constructions à usage d'activités agricoles, les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et à l'élevage relevant ou non des installations classées, les constructions, réhabilitations et extensions de bâtiments à usage d'habitation (si elles sont liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation).

Les constructions et installations liées aux activités hippiques ou de tourisme en milieu rural sont autorisées sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les équipements liés au fonctionnement notamment des services publics sont autorisés.

Eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. Il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que la réglementation en vigueur soit respectée, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Au sein de la zone agricole, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres de la Chaussée Brunehaut, à moins de 10 de la RD 152 et à moins de 5 mètres des autres emprises publiques.

Hauteur

La hauteur moyenne pour les bâtiments agricoles est de 15 mètres au faîtage. Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur autorisée est de 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, mesurée au droit de la façade la plus enterrée dans le cas de terrain en pente.

. Un dépassement peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Aspect extérieur

Pour les bâtiments agricoles, la même réglementation que celle appliquée dans les zones U s'applique. L'intégration paysagère doit être soignée. Quelques règles ont donc été mentionnées dans le règlement :

- Toitures dans des teintes plus sombres que pour les façades, en harmonie avec l'environnement végétal. Dans ce cadre, le respect des teintes (ou RAL similaires) mentionnées dans le règlement est obligatoire ;
- Murs dans des gammes de beige, gris, brun et vert. Dans ce cadre, le respect des teintes (ou RAL similaires) mentionnées dans le règlement est obligatoire.

Compte-tenu de la nature argileuse des sols, une étude géotechnique avant toute construction est fortement conseillée.

o Secteur Ap

SECTEUR Ap : DEFINITION DE LA ZONE

Secteur de la zone A, le secteur Ap correspond aux espaces agricoles situés dans la perspective de l'Abbaye de St-Martin-aux-Bois.

Aussi, l'espace identifié présente des cônes de vue remarquables vers celle-ci. De ce fait, afin de préserver l'ensemble des perspectives identifiées, au sein de ce secteur aucune construction n'est autorisée.

SECTEUR Ap : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Secteur de la zone A, le secteur Ap est soumis au règlement de la zone. Néanmoins, le secteur étant à vocation de conservation des perspectives paysagères et des cônes de vue, seuls des équipements d'infrastructures de voirie, de réseaux divers et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics admis sous conditions sont autorisés.

o Superficie de la zone agricole

ZONE	Superficie approximative	% du territoire communal
A	302.83 ha	61.43% environ
Ap	6.8 ha	1.38 % environ
TOTAL	309.8 ha	62.82 % environ

NB : Attention, les surfaces annoncées sont des surfaces graphiques approximatives et ne sont précisées qu'à titre indicatif

- Les zones naturelles et forestières

Art R.123-8 du code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

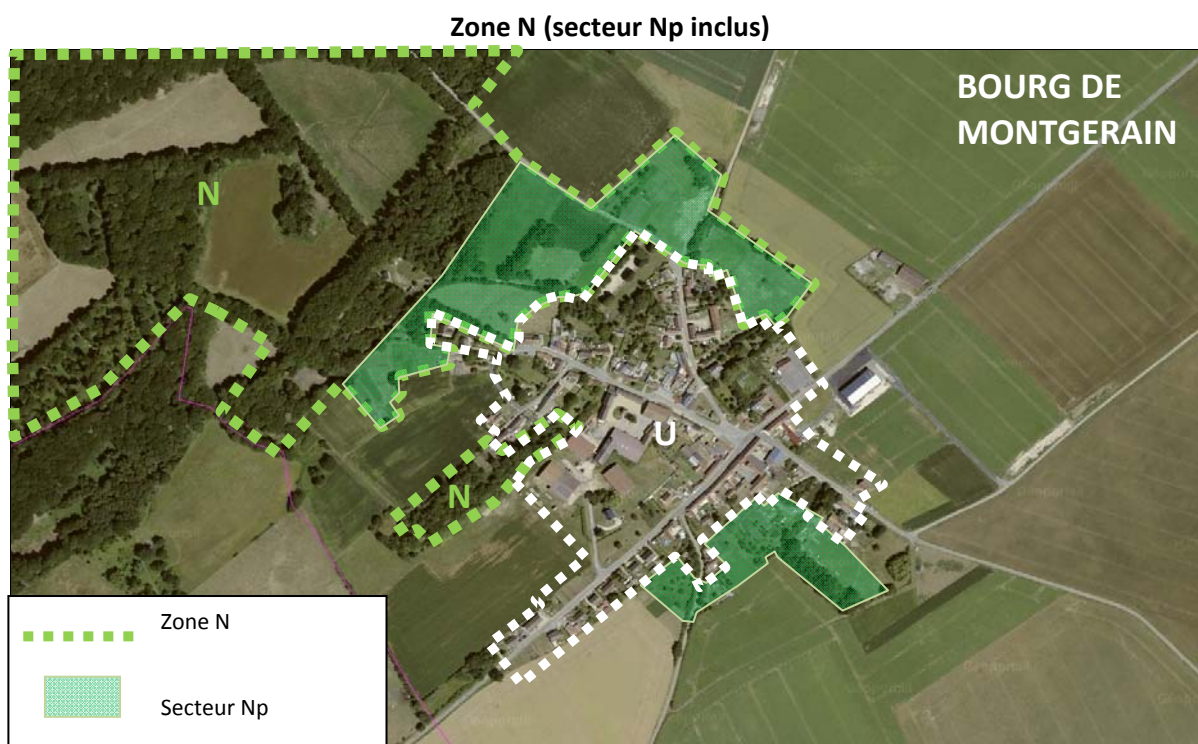
En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

o Zone N

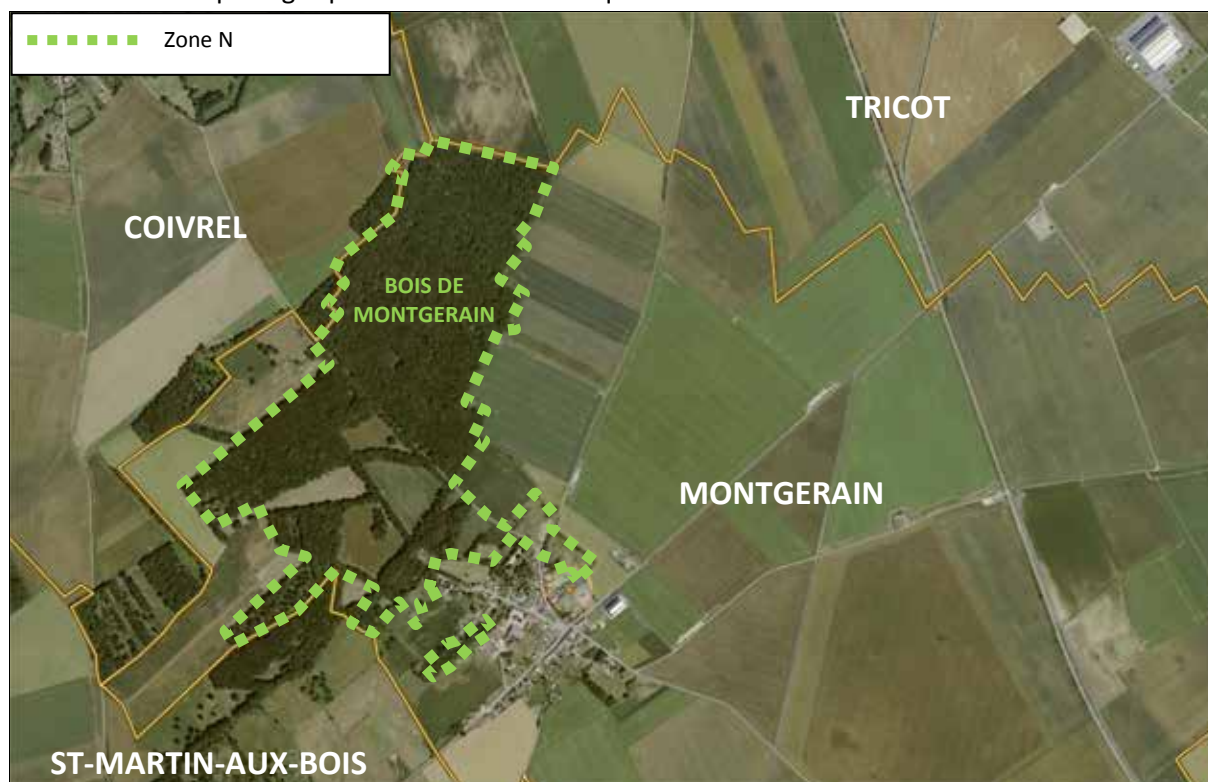
ZONE N : DEFINITION DE LA ZONE

La zone naturelle est définie selon plusieurs enjeux en fonction du territoire. A proximité du bourg, à l'Ouest, la zone naturelle regroupe l'ensemble des espaces boisés caractérisés par le Bois de Montgerain.



Sans échelle

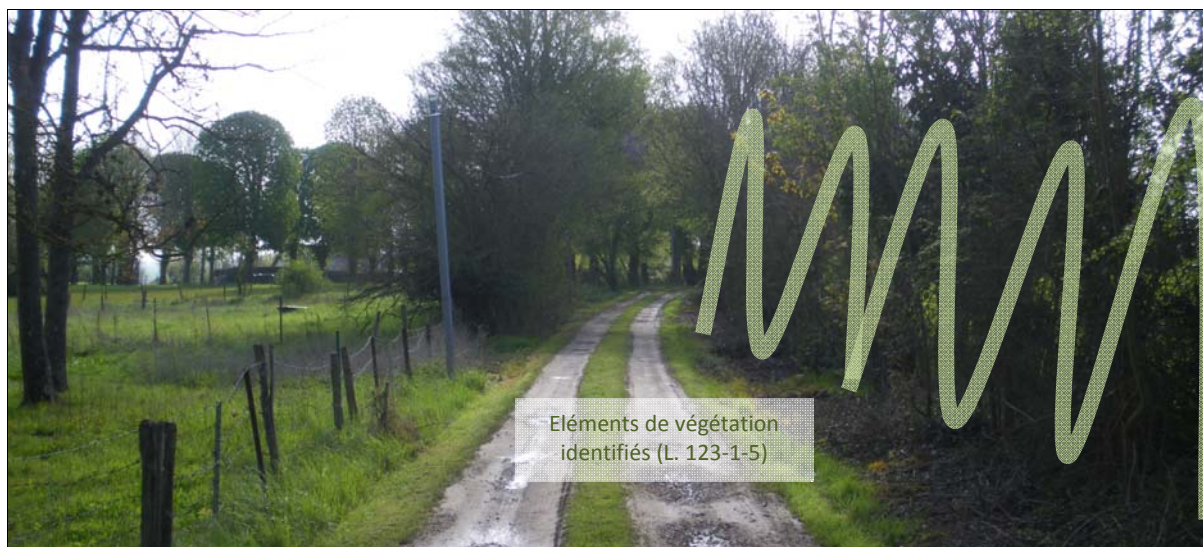
L'ensemble des espaces boisés du territoire communal représente un intérêt écologique non négligeable. Malgré l'absence d'Espace Naturel Sensible (ENS), de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ou encore de Site d'Intérêt Communautaire (SIC), ces espaces sont identifiés et protégés par un classement adéquat.



Sans échelle

En effet, ces espaces sont classés en zone naturelle (N). Ils constituent des paysages remarquables au sein de ce territoire de grandes cultures et nécessitent un classement particulier. Leur préservation est recommandée et permet la conservation de la biodiversité existante et l'ensemble des corridors écologiques potentiels. Le classement de ces espaces naturels et forestiers en zone naturelle ainsi que la réglementation associée participent à leur maintien et préservation.

A l'instar des zones U et A, la zone N, en particulier le secteur Np, comprend un certain nombre d'éléments identifiés et protégés au titre de l'article L. 123-1-5^{7°} du Code de l'Urbanisme. Dans ce cadre, rue des Prés, les arbres et groupements d'arbres situés à proximité de la voie sont identifiés et protégés.



Vue depuis la rue des Prés



Vue depuis la rue de Coivrel

De même, le long du chemin situé entre la rue de Ménévillers et la rue de St-Martin, au sein du secteur Np, un espace boisé est identifié et protégé au titre de l'art. L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.



Vue depuis le chemin situé entre la rue de Ménévillers et de St-Martin

ZONE N : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La préservation de la qualité paysagère passe par une limitation stricte des constructions autorisées.

Dans ce cadre, seules sont autorisées :

- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitat, de bureaux ou d'activités à condition de ne pas porter atteinte au caractère des milieux naturels,
- Les constructions annexes (abris de jardin, garage...),
- La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des milieux naturels (remise à matériel, abri de jardin, bûcher...) ;
- Les abris pour animaux ;
- Les constructions d'équipement d'infrastructures et de superstructures liées à la voirie et aux réseaux divers et celles nécessaires au fonctionnement des services publics si elles ne compromettent pas le caractère naturelle de la zone.

Accès et voirie

Dans le cas d'extension, réfection, adaptation et aménagement d'immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, la création de nouvel accès sur toutes voies de desserte est interdite. Il est obligatoire d'utiliser les accès existants depuis une voie ouverte à la circulation publique et viabilisée.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 5 mètres des emprises publiques. Néanmoins, cela ne s'applique pas pour les équipements publics et d'intérêt collectif si des contraintes fonctionnelles ou techniques le justifient, et pour les extensions de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions ou installations peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport à ces limites.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement **E**nvironnement **T**opographie

Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 25% de la surface totale du terrain.

Afin de limiter la taille des autres constructions, leur emprise au sol ne peut dépasser 40 m².

Hauteur

Dans le cas de la réalisation d'extension de construction à usage d'habitation, la hauteur de celle-ci ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur maximale des abris pour animaux et des annexes autorisés est limitée à 3.50 mètres au faîtage. Néanmoins, ces hauteurs ne s'appliquent pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles.

Aspect extérieur

Dans le cas d'extension de construction à usage d'habitation, afin de conserver une homogénéité architecturale et paysagère, plusieurs règles ont été définies :

- Qualité des matériaux employés ;
- Harmonie des matériaux entre les annexes et le bâtiment principal.

o **Secteur Np**

SECTEUR Np : DEFINITION DE LA ZONE

Secteur de la zone N, le secteur Np correspond aux espaces tampons (jardins, pâtures...) à protéger, situés en périphérie du bourg.

De plus, en entrée de bourg, à proximité de rue des Prés, le secteur comporte plusieurs arbres identifiés et protégés au titre de l'article L. 123-1-5-7°.

SECTEUR Np : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Secteur de la zone N, le secteur Np est soumis au règlement de la zone. Néanmoins, le secteur étant à vocation de protection des espaces tampons, seules les constructions d'équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés.

o **Superficie des zones naturelles et forestières**

ZONE / Secteur	Superficie approximative	% du territoire communal
N	58 ha	11.76 % environ
Np	7.4 ha	1.5 % environ
TOTAL	65.4 ha	13.26 % environ

NB : Attention, les surfaces annoncées sont des surfaces graphiques approximatives et ne sont précisées qu'à titre indicatif

- Les zones à urbaniser

Art R.123-6 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

De plus la loi ALUR prévoit le durcissement des conditions d'ouverture des zones AU (art. L.123-13). Il faut obligatoirement recourir à la révision pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par le biais d'un opérateur foncier. Et même quand la modification est possible, il convient de prendre une délibération motivée sur l'utilité de l'ouverture de la zone à l'urbanisation au regard des zones déjà urbanisées.

Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 2015.

o Zone 1 AU

ZONE 1 AU : DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone, destinée à l'accueil de constructions à usage d'habitation, pourra être urbanisée à court voire moyen terme.

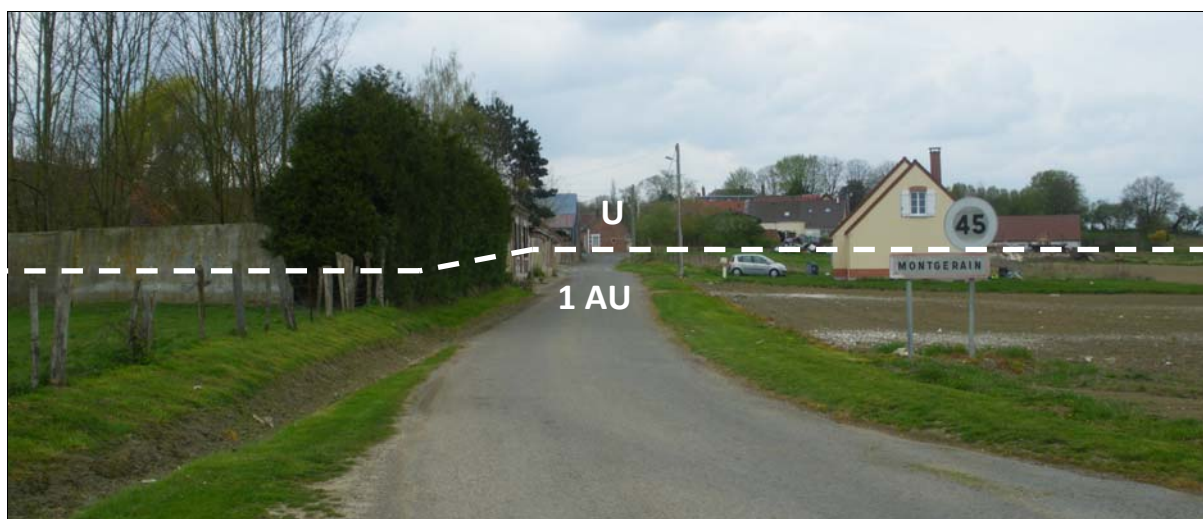
Dans l'ensemble de la zone, toutes les règles édictées sont applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine. Toutes les règles de prospect imposées par ce règlement doivent être respectées en cas de division après construction.

L'ouverture de cette zone à l'urbanisation permet l'amélioration de l'insertion paysagère des constructions existantes en réglementant son implantation.

Zone 1 AU



Sans échelle



ZONE 1 AU : PARTICULARITES

Limite de constructibilité

Des limites de constructibilité sont définies sur les documents graphiques du règlement permettant de respecter les caractéristiques d'implantation des bâtis existants et de préserver les espaces de transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles, les espaces naturels et forestiers ou encore les chemins issus d'un ancien tour de ville.

Cette limite est globalement matérialisée à environ 30 mètres de l'alignement et des emprises publiques avec, le cas échéant, des adaptations possibles au niveau de bâtiments existants.

Au-delà de ces limites, seuls sont autorisés les bâtiments annexes, les piscines et aménagements associés, les extensions de constructions existantes implantées hors ou dans la limite de

constructibilité et toutes installations relevant de la bioclimatique, permettant d'utiliser de l'énergie renouvelable, ou relevant d'un système d'assainissement.

ZONE 1 AU : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Zone à vocation d'habitat, au sein de la zone 1AU, les constructions à usage d'habitation, les lotissements, les bâtiments annexes et aménagements associés ainsi que les constructions d'équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers.

Accès et voirie

Aucun nouvel accès à toute construction (nouvelle ou existante) ne sera autorisé sur les voies et chemins concernés par l'indication sur le plan de zonage. Seuls les accès agricoles et piétons sont autorisés.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement.

Les constructions annexes ne peuvent pas être implantées à l'alignement et doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques.

Les éoliennes privées ne doivent pas s'implanter en façade avant de la construction à usage d'habitation.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter soit en retrait des limites séparatives à une distance minimum de 3 mètres, soit à l'alignement.

Dans tous les cas (sauf limite séparative identifiée sur le plan de zonage), les constructions annexes peuvent s'implanter de manière contigüe à une limite séparative latérale.

Les éoliennes privées doivent être implantées par rapport aux limites séparatives avec un recul au moins égale à sa ½ hauteur.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Afin de permettre le passage des véhicules de secours, une distance d'au moins 6 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus implantés sur un même terrain.

En cas de constructions à usage d'habitation contigües, les constructions doivent être accolées par un bâtiment annexe type garage.

Il n'y a pas de distance minimale entre le volume principal de la construction et les bâtiments annexes.

Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 25% de la surface totale du terrain.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, mesurée au droit de la façade la plus enterrée dans le cas de terrain en pente.

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes les constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

Aspect extérieur

Afin de conserver une homogénéité architecturale et paysagère au sein du bourg, plusieurs règles ont été définies :

- Qualité des matériaux employés ;
- Harmonie des matériaux entre les annexes, le bâtiment principal et les clôtures visibles depuis l'espace public ;
- La mise en place de clôtures minérales sur rue n'est pas obligatoire ;
- Les clôtures en limites de sente, chemins ruraux et en limite séparative seront soit minérales soit végétales.

En cas d'indication graphique (bande végétalisée sur le plan de zonage), une bande végétalisée de 3 mètres de large est imposée (se référer aux essences végétales conseillées en annexe du présent règlement).

L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser une hauteur maximum de 2 mètres.

Compte-tenu du degré d'aléa en matière de retrait-gonflement des argiles (cf. Inventaire des Mouvements de Terrain et Cavités de l'Oise), une étude géotechnique avant toute construction est fortement conseillée.

Se reporter à l'annexe 8 des « Informations Jugées Utiles »

Dans le cas de projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergies renouvelables, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques.

Stationnement

Devront être créées obligatoirement deux places de stationnement pour des constructions à usage d'habitation aménagées dans la propriété.

De même, une place de stationnement non clôturée pourra être réalisée avant de pénétrer dans la propriété avec un recul du portail d'au minimum 6 mètres.

Espace libre et plantations

Rue de Ménévillers, la réalisation d'une bande végétalisée est obligatoire (se reporter au plan de zonage et aux essences végétales conseillées en annexe du présent règlement).

Par ailleurs, les espaces restés libres de toute construction sont à aménager et à planter d'essences locales.

o Zone 2 AU

ZONE 2 AU : DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone, destinée à l'accueil de constructions à usage d'habitation, pourra être urbanisée à long terme.

Dans l'ensemble de la zone, toutes les règles édictées sont applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine. Toutes les règles de prospect imposées par ce règlement doivent être respectées en cas de division après construction.

En l'absence de desserte de réseaux le long de la rue de l'Eglise, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation est conditionnée par une modification du PLU.

Zone 2 AU



Sans échelle

ZONE 2 AU : REGLEMENTATION SPECIFIQUE ADOPTEE

Zone à vocation d'habitat, au sein de la zone 2AU, les constructions à usage d'habitation, les lotissements, les bâtiments annexes et aménagements associés ainsi que les constructions d'équipements d'infrastructure et de superstructure liés à la voirie et aux réseaux divers seront autorisés après modification du PLU.

Obligatoirement soumis à modification du PLU, le règlement de la zone est volontairement peu contraignant.

De même, en l'attente de modification du PLU, pour toute construction, à l'exception des équipements d'infrastructures de voirie, de réseaux divers admis sous conditions, l'emprise au sol est de 0 m².

o Superficie des zones à urbaniser

ZONE	Superficie approximative	% du territoire communal
1 AU	0.73 ha	0.15 % environ
2 AU	0.36 ha	0.07 % environ
TOTAL	1.09 ha	0.22 % environ

2. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Art R.123-11 du code de l'urbanisme : « ... Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

[...]

d) les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;... »

N°	Sites	Objet	Parcelles	Surface en m ²	Bénéficiaire
1	« Le Bicourt »	Aménagement d'une bande plantée à l'arrière des constructions	ZA n°3p – n°4p – n°5p – n°6p – n°7p – n°8p	740	Commune
2	« Le village »	Réalisation d'une réserve incendie et des aménagements associés	A n°586p – n°591p	223	Commune
3	« Le village »	Elargissement et aménagement de l'espace public en entrée de village	A n°380p – n°381p	164	Commune
4	« Le Courtillon »	Elargissement et aménagement de l'espace public en entrée de village	B n°11p – n°12p – n°13p	170	Commune
5	ER supprimé				
6	« Le Courtillon »	Aménagement de l'espace public en entrée de village (plantations)	B n°6p – n°8p – n°488p	99	Commune

7	ER supprimé				
8	« Les Quarante Mines »	Réalisation de plantations pour une meilleure insertion paysagère en entrée de village	A n°125p	147	Commune
9	« Au-dessus de l'église »	Elargissement et aménagement de l'espace public	A n°478p – n°479p – n°481p – n°485p – n°486p	140	Commune
10	« Le village »	Aménagement d'un espace public à usage d'équipements publics et de loisirs	A n°319p – n°320p – n°476p – n°475p	3277	Commune
11	« Le Sablon »	Aménagement d'un espace public (Point d'apport volontaire)	A n°622p – n°624p	22	Commune
12	« Le village »	Elargissement et aménagement de l'espace public	A n°333p	23	Commune
13	« Le village »	Emprise d'alignement de voirie	A n°435p – 434p – 433p – 525p – 526p – 431p – 517p – 430p – 429p – 428p – 440p – 427p – 426p – 425p – 424p – 423p – 544p – 545p	278	Commune
14	« Le village »	Emprise d'alignement de voirie	A n°407p – 408p – 409p – 410p – 411p – 412p – 413p – 414p – 415p – 416p – 417p – 418p – 419p – 420p – 421p – 422p – 527p – 552p – 566p – 567p – 555p	666	Commune

L'annexe « Emplacements réservés » localise plus précisément les emplacements listés ci-dessus.

3. LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE, MONUMENTS, SECTEURS À PROTÉGER OU À METTRE EN VALEUR

Art. L.123-1-5 du code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. À ce titre, le règlement peut : [...] »

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; [...] »

Les éléments bâtis concernés par la mise en œuvre de cet article tombent sous la réglementation du permis de démolir. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage (haies, alignement d'arbres, etc.) et non soumis à un régime d'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

N°	SITES	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
MONTGERAIN			
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE			
Pa	Chaussée Brunehaut	Arbre	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pb	Chaussée Brunehaut	Groupement d'arbres / Haie	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pc	Rue de St-Martin-aux-Bois	Haies	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.

N°	SITES	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Pd	Chemin d'exploitation (entre la rue de Ménévillers et la rue de St-Martin-aux-Bois)	Groupement d'arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pe	Rue de Ménévillers	Arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pf	Rue de Coivrel – Rue des Prés (ancien terrain de jeu de paume)	Arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pg	Rue des Prés	Haies / Alignement d'arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Ph	Rue des Prés	Groupement d'arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par une essence choisie dans la liste des essences végétales conseillées en annexe du règlement.
Pi	VC n°4 de Montgerain à Tricot	Haies / Alignement d'arbres	- Abattage interdit sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité ; - En cas de coupe, remplacement obligatoire par la même essence.
ÉLEMENTS BATIS DU PATRIMOINE			
P1	Rue de Coivrel – Place de la Mairie	Murs de clôtures	- Démolition interdite ; - Maintien obligatoire des ouvertures existantes ; - Interdiction d'enduire les matériaux utilisés (briques) ; - Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du mur avec mise en œuvre identique ; - Tout(e) nouvel(le) percée /accès dans l'enceinte du mur est interdit(e).
P2	Place de la Mairie	Calvaire – Croix de Montgerain	Destruction et déplacement interdits.

N°	SITES	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P3	Rue de l'église	Eglise	- Démolition interdite - Interdiction d'enduire les matériaux utilisés (pierres et briques notamment) - Toute éventuelle rénovation devra permettre de maintenir le caractère de l'édifice existant (matériaux utilisés (pierres ou briques), ouvertures, toitures ...)
SENTES ET CHEMINS			
P4	Chemin d'exploitation (entre la rue de Ménévillers et la rue de St-Martin-aux-Bois)	Sente	- Maintien du chemin obligatoire ; - Accès autorisé sous conditions (piétons et activités agricoles exclusivement) ; - Viabilisation interdite du chemin.
P5	Sente permettant le bouclage entre la rue des Prés et la rue du Bois	Sente	- Maintien du chemin obligatoire ; - Accès autorisé sous conditions (piétons et activités agricoles exclusivement) ; - Viabilisation interdite du chemin.

La pièce « Éléments protégés par l'article L.123-1-5 du CU » localise plus précisément les éléments protégés listés ci-dessus.

4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art L.126-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. ... »

Code	Intitulé de la servitude	Objet	Service gestionnaire
AC 1	Périmètre de Protection des Monuments Historiques	Calvaire dit « Croix de Montgerain »	DRAC
PT 3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Ouvrage indifférencié	FT

I 4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	▪ Lignes électriques (cf. Ligne Carrières-Roye-Valescourt) ▪ Pylônes électriques	RTE
T 1	Voie ferrée	▪ Ligne principale	SNCF

L'ensemble de ces éléments est reporté dans l'annexe « Servitudes d'utilité publique ».

SEPTIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

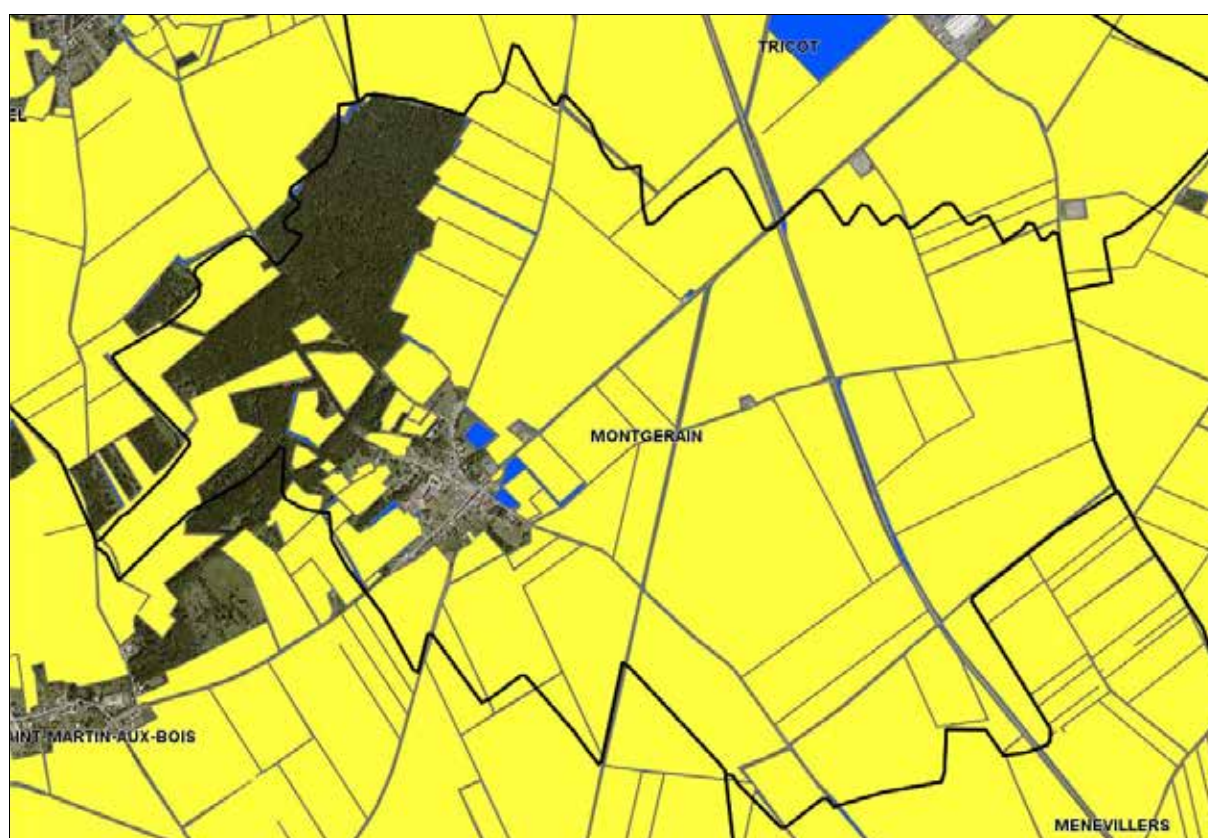
Conformément aux articles L.123-1-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ... présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le territoire de MONTGERAIN est essentiellement à vocation agricole. Malgré les espaces boisés situés à l'Ouest du bourg, le paysage est dominé par les espaces de grandes cultures.

1. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE AGRICOLE

- Analyse de l'état initial

La DDT de l'Oise a synthétisé sur son site *Cartélie* plusieurs informations concernant l'évolution de l'espace agricole. La carte interactive concernant le territoire de MONTGERAIN est présentée ci-dessous.

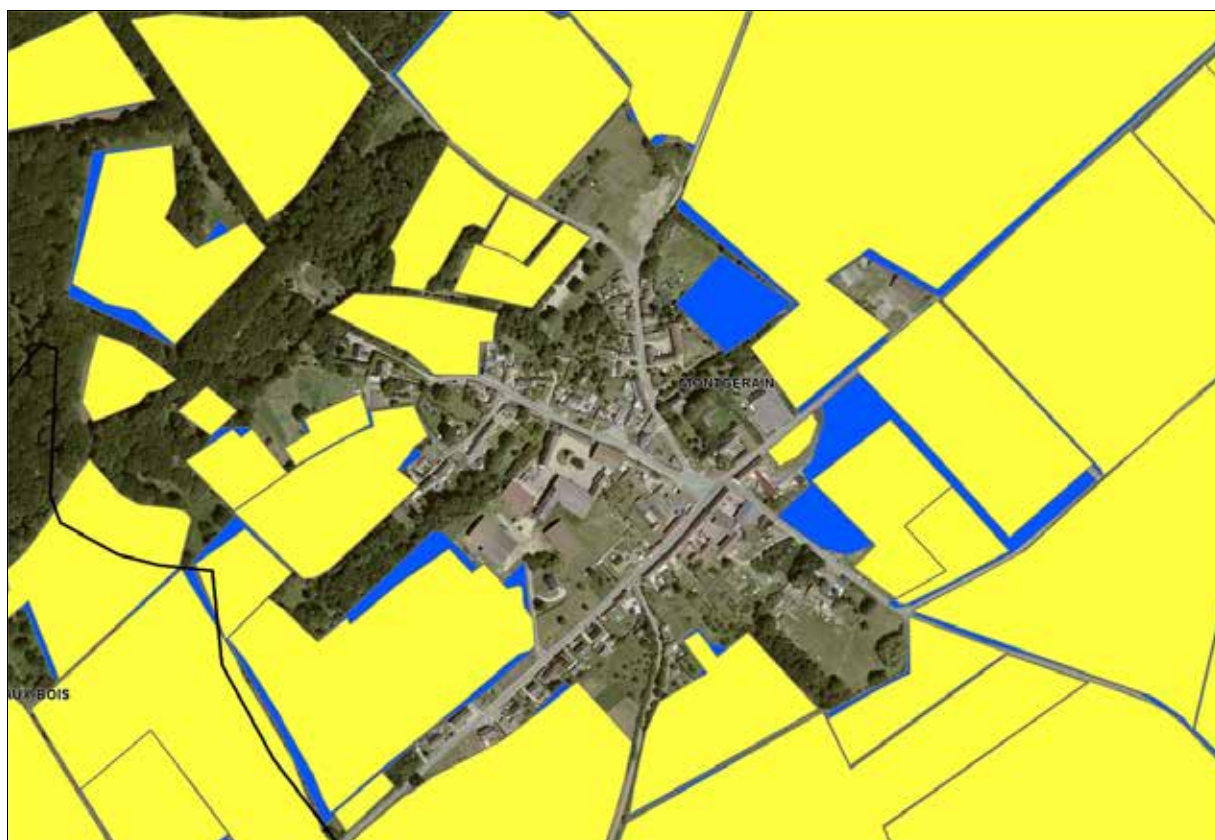


Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie



Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise

Les parcelles coloriées dans une couleur autre que le jaune (cf. en bleu) permettent de repérer les espaces agricoles disparus en termes de déclaration par rapport à l'année la plus récente affichée (2011).

SURFACE DES ÎLOTS AGRICOLES DE MONTGERAIN

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Surface des îlots agricoles, en Ha	397	397	397	396	403	397	398	367.2	405.1
Pourcentage des îlots agricoles / Territoire communal, en %	80.5	80.5	80.5	80.3	81.7	80.5	80.7	74.8	82.2

Deux hypothèses peuvent être soulevées pour expliquer la variation de surface des îlots agricoles :

- Les îlots agricoles sont consommés par la pression urbaine. Cette hypothèse concerne en premier lieu les zones agricoles périurbaines.
- Les îlots existent toujours mais ne sont plus déclarés. Des raisons propres au contexte agricole en sont l'origine. Elles s'appliquent plutôt aux disparitions d'îlots entourés d'autres îlots.

Entre 2003 et 2011, en dehors de l'année 2010, on constate une stabilité de la surface agricole, oscillant autour de 80% environ du territoire communal.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

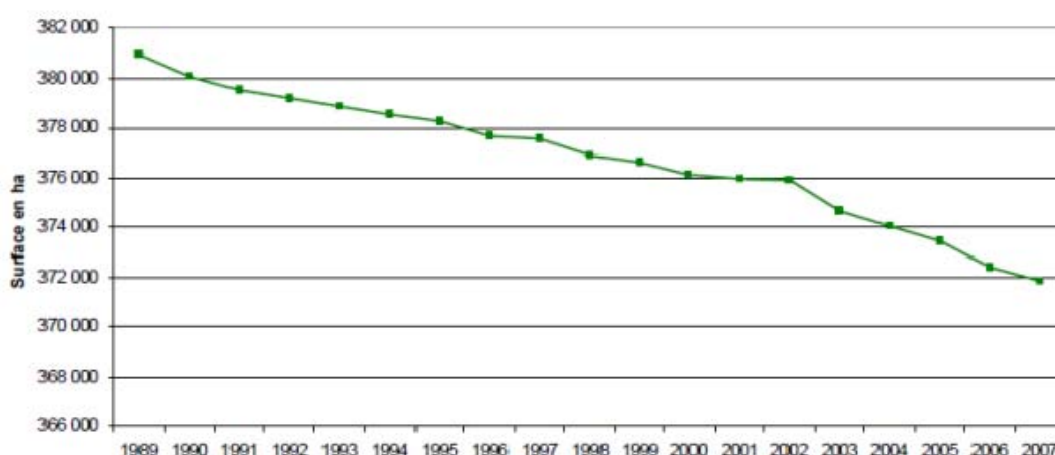
Aménagement Environnement Topographie

Après examen, il apparaît que certains des espaces ont été utilisés pour l'implantation de nouvelles constructions, notamment rue de Ménévillers.

En conclusion, depuis 2003, la consommation d'espace agricole a été très restreinte. Le territoire communal a conservé ses caractéristiques de territoire rural avec une activité agricole prépondérante.

En 20 ans, la surface agricole utile dans l'Oise a diminué d'environ 9.000 ha, soit 2.5% des terres agricoles.

Évolution de la SAU dans l'Oise



- Analyse de l'impact des orientations communales

La protection de l'espace agricole est une des lignes directrices des orientations communales. Les réflexions d'urbanisme concernent essentiellement l'intérieur bâti de la commune. La volonté communale est de recentrer l'habitat et les équipements pour un meilleur cadre de vie.

En 2011, la surface des îlots agricoles recensés atteint plus de 405 ha soit environ 82.2 % du territoire communal.

Par rapport à la surface des îlots recensés à la PAC 2011, les orientations de développement à usage d'habitation induisent une réduction maximale potentielle de 0.18% des terres agricoles (cultivées + pâtures + friches) :

- 0.04% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) initialement situées à l'intérieur du périmètre bâti de la commune et de la zone U ;
- 0.05% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) destinée au développement à usage d'habitation au sein de la zone 1AU ;
- 0.08% concerne une réduction des terres agricoles (d'après la PAC 2011) destinée au développement à usage d'habitation au sein de la zone 2AU (sous réserve de la modification du document d'urbanisme).

L'objectif est de maintenir une surface agricole en moyenne supérieur à 80% du territoire communal.

PLU de MONTGERAIN

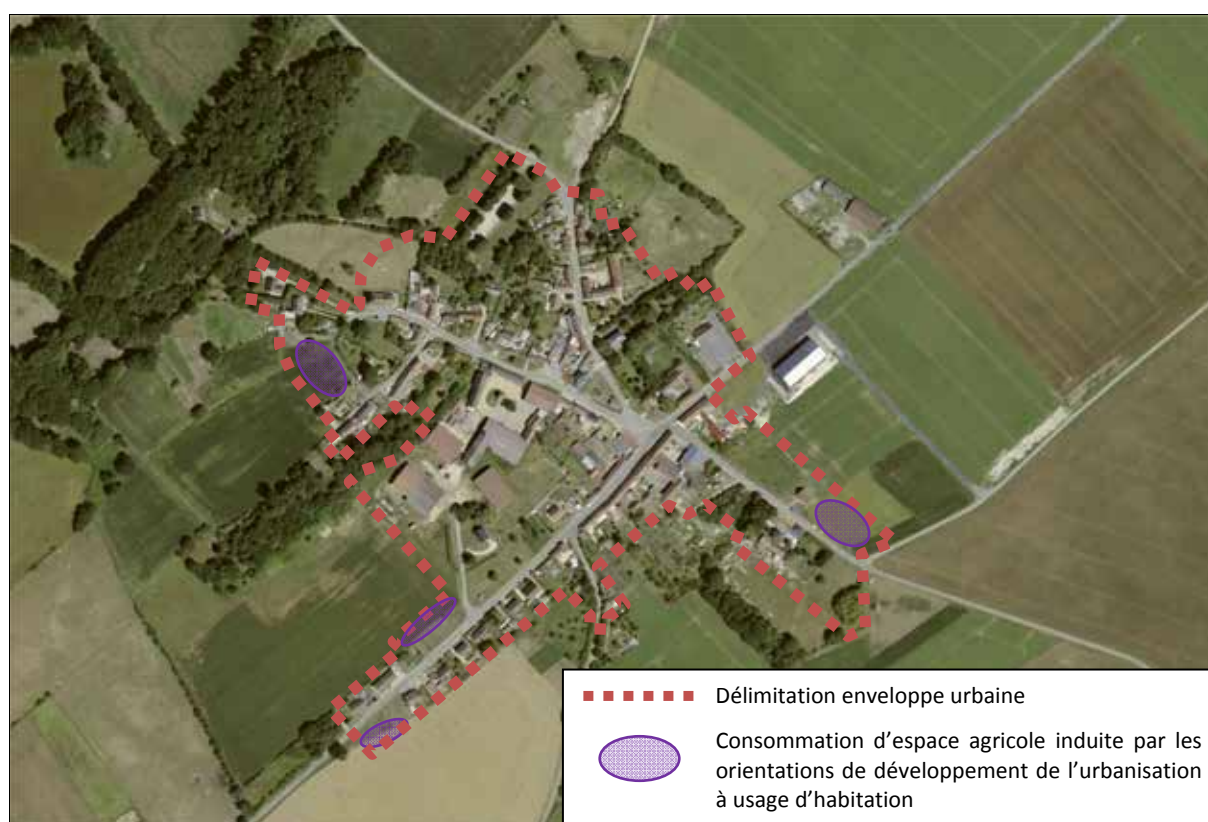
Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Ainsi, cette réduction concerne essentiellement des terres agricoles (cultivées, friches, pâtures, ...) situées à l'intérieur du périmètre bâti de la commune et dans une très faible mesure, des terres agricoles situées en périphérie immédiate face à des constructions existantes et le plus souvent desservies par les réseaux.

L'objectif est de maintenir une surface agricole en moyenne autour de 80% du territoire communal.

- **La consommation d'espace agricole induite par les orientations communales**

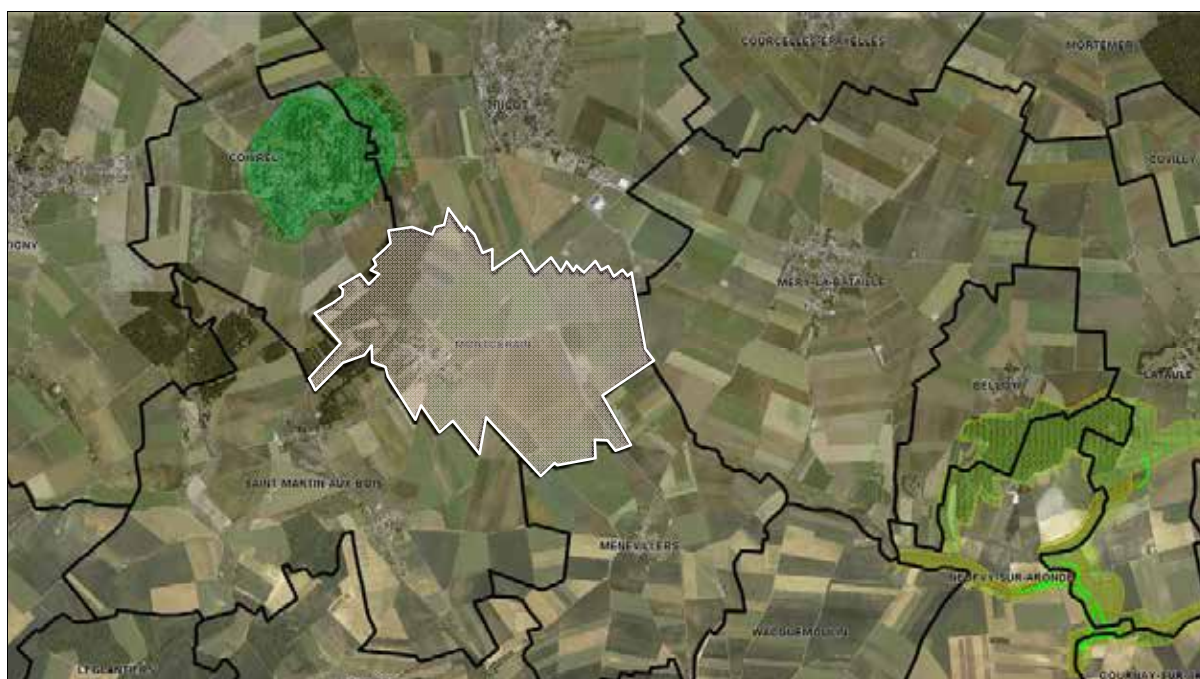


Sans échelle

2. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

La protection des espaces naturels et forestiers, paysages importants du Sud-Est du territoire, est un objectif important du projet d'aménagement et de développement durables. Les réflexions d'urbanisme concernent essentiellement l'intérieur bâti de la commune. La volonté communale est de se concentrer sur les enveloppes urbaines existantes. Une attention particulière a été apportée sur le patrimoine naturel de la commune à l'image des espaces boisés situés à l'Ouest du bourg e caractérisés par le Bois de Montgerain.

Les espaces naturels et boisés sur le territoire communal



Légende :

Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise



Périètres ZSC



Continuités écologiques



ZNIEFF type 1



Espaces Naturels Sensibles

Sur le territoire, aucune ZNIEFF, aucun ENS, ainsi qu'aucun Site d'Intérêt Communautaire (SIC) ou toute autre zone issue du réseau Natura 2000, ne sont identifiés sur le territoire communal.

De même, globalement, les orientations communales n'induisent pas de réduction des espaces boisés ou des terrains périphériques à qualité environnementale.

Les orientations communales n'induisent aucune consommation d'espaces naturels et forestiers. L'ensemble des espaces bénéficient d'un classement approprié permettant leur préservation et/ou leur bonne gestion.

HUITIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS AVEC LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE

Article L.123-1-9 : « Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Article L.123-1-10 : « Le Plan Local d'Urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés. »

« Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

Le PLU de la commune de MONTGERAIN prend notamment en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Il est rappelé que le Schéma Régional de Cohérence Écologique ainsi que le Plan de Gestion des Risques sont en cours d'élaboration.

- Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

ORIENTATIONS DU SDAGE	COMPATIBILITE ET TRADUCTION DANS LE PLU
POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES	
- Maîtriser les rejets par temps de pluie (réalisation de zonage d'assainissement pluvial) - Gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	La commune ne dispose pas de schéma d'assainissement des eaux pluviales. Les espaces naturels, boisés et les espaces agricoles bénéficient d'un classement approprié. L'ensemble des éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement est protégé au titre de l'article L.123-1-5. Aucun rejet n'est permis vers le domaine public. L'ensemble des eaux doivent être gérées à la parcelle. Une cartographie des éléments et aménagements existants a été réalisée et mise en annexe du présent PLU.
INONDATIONS	
- Identifier et réduire tous les risques d'inondation - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Les choix d'urbanisation tiennent compte des risques sur le territoire, notamment le risque de remontée de nappe. L'ensemble des éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement est protégé au titre de l'article L.123-1-5-7 (mare, éléments de végétation...). Le PLU prévoit le maintien des espaces de transition entre les bâtis et la plaine agricole ou les espaces naturels.
FONCTIONNALITE, CONTINUITE ECOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES	
- Protéger et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques - Maintenir, protéger et préserver la fonctionnalité des zones humides	Le territoire est traversé par aucun cours d'eau. Aucune zone humide n'est répertoriée.
PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	

- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable / question de la qualité de l'eau captée	Aucun captage d'eau sur le territoire communal. Le territoire communal n'est touché par aucun périmètre de protection d'un captage.
---	--

- Compatibilité avec le SAGE Oise-Aronde

ORIENTATIONS DU SAGE	COMPATIBILITE ET TRADUCTION DANS LE PLU
Maîtrise des étiages	Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau.
Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques	Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau.
Réduire les pollutions dès la source	Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau.
Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques	Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau.
Sécuriser l'alimentation en eau potable	Aucun captage d'eau sur le territoire communal. Le territoire communal n'est touché par aucun périmètre de protection d'un captage.
Maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels et des substances toxiques	Aucun captage d'eau sur le territoire communal. Le territoire communal n'est touché par aucun périmètre de protection d'un captage. Aucun site industriel sur le territoire communal.
Maîtriser les inondations	Le territoire est traversé par aucun cours d'eau.

- Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

ORIENTATIONS DU SRCAE	COMPATIBILITE ET TRADUCTION DANS LE PLU
- développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle	Les choix d'urbanisation privilégient une densification des espaces bâtis au sein de son enveloppe, par conséquent à proximité des accès aux transports collectifs, notamment scolaires.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

	De même, les orientations encourageant le maintien voire le développement des cheminements piétonniers au sein du bourg permet également de limiter les déplacements vers le système de transport collectif et les équipements communaux.
- encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines	Une urbanisation centrée sur le bâti existant est privilégiée en s'inspirant de la morphologie urbaine actuelle.
- préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)	L'ensemble des milieux naturels recensés ont été classé en zone N. Les diverses fonctionnalités écologiques sont maintenues.
- prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement	Le règlement permet l'utilisation des énergies renouvelables. L'ensemble des règles sont compatibles avec les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.
- favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises	
- lutter contre la précarité énergétique	
- favoriser la réhabilitation énergétique du bâtiment	

SCHEMA EOLIEN REGIONAL :

Le territoire communal de MONTGERAIN est situé en zone défavorable à l'éolien et n'a pas vocation à en accueillir.

Néanmoins, le règlement du PLU autorise sous respect de l'ensemble des règles, les équipements liés aux énergies éoliennes sur le territoire.

NEUVIEME PARTIE : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ... évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur;... ».

1. LA TOPOGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE - LES RISQUES NATURELS

Le territoire de MONTGERAIN est marqué par plusieurs thalwegs. Ces derniers partent globalement du bourg et se dirigent vers la plaine agricole composant la majeure partie Est du territoire communal et vers les communes limitrophes du Sud et du Sud-Est.

Le relief est relativement peu marqué. Néanmoins, quelques vallons induisent des variations de relief et définit les écoulements des eaux de pluie.

Le plan local d'urbanisme tient compte de ces spécificités. Il ne prévoit aucune orientation qui soit de nature à modifier la topographie. De même, aucun choix d'urbanisation n'est effectué dans les secteurs sensibles identifiés.

La zone U est centrée sur le périmètre bâti de la commune. Le développement de la commune de MONTGERAIN concerne essentiellement l'urbanisation des dents creuses et de quelques terrains périphériques.

Couplé à la préconisation du maintien des éléments de végétation participant à la prévention des risques, le PADD préconise en outre le maintien des ouvrages et éléments prévenant les risques hydrauliques. Les espaces de transition situés notamment au Nord du bourg (rue des Prés/rue de Coivrel) et au Sud-Est (rue de St-Martin/rue de Ménévillers) sont également préservés. Le maintien de ces espaces permet de ne pas grever l'écoulement naturel des eaux de ruissellement et permet de favoriser leur infiltration.

Enfin, l'inventaire des mouvements de terrain et cavités de l'Oise identifie sur la majeure partie du territoire un aléa faible/moyen du retrait-gonflement des argiles. De même, sur une partie du bourg, l'inventaire identifie un secteur où l'aléa est considéré comme fort. Les choix d'urbanisation prennent en compte le risque identifié. Aussi, le PLU conseille fortement la réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction qui permettra de définir les fondations adaptées à la construction en fonction de la nature du sol.

Se reporter à l'annexe 8 des « Informations Jugées Utiles »

2. LA RESSOURCE EN EAU

La commune de MONTGERAIN ne présente pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire. Ainsi, aucun périmètre de protection n'existe sur le territoire communal.

Aussi, la commune de MONTGERAIN, à l'instar des communes de Ménévillers et St-Martin-aux-Bois, est alimentée en eau potable par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Planiques. Dans ce cadre, l'eau provient d'un forage, constitué de deux pompes, situé à Maignelay-Montigny.

Ainsi, l'alimentation dessert près de 550 usagers, et s'effectue par pompage par le biais de deux pompes (17 m³ / h chacune).

Dans ce cadre, les besoins futurs en eau doivent être compatibles avec la capacité d'alimentation des captages.

Le développement de la commune de MONTGERAIN est en adéquation avec les possibilités d'alimentation en eau potable du captage.

Le PLU projette une croissance démographique de 1%/an à l'horizon 2030, soit 36 habitants supplémentaires.

Considérant le débit des captages : 17 m³/h par pompe soit 34 m³/h (cf. 2 pompes) soit 816 m³/jour ;

Considérant la population desservie : environ 550 personnes ;

Considérant une consommation moyenne d'un français de 151 litres d'eau/jour (*Données SOeS-SSP, 2008 – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie / Commissariat Général au Développement Durable*) : consommation moyenne par habitant : 0.151 m³/jour ;

Alors, $(550 \times 0.151) + (36 \times 0.151) = 88.5 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Les besoins en prélèvement à l'horizon 2030 sont compatibles avec la capacité des captages et avec son débit maximum autorisé.

Aussi, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir. De même, les captages peuvent également supporter un développement modéré des autres communes alimentées par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Planiques.

Le développement du bourg de MONTGERAIN n'induit aucune nuisance sur la qualité des eaux souterraines.

En effet, le développement de la commune concerne essentiellement l'urbanisation de dents creuses et de quelques terrains périphériques.

De plus, les espaces boisés du territoire ainsi que les espaces de transition situés à proximité du bourg bâti vont permettre de filtrer les eaux de pluie.

Le règlement impose la mise en place d'un dispositif constitué d'une filière d'assainissement autonome. De plus, il conseille que ce système soit établi après étude de l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur.

3. LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITE

Le territoire de MONTGERAIN n'est couvert par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), aucun Site d'Importance Communautaire (SIC) ou encore aucun Espace Naturel Sensible ENS.

Néanmoins, dans un périmètre de 10 kms autour du territoire, sont recensés plusieurs zonages du patrimoine naturel et paysager dont notamment 10 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 1 Site d'Importance Communautaire, un Site Inscrit et 26 corridors écologiques potentiels.

- Généralités sur l'évaluation des incidences

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par la directive « Oiseaux » adoptée en 1979, et la directive « Habitats » adoptée en 1992. Il vise à assurer la protection et la constitution d'un réseau de sites naturels reconnus pour abriter des habitats naturels ou des espèces remarquables nécessaires au maintien de la biodiversité en Europe.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats » ;

- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées dans cette annexe et dont la venue est régulière.

Établi pour chaque site désigné d'importance communautaire au regard des habitats et des espèces qu'il abrite, le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 dresse un état des lieux écologique et socio-économique. Il fixe les orientations de gestion que les acteurs locaux auront retenues pour le maintien ou le rétablissement des habitats dans un état de conservation favorable.

Les mesures de gestion et de conservation définies dans le DOCOB d'un site Natura 2000 tiennent compte des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces fixés.

L'article 6.3 de la directive « Habitats » prévoit que « *tout plan (...) susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 existe en droit français depuis 2001. Plusieurs textes sont venus compléter la procédure pour faciliter sa mise en œuvre et notamment :

- la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale,

- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,
- le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies dans les articles L.414-4, L.414-5 du code de l'environnement et dans les articles R.414-19 à R.414-24 du même code.

Article L.414-4 du code de l'environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

II. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

IV bis. Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. [...] »

L'Article R.414-19 du code de l'environnement définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation... qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

L'Article R.414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des listes locales complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après une phase de concertation auprès des acteurs du territoire, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation «nature» (CDNPS) et avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Pour le département de l'Oise, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Un second décret (en cours d'élaboration) créera un régime d'autorisation propre à Natura 2000. Ainsi, à partir de ce décret une troisième liste, également arrêtée par le préfet du département, sera construite en choisissant parmi des activités qui ne font l'objet d'aucun régime d'encadrement et qui figureront dans une liste nationale de référence.

L'article R.414-23 précise le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000 comprenant :

« dans tous les cas une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut y avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets, [...], un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. [...] »

Le territoire de MONTGERAIN n'est pas directement concerné par le site ZSC - Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (situé dans un rayon de 10 km), une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 peut être néanmoins réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

- Les incidences sur les milieux naturels du territoire de MONTGERAIN

La biodiversité des espaces boisés et du Bois de Montgerain peut vraisemblablement être importante. Dans ce cadre, elle doit être préservée.

Ce type d'espace peut avoir notamment une fonction d'habitat pour les espèces animales et végétales.

La principale menace aujourd'hui sur les écosystèmes est la destruction de leurs habitats par les défrichements, la progression de l'urbanisation, les différents changements d'usage des sols...

La préservation des paysages et indirectement des espaces naturels et de la biodiversité est un des grands objectif du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Les choix d'urbanisation prennent en compte ces espaces.

À l'échelle du PLU(2030), les orientations d'aménagement prévoient une réduction très limitée des terres agricoles et aucune consommation d'espaces naturels.

Sur le territoire de MONTGERAIN, afin de préserver la faune et la flore du milieu, l'ensemble des espaces boisés, naturels et possédant un fort caractère paysager sont classés en zone naturelle et forestière (zone N) du PLU.

De plus, certains éléments boisés (alignement d'arbres, haies, talus...) assez remarquables sont protégés par l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme, assurant leur maintien ou leur remplacement en cas de coupe pour raison sanitaire.

Ces mesures de classement ainsi la réglementation associée permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels sur le territoire communal. Ainsi, aucun élément naturel sur l'ensemble du territoire ne peut être dénaturé. L'équilibre écologique, faunistique et floristique ne sera bouleversé, ni dans le Bois de Montgerain et les autres espaces boisés, ni sur le reste du territoire.

Les espaces agricoles sont classés en zone agricole (zone A). Aucun changement de nature du sol n'a été effectué récemment aux abords des différents milieux boisés identifiés. Le classement des terres agricoles respecte l'usage actuel des sols et n'induit donc aucune incidence sur les milieux.

Au niveau du bourg, la zone urbaine (zone U) est centrée sur le bâti existant incluant les dents creuses du bourg.

Malgré la définition de zones d'extension (zones 1AU et 2AU), les choix d'aménagement ont été effectués dans le souci d'une gestion économe de l'espace et de la préservation des espaces naturels. La municipalité a donc privilégié une densification de la zone bâtie, dans des proportions adaptées à l'échelle de la commune.

Les dispositions règlementaires permettent une urbanisation respectant la typologie actuelle du bourg : urbanisation relativement peu dense, espaces de transition..., limitant ainsi les impacts possibles sur l'environnement. La biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes sont préservés.

L'augmentation du nombre de constructions et de la circulation engendrée ne sera pas assez significative pour avoir une incidence négative sur les milieux naturels. Les orientations privilégient une densification du bourg à proximité des équipements existants, afin de favoriser l'utilisation des transports collectifs et des modes de circulation doux.

En conclusion, les espaces boisés et autres milieux naturels du territoire de MONTGERAIN ne seront pas perturbés par la mise en œuvre du PLU. L'incidence est évaluée comme non significative. Le PLU n'engendre aucun impact sur les espèces du territoire.

- Les incidences sur le réseau NATURA 2000

- o Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » / la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)-Réseau Natura 2000

Sources : DREAL Picardie, Inventaire National du Patrimoine Naturel

La commune de MONTGERAIN n'est pas directement concernée par le Site d'Intérêt Communautaire « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », appartenant au réseau Natura 2000 (Directive Habitats). Néanmoins, ce SIC se situe dans un périmètre de 10 km de la commune.

Pour ce site, le document d'objectifs (DOCOB) est actuellement en cours d'élaboration.

PRESENTATION DU SITE

Le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) est un site éclaté constituant un exemple représentatif des potentialités en habitats du plateau picard méridional. Le paysage actuel est issu de l'abandon plus ou moins prononcé des anciennes traditions pastorales de parcours. Sur ce site qui revêt un caractère climatique continental sec, on retrouve donc de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse seiche méso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile.

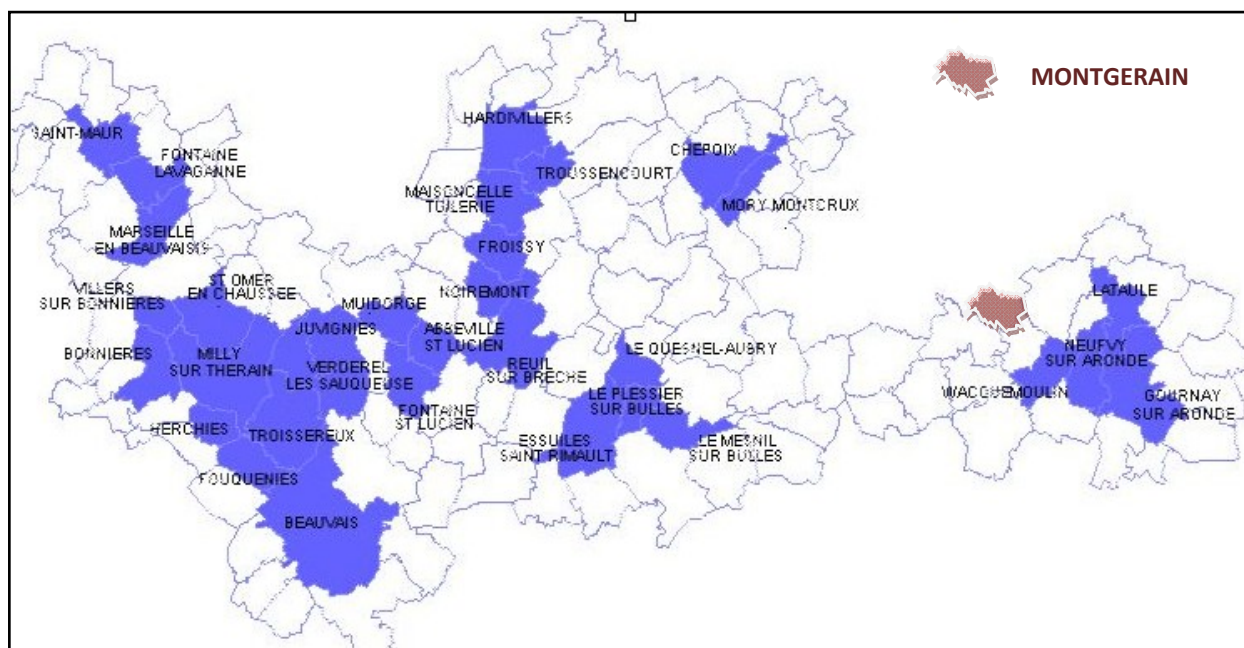
Cette typicité attribue au site une série floristique remarquable : une grande diversité d'orchidée (ex : l'Orchis homme-pendu), des espèces protégées (ex : le Sysimbre couché), et de nombreuses espèces menacées... Du point de vue faunistique, le site regorge encore d'une importante richesse : l'intérêt ornithologique est fort, avec beaucoup de rapaces nicheurs, mais on retrouve également une importante population de Vipère pléiade et une espèce de papillon menacée au niveau européen, le Damier de la Succise. De plus, on note la présence remarquable de 2 chauves-souris : le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, résidentes du site.

Comme la plupart des autres systèmes pelousaires du plateau picard, ces coteaux sont hérités des traditions pastorales de parcours. Leur état d'abandon varie selon de nombreux facteurs mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant, à défaut des possibilités fortes de restauration rapide mais urgentes. Un des coteaux (larris de Verte- Fontaine) est encore exploité par l'un des derniers troupeaux ovins de parcours du nord de la France. Les pressions sont nombreuses (carrières, décharges, boisements artificiels, en particulier pinèdes à pin noir d'Autriche, plantations de merisiers, eutrophisation agricole de contact, moto-cross sauvage, etc...).

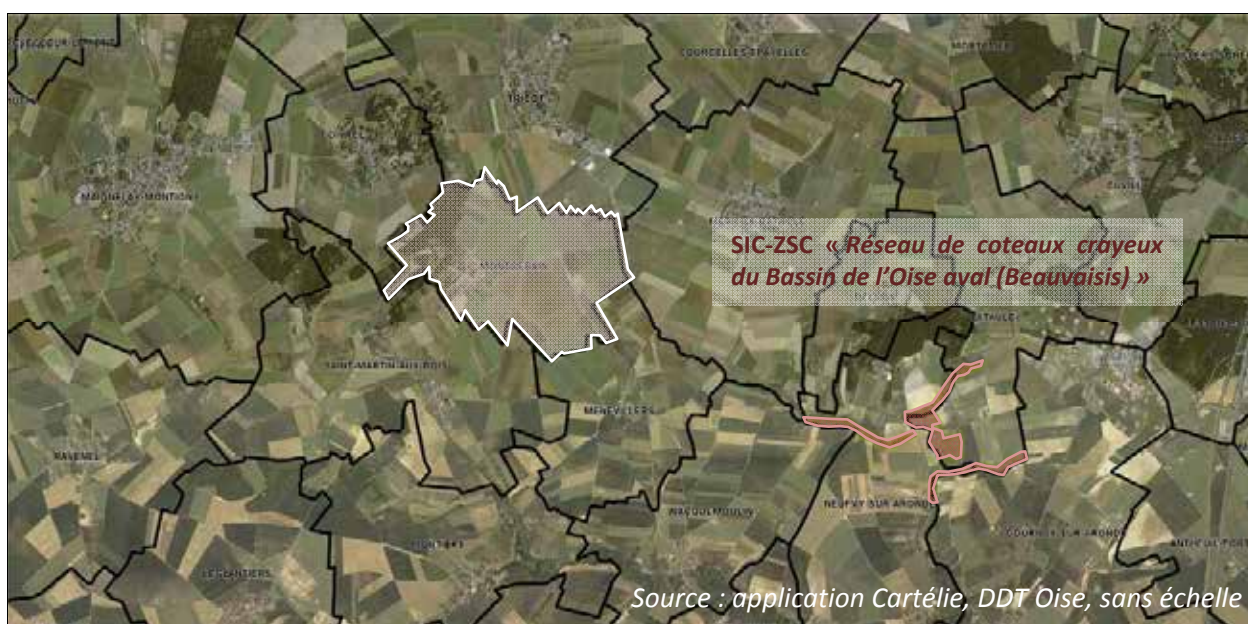
La préservation de ce site remarquable en Picardie passe ainsi par une protection des cultures environnantes (contact avec les nutriments), la restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés et une fréquentation raisonnée (moto-cross sauvage à interdire).

Ce site, relativement éclaté, se répartit sur 32 communes du département pour une surface totale de 416 ha. Les communes sont Abbeville-Saint-Lucien, Beauvais, Bonnières, Chepoix, Essuiles-Saint-Rimault, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Froissy, Gournay-sur-Aronde, Hardivillers, Herchies, Juvignies, Lataule, Maisoncelle-Tuileries, Marseille-en-Beauvaisis, Mesnil-sur-Bulles, Milly-sur-Therain, Mory-Montcruix, Muidorge, Neufvy-sur-Aronde, Noirémont, Le-Plessier-sur-

Bulles, Le-Quesnel-Aubry, Reuil-sur-Brèche, Saint-Maur, St-Omer-en-Chaussée, Troissereux, Troussencourt, Verderel-les-Sauqueuse, Villers-sur-Bonnières et Wacquemoulin.



Communes concernées par le SIC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval Beauvaisis »



LES HABITATS ET ESPECES REMARQUABLES DU SITE

Le Site d'Importance Communautaire / Zone Spéciale de Conservation - Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » est globalement constitué de pelouses sèches et de steppes à 65%, de prairies améliorées à 4%, de forêts caducifoliées à 30% et dans une moindre mesure de rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures et neige ou glace permanente à 1%.

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

Il constitue un site important pour les habitats naturels suivants :

- Les formations à *Juniperus communis* (Genévrier commun) sur landes ou pelouses calcaires (5%) ;
- Les pelouses sèches semi-naturelles et les faciès d'embouissonnement sur calcaires (festuco-brometalia) (30%) ;
- Les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1%) ;
- Les hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (10%).

L'intérêt écologique réside surtout dans la présence d'un habitat prioritaire, c'est-à-dire dont l'état est préoccupant, dont la conservation et la protection doivent être particulièrement soutenues. Il s'agit des éboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard (1%).

Il est à noter que les pelouses sèches semi-naturelles et les faciès d'embouissonnement sur calcaires sont des sites d'orchidées remarquables.

Les espèces végétales importantes recensées sur le site sont :

ESPÈCE	ILLUSTRATION	PROTECTION
<i>Melittis melissophyllum</i> L. <i>Mélitte à feuilles de Mélisse</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw. <i>Botryche lunaire</i>		Espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 17/08/1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale
<i>Digitalis lutea</i> L. <i>Digitale jaune</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr <i>Polygala chevelu</i>		Espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 17/08/1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

ESPÈCE	ILLUSTRATION	PROTECTION
<i>Linum tenuifolium</i> <i>Lin à petites feuilles</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Euphrasia officinalis</i> <i>Casse lunette, petite euphrase</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Anthericum ramosum</i> L. <i>Phalangère rameuse</i>		Espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 17/08/1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale
<i>Genista sagittalis</i> L. <i>Génêt ailé</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill. <i>Anémone pulsatile</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard. <i>Seslérie blanchâtre et bleue</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Daphne mezereum</i> L. <i>Bois gentil, bois joli</i>		Espèce non protégée en Picardie

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

ESPÈCE	ILLUSTRATION	PROTECTION
<i>Orobanche gracilis</i> Sm. <i>Orobanche grêle, orobanche à odeur de girofle</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Monotropa hypopitys</i> L. <i>Monotrope sucepin</i>		Espèce non protégée en Picardie
<i>Teucrium montanum</i> L. <i>Germandrée des montagnes</i>		Espèce protégée par l'article 1 de l'arrêté du 17/08/1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

Le site ne compte aucune espèce végétale d'intérêts communautaire inscrite à l'annexe II de la directive «Habitats».

Les espèces animales d'intérêt communautaire recensées sur le site sont :

CATEGORIE ESPECE	ILLUSTRATION	CARACTÈRES ÉCOLOGIQUES	PROTECTION
MAMM. <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> <i>Grand rhinolophe</i>		<i>Terrains de chasse autour d'une colonie de mise bas : environ 4-5 Kms</i> <i>Milieus fréquentés : paysages semi-ouverts à forte diversité d'habitats formés de boisements de feuillus, d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins, etc.</i>	- Annexe II et IV de la directive « Habitats, Faune, Flore » - Annexe II de la convention de Bonn (convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage) - Annexe II de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Article 2 de la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français

CATEGORIE ESPECE	ILLUSTRATION	CARACTÈRES ÉCOLOGIQUES	PROTECTION
MAMM. <i>Myotis myotis</i> Grand Murin		<i>Terrains de chasse autour d'une colonie : environ 10 Kms</i> <i>Milieus fréquentés : futaies feuillues ou mixtes où la végétation buissonnante ou herbacée est rare</i>	- Annexe II et IV de la directive « Habitats, Faune, Flore » - Annexe II de la convention de Bonn (convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage) - Annexe II de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Article 2 de la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français
LEPID. <i>Callimorpha quadripunctaria</i>		<i>Milieus fréquentés : milieux humides ou xériques, milieux anthropisés</i>	- Annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore »
LEPID. <i>Euphydryas Aurinia</i> Le damier de la Sucisse		<i>Milieus fréquentés : milieux humides ou pelouses calcicoles sèches telles que les pelouses sèches semi- naturelles et faciès d'embouissonnement sur calcaires (constituant pour partie le site)</i>	- Annexe II de la directive « Habitats, Faune, Flore » - Annexe II de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Article 3 de la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire français

Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, les études écologiques permettront d'apporter une meilleure connaissance de la végétation et des espèces présentes sur le site naturel. Des objectifs de conservation, et des objectifs de restauration, le cas échéant, seront établis pour se traduire par différentes mesures et actions.

o Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000

Le Site d'Importance Communautaire « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » est situé au plus proche à plus de 5 km (vol d'oiseau) du cœur de bourg de MONTGERAIN.

Les espèces déterminantes du site ont un terrain de chasse de maximum 10 kms autour de leur colonie (grand murin). Ces espèces se déplacent probablement sur le territoire de MONTGERAIN. La préservation des paysages et des espaces naturels et forestiers à travers le PLU permet, aux populations animales existantes sur le site qui se déplacent vers le territoire communal, de retrouver

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire et n'engendrera aucune problématique dans les déplacements de la faune.

La zone urbaine (zone U) est centrée sur le bâti existant incluant les dents creuses du bourg. Une zone d'extension de l'urbanisation (zone 1 AU), ainsi qu'une zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) ont été définies. Cette dernière est située dans l'enveloppe urbaine et son classement est lié à l'absence de desserte de réseaux le long de la voie. La zone d'extension (1AU) est quant à elle réduite et concerne quelques constructions. La zone d'extension définie (zone 1AU) ne concerne que quelques constructions potentielles et permet par les prescriptions particulières imposées, une meilleure insertion paysagère des constructions et une amélioration de l'entrée de bourg (rue de Ménévillers).

De plus, aucune zone d'activité n'est définie dans le PLU.

Ainsi, les choix d'aménagement ont été effectués dans le souci d'une gestion économe de l'espace et de la préservation des espaces naturels. La municipalité a donc privilégié une densification de la zone bâtie, se concentrant autant que faire se peut sur l'enveloppe urbaine existante.

Les dispositions règlementaires permettent une urbanisation respectant la typologie actuelle du bourg : urbanisation relativement plus dense, préservation de la mare ainsi que des jardins centraux et périphériques... limitant ainsi les impacts possibles sur le site Natura 2000.

Les zones U et 1AU étant situées à une distance d'environ 5 km (à vol d'oiseau), les populations animales existantes sur le site peuvent continuer à se déplacer vers le bourg, tout en retrouvant tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Aucune incidence sur la perméabilité des bio-corridors ne sera relevée.

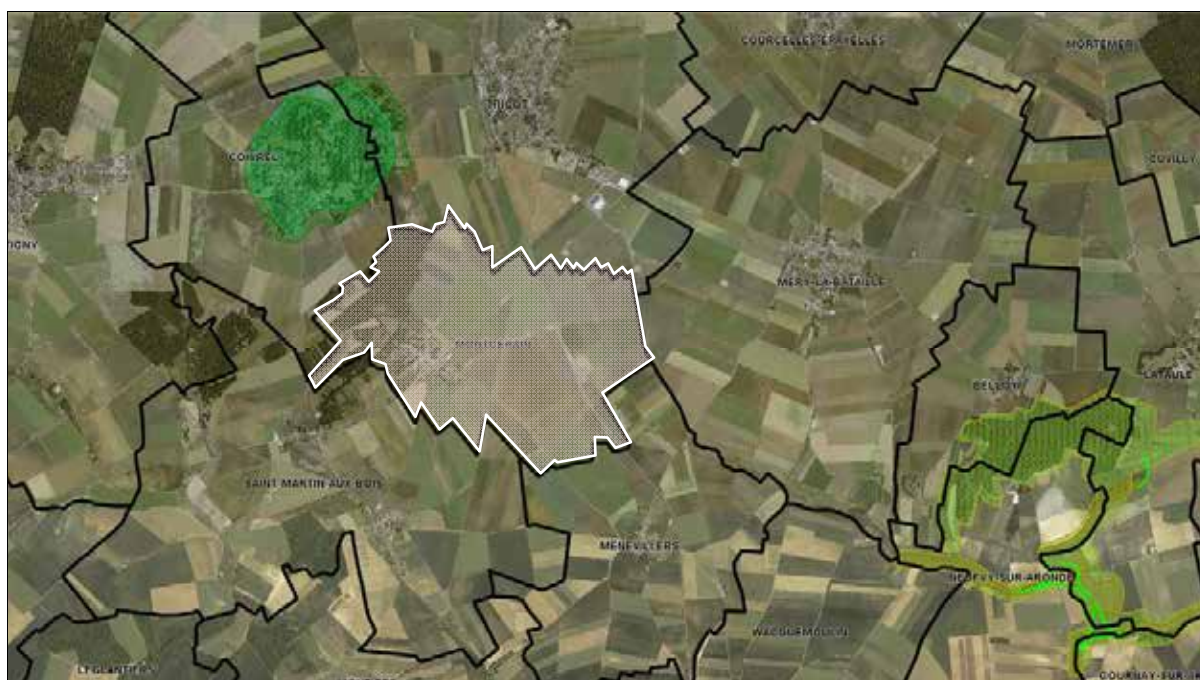
Ainsi, la préservation des paysages et des espaces naturels et forestiers à travers le PLU permet de conserver les espaces pouvant servir d'étapes éventuelles pour les oiseaux sur le territoire.

De plus, le territoire de MONTGERAIN est trop lointain des sites Natura 2000 pour apporter des modifications ou perturbations sur l'équilibre écologique général des sites eux-mêmes.

Enfin, l'augmentation du nombre de constructions et de la circulation ne sera pas assez significative pour avoir une incidence négative sur le site Natura 2000.

En conclusion, la mise en œuvre du PLU n'engendrera aucun impact sur le SIC- ZSC (Natura 2000).

- Les incidences sur les autres espaces naturels



Légende :

Périmètres ZSC

Continuités écologiques

ZNIEFF type 1

Espaces Naturels Sensibles

ZNIEFF type 2

Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise

Outre le Site d'Importance Communautaire - Zone Spéciale de Conservation « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », d'autres espaces et sites d'intérêt écologique sont à noter dans un périmètre de 10 km.

La biodiversité des milieux est importante et doit être préservée. Les espaces présentent notamment des intérêts patrimoniaux avec la présence de mammifères, poissons, oiseaux ou plantes et des intérêts fonctionnels (fonction d'habitat pour les populations (animales et végétales).

Aussi, dans un rayon d'environ 10 kilomètres autour du territoire de MONTGERAIN, sont recensés un certain nombre de d'Espaces Naturels Sensibles (ENS), de ZNIEFF de type 1 ou 2, ou encore de corridors écologiques potentiels :

ZNIEFF de type 1 :

- « Bois de Trois Etots et de Pronleroy »,
- « Bois et pelouses de la Vallée de la Somme d'Or à Belloy et la Taule »,
- « Coteaux et marais de la Vallée des Trois Doms de Montdidier à Gratibus »,
- « Larris de Ferrières et de Crèvecœur-le-Petit »,
- « Larris de la Vallée du Cardonnois »,
- « Larris des Menteries à Welles-Perennes et Royaucourt »,
- « Larris et Bois de Mont »,
- « Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg »,
- « Massif forestier de la Hérelle et de la Morlière »,

PLU de MONTGERAIN

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

- « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau-Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche ».

ZNIEFF de type 2 :

- « Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel »,
- « Vallée de l'Avre, des Trois Doms et Confluence avec la Noye ».

Corridors écologiques potentiels :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Corridor n° 80049 ; | - Corridor n° 60386 ; | - Corridor n° 60449 ; |
| - Corridor n° 60093 ; | - Corridor n° 60408 ; | - Corridor n° 60483 ; |
| - Corridor n° 60191 ; | - Corridor n° 80561 ; | - Corridor n° 80623 ; |
| - Corridor n° 60281 ; | - Corridor n° 60418 ; | - Corridor n° 80667 ; |
| - Corridor n° 60308 ; | - Corridor n° 60424 ; | - Corridor n° 60533 ; |
| - Corridor n° 60351 ; | - Corridor n° 60434 ; | - Corridor n° 60538 ; |
| - Corridor n° 60459 ; | - Corridor n° 60440 ; | - Corridor n° 80678 ; |
| - Corridor n° 60556 ; | - Corridor n° 60581 ; | |
| - Corridor n° 80687 ; | - Corridor n° 60653. | |

Compte-tenu de la distance entre la commune de MONTGERAIN et les espaces naturels mentionnés, de la préservation des espaces naturels et boisés situés sur le territoire et de la conservation des espaces agricoles dans leur vocation actuelle, le PLU n'a pas d'incidence et/ou perturbations sur l'équilibre écologique général des sites.

En conclusion, la mise en œuvre du PLU n'engendrera aucun impact sur les zonages du patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 10 kms autour de MONTGERAIN.

4. LE PAYSAGE

Le territoire de MONTGERAIN présente une identité rurale préservée et est marqué essentiellement par le paysage de grande culture notamment sur la majeure partie Est, la présence d'importants espaces boisés, notamment à l'Ouest en limite communale avec Coivrel.

Le territoire est également marqué par son bourg bâti et par la présence de deux routes départementales dont la Chaussée Brunehaut traversant le bourg.

Enfin, outre les espaces boisés situés à l'Ouest du bourg, la présence d'une végétation résiduelle située en périphérie de l'enveloppe urbaine permet une relative bonne insertion des constructions du bourg.

Les paysages caractéristiques de la commune de MONTGERAIN, tels les espaces ouverts de plaine agricole, les éléments de végétation disséminés sur la commune ainsi que le massif forestier plus important en limite de commune avec Coivrel sont préservés et mis en valeur par un classement approprié (zone agricole, zone naturelle et forestière).

L'urbanisation et le développement de MONTGERAIN s'appuient sur une densification des espaces déjà urbanisés. Lors de l'élaboration des orientations du PLU, une attention particulière a été apportée sur la gestion des franges, des espaces de transition et des entrées de village.

Si l'urbanisation future permet de combler les dents creuses, elle permet également de conforter la structure du bourg, et permet de mettre en œuvre des aménagements paysagers de qualité pour conforter voire rétablir l'intégration paysagère du bourg et des entrées de village.

Ainsi, les entrées de bourg, notamment le Sud de la Chaussée Brunehaut et la rue de Ménévillers, feront l'objet d'une attention particulière, notamment grâce à l'obligation, pour les futures constructions situées à l'extrémité des voies, de réaliser une bande végétale composée d'essences locales.

De même, des prescriptions d'implantation, couplées à ces prescriptions de clôtures, sont inscrites au règlement et sur les plans de zonage. Elles accompagneront l'urbanisation des derniers terrains situés aux entrées de bourg précédemment mentionnées.

Le PLU de MONTGERAIN préserve le patrimoine rural naturel et identifie des éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Mare, haies, alignements d'arbres,... sont autant d'éléments qui jouent un rôle important, non seulement dans la prévention des risques naturels, mais aussi dans la préservation du paysage et de l'identité de la commune.

Le végétal est un élément riche de sens participant à la qualité du cadre de vie et porteur d'identité. Dans ce cadre, un certain nombre d'éléments, identifiés sur le plan de zonage, font l'objet de prescriptions particulières afin de les maintenir ou les remplacer le cas échéant.

Ainsi, le développement de MONTGERAIN n'induit aucune incidence sur le paysage et vise le maintien voire l'amélioration de l'insertion paysagère des espaces bâtis.

5. LA CIRCULATION

Le territoire communal est traversé par deux routes départementales : la RD 27 (cf. la Chaussée Brunehaut) et la RD 152. Néanmoins, seule la Chaussée Brunehaut traverse le bourg permettant de limiter la circulation en son sein.

De plus, quelques problèmes de circulation, notamment de sécurité, ont été recensés durant le diagnostic. Des réflexions ont d'ores et déjà été entamées par la municipalité en la matière.

Les orientations du PLU ont veillé à réduire les quelques problèmes identifiés. Aussi, la mise en place d'une réglementation adaptée, notamment lors de la rénovation ou la construction d'habitation (art. 12) et par la mise en place d'emplacements réservés permettant une requalification de certaines des voies et une amélioration de la situation actuelle.

D'abord, rue de l'église, la mise en place de deux emplacements réservés (identifiés ER 9 et 12 sur le plan de zonage), permettra la mise en place d'un aménagement et d'un élargissement de la voie afin de faciliter les circulations piétonne et automobile.

Ensuite, au sein de la zone 1AU, la mise en place de deux emplacements réservés (identifiés ER 3 et 4 sur le plan de zonage), permettra un aménagement de l'espace public de qualité en entrée de bourg et le maintien d'un cheminement piéton.

Enfin, dans le cadre de la réalisation d'une réserve incendie le long de la Chaussée Brunehaut, la mise en place d'un emplacement réservé (identifié ER 2 sur le plan de zonage) profitera à un réaménagement de la voie.

La préservation des chemins dans leur vocation actuelle (agricole et piétonne) va permettre de favoriser les déplacements doux.

L'augmentation du nombre de constructions engendrera une augmentation de la circulation routière. Néanmoins, les orientations privilégient une densification du bourg afin de limiter l'usage de l'automobile.

6. LES DECHETS

La Communauté de Communes du Plateau-Picard fait partie du SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement), établissement public de coopération intercommunale créé en 1994. Dans ce cadre, la collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes, alors que le traitement des déchets est assuré par le SYMOVE.

Dans ce cadre, les nouvelles orientations d'aménagement ne nécessitent aucune disposition particulière en la matière.

7. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'élaboration du PLU permet de prévoir la mise en lien des équipements existants, parfois peu ou prou exploités ou valorisés. Dans ce cadre, la mise en place d'un emplacement réservé (identifié ER 10 sur le plan de zonage) permet la réalisation d'un espace public de loisir en lien avec l'église et l'ancien terrain de longue paume.

Souffrant d'un déficit en matière de couverture défense-incendie, la municipalité a d'ores et déjà entamé des réflexions pour la réalisation d'une réserve incendie afin de résoudre les problèmes identifiés en la matière. Dans ce cadre, la mise en place d'un emplacement réservé (identifié ER 2 sur le plan de zonage) permet l'implantation d'une réserve incendie le long de la Chaussée Brunehaut.

Situé sur une parcelle privée le long de la rue de Coivrel, le point d'apport volontaire fait l'objet de la mise en place d'un emplacement réservé (identifié ER 11 sur le plan de zonage). Ainsi, cet emplacement réservé permet de « régulariser » la situation.

Le classement spécifique de la salle polyvalente en secteur urbain à vocation d'équipements (secteur Ue) permet de valoriser ce terrain communal et de marquer les différents types d'espaces au sein du bourg.

8. LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES

- Les incidences sur la qualité de l'air

Le lien entre le réchauffement climatique observé ces dernières années et les activités humaines est aujourd'hui reconnu. Le gaz carbonique issu de la combustion des énergies fossiles est responsable à lui seul de 60% des émissions de gaz à effet de serre.

Les aménagements communaux contribuent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air avec notamment un développement de l'urbanisation concentré au sein d'une enveloppe urbaine réfléchie qui limite les déplacements et l'usage de la voiture individuelle au sein du bourg.

La commune de MONTGERAIN a également choisi de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments au sein de son règlement.

Tout type de projet permettant de mettre en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable est autorisé. Une optimisation de l'orientation bioclimatique des bâtiments sera recherchée.

Cette politique devrait permettre de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

- Les incidences sur les nuisances sonores

L'accroissement de population peut potentiellement engendrer un surcroît de circulation et donc de nuisances sonores.

Afin d'en limiter les effets, le projet communal prévoit la mise en œuvre d'actions qui vont concourir à limiter les nuisances sonores à travers les déplacements et la place de la voiture au sein du bourg.

Pour maîtriser les déplacements automobiles et donc les nuisances sonores, le projet communal prévoit le maintien, la valorisation et le renforcement des liaisons piétonnes en lien avec les différents équipements existants.

9. LES MILIEUX AGRICOLES

L'agriculture demeure la composante principale de l'activité économique sur le territoire communal. Les orientations communales permettent d'assurer sa pérennité.

Au sein de la septième partie du présent rapport de présentation, une analyse globale de la consommation agricole a été réalisée.

Celle-ci est limitée et induite par l'amélioration des conditions de vie au sein du bourg bâti. Néanmoins cette consommation a été étudiée pour porter le moins de nuisances possibles. Tous les accès aux champs sont notamment maintenus.

Aussi, l'objectif est bien de maintenir un chiffre stable autour de 80% de surface agricole au sein du territoire communal.

DIXIEME PARTIE : INDICATEURS ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation doit préciser les indicateurs devant être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

Suivant l'application de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'art.L.121-1 [...].

La grille d'évaluation suivante permet une application plus aisée de cette obligation d'analyse. Cette grille permet une évaluation globale de l'ensemble des objectifs du PADD. Elle ne se limite pas aux besoins en logements, à l'échéancier prévisionnel des zones à urbaniser et aux équipements correspondants. Elle permet d'apprécier l'application du PLU dans son intégralité et dans ses différentes dimensions.

Objectifs du PADD	Critères d'évaluation		
	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
 La préservation et la mise en valeur du paysage et du cadre de vie communal	Maintien des éléments paysagers le long de la rue de St-Martin		
	Maintien des arbres de haute tige situés en entrée de bourg rue de Ménévillers		
	Maintien des espaces boisés situés à l'Ouest du bourg à proximité du Bois de Montgérain		
	Maintien des éléments paysagers associés à l'ancien terrain de longue paume		
	Maintien des éléments de végétation situés en entrée de bourg Sud-ouest de la Chaussée Brunehaut		
	Maintien des éléments de végétation situés le long de la rue des Prés		
	Maintien des cœurs d'îlots verts et des espaces de transition identifiés		
	Réalisation de plantations au Nord du bourg : point d'apport volontaire situé rue de Coivrel		
	Réalisation de plantations / renforcement de l'insertion paysagère : Entrée Sud-ouest de la Chaussée Brunehaut		
	Réalisation d'une nouvelle silhouette paysagère en entrée de bourg Est : rue de Ménévillers		
	Conservation des perspectives vers l'Abbaye de St-Martin-aux-Bois		
	Réalisation des transitions paysagères (réalisation de plantations ou clôtures) suivant les nouvelles constructions		

 La desserte et la circulation sur le territoire	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien de toutes les liaisons de déplacement existantes (itinéraires piétons et agricoles)		
	Aménagement de sécurité routière (réduction de la vitesse) : rue de Coivrel		
	Aménagement de sécurité routière (réduction de la vitesse) : Chaussée Brunehaut		
 La prise en compte des risques naturels	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien de la mare située Rue de Ménévillers		
 Le maintien et le développement des activités économiques existantes	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien des surfaces agricoles en moyenne à 80% du territoire communal		
 La maîtrise du développement communal / Limiter la consommation foncière	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Respect de l'enveloppe urbaine définie - Aucune construction réalisée au-delà de celle-ci (hors activité agricole)		
	Changement de destination de bâtiments au sein de la zone constructible		
	Urbanisation le long de la rue de Ménévillers		
	Urbanisation le long de la rue de l'église		
 Les équipements publics et la redéfinition des espaces publics	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Aménagement d'un espace public pour la mise en lien des équipements publics existants		
	Réalisation d'un espace de stationnement : rue du Bois		
	Réalisation de travaux dédiés à l'amélioration de la couverture incendie		
	Elargissement de la Chaussée Brunehaut (stationnement, trottoirs)		
 La préservation du cadre urbain, architectural et patrimonial	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien des murs caractéristiques identifiés		
	Conservation de la propriété bâtie et de son jardin caractéristique		
	Conservation du patrimoine historique : Croix de Montgerain (calvaire) et église		
 Favoriser une urbanisation	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Amélioration énergétique des bâtiments (estimation du nombre de logements basse consommation par rapport aux nombres de logements existants)		

économe en ressources énergétiques			
 Les communications numériques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Raccordement au réseau très haut débit		

L'évaluation de l'ensemble de l'application des orientations communales au regard des indicateurs chiffrés établis lors du diagnostic territorial

Indicateurs de cadrage	Thème	Elément de référence (INSEE 2009 ou suivant les orientations communales)	Elément comparatif à un instant t (t = évaluation du PLU)
Indicateurs de l'évolution et de la structure de la population communale	Population	157	
	Taux de variation annuel moyen	-1.2%/an (1999-2009)	
	Indice de jeunesse	1.03	
Indicateurs de l'évolution de l'habitat	Résidences principales	65	
	Total des logements	74	
	Nombre de logements à créer à l'échelle 2030	15	
	Nombre de constructions possibles au sein de l'enveloppe	15	
	Typologie de l'habitat	Majorité de maisons individuelles	
	Taux de propriétaires	78.5%	
	Taux de locataires	20%	
	Emprise au sol moyenne – bâti ancien	26.1%	
	Emprise au sol moyenne – bâti récent	14.6%	
Indicateurs de l'évolution de l'activité économique et de l'emploi	Nombre d'activités économiques recensées	0	
	Nombre de commerces	0	
	Nombre de sièges d'exploitation agricoles	3	
	Pratique de l'élevage	1 (dont le siège est situé hors commune)	
	Taux de population active	76.1%	
	Taux d'actifs ayant un emploi	73.5%	
	Taux de chômage	2.7%	

Indicateurs sur les transports utilisés	Taux d'actifs occupés qui travaillent et habitent sur la commune	7%	
	Taux d'actifs occupés qui travaillent dans une autre région	8.5%	
	Taux des ménages possédant au moins une voiture	86.2%	
	Transport en commun	3 lignes de bus dont 2 destinées au transport scolaire + Transport à la demande (TADAM)	
Indicateurs sur la préservation de la biodiversité	Zone naturelle	≈13% du territoire communal	